

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5192
1. Questions écrites (du n° 12592 au n° 12685 inclus)	5199
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5176
<i>Index analytique des questions posées</i>	5183
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5199
Action et comptes publics	5199
Agriculture et alimentation	5201
Armées	5203
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5203
Collectivités territoriales	5204
Culture	5204
Économie et finances	5205
Éducation nationale et jeunesse	5207
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5209
Europe et affaires étrangères	5209
Intérieur	5210
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	5214
Justice	5215
Retraites	5216
Solidarités et santé	5216
Sports	5223
Transition écologique et solidaire	5224
Transports	5225
Travail	5225
Ville et logement	5227
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5246
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5228
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5236

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture et alimentation	5246
Armées	5249
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5254
Économie et finances	5264
Éducation nationale et jeunesse	5283
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	5291
Europe et affaires étrangères	5292
Intérieur	5297
Justice	5302
Sports	5303
Transition écologique et solidaire	5303
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	5309

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 12652 Transports. **Transports ferroviaires.** *Suppression des dessertes ferroviaires entre le Montreuillois et Lille* (p. 5225).

B

Babary (Serge) :

- 12663 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 5222).
- 12664 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Mobilisation nationale des groupes de laboratoires de biologie médicale* (p. 5222).
- 12665 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Mouvement de grève des sapeurs-pompiers* (p. 5214).
- 12666 Action et comptes publics. **Zones rurales.** *Suppression du prêt à taux zéro en zone rurale* (p. 5200).

5176

Bascher (Jérôme) :

- 12632 Justice. **Assurances.** *Taxe spéciale sur les conventions d'assurances* (p. 5215).

Berthet (Martine) :

- 12650 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme.** *Classement en communes touristiques des communes dépourvues d'une pharmacie* (p. 5203).

Bourquin (Martial) :

- 12610 Premier ministre. **Environnement.** *Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 5199).

C

Cardoux (Jean-Noël) :

- 12641 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 5224).

Chevrollier (Guillaume) :

- 12602 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 5207).
- 12603 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Constats de décès à domicile* (p. 5217).

Cohen (Laurence) :

12649 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Suppression du quota pour les orthophonistes* (p. 5221).

D

Dagbert (Michel) :

12676 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments* (p. 5223).

12677 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire* (p. 5202).

Daudigny (Yves) :

12640 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Réforme du remboursement des transports de personnes malades ou accidentées* (p. 5219).

Détraigne (Yves) :

12599 Économie et finances. **Autorité administrative indépendante.** *Pouvoirs de l'autorité de la concurrence* (p. 5205).

12617 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation des médecins dits « privés de thèses »* (p. 5218).

12644 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Accouchement accompagné à domicile* (p. 5220).

12645 Éducation nationale et jeunesse. **Cantines scolaires.** *Organisation des petits déjeuners gratuits dans les écoles* (p. 5208).

12646 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Délégation d'actes infirmiers aux aides-soignants* (p. 5220).

12656 Travail. **Dimanches et jours fériés.** *Jour de repos dans le secteur de la boulangerie* (p. 5226).

Dindar (Nassimah) :

12601 Retraites. **Outre-mer.** *Retraites à La Réunion* (p. 5216).

Dumas (Catherine) :

12668 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Dispositif spécifique de décharge des directeurs d'école* (p. 5208).

12669 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Pollution au plomb suite à l'incendie de Notre-Dame de Paris* (p. 5225).

12671 Culture. **Livres et manuels scolaires.** *Situation préoccupante des bouquinistes à Paris* (p. 5204).

Duplomb (Laurent) :

12643 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Grand âge et budget pour 2020* (p. 5220).

G

Gold (Éric) :

12670 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Affichage de la fonction d'élu local* (p. 5203).

Gréaume (Michelle) :

- 12598 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale* (p. 5216).
- 12600 Action et comptes publics. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales* (p. 5199).
- 12684 Solidarités et santé. **Congés.** *Allongement des congés parentaux* (p. 5223).

Grosdidier (François) :

- 12654 Intérieur. **Élections municipales.** *Imprécision du terme « responsable de liste » en cas de fusion de listes aux élections municipales* (p. 5213).

Guérini (Jean-Noël) :

- 12608 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Lutte contre le tabagisme précoce* (p. 5218).
- 12609 Solidarités et santé. **Femmes.** *Excision en France* (p. 5218).

H**Herzog (Christine) :**

- 12681 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Utilisation de pesticides à côté de plantations* (p. 5202).
- 12682 Action et comptes publics. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail* (p. 5201).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 12660 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Versement des pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant* (p. 5203).
- 12661 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Communes.** *Cadre réglementaire des communes nouvelles* (p. 5214).

K**Kerrouche (Éric) :**

- 12657 Collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Opposabilité du pacte de Gouvernance dans les intercommunalités* (p. 5204).

L**Lafon (Laurent) :**

- 12629 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accès des ergothérapeutes dans les établissements scolaires* (p. 5207).
- 12678 Économie et finances. **Enseignants.** *Contentieux financier sur les enseignants vacataires* (p. 5207).

Lefèvre (Antoine) :

- 12679 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Activités de conseil et de vente en matière de produits phytosanitaires* (p. 5202).
- 12680 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Attractivité du métier de directeur d'école* (p. 5208).

12685 Travail. **Syndicats.** *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 5226).

de Legge (Dominique) :

12607 Justice. **Concurrence.** *Pouvoirs de l'autorité de la concurrence* (p. 5215).

Le Nay (Jacques) :

12633 Premier ministre. **Fonds structurels.** *Utilisation et gestion des crédits du fonds social européen* (p. 5199).

Lherbier (Brigitte) :

12619 Ville et logement. **Parkings et garages.** *Places de stationnement proposées par les bailleurs sociaux à leurs locataires et saturation des centres-villes* (p. 5227).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

12620 Économie et finances. **Industrie.** *Préservation de l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon* (p. 5206).

Lopez (Vivette) :

12662 Sports. **Sports.** *Maintien du karaté comme discipline olympique lors des jeux olympiques de Paris en 2024* (p. 5224).

l

de la Provôté (Sonia) :

12651 Solidarités et santé. **Maladies.** *Manque de personnel et de financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 5221).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

12611 Sports. **Sports.** *Sports additionnels sélectionnés pour les jeux olympiques de 2024* (p. 5223).

Masson (Jean Louis) :

12592 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement* (p. 5210).

12639 Sports. **Sports.** *Choix des sports additionnels inscrits aux jeux olympiques* (p. 5224).

12655 Transition écologique et solidaire. **Transports ferroviaires.** *Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 5225).

12659 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité* (p. 5222).

Mazuir (Rachel) :

12594 Intérieur. **Hébergement d'urgence.** *Accès des demandeurs d'asile aux dispositifs d'hébergement* (p. 5210).

Menonville (Franck) :

12673 Intérieur. **Départements.** *Mineurs non accompagnés* (p. 5214).

Mizzon (Jean-Marie) :

12593 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Situation des anciens personnels civils de recrutement local employés en Afghanistan* (p. 5210).

12612 Économie et finances. **Logement (financement)**. *Disparition du prêt à taux zéro* (p. 5205).

12648 Travail. **Travail clandestin**. *Inquiétante augmentation du travail dissimulé* (p. 5226).

Monier (Marie-Pierre) :

12672 Action et comptes publics. **Comptabilité publique**. *Nomenclature comptable des EHPAD et constitution de provisions pour un projet immobilier* (p. 5200).

N

Noël (Sylviane) :

12675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux**. *Recours abusifs contre les décisions communales* (p. 5203).

O

Ouzoulias (Pierre) :

12647 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées**. *Lycéens sans affectation dans les Hauts-de-Seine* (p. 5208).

P

del Picchia (Robert) :

12621 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Moratoire ou « décalage technique d'application »* (p. 5199).

12622 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Imposition des non-résidents hors espace unique de paiement en euros* (p. 5209).

12623 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Convergence et justice fiscale* (p. 5200).

12624 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Bonne information fiscale* (p. 5200).

12625 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Liste des autorités par pays qui acceptent de remplir les certificats de vie* (p. 5209).

12626 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Info-retraite et France connect* (p. 5218).

12627 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Taux moyen et justificatifs* (p. 5200).

12628 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Dématérialisation des certificats de vie* (p. 5219).

Piednoir (Stéphane) :

12653 Justice. **Tutelle et curatelle**. *Garde à vue des majeurs protégés* (p. 5215).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12605 Solidarités et santé. **Médecins**. *Transfert des cotisations de la caisse de retraite des médecins libéraux* (p. 5217).

12606 Solidarités et santé. **Biologie médicale**. *Inquiétude pour le secteur de la biologie médicale* (p. 5217).

Rapin (Jean-François) :

12637 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Nouvelle prévision d'économies sur les dépenses de biologie médicale* (p. 5219).

12638 Intérieur. **Police (personnel de).** *Malaise au sein de la police nationale* (p. 5212).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12613 Intérieur. **Élections municipales.** *Fusion de listes électorales pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants* (p. 5211).

12614 Intérieur. **Tutelle et curatelle.** *Maintien de l'inéligibilité des personnes sous tutelle* (p. 5211).

12615 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France* (p. 5211).

12616 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Financement d'une campagne électorale par un colistier* (p. 5212).

12618 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Dispositions de l'article L. 316 du code électoral* (p. 5212).

12635 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Absence de reconnaissance en Irlande du diplôme français de master « français langue étrangère »* (p. 5209).

12683 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France* (p. 5214).

Richer (Marie-Pierre) :

12667 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Valorisation de la profession d'aide à domicile* (p. 5222).

S**Saury (Hugues) :**

12634 Intérieur. **Élections municipales.** *Nuance politique* (p. 5212).

Savin (Michel) :

12597 Solidarités et santé. **Maladies.** *Enjeux liés à la maladie de Lyme* (p. 5216).

12604 Sports. **Sports.** *Responsabilité des bénévoles dans les associations sportives* (p. 5223).

Schillinger (Patricia) :

12630 Travail. **Formation professionnelle.** *Détresse des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation du Grand Est* (p. 5225).

12631 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Prélèvement « France télécom » et chambres de commerce et d'industrie* (p. 5206).

Sueur (Jean-Pierre) :

12595 Intérieur. **Voie.** *Servitudes conventionnelles pour l'implantation d'ouvrages de réseau sous un chemin rural* (p. 5210).

12636 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Secret professionnel des psychologues* (p. 5219).

Sutour (Simon) :

12658 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Situation de la clinique Les Franciscaines à Nîmes* (p. 5221).

T

Tissot (Jean-Claude) :

12596 Intérieur. **Normes, marques et labels.** *Protection des noms des communes contre leur utilisation commerciale* (p. 5211).

Todeschini (Jean-Marc) :

12674 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Crise de la filière forestière en Moselle et dans le Grand Est* (p. 5201).

V

Vall (Raymond) :

12642 Intérieur. **Collectivités locales.** *Statut des directeurs des régions autonomes* (p. 5213).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Herzog (Christine) :

12682 Action et comptes publics. *Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail* (p. 5201).

Aide à domicile

Richer (Marie-Pierre) :

12667 Solidarités et santé. *Valorisation de la profession d'aide à domicile* (p. 5222).

Anciens combattants et victimes de guerre

Hugonet (Jean-Raymond) :

12660 Armées. *Versement des pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant* (p. 5203).

Animaux

Cardoux (Jean-Noël) :

12641 Transition écologique et solidaire. *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 5224).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Gréaume (Michelle) :

12600 Action et comptes publics. *Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales* (p. 5199).

Assurances

Bascher (Jérôme) :

12632 Justice. *Taxe spéciale sur les conventions d'assurances* (p. 5215).

Autorité administrative indépendante

Détraigne (Yves) :

12599 Économie et finances. *Pouvoirs de l'autorité de la concurrence* (p. 5205).

B

Biologie médicale

Babary (Serge) :

12664 Solidarités et santé. *Mobilisation nationale des groupes de laboratoires de biologie médicale* (p. 5222).

Gréaume (Michelle) :

12598 Solidarités et santé. *Baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale* (p. 5216).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12606 Solidarités et santé. *Inquiétude pour le secteur de la biologie médicale* (p. 5217).

Rapin (Jean-François) :

12637 Solidarités et santé. *Nouvelle prévision d'économies sur les dépenses de biologie médicale* (p. 5219).

Bois et forêts

Todeschini (Jean-Marc) :

12674 Agriculture et alimentation. *Crise de la filière forestière en Moselle et dans le Grand Est* (p. 5201).

C

Cantines scolaires

Détraigne (Yves) :

12645 Éducation nationale et jeunesse. *Organisation des petits déjeuners gratuits dans les écoles* (p. 5208).

Chambres de commerce et d'industrie

Schillinger (Patricia) :

12631 Économie et finances. *Prélèvement « France télécom » et chambres de commerce et d'industrie* (p. 5206).

Cliniques

Sutour (Simon) :

12658 Solidarités et santé. *Situation de la clinique Les Franciscaines à Nîmes* (p. 5221).

Collectivités locales

Kerrouche (Éric) :

12657 Collectivités territoriales. *Opposabilité du pacte de Gouvernance dans les intercommunalités* (p. 5204).

Vall (Raymond) :

12642 Intérieur. *Statut des directeurs des régions autonomes* (p. 5213).

Communes

Hugonet (Jean-Raymond) :

12661 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *Cadre réglementaire des communes nouvelles* (p. 5214).

Comptabilité publique

Monier (Marie-Pierre) :

12672 Action et comptes publics. *Nomenclature comptable des EHPAD et constitution de provisions pour un projet immobilier* (p. 5200).

Concurrence

de Legge (Dominique) :

12607 Justice. *Pouvoirs de l'autorité de la concurrence* (p. 5215).

Congés

Gréaume (Michelle) :

12684 Solidarités et santé. *Allongement des congés parentaux* (p. 5223).

Contentieux

Noël (Sylviane) :

- 12675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recours abusifs contre les décisions communales* (p. 5203).

D

Départements

Menonville (Franck) :

- 12673 Intérieur. *Mineurs non accompagnés* (p. 5214).

Dimanches et jours fériés

Détraigne (Yves) :

- 12656 Travail. *Jour de repos dans le secteur de la boulangerie* (p. 5226).

Directeurs d'école

Dumas (Catherine) :

- 12668 Éducation nationale et jeunesse. *Dispositif spécifique de décharge des directeurs d'école* (p. 5208).

Lefèvre (Antoine) :

- 12680 Éducation nationale et jeunesse. *Attractivité du métier de directeur d'école* (p. 5208).

5185

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

- 12592 Intérieur. *Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement* (p. 5210).

Élections municipales

Grosdidier (François) :

- 12654 Intérieur. *Imprécision du terme « responsable de liste » en cas de fusion de listes aux élections municipales* (p. 5213).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 12613 Intérieur. *Fusion de listes électorales pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants* (p. 5211).

Saury (Hugues) :

- 12634 Intérieur. *Nuance politique* (p. 5212).

Élus locaux

Gold (Éric) :

- 12670 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affichage de la fonction d'élu local* (p. 5203).

Enseignants

Lafon (Laurent) :

12678 Économie et finances. *Contentieux financier sur les enseignants vacataires* (p. 5207).

Environnement

Bourquin (Martial) :

12610 Premier ministre. *Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 5199).

F

Femmes

Guérini (Jean-Noël) :

12609 Solidarités et santé. *Excision en France* (p. 5218).

Fonds structurels

Le Nay (Jacques) :

12633 Premier ministre. *Utilisation et gestion des crédits du fonds social européen* (p. 5199).

Formation professionnelle

Schillinger (Patricia) :

12630 Travail. *Détresse des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation du Grand Est* (p. 5225).

Français de l'étranger

del Picchia (Robert) :

12621 Action et comptes publics. *Moratoire ou « décalage technique d'application »* (p. 5199).

12622 Europe et affaires étrangères. *Imposition des non-résidents hors espace unique de paiement en euros* (p. 5209).

12623 Action et comptes publics. *Convergence et justice fiscale* (p. 5200).

12624 Action et comptes publics. *Bonne information fiscale* (p. 5200).

12625 Europe et affaires étrangères. *Liste des autorités par pays qui acceptent de remplir les certificats de vie* (p. 5209).

12626 Solidarités et santé. *Info-retraite et France connect* (p. 5218).

12627 Action et comptes publics. *Taux moyen et justificatifs* (p. 5200).

12628 Solidarités et santé. *Dématérialisation des certificats de vie* (p. 5219).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12615 Intérieur. *Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France* (p. 5211).

12616 Intérieur. *Financement d'une campagne électorale par un colistier* (p. 5212).

12618 Intérieur. *Dispositions de l'article L. 316 du code électoral* (p. 5212).

12635 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Absence de reconnaissance en Irlande du diplôme français de master « français langue étrangère »* (p. 5209).

- 12683 Intérieur. *Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France* (p. 5214).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Chevrollier (Guillaume) :

- 12602 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 5207).

Handicapés (prestations et ressources)

Lafon (Laurent) :

- 12629 Éducation nationale et jeunesse. *Accès des ergothérapeutes dans les établissements scolaires* (p. 5207).

Masson (Jean Louis) :

- 12659 Solidarités et santé. *Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité* (p. 5222).

Hébergement d'urgence

Mazuir (Rachel) :

- 12594 Intérieur. *Accès des demandeurs d'asile aux dispositifs d'hébergement* (p. 5210).

I

Industrie

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 12620 Économie et finances. *Préservation de l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon* (p. 5206).

Infirmiers et infirmières

Détraigne (Yves) :

- 12646 Solidarités et santé. *Délégation d'actes infirmiers aux aides-soignants* (p. 5220).

L

Livres et manuels scolaires

Dumas (Catherine) :

- 12671 Culture. *Situation préoccupante des bouquinistes à Paris* (p. 5204).

Logement (financement)

Mizzon (Jean-Marie) :

- 12612 Économie et finances. *Disparition du prêt à taux zéro* (p. 5205).

Lycées

Ouzoulias (Pierre) :

- 12647 Éducation nationale et jeunesse. *Lycéens sans affectation dans les Hauts-de-Seine* (p. 5208).

M

Maladies

de la Provôté (Sonia) :

- 12651 Solidarités et santé. *Manque de personnel et de financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 5221).

Savin (Michel) :

- 12597 Solidarités et santé. *Enjeux liés à la maladie de Lyme* (p. 5216).

Médecins

Babary (Serge) :

- 12663 Solidarités et santé. *Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 5222).

Détraigne (Yves) :

- 12617 Solidarités et santé. *Situation des médecins dits « privés de thèses »* (p. 5218).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 12605 Solidarités et santé. *Transfert des cotisations de la caisse de retraite des médecins libéraux* (p. 5217).

Médicaments

Dagbert (Michel) :

- 12676 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments* (p. 5223).

Mort et décès

Chevrollier (Guillaume) :

- 12603 Solidarités et santé. *Constats de décès à domicile* (p. 5217).

N

Normes, marques et labels

Tissot (Jean-Claude) :

- 12596 Intérieur. *Protection des noms des communes contre leur utilisation commerciale* (p. 5211).

O

Orthophonistes

Cohen (Laurence) :

- 12649 Solidarités et santé. *Suppression du quota pour les orthophonistes* (p. 5221).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

- 12601 Retraites. *Retraites à La Réunion* (p. 5216).

P

Parkings et garages

Lherbier (Brigitte) :

- 12619 Ville et logement. *Places de stationnement proposées par les bailleurs sociaux à leurs locataires et saturation des centres-villes* (p. 5227).

Personnes âgées

Duplomb (Laurent) :

- 12643 Solidarités et santé. *Grand âge et budget pour 2020* (p. 5220).

Police (personnel de)

Rapin (Jean-François) :

- 12638 Intérieur. *Malaise au sein de la police nationale* (p. 5212).

Pollution et nuisances

Dumas (Catherine) :

- 12669 Transition écologique et solidaire. *Pollution au plomb suite à l'incendie de Notre-Dame de Paris* (p. 5225).

Produits toxiques

Herzog (Christine) :

- 12681 Agriculture et alimentation. *Utilisation de pesticides à côté de plantations* (p. 5202).

Lefèvre (Antoine) :

- 12679 Agriculture et alimentation. *Activités de conseil et de vente en matière de produits phytosanitaires* (p. 5202).

Psychologie

Sueur (Jean-Pierre) :

- 12636 Solidarités et santé. *Secret professionnel des psychologues* (p. 5219).

R

Réfugiés et apatrides

Mizzon (Jean-Marie) :

- 12593 Intérieur. *Situation des anciens personnels civils de recrutement local employés en Afghanistan* (p. 5210).

S

Sapeurs-pompiers

Babary (Serge) :

- 12665 Intérieur. *Mouvement de grève des sapeurs-pompiers* (p. 5214).

Sécurité sociale (prestations)

Détraigne (Yves) :

- 12644 Solidarités et santé. *Accouchement accompagné à domicile* (p. 5220).

Sports

Lopez (Vivette) :

12662 Sports. *Maintien du karaté comme discipline olympique lors des jeux olympiques de Paris en 2024* (p. 5224).

Magner (Jacques-Bernard) :

12611 Sports. *Sports additionnels sélectionnés pour les jeux olympiques de 2024* (p. 5223).

Masson (Jean Louis) :

12639 Sports. *Choix des sports additionnels inscrits aux jeux olympiques* (p. 5224).

Savin (Michel) :

12604 Sports. *Responsabilité des bénévoles dans les associations sportives* (p. 5223).

Syndicats

Lefèvre (Antoine) :

12685 Travail. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 5226).

T

Tabagisme

Guérini (Jean-Noël) :

12608 Solidarités et santé. *Lutte contre le tabagisme précoce* (p. 5218).

Tourisme

Berthet (Martine) :

12650 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Classement en communes touristiques des communes dépourvues d'une pharmacie* (p. 5203).

Transports ferroviaires

Apourceau-Poly (Cathy) :

12652 Transports. *Suppression des dessertes ferroviaires entre le Montreuillois et Lille* (p. 5225).

Masson (Jean Louis) :

12655 Transition écologique et solidaire. *Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 5225).

Transports sanitaires

Daudigny (Yves) :

12640 Solidarités et santé. *Réforme du remboursement des transports de personnes malades ou accidentées* (p. 5219).

Travail clandestin

Mizzon (Jean-Marie) :

12648 Travail. *Inquiétante augmentation du travail dissimulé* (p. 5226).

Tutelle et curatelle

Piednoir (Stéphane) :

12653 Justice. *Garde à vue des majeurs protégés* (p. 5215).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12614 Intérieur. *Maintien de l'inéligibilité des personnes sous tutelle* (p. 5211).

V

Vétérinaires

Dagbert (Michel) :

12677 Agriculture et alimentation. *Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire* (p. 5202).

Voirie

Sueur (Jean-Pierre) :

12595 Intérieur. *Servitudes conventionnelles pour l'implantation d'ouvrages de réseau sous un chemin rural* (p. 5210).

Z

Zones rurales

Babary (Serge) :

12666 Action et comptes publics. *Suppression du prêt à taux zéro en zone rurale* (p. 5200).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne

948. – 17 octobre 2019. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue). Le cadre juridique encadrant l'exercice de ces praticiens résulte de mesures d'urgence et transitoires successives, sans cohérence d'ensemble. Ces praticiens exercent dans nos hôpitaux comme palliatif au manque de professionnels dans les établissements de santé des zones sous-denses, parfois de manière illégale, le plus souvent dans une grande précarité, la loi ne reconnaissant ni leur formation, ni leurs compétences. Par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, l'objectif était de mieux intégrer ces praticiens en permettant leur intégration au moyen d'une vérification des connaissances. Mais l'adoption de cette loi n'a en rien tranché le débat sur le statut de ces praticiens - souvent français - pas plus qu'elle n'a réglé le devenir de leurs carrières, en reliant par exemple la question de l'exercice de leurs compétences en-dehors du cadre hospitalier, dans un autre cadre en tension de notre médecine française : les déserts médicaux. Or pour certains élus locaux, installer des médecins généralistes dans leur bassin de vie est une priorité. Ces praticiens diplômés pourraient alors mener des carrières mieux rémunérées, moins précaires et plus utiles dans ces territoires où la densité médicale est faible et la mortalité plus élevée que la moyenne nationale. Des mesures d'incitation à l'installation dans de tels bassins de vie pourraient constituer une solution de moyen terme, dans l'attente des répercussions de la suppression du numerus clausus sur la population médicale. Alors que la question de ces praticiens constitue une arlésienne pour laquelle sont régulièrement prises des dispositions provisoires, il lui demande quand et comment une réponse claire à leur situation pourra être apportée alors même que - sous réserve des contrôles de qualification nécessaires - ils peuvent être vus comme une solution à la désertification médicale.

5192

Dysfonctionnements des services postaux dans le département de l'Essonne

949. – 17 octobre 2019. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les dysfonctionnements des services postaux dans le département de l'Essonne. En effet, depuis plusieurs mois, de nombreuses communes sont touchées par des difficultés liées à l'acheminement du courrier. Celles-ci sont régulières et exaspèrent de plus en plus la population. C'est le cas d'Igny, de Bures-sur-Yvette, des Ulis, de Vert-le-Petit, du Coudray-Monceaux, de Bouray-sur-Juine, de Saintry-sur-Seine, de Saint-Chéron, etc. Ces difficultés sont expliquées, par exemple, par la gestion des ressources humaines, en particulier lorsque le personnel n'est pas remplacé pendant les vacances. À ces perturbations s'ajoutent les différents projets de modification d'horaires d'ouvertures de quelques bureaux et ceux, encore plus dommageables, de fermeture définitive pour lesquels les élus locaux demeurent, heureusement, pleinement mobilisés à ce jour. Par ailleurs, il convient de préciser que ces situations ne sont pas sans conséquences pour les collectivités territoriales, les particuliers, sans oublier les acteurs économiques. Dernièrement, un chef d'entreprise se plaignait de l'arrivée tardive de chèques qu'il attendait. En outre, malgré l'envoi de courriers officiels et le soutien de parlementaires, des maires ont décidé d'agir en justice. Cette situation ne peut plus durer dans nos territoires. Le principe d'égalité, reconnu dans la Constitution, ne saurait être apprécié à degrés variables. Plus que jamais, il appartient aux acteurs privés et publics d'être mobilisés en faveur d'un service de proximité et de qualité, et ce, sur l'ensemble du département. C'est pourquoi, face à l'ampleur de ce phénomène, elle lui demande quelles démarches le Gouvernement entend prendre avec le groupe La Poste pour mettre fin à cette situation et pour instaurer, enfin, une égalité de traitement entre les communes.

Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

950. – 17 octobre 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le Premier ministre sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). La MIVILUDES, créée en 2002, a pour mission d'observer et d'analyser le phénomène des dérives sectaires, d'informer le public des risques qu'elles représentent et de coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics. Placée sous l'autorité du Premier ministre, elle est composée de conseillers mis à disposition par tous les ministères concernés

par la politique publique de lutte contre les dérives sectaires : intérieur, justice, santé, économie et finances, éducation nationale, affaires étrangères. Le fait d'être composée d'une équipe permanente interdisciplinaire, en relation avec tous les ministères concernés, justifie que la MIVILUDES soit placée sous l'autorité du Premier ministre. Le problème de la lutte contre les sectes est par essence interministériel. Par conséquent, les services du Premier ministre sont les plus à même de coordonner l'action des différents ministères concernés. La rationalisation de ses services ne doit donc pas conduire à la suppression de la MIVILUDES, sauf à vouloir faire un cadeau aux groupes sectaires. En France, et notamment dans le département du Nord, de nombreuses familles sont concernées par les dérives sectaires. Les victimes sont issues de tous les milieux sociaux, même les plus aisés. L'action de la MIVILUDES est reconnue par tous dans la lutte contre les dérives sectaires. Récemment, cette mission interministérielle a par exemple révélé la commercialisation des patchs censés « soigner » la maladie d'Alzheimer, vendus 1 500 euros pièces. Elle l'interroge par conséquent sur le devenir de la MIVILUDES et lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations envisagées par le Gouvernement dans la lutte contre les dérives sectaires.

Régime de retraite des avocats

951. – 17 octobre 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur le régime de retraites des avocats. Contrairement aux salariés, dont les cotisations sont prises en charge à 60 % par l'employeur, les professions libérales, dont les avocats, ont cette part à leur propre charge. Depuis des décennies, le régime autonome de retraite des avocats est financé par et pour les avocats. La grande majorité des avocats cotise à hauteur de 14 %. En proposant d'appliquer le même taux de cotisation retraite pour tous, salariés, fonctionnaires ou libéraux à hauteur de 28 %, le nouveau régime universel se traduirait par un doublement des cotisations retraite pour au moins la moitié des 70 000 avocats de France, et ce, sans augmentation des pensions servies, voire, le plus souvent, avec une diminution de celles-ci. Ce régime autonome est en équilibre et ne coûte pas un euro aux Français. Il fait également preuve de solidarité puisque les avocats qui gagnent plus cotisent pour ceux qui gagnent moins pour une retraite de base à 1 450 euros par mois. Par ailleurs 80 millions d'euros sont reversés chaque année au régime général. Le régime universel proposé à ce jour par le Gouvernement, en faisant doubler les cotisations des avocats, risque de précariser davantage cette profession essentielle au bon fonctionnement de la justice et au libre accès au droit des citoyens. Contrairement à d'autres régimes de retraite, le régime autonome de retraite des avocats a démontré depuis de nombreuses années son efficacité, aussi bien termes de gestion que de solidarité. Elle lui demande par conséquent les orientations envisagées par le Gouvernement pour que la réforme des retraites ne se traduise pas par une baisse généralisée des pensions de retraite des avocats et par un alourdissement brutal des charges sur des professions libérales déjà fragiles en raison des charges particulièrement lourdes qu'elles doivent supporter dans notre pays.

Agression du directeur de la prison de Fontenay-le-Comte

952. – 17 octobre 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'agression du directeur du centre pénitentiaire de Fontenay-le-Comte. Les faits sont d'une extrême gravité puisque le 7 octobre 2019 un détenu a agressé le directeur de cette prison dans son bureau. Le détenu avait formulé une demande de rendez-vous avec le directeur et, au moment de ce rendez-vous, il s'est jeté sur ce dernier lui assénant de nombreux coups de poing et le blessant. Par ailleurs, selon l'administration pénitentiaire, le détenu posait de nombreux problèmes suite à sa radicalisation. La situation de la prison de Fontenay-le-Comte est bien connue ; elle souffre d'une surpopulation carcérale flagrante avec un taux de remplissage à 149 %. Il s'est lui-même rendu sur place pour constater les conditions dans lesquelles le personnel pénitentiaire est contraint de travailler. Dans un contexte où le personnel pénitentiaire est de plus en plus confronté à des actes violents et dans un environnement complexe dû à la surpopulation, il souhaiterait connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin de garantir la sécurité du personnel, et notamment face à des détenus radicalisés.

Menace de fermeture de l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon

953. – 17 octobre 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Michelin et notamment sur l'usine de La Roche-sur-Yon. Depuis plusieurs jours, l'usine de La Roche-sur-Yon, qui compte 650 salariés, est menacée de fermeture. Cette situation résulte d'une forte concurrence internationale sur le marché du pneumatique. En effet, l'entreprise Michelin a choisi de produire des pneumatiques issus d'un procédé complexe et de matériaux de haute qualité. Ces pneumatiques ont l'avantage d'avoir une durée de vie importante, notamment via leur « rechappage », c'est-à-dire la possibilité de les recycler et

de les réutiliser. Ce procédé de fabrication permet notamment d'employer une main-d'œuvre qualifiée et non-délocalisable. Pourtant, les acheteurs publics et privés s'orientent davantage vers des pneumatiques « low cost », en raison de leur faible coût à l'achat, pénalisant ainsi la production française et les emplois qui y sont rattachés. Alors que le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi n° 2274 (Assemblée nationale, XV^e législature) relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il rappelle qu'un amendement voté en séance permet d'introduire l'idée de durée de vie et de recyclabilité dans le cadre du renouvellement des flottes de véhicules des services de l'État et des collectivités locales. Néanmoins, cet amendement ne permet pas de répondre de manière urgente à cette menace de fermeture. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'éviter une éventuelle fermeture de l'usine.

Réalisation d'un réseau express métropolitain dans le département d'Indre-et-Loire

954. – 17 octobre 2019. – M. Serge Babary attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique et solidaire sur la question de la réalisation d'un réseau express métropolitain dans le département d'Indre-et-Loire. Le projet de loi n° 730 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, d'orientation des mobilités confirme la priorité donnée à la désaturation des villes et de leurs accès et à l'amélioration des liaisons entre les territoires ruraux ou périurbains et les pôles urbains. Aussi, l'un des cinq programmes d'investissement du projet de loi porte sur « la résorption de la saturation des grands nœuds ferroviaires, afin de doubler la part modale du transport ferroviaire dans les grands pôles urbains ». Pour le traitement des nœuds urbains saturés, le rapport annexé au projet prévoit l'engagement de « 2,6 milliards dans les dix années à venir (hors Île-de-France), associant État, collectivités locales ou SNCF ». Il précise que l'État y contribuera à hauteur de 1,3 milliard d'euros. Avant le 1^{er} janvier 2020, SNCF Réseau doit présenter à l'approbation du Gouvernement un plan d'ensemble explicitant les objectifs poursuivis, les zones du réseau concernées par ce plan, les délais et les principales étapes de réalisation. À cet égard, de par sa position centrale et sa densité de lignes (dix branches ferroviaires, dont deux lignes à grande vitesse), le nœud ferroviaire de Tours-Saint-Pierre-des-Corps apparaît comme un point stratégique au niveau national. Il représente également une réelle opportunité de promouvoir des mobilités du quotidien décarbonées. En effet, les onze intercommunalités du département sont innervées par les huit branches de l'étoile ferroviaire tourangelle et offrent trente-trois points d'arrêt. Il existe donc une véritable possibilité de faire du ferroviaire une alternative sérieuse à l'automobile et un lien entre les territoires. Par courrier du 11 septembre 2019, les présidents des onze intercommunalités du département l'ont sollicitée afin que le bassin de vie tourangeau puisse devenir un terrain d'expérimentation du réseau express métropolitain. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le bassin tourangeau pourra être intégré au plan d'ensemble de désaturation des grands nœuds ferroviaires et, plus particulièrement, si le Gouvernement entend soutenir le projet de réalisation d'un réseau express métropolitain dans le département d'Indre-et-Loire.

Réglementation environnementale 2020

955. – 17 octobre 2019. – M^{me} Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées par les industriels du bois et de la construction concernant la réglementation environnementale 2020. La directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments a fixé à 2020 l'échéance à laquelle tout nouveau bâtiment, public comme privé, devra être à consommation d'énergie quasi-nulle. Afin de transposer cette directive, une future réglementation environnementale (RE 2020) pour les bâtiments neufs est en cours d'élaboration : elle s'inscrira dans la lignée de l'accord de Paris et fera suite à l'actuelle réglementation thermique (RT 2012). Au-delà de la révision des exigences énergétiques des bâtiments, la RE 2020 introduira un nouveau critère lié à la captation et à la séquestration de carbone. Pour préparer la RE 2020, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), placée sous la double autorité du ministère de la transition écologique et solidaire et de celle du ministère de la cohésion des territoires, a lancé, en 2017, l'expérimentation de bâtiment énergie positive et bas carbone (E+C-) puis une phase de concertation fin 2018 sur l'indicateur en matière de stockage de carbone. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a modifié le code de la construction et de l'habitation et impose de définir des exigences en matière de stockage du carbone dans les matériaux et de séquestration pendant le cycle de vie du bâtiment. À l'issue de la concertation, le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) recommande une empreinte carbone et un indicateur spécifique pour le carbone dans le bâtiment, sans niveau d'exigence pour le stockage. Or, les matériaux bois et bio-sourcés ont la spécificité de séquestrer du carbone pendant toute la vie du bâtiment (stockage de longue durée qui participe à limiter la présence de CO₂ dans l'atmosphère). Les professionnels du bois

construction, non représentés au sein du CSCEE, demandent la mise en place d'un indicateur « consolidé », prenant en compte l'empreinte carbone globale, c'est-à-dire liée à la construction mais également à la capacité ou non de stocker du carbone dans le bâtiment, et ce en fixant des exigences minimales. Si la CSCEE était suivie, la RE 2020 passerait à côté de l'opportunité de décarboner le secteur de la construction pourtant à l'origine de plus de 20 % des émissions de gaz à effet de serre en France. Elle souhaite donc connaître l'ambition du Gouvernement en matière de construction et de lutte contre le réchauffement climatique et lui demande les suites que le Gouvernement envisage de donner à la recommandation minimaliste du CSCEE.

Maintien de l'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune

956. – 17 octobre 2019. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'une modification des conditions d'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune (PAC). Depuis 2015, la PAC a reconnu les surfaces pastorales comme des surfaces productives. Ces surfaces correspondent à des milieux naturels et hétérogènes et à une diversité de paysages (landes, estives, parcours humides...) où l'herbe et les fourrages ne sont pas toujours prédominants. La France, pour tenir compte de la diversité des situations, a mis en place une méthode de calcul de la surface admissible, avec des proratas, qui consiste à estimer la part de surface admissible à partir du taux de recouvrement d'autres éléments non admissibles (roches, éboulis, buissons...). Le règlement 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (dit omnibus) a d'ailleurs confirmé la reconnaissance des surfaces pâturables où l'herbe et les autres fourrages herbacés ne sont pas nécessairement prédominants. Dans les Hautes-Pyrénées, les surfaces pastorales, peu productives, représentent 145 000 ha et constituent la part prépondérante des surfaces alimentaires du cheptel départemental. Comme sur l'ensemble du massif pyrénéen, la reconnaissance de l'éligibilité de ces surfaces constitue un enjeu majeur pour un modèle d'agriculture familiale et pastorale, elle est indispensable au maintien d'exploitations sur des espaces riches en biodiversité où l'élevage est souvent la seule activité permettant leur valorisation et la préservation de milieux ouverts. Toujours dans les Hautes-Pyrénées, avec 955 éleveurs transhumants, on estime que pour 1 ha de surface exploité en vallée ou en zone intermédiaire, ce sont près de 3 ha valorisés et entretenus en zone pastorale. Les agriculteurs, leurs élus et les professionnels du secteur sont aujourd'hui très inquiets de la future réforme de la PAC pour la période 2021-2027. Ils craignent une remise en cause des aides aux surfaces pastorales, qui ont pourtant largement contribué au rééquilibrage des aides versées au monde de l'élevage, au motif de difficultés de contrôle sur ces espaces par la Commission européenne. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement face à cet enjeu majeur de soutien économique du pastoralisme et de l'élevage de montagne, qui s'ajoute aux enjeux d'ouverture et d'entretien de ces espaces, de maintien de la biodiversité associée aux pratiques pastorales, ainsi qu'aux répercussions sur l'économie touristique, la sécurité publique et la qualité environnementale de nos territoires.

Demande de reconnaissance de catastrophe naturelle émise par la commune de Leforest

957. – 17 octobre 2019. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle émise par la commune de Leforest au titre de la sécheresse 2018. Du fait des sécheresses qui ont marqué les trois derniers étés, des habitations ont été touchées par des mouvements de terrain, ce qui provoque de véritables drames humains. Face à un risque d'effondrement, le maire de Leforest n'a pas eu d'autre choix, sa responsabilité étant engagée, que de prendre un arrêté de péril imminent, synonyme d'expulsion pour des habitants et donc de désarroi moral et matériel. Leur seul espoir est que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu pour 2018 pour que les assurances puissent les indemniser. Elle lui demande donc que le Gouvernement agisse avec diligence sur ce dossier afin que les dégâts occasionnés par les sécheresses sur la commune de Leforest soient réparés au mieux, ce qui passe par la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2018.

Réforme du code minier

958. – 17 octobre 2019. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la future réforme du code minier très attendue, en particulier, dans le département du Pas-de-Calais. Le code minier actuel est en effet devenu obsolète et nécessite une refonte totale. Aujourd'hui les projets miniers se heurtent systématiquement à la contestation des populations en raison des risques. Ce rejet est compréhensible en raison des larges insuffisances des procédures minières et du dispositif après-mine existants. Les bassins miniers rencontrent de nombreux problèmes qui mettent les territoires en grande difficultés, le dispositif

après-mine doit donc être amélioré en matière d'indemnisation des dégâts miniers et de gestion des risques miniers résiduels. Le dispositif d'indemnisation actuel a de nombreuses limites : il manque d'efficacité, de rapidité et d'équité. L'origine minière des dommages est souvent difficile à prouver comme pour les dommages liés aux terrils ou aux installations hydrauliques de sécurité comme pour la digue de Bruay-la-Buissière. La notion de dommage minier nécessite d'être clarifiée. Pour les victimes les plus fragiles, il est impératif de simplifier les conditions de garanties de l'État afin d'éviter des procédures longues qui pourraient s'avérer spoliatrices. En outre, le financement de l'indemnisation doit maintenant être pris en charge par l'État sur des crédits spécifiques de l'après-mine. La gestion des risques miniers résiduels doit être également améliorée à l'occasion de la future réforme du code minier avec la mise en place d'une concertation réellement effective tant au niveau local que national. Le plan de prévention des risques miniers est un outil largement utilisé mais avec des méthodologies différentes d'un département à l'autre. Il faut donc maintenant définir une méthodologie nationale uniforme pour que cesse les disparités de pratiques. Il est aussi nécessaire de créer une nouvelle catégorie de plan de prévention des risques propres à l'activité minière ce qui permettrait de gérer et de prévenir les risques miniers avec une juste indemnisation. Enfin, la fiscalité minière doit être réformée afin de la rendre plus équitable notamment pour les communes qui sont les premières impactées par l'activité minière. Elle lui demande quel est le calendrier de présentation du projet de loi de réforme du code minier et quelles sont les orientations du Gouvernement sur la réforme urgente et indispensable de l'après-mine.

États-Unis et taxe sur les vins français

959. – 17 octobre 2019. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations de la profession viticole, à la suite de la décision de l'organisation mondiale du commerce (OMC) permettant aux États-Unis de prendre des sanctions sur les biens européens, dans le cadre du conflit sur les subventions accordées à Airbus. Ainsi, le gouvernement étatsunien s'apprêterait à imposer une taxe sur les vins français. Il s'agirait de droits ad valorem de l'ordre de 25 % sur les vins tranquilles sans distinction de couleurs, présentant un titre alcoométrique volumique (TAV) acquis inférieur ou égal à 14 % et conditionné dans des contenants inférieurs à deux litres. Les conséquences pour les secteurs viticoles et l'ensemble du vignoble français seraient très importantes. En effet, le chiffre d'affaires réalisé sur le marché américain par ces produits s'est élevé à un milliard d'euros en 2018 pour près de 14 millions de caisses de neuf litres. Sur les six premiers mois de 2019, ces exportations sont en hausse de 10 % en valeur et de 2 % en volume. À titre d'exemples : les États-Unis sont le premier marché en volume et en valeur pour les vins de Bourgogne, le deuxième marché en volume et en valeur pour les vins de Bordeaux, le premier marché en valeur pour les appellations d'origine contrôlée (AOC) du Languedoc et du Roussillon etc. Si les exportateurs envisagent de réduire leurs marges, dans un premier temps, ils redoutent de perdre des parts de marchés, qui seront difficiles à reconquérir. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions prises par le gouvernement français pour éviter la mise en place de cette taxation, qui va entraîner des distorsions de concurrence au niveau européen et international, avec une augmentation des prix au détail de l'ordre de 30 %.

Prime de vie chère et aides au logement en Haute-Savoie

960. – 17 octobre 2019. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation délicate dans laquelle se retrouvent aujourd'hui de nombreux établissements et communes qui peinent à recruter du personnel qualifié face au coût élevé de la vie en Haute-Savoie. Vivre et travailler en Haute-Savoie coûte cher, c'est une réalité qui pose aujourd'hui de sérieux problèmes sur le marché de l'emploi en Haute-Savoie, tous secteurs d'activité confondus, public comme privé. Depuis des années, les entreprises, les collectivités, les organisations syndicales et associatives ont déjà tiré la sonnette d'alarme, relayées par nombre de parlementaires, en vain. Pourtant, ce coût élevé de la vie complique gravement le recrutement du personnel à toutes les échelles. Avec plus de 10 000 nouveaux habitants chaque année en Haute-Savoie, il devient compliqué de maintenir certains services à la population pourtant vitaux, par manque de candidats. En effet, les personnes qui arrivent du reste de la France renoncent au bout de quelques mois à rester en poste du fait de leur qualité de vie non satisfaisante au regard du prix élevé de leur logement et du coût des dépenses quotidiennes, supérieur à la moyenne nationale. C'est principalement ce motif du « coût de la vie », et notamment du logement, qui empêche les fonctionnaires et les salariés de s'installer durablement. Dans tous les secteurs d'activité, le taux de vacance de postes est critique y compris dans les trois versants de la fonction publique et surtout dans fonction publique hospitalière. La proximité avec la Suisse voisine, notamment dans le Genevois et le Chablais, amplifie encore ce phénomène en particulier pour les professions du secteur de la santé, car les structures françaises ne sont malheureusement pas en mesure de s'aligner sur les salaires perçus en Suisse. Elles se

retrouvent totalement impuissantes à garder leurs salariés qui décident d'aller travailler de l'autre côté de la frontière... À titre d'exemple, cet été cent cinquante lits d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont été fermés dans le département, faute de personnel. L'octroi d'une prime de vie chère ou indemnité de résidence en Haute-Savoie se révèle aujourd'hui incontournable. Concernant cette indemnité de résidence, elle est aujourd'hui versée selon le zonage de la commune. Ce zonage prend en considération la tension du marché immobilier local comme critère de classement. À ce titre, de nombreuses communes de la Haute-Savoie, et notamment celle de Chamonix-Mont-Blanc, mériteraient d'être classées en zone B1 au lieu de leur classement actuel en zone B2. Ainsi, un appartement à Chamonix coûte, à ce jour, 6 454 € du m² et 8 647 € pour une maison. Bloquée en zone B2, la commune est ainsi privée de nombreuses aides à l'investissement locatif intermédiaire notamment le dispositif fiscal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit qui s'applique aux logements intermédiaires portés par les investisseurs institutionnels en zone A et B1. Elle lui demande pourquoi refuser de classer cette commune en zone B1 alors que tous les critères sont remplis et que trente et une communes du département ont déjà fait l'objet d'un sur classement. De toute évidence, ces difficultés à se loger contribuent à rendre la vie chère en Haute-Savoie, dans un contexte déjà difficile et marqué par des inégalités de service dans ses territoires ruraux, montagnards et frontaliers. Elle souhaiterait donc savoir si l'État compte permettre au département d'être enfin classé en zone de vie chère, ce qui permettrait de mieux recruter grâce au versement de cette prime ou d'indemnité de résidence. Enfin, elle voudrait connaître ses intentions en ce qui concerne la demande de classement émise par la commune de Chamonix-Mont-Blanc en zone B1.

Financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile en Lot-et-Garonne

961. – 17 octobre 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ces derniers ne bénéficiant pas des mêmes tarifs selon les départements, les forfaits appliqués au Lot-et-Garonne se retrouvent en deçà du coût réel de fonctionnement supporté (20,50 € contre 21,16 € par heure). Dans le même temps, le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 attribuant au niveau national un complément de financement de 50 M€ au SAAD et fléchant 520 k€ pour le département de Lot-et-Garonne pose question. En effet, les financements ne seront versés aux différentes structures qu'à condition d'une réponse à un appel à projets avant la fin du mois d'octobre 2019. Elle lui demande comment seront répartis les crédits, quand ils seront versés. Si la concertation « grand âge et autonomie » voulue par le Gouvernement avait posé clairement les différents enjeux, force est de constater que le projet de loi « ambitieux » annoncé pour la fin de cette année 2019 semble loin. Aussi, elle souhaite connaître les perspectives du Gouvernement sur l'unification de la tarification des SAAD au niveau national, sur la simplification des modalités de crédits alloués mais également sur une possible reconnaissance « d'intérêt général » de certains SAAD.

Distribution de pastilles d'iode à proximité des centrales nucléaires

962. – 17 octobre 2019. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la campagne complémentaire de distribution de comprimés d'iode qui est venue récemment s'ajouter à la campagne déjà effectuée auprès des personnes vivant à moins de dix kilomètres d'une centrale nucléaire. Si l'extension de cette mesure de prévention aux riverains et établissements recevant du public situés entre dix et vingt kilomètres autour d'une centrale est bien sûr à saluer, nos voisins européens font preuve d'une plus grande vigilance. Le Luxembourg distribue par exemple de l'iode à l'ensemble de sa population en prévision d'un éventuel accident à la centrale de Cattenom en Moselle. Elle souhaite donc connaître les raisons d'une telle limitation et les éventuelles perspectives d'évolution.

Mesures en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap par les assistantes maternelles

963. – 17 octobre 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accueil des enfants en situation de handicap par les assistantes maternelles. Dans son rapport sur l'accueil et la scolarisation des enfants en situation de handicap de moins de sept ans, remis le 29 août 2018, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge – HCFEA - a fait des propositions pour mobiliser davantage les assistantes maternelles. En effet, les enfants en situation de handicap de moins de trois ans sont plus souvent gardés exclusivement par leurs parents (54 % contre 32 % pour les autres) mais très peu sont accueillis par des assistantes maternelles. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit que, à compter du 1^{er} novembre 2019, le complément de libre choix de mode de garde – CMG - sera revalorisé de 30 %, pour les familles allocataires de l'allocation d'éducation

de l'enfant handicapé – AEEH, pour favoriser la garde des tout-petits en situation de handicap, reconnaître le surcoût que peut représenter cette garde et ainsi assurer un meilleur revenu aux assistantes maternelles. Toutefois, l'impact de cette mesure risque d'être limité. Sur 265 000 allocataires de l'AEEH, seules 33 000 en bénéficient au titre d'un enfant de moins de six ans et 4 700 familles bénéficient de l'AEEH pour un enfant et du CMG pour un autre de leurs enfants. Par ailleurs, les enfants porteurs d'un handicap mais non reconnus par le biais de l'AEEH ne pourront pas bénéficier de cette majoration. De plus, la reconnaissance du handicap chez les enfants peut être tardive et intervenir bien après ses trois ans, voire ses six ans. Le HCFEA proposait d'allouer une prime aux assistantes maternelles qui se formeraient pour accueillir un enfant en situation de handicap ou qui en garderaient déjà un. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend proposer afin de favoriser la garde des enfants en situation de handicap par les assistantes maternelles.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement

12610. – 17 octobre 2019. – **M. Martial Bourquin** souligne à **M. le Premier ministre** la nécessité de réinstaurer les contrôles environnementaux pour les installations classées. Dans la nuit du 25 au 26 septembre 2019, l'usine Lubrizol à Rouen, classée Seveso seuil haut, a été touchée par un violent incendie. Aujourd'hui, alors que l'inquiétude est grande concernant les conséquences de cet incendie pour la santé des habitants et la pollution, nous apprenons que le contrôle des risques industriels a été libéralisé. En effet, le préfet de Seine-Maritime a donné son accord à une augmentation des stocks de l'entreprise sans évaluation environnementale. Cela est permis par le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale. Ce dernier limite l'évaluation environnementale à la création d'un site Seveso et non plus à tous les projets concernant le site classé. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance est venue donner au Préfet la compétence pour soumettre ou non un projet à une évaluation environnementale indépendante. Ces mesures privent ainsi les organismes de défense de l'environnement de tout regard sur les éventuels risques environnementaux. Il s'agit ici d'une régression des normes protectrices de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette législation en vigueur qui met en danger notre environnement et notre santé.

Utilisation et gestion des crédits du fonds social européen

12633. – 17 octobre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation et la gestion des crédits du fonds social européen. Dans un référé du 19 juin 2019, les magistrats de la Cour des comptes ont constaté des dysfonctionnements lors de la précédente programmation. C'est la raison pour laquelle ils préconisent d'expertiser sans délai l'état des réserves de trésorerie et d'encadrer leur usage de manière transparente et conforme à la réglementation. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation et sous quel délai.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales

12600. – 17 octobre 2019. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales (CAF). Alors que le métier d'assistant familial est en tension, avec une pénurie de familles d'accueil qui s'amplifie, les familles qui persistent à accueillir les enfants placés par l'aide sociale à l'enfance rencontrent désormais des difficultés à obtenir les allocations familiales, malgré une situation financière déjà précaire. En effet, depuis la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, les frais d'entretien perçus pour subvenir aux besoins de l'enfant accueilli (alimentation, produits d'hygiène, habillement...) sont intégrés à la fiche de paie des assistants familiaux. La déduction n'apparaît plus dans le « net à déclarer ». Cette modification de la fiche de paie a de lourdes conséquences pour l'attribution des allocations familiales aux assistants familiaux : en effet, la déduction n'étant pas prise en compte par les caisses d'allocations familiales, les revenus des assistants familiaux sont alors artificiellement gonflés, et ne leur permettent pas d'accéder à certaines aides, notamment le versement de la prime d'activité. C'est pour cette raison qu'elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre cette situation injuste pour les assistants familiaux vis-à-vis des CAF.

Moratoire ou « décalage technique d'application »

12621. – 17 octobre 2019. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions budgétaires votées en 2018 s'agissant des revenus en France des non-résidents, à compter des revenus perçus en 2020. La direction des impôts des non-résidents, auditionnée devant la commission des finances de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE), a insisté sur l'impossibilité de demander aux organismes collecteurs de modifier les taux de retenue à la source (RAS) dès janvier 2020. En effet, la RAS libératoire, au barème spécifique pour les non-résidents, devait disparaître en 2020, en vertu d'un amendement gouvernemental

au projet de loi de finances pour 2019. Un statu quo fiscal serait donc maintenu en 2020, sous réserve d'un rattrapage en 2021. Les députés de la majorité ont annoncé avoir demandé un « moratoire » de la mesure qu'ils ont votée. Il souhaite savoir si la période électorale va permettre l'annonce de ce « moratoire » et, dans l'affirmative, en quoi il se distingue du « décalage technique d'application » annoncé à l'AFE.

Convergence et justice fiscale

12623. – 17 octobre 2019. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exigence de justice fiscale qui, selon le Gouvernement, justifie une « convergence fiscale » entre résidents et non-résidents. Il souligne en effet l'injustice d'une convergence des obligations fiscales sans les aménagements fiscaux dont bénéficient les résidents fiscaux, comme par exemple l'aide aux personnes dépendantes. Les crédits d'impôt permettent en effet la modulation de la contribution de chacun en proportion de sa situation. Il souhaite savoir si une convergence des obligations sans celle des avantages ne constituerait pas une rupture de l'égalité devant l'impôt.

Bonne information fiscale

12624. – 17 octobre 2019. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité de mettre en ligne un « simulateur » spécifique pour les contribuables non-résidents sur le site internet impot.gouv.fr. Dans la mesure où la situation fiscale des Français établis hors de France est difficile à appréhender, l'outil mis en ligne pour les contribuables en France serait très utile à ceux qui n'y sont pas. Cela permettrait de faciliter la demande de l'application du « taux moyen », qui seul pourra permettre de ne pas imposer par défaut à 20 % dès le 1^{er} euro par exemple un retraité français à l'étranger qui n'est aujourd'hui pas imposable.

Taux moyen et justificatifs

12627. – 17 octobre 2019. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la traduction des justificatifs qui permettent aux contribuables non-résidents de demander l'application du « taux moyen » s'il leur est favorable. La demande du taux moyen est en effet conditionnée à la déclaration des revenus étrangers ; ces revenus doivent pouvoir être justifiés par le contribuable en cas de contrôle ou de contentieux. Selon la direction des impôts des non-résidents, « tout moyen de preuve est admis ». Dans les cas où les documents seraient dans une langue étrangère, il lui demande si une traduction de courtoisie serait admise. Il souligne en effet les coûts très élevés d'une traduction « officielle », parfois insupportables pour les personnes indigentes.

Suppression du prêt à taux zéro en zone rurale

12666. – 17 octobre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zone rurale. À partir du 31 décembre 2019, les habitants des zones rurales et péri-urbaines ne pourront plus bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf. Pourtant, ce sera toujours possible en ville. Alors que l'on essaie de rendre attractives et de repeupler les zones rurales, cette différence de situation est incompréhensible. Lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement s'était engagé à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales. Si le Gouvernement a introduit par amendement au projet de loi de finances pour 2019 (article 226 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) un dispositif d'aide à l'investissement locatif ouvert aux opérations d'acquisition de logements dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou dans des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, cette disposition ne concerne pas les zones rurales. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir l'accession au logement en zone rurale, et en particulier s'il compte maintenir le dispositif du PTZ en zone rurale.

Nomenclature comptable des EHPAD et constitution de provisions pour un projet immobilier

12672. – 17 octobre 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'intérêt d'entamer une procédure législative afin de faire évoluer la réglementation relative à

la capacité des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) de constituer des provisions en vue de la concrétisation d'un projet immobilier. Plusieurs établissements de la Drôme rencontrent des difficultés en raison de la nomenclature comptable applicable aux EHPAD. Actuellement, les EHPAD sont rattachés à la même nomenclature comptable que les établissements publics de santé, la « M21 ». Cette dernière ne permet pas de réaliser des provisions en vue d'un investissement future, au contraire de la nomenclature « M22 ». Ainsi, lorsqu'il est nécessaire de réaliser des travaux importants dans un EHPAD, le coût pour la structure ne peut être amorti par une provision réalisée préalablement. Elle doit donc être supportée uniquement par les résidents de ces établissements, qui voient le coût journalier augmenter très fortement. Or, si les EHPAD avaient la capacité de provisionner en vue d'un investissement immobilier, cette augmentation du coût pour les résidents et les familles pourrait être considérablement réduite. Elle souhaite donc savoir s'il serait disposé à entamer une réflexion afin de faire évoluer la législation actuellement en vigueur, pour que les départements soient habilités à autoriser la constitution de provisions en vue d'investissements immobiliers à venir.

Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail

12682. – 17 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 12002 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Crise de la filière forestière en Moselle et dans le Grand Est

12674. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la crise de la filière forestière en Moselle et dans le Grand Est. À l'été 2019, les forêts du Grand Est, et particulièrement du massif vosgien, ont été les victimes d'attaques d'un insecte xylophage, qui prolifère lors des étés chauds et secs : le scolyte. En 2018 des milliers de mètres cubes de bois ont dû être « traités », c'est-à-dire abattus dès les premiers signes d'attaques, et mis en vente. Mais l'afflux massif de résineux a fait mécaniquement baisser des deux tiers sur les marchés le prix moyen du mètre cube. Malheureusement, l'hiver 2018-2019 a été clément et l'été 2019 encore plus chaud et sec que celui de 2018. Aujourd'hui, l'office national des forêts (ONF) parle de centaines de milliers de mètres cubes de bois à traiter, c'est-à-dire des dizaines de milliers d'arbres à couper au plus vite et à commercialiser. C'est une véritable tempête silencieuse. Le volume est d'ailleurs supérieur à celui issu des tempêtes de Noël 1999. Cependant il n'y a aucun moyen de lutter efficacement contre cet insecte, vivant sous l'écorce des arbres, si ce n'est un hiver froid et des arbres capables de se défendre en produisant de la sève et des terpènes à haute concentration quand ils ne souffrent pas de stress hydrique. Dans l'avenir, ces conditions d'absence de sécheresse et de froid hivernal risquent d'être plus difficiles à réunir. Aussi, dans plusieurs articles de presse, l'ONF annonce à court ou moyen termes la disparition de tous les résineux dans les forêts situées à moins de 500 mètres d'altitude. En outre, la disparition des résineux entraîne une fragilisation de l'ensemble du biotope forestier. Ainsi, de nombreux feuillus souffrent à leur tour de l'assèchement du sol consécutif à la disparition des résineux et, stressés, sont eux aussi sensibles à différentes attaques. Les frênes de Moselle sont touchés par la chalarose, les hêtres particulièrement sensibles à la sécheresse souffrent beaucoup et meurent également nombreux. En Moselle, le président des communes forestières et le président des propriétaires forestiers privés ont attiré son attention sur les pertes financières très importantes que les uns comme les autres ont déjà subi et allaient encore subir. Pour certaines communes, et parfois pour certains propriétaires ou groupes de propriétaires, cela se chiffre en centaines de milliers d'euros. Aujourd'hui, du producteur au transformateur scieur, toute la filière bois est profondément touchée. L'État n'est pas en reste puisque 70 % des forêts du Grand Est lui appartiennent. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'accompagner la filière et notamment les propriétaires publics comme privés face à ce désastre sanitaire. Il aimerait savoir si le Gouvernement mettra en place un grand plan d'aides pluriannuelles avec le concours du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), comme cela avait été fait en 1999. En outre, il lui demande si le Gouvernement soutiendra, si nécessaire, les propriétaires dans l'effort de repeuplement de leurs forêts à l'heure des bouleversements climatiques et l'interroge sur le rôle qu'il entend jouer dans les mesures prises à l'ONF, dont l'expérience et l'expertise sont indispensables, quand on entend par ailleurs la volonté du Gouvernement de le démanteler.

Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire

12677. – 17 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire. Répondant à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain, sont apparus des aliments pour chiens et chats élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées, dont plusieurs sont à visée diététique. Au sens de la réglementation européenne (règlement n°767/2009, directive n°2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels, améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or, si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les « produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». Il s'agit de produits aux vertus diététiques augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux au sujet de la capacité de poursuivre la commercialisation d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats.

5202

Activités de conseil et de vente en matière de produits phytosanitaires

12679. – 17 octobre 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations exprimées par les acteurs du négoce agricole, concernant leurs activités d'accompagnement des agriculteurs dans les démarches visant à la réduction du recours aux produits phytosanitaires. L'article 88 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM) a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour mettre en place la séparation des activités de conseil en matière de produits phytopharmaceutiques, et celles de vente ou d'application en prestation de service de ces mêmes produits. Cependant, les premiers échanges qui ont eu lieu sur la mise en œuvre de cette réglementation portent à croire qu'une entreprise qui s'orienterait vers l'activité de vente n'aurait plus la possibilité d'animer des démarches collectives en accompagnant un groupe d'agriculteurs dans un objectif de réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques, notamment les démarches de type groupe 30 000, telles que décrites dans le plan écophyto 2+. Or l'interdiction faite à une telle entreprise, si elle choisit la vente, d'animer un groupe 30 000, entraînera une perte de l'expertise agronomique acquise au sein de son territoire. Elle freinera la mise en place de solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques par les agriculteurs. Elle est contradictoire avec les objectifs affichés par le Gouvernement. C'est pourquoi, et alors que cette disposition suscite une forte incompréhension de la part des acteurs du terrain, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend prendre en considération les préoccupations des entreprises du négoce agricole sur ce sujet.

Utilisation de pesticides à côté de plantations

12681. – 17 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n°11966 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Utilisation de pesticides à côté de plantations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ARMÉES

Versement des pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant

12660. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le versement des pensions militaires d'invalidité et à la retraite du combattant. Il semble que les pensions soient versées avec beaucoup de retard ce qui pose de nombreuses difficultés. Ceci est d'autant plus dommageable que ces pensions constituent un droit à réparation qui a souvent été acquis au prix du sang versé, et s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance de la République française envers les anciens combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie. Il participe également au devoir de mémoire, particulièrement important pour les anciens combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il va prendre pour améliorer la vie des anciens combattants.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Classement en communes touristiques des communes dépourvues d'une pharmacie

12650. – 17 octobre 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par certaines communes pour obtenir un classement en communes touristiques et stations classées de tourisme. En effet, l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme prévoit la présence sur le territoire des communes visées de certains commerces, dont une pharmacie. Or, de nombreuses communes rurales légitimes à prétendre à la reconnaissance de leur classement en commune touristique ou station classée de tourisme ne possèdent pas de pharmacie sur leur territoire, ce besoin n'étant pas justifié par le nombre de résidents à l'année, et par ailleurs satisfait dans des localités limitrophes. Ainsi, le critère « pharmacie » de l'arrêté constitue un véritable frein à la poursuite de leur développement économique, alors même que leur attractivité n'est pas à démontrer. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte agir pour assouplir les conditions prévues par le décret du 16 avril 2019, notamment en supprimant les pharmacies de la liste des commerces obligatoirement présents sur le territoire des communes touristiques ou classées stations de tourisme.

Affichage de la fonction d' élu local

12670. – 17 octobre 2019. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les possibilités offertes aux élus locaux de justifier leur fonction auprès des citoyens. L'article 50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires précise quelles personnes sont autorisées à utiliser une cocarde ou un insigne particulier aux couleurs nationales sur les véhicules. Les élus locaux n'y figurent pas. Or, en leur qualité d'officier de police judiciaire, le maire et ses adjoints pourraient se voir faciliter certaines tâches grâce à la présence d'une cocarde sur leur véhicule. De même, lors de la constatation de certaines infractions, il leur serait utile de pouvoir présenter une carte d' élu, qui aujourd'hui n'est octroyée que sous certaines conditions et sur demande effectuée auprès du préfet, qui n'est d'ailleurs pas dans l'obligation de la délivrer. Aussi, il lui demande si des évolutions sont envisagées pour permettre aux élus locaux d'afficher plus clairement leur fonction auprès de leurs administrés.

Recours abusifs contre les décisions communales

12675. – 17 octobre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'augmentation constante des recours abusifs formés à l'encontre des décisions communales. De plus en plus de communes, notamment en Haute-Savoie, se retrouvent aujourd'hui fortement paralysées face à la multiplication des recours qu'elles subissent depuis 2014. En effet, même si en France, le droit au recours juridictionnel est consacré parmi nos droits fondamentaux, il s'avère que les contestations devant le juge des décisions prises par une commune, ne doivent pas pour autant devenir abusives et systématiques. Généralement, le requérant à l'initiative du recours cherche à obtenir l'annulation d'une décision de l'administration (permis de construire, délibération du conseil municipal, etc.) ou une indemnisation d'un préjudice qu'il estime avoir subi (difficultés dans l'exécution d'un marché public, problématiques d'écoulement d'eaux pluviales, etc.) Or les maires et les élus se trouvent aujourd'hui démunis pour lutter contre

cette multiplication des recours qui entravent la libre administration de leur commune et l'avancement de leurs projets. Les conséquences de ces recours jugés « abusifs » sont pourtant bien réelles : retard dans la construction de logements sociaux, fermeture de classe faute de solution de logement pour les familles, pénalités financières, frais de justice, etc. En effet, en moyenne le délai de jugement varie entre 14 et 28 mois selon la complexité du dossier et dans la grande majorité des cas, le juge donne raison à la commune. Depuis quelques années, cette situation s'est aggravée avec une recrudescence de recours exercés dans le but unique de bloquer l'action politique en retardant un projet, ou pour extorquer de l'argent à des promoteurs immobiliers en faisant du « chantage au retrait du recours ». Tant que le projet n'est pas purgé de tout recours, la commune ne peut conclure la vente ou obtenir son prêt. À titre d'exemple, la commune haut-savoyarde d'Arâches-la-Frasse compte quatre ventes immobilières impactées par les recours devant le juge administratif, avec de lourdes conséquences : 5,3 millions d'euros de recettes en attente que les recours soient traités ; 2,2 millions d'euros de recettes perdues car l'acheteur du terrain a renoncé. Le préjudice financier dont cette commune est victime parle de lui-même. Le risque à court terme pour nombre d'élus à l'image du maire de cette commune, c'est d'être contraint d'augmenter la fiscalité pour compenser ces pertes financières, ou de ne pas démarrer leurs investissements durant le mandat alors qu'ils sont attendus pour améliorer le quotidien des habitants. Pour peu que des appels soient interjetés, cela repousse encore l'avancement et la réalisation de ces projets structurants pour les collectivités. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre prochainement pour mieux encadrer cet intérêt à agir et ce droit, ouvert à tout justiciable, de former un recours et pour éviter cette folie judiciaire et cesser de prendre les communes en otage.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Opposabilité du pacte de Gouvernance dans les intercommunalités

12657. – 17 octobre 2019. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'opposabilité du pacte de gouvernance prévu par le projet de loi n° 677 (Sénat, 2018-2019) relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Lors de l'examen en séance au Sénat, le 9 octobre 2019, le ministre chargé des collectivités territoriales a indiqué, au sujet du pacte de gouvernance, que : « Certes, le pacte de gouvernance est facultatif, mais, une fois que les élus ont décidé d'en adopter un, celui-ci peut, par définition, créer du droit, donc être opposable devant un juge administratif. J'ai l'impression que certains ici tendent à considérer que cet outil, étant facultatif, ne créera pas de droit une fois adopté. Non ! Une fois adopté, il devient opposable. Il convient donc de faire attention à ce que l'on y écrit. Au-delà de ce que l'on peut penser des élus au fond – je ne reviens pas sur ce point, que j'ai évoqué tout à l'heure –, cela veut dire que, si ces dispositions ne sont pas respectées, un élu communautaire pourra saisir le tribunal administratif. Il faudra donc prendre garde aux dispositions trop floues ou, au contraire, trop précises, qui pourraient multiplier les contentieux. » Selon cette lecture, le pacte de Gouvernance pourrait devenir un objet de contentieux juridiques, ce qui peut avoir un effet politique déstabilisateur. En outre, alors qu'il constitue un document potentiellement structurant et de clarification de la gouvernance intercommunale, ce risque de contentieux peut avoir un effet dissuasif et en freiner la mise en place, à rebours de ce qui était envisagé. Il lui demande de lui confirmer que le pacte de Gouvernance sera opposable, au même titre que le règlement intérieur ; que tout élu communautaire, mais aussi municipal, pourrait saisir le tribunal administratif et enfin, qu'un tiers bénéficierait des mêmes droits de saisine.

5204

CULTURE

Situation préoccupante des bouquinistes à Paris

12671. – 17 octobre 2019. – Mme **Catherine Dumas** attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation préoccupante des bouquinistes à Paris. Elle rappelle que depuis plusieurs siècles, les bouquinistes participent au charme de la capitale française et font le bonheur de nombreux touristes. Ce métier implanté dans la capitale depuis le XVI^e siècle est devenu un véritable symbole culturel de la ville de Paris. Aujourd'hui, on ne recense qu'un peu plus de 200 bouquinistes, exploitant près de 1 000 boîtes pour un total d'environ 300 000 objets présentés (livres, affiches, dessins, ...). Elle note que plusieurs éléments récents mettent en péril la perpétuation de leur activité. D'une part l'accessibilité et la rapidité de la vente sur internet influencent les clients à ne plus se déplacer, y compris dans la vente d'occasion. D'autre part, les bouquinistes sont victimes de la décision prise par la ville de Paris concernant les aménagements et la piétonisation des voies sur berges en quais bas alors

qu'ils se situent eux-mêmes en quais hauts. Beaucoup de piétons ne passent donc plus devant leurs échoppes. Elle souhaite donc savoir s'il envisage un plan de sauvegarde qui permettrait aux bouquinistes parisiens de ne pas disparaître, à moyen ou long terme.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Pouvoirs de l'autorité de la concurrence

12599. – 17 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de garanties encadrant les procédures consultatives engagées par l'autorité de la concurrence, dans le cadre de l'application des articles 50 et 52 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatifs aux conditions d'exercice des professions réglementées. En effet, ladite autorité rend, dans ce domaine, des avis publics non susceptibles de recours. Pour cela, elle use de pouvoirs d'enquête très étendus régis par l'article 450-3 du code de commerce qui lui sont dévolus dans le cadre de sa mission de répression des infraction au droit de la concurrence et auquel il n'est pas possible de s'opposer. Or, l'élaboration de ces avis publics n'est pas soumise à une procédure contradictoire qui permettrait aux professions réglementées de bénéficier des mêmes garanties que celles utilisées par l'autorité de la concurrence dans un cadre répressif (assistance d'un conseiller auditeur, communication du projet d'avis en temps utile afin de permettre la formulation d'observations, obtention d'un droit à être entendu...). Ainsi nulle garantie dans ce nouveau domaine d'activité ne vient faire contrepoids à ses pouvoirs d'instruction contrairement à son activité historique et originelle. Il serait pourtant légitime que ses avis ne soient pas rendus publics sans que les professions concernées aient pu bénéficier du principe du contradictoire, d'un droit d'accès au dossier et de l'assistance d'un conseiller... En conséquence, il lui demande s'il entend apporter des modifications au code de commerce afin que les pouvoirs de l'autorité de la concurrence soient assortis des mêmes garanties que lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre répressif.

Disparition du prêt à taux zéro

12612. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » pour les habitants des zones B2 et C. De fait, les habitants de ces zones ne pourront plus bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019, ceci alors que, au mépris de la cohésion des territoires ou encore de la solidarité nationale, les habitants des zones B1, comme acté dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, continueront, eux, à bénéficier du dispositif jusqu'en 2021. Pour ce qui est plus particulièrement de la Moselle, les zones B2 et C concernent l'ensemble des communes du territoire, à l'exception, toutefois, de Marly, Metz, Montigny-les-Metz et Woippy en zone B1. Dans ces conditions, si aucune mesure n'est prise, un jeune ménage mosellan souhaitant faire construire son logement et vivre « à la campagne » ou dans les zones péri-urbaines, ne bénéficiera désormais d'aucun appui de la collectivité nationale contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans l'une des quatre communes citées ci-dessus. Juste une précision ici et non des moindres : le prêt à taux zéro n'est pas un produit financier. Il ne repose sur aucun effet « d'aubaine ». Le jeune couple, qui fait construire son logement en ayant recours au PTZ, a pour objectif de s'installer dans ce logement. Il ne souhaite ni le louer ni le revendre avec une plus-value à court terme. Par conséquent, le PTZ, par le différé de remboursement qu'il permet, constitue en réalité l'apport indispensable aux jeunes aspirants à la propriété. Et que dire du fait que le principal motif évoqué, à l'heure actuelle, pour justifier sa disparition dans les zones rurales et péri-urbaines est « l'artificialisation des sols » qu'il encouragerait ! Les évolutions récentes démontrent plutôt un phénomène contre-productif. Les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont effectivement amené les aspirants à la propriété à faire construire dans des zones plus éloignées encore des centre-bourgs, précisément là où le foncier était moins cher. Pour toutes ces raisons, si les arbitrages en cours confirment la disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux, non seulement les pouvoirs publics enverraient un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires mais ils feraient, en outre, peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux, situés dans ces mêmes territoires. Pour mémoire, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, le ministre du logement avait pris un engagement clair : « (...) nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 ET C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour

trouver le moyen de favoriser la construction neuves dans les zones rurales ». (Troisième séance du 18 décembre 2018 – art 58 *bis*). Aussi, il demande si cet engagement pris devant le législateur, et qui mérite d'être respecté, est toujours d'actualité.

Préservation de l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon

12620. – 17 octobre 2019. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la situation de l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon. Depuis plusieurs semaines, la presse évoque avec insistance les menaces de fermeture du site. Elle relaie les propos des élus locaux ou les propos rapportés du président-directeur général de la société. Les salariés suivent au travers des différents médias les diverses annonces de la direction et d'élus. Pourtant à ce jour, aucune information formelle n'a été donnée aux salariés et à leurs représentants. Les salariés sont dans l'inquiétude pour leur avenir et rien n'est fait pour les rassurer. Les élus de la commission santé, sécurité et conditions de travail du site ont entamé une procédure « danger grave et imminent » le mardi 30 septembre 2019, qui vise à prévenir les risques psychosociaux. La direction du site n'a toujours pas répondu à cette demande, malgré ses obligations légales. L'antenne de la confédération générale du travail (CGT) du site a saisi le 3 octobre l'inspection du travail qui n'avait pas été informée. Un débrayage des salariés a eu lieu le vendredi 4 octobre. Pourtant le site Michelin de La Roche-sur-Yon dispose de nombreux et réels atouts : il produit une grande gamme de pneumatiques poids lourd avec un panel de trente-cinq dimensions différentes ; il est spécialisé pour réaliser un certain nombre d'essais et de mises au point, ce qui représente un atout évident en comparaison avec beaucoup d'autres site du groupe. Le coût façon d'un pneu à La Roche-sur-Yon est de 60 € à 70 € environ, pour un prix de vente sur le marché situé entre 450 et 500 € : la marge bénéficiaire est donc significative. L'information relayée dans les médias concernant la concurrence asiatique ne saurait donc être pertinente pour ce site qui ne fabrique pas le même type de produit. Les hypothèses émises sur une activité de rechapage à venir ne peut rassurer les salariés, après la fermeture du site de rechapage de Clermont avec la perte de 300 emplois. Ils ne peuvent être rassurés par les promesses non tenues sur les 200 emplois promis à Tours après la fermeture du site poids-lourds. Les barrières douanières instaurées en 2018 par l'Union européenne sur les produits chinois ont permis à tous les manufacturiers européen, sauf Michelin, de gagner des parts de marchés. En réalité, la politique de prix pratiquée par la direction, visant à augmenter sans cesse la rentabilité de l'entreprise au profit des actionnaires, conduit à des pertes de parts de marchés. Or Michelin a touché des millions d'euros d'aides publiques (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi notamment), a fait accepter il y a deux ans un pacte aux salariés qui sont passés aux 4/8 avant de revenir désormais aux 3/8 et n'a pas investi évidemment ce qui était prévu (machines expédiées en Roumanie et Espagne au lieu de La Roche-sur-Yon). Il est donc essentiel que les pouvoirs publics se mobilisent fermement contre un risque de délocalisations intra-européennes d'une partie des activités du groupe. 800 emplois sont en jeu et l'avenir du territoire également puisque que l'emploi induit impliquerait plusieurs milliers d'autres alentours. Ce sont aussi des savoir-faire industriels utiles à notre pays qui seraient atteints. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour que les droits des salariés et de leurs représentants soient respectés. Elle lui demande également quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que Michelin respecte ses engagements à l'égard des salariés et à l'égard de la puissance publique qui soutient largement le groupe et qu'il maintienne les capacités de production du site de La Roche-sur-Yon.

Prélèvement « France télécom » et chambres de commerce et d'industrie

12631. – 17 octobre 2019. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le prélèvement dit, « France télécom », qui pèse sur les chambres de commerce et d'industrie (CCI). Alors que du fait de la baisse des plafonds de la taxe pour frais de chambre (TFC), les CCI connaissent des situations budgétaires exsangues, celles-ci doivent amorcer deux chantiers cruciaux pour leur avenir : la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) devant leur permettre d'accompagner leurs collaborateurs dans une transformation sociale sans précédent et la mise en place d'un système de péréquation national, indispensable pour venir en aide aux CCI les plus fragiles face à leurs difficultés financières. Dans ce contexte de restriction budgétaire, il pèse toujours sur elle le « prélèvement France Télécom » pour un montant de 29 millions. Or ce prélèvement n'a aujourd'hui plus aucune justification juridique, économique ou encore politique. En conséquence, elle lui demande si pour soulager les CCI dans les chantiers auxquels elles doivent faire face, il serait prêt à envisager la suppression de ce prélèvement.

Contentieux financier sur les enseignants vacataires

12678. – 17 octobre 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contentieux financier des enseignants vacataires. Un changement de code informatique lié à la défiscalisation d'heures supplémentaires a généré des erreurs – en l'occurrence des trop-perçus de salaires des enseignants vacataires – sur les fiches de paie d'avril, mai et juin 2019. Le contentieux global dépasse 17 millions d'euros. Si certaines sommes en jeu sont parfois anodines pour des vacataires – soit une dizaine d'euros, certains enseignants ont été sommés de régler 2 000 euros sans la moindre explication concernant la réalité de ce trop-perçu. D'autant qu'aucune justification, aucun décompte précis, n'accompagnent cette requête. Par ailleurs, d'autres doutes sur des erreurs de calcul subsistent. Certaines universités vont répondre aux demandes d'explications et d'échelonnement des remboursements mais rien n'est coordonné à l'échelle nationale. Il demande comment une telle erreur a pu se produire pendant trois mois sans que les services administratifs ne s'en aperçoivent. Il souhaite également savoir comment ces mêmes services vont apporter une réponse adéquate à l'ensemble des enseignants vacataires concernés.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Scolarisation des enfants handicapés

12602. – 17 octobre 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants handicapés. Il s'inquiète notamment de la situation rapportée par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de la Mayenne concernant de nombreux parents d'enfants handicapés n'ayant pu, comme leurs autres camarades, faire leur rentrée scolaire malgré une notification de la commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ainsi, l'ADAPEI n'a pas pu offrir l'accompagnement à cinquante-neuf familles ayant une notification CDAPH vers un institut médico-éducatif (IME) et à 309 familles vers un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Une éducation inclusive permet à chaque enfant de vivre avec les autres et de trouver sa place dans la société. L'école est le plus sûr moyen de gagner en autonomie, de s'émanciper et de devenir pleinement citoyen. Tous les enfants en situation de handicap doivent pouvoir y accéder et bénéficier d'un enseignement adapté à leurs capacités et besoins. La priorité au handicap était une des promesses de campagne du président de la République. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la scolarisation des enfants handicapés dans le département de la Mayenne.

Accès des ergothérapeutes dans les établissements scolaires

12629. – 17 octobre 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accès des ergothérapeutes dans les établissements scolaires. Plusieurs d'entre eux se sont vu refuser l'accès à des établissements scolaires où ils devaient prodiguer des soins à des élèves en situation de handicap, et ce malgré des prescriptions médicales. Or, il est contraire à la volonté politique affichée de rendre l'école inclusive, de refuser l'accès à ces professionnels de la santé. La présence des professionnels du médico-social au sein de l'établissement permet, notamment, d'échanger avec les équipes enseignantes, d'aménager l'environnement scolaire et de proposer des modalités d'intervention ad hoc ; elle évite, surtout, les ruptures dans l'emploi du temps des élèves concernés et offre donc une prise en charge plus efficiente. Certains chefs d'établissement justifient leur décision en s'appuyant sur une circulaire de 2016 qui autorise les interventions des professionnels du médico-social au sein de l'école à condition que les enfants disposent d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS). Ce texte précise : « Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS. L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou du chef d'établissement. Toutefois, certains enfants, notamment les plus jeunes, n'ont pas encore de PPS. Ceci s'explique justement parce que les familles n'ont pas encore finalisé d'interminables démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette rigidité empêche d'intervenir de façon précoce. D'autres professionnels sont confrontés aux mêmes réticences, comme les psychomotriciens. Il souhaite savoir quelles sont les mesures qu'il va mettre en place pour faciliter les démarches administratives concernant le PPS, notamment en attente de la réponse des MDPH.

Organisation des petits déjeuners gratuits dans les écoles

12645. – 17 octobre 2019. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la généralisation à tous les départements, à compter de la rentrée de septembre 2019, de la distribution de petits déjeuners gratuits dans les écoles. Si l'objectif du dispositif, à savoir participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires, est partagé par tous les élus locaux, ceux-ci restent toutefois dubitatifs et interrogatifs face à cette mesure imposée unilatéralement par le ministère, tant les modalités de mise en œuvre retenues semblent floues... Quoi donner à manger, à quel moment, à qui, par qui, où ça ? En effet, les initiatives peuvent être portées par la commune, par l'équipe éducative de l'école, par une association, ou par un partenariat entre ces acteurs, et ce, en lien avec les parents. Le petit déjeuner peut être quotidien, ou certains jours de classe seulement... Dans un même temps, il est précisé que la collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire. Considérant les difficultés d'organisation de ce dispositif, il lui demande de bien vouloir donner aux élus locaux des indications plus précises quant aux modalités pratiques à retenir.

Lycéens sans affectation dans les Hauts-de-Seine

12647. – 17 octobre 2019. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des lycéens qui, en octobre 2019, n'ont toujours pas reçu leur affectation, plus d'un mois après la rentrée scolaire. Il s'agit principalement de lycéens qui ont échoué au baccalauréat et qui souhaitent de nouveau suivre le cycle de la classe de terminale pour se donner une nouvelle chance de réussir cet examen. Il regrette vivement que, pour certains d'eux, les seules propositions qui leur ont été faites concernent des établissements qui ne relèvent pas de l'éducation nationale et pour lesquels la scolarité est payante. Le préambule de la Constitution dispose que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État ». Des discussions avec le service départemental de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, il ressortirait que plusieurs lycées publics de la boucle nord et du sud du département ne seraient plus en mesure d'accueillir de nouveaux élèves. Il lui demande quelles mesures d'urgence il décide de mettre en œuvre pour que l'État satisfasse ses obligations de service public auprès des lycéens des Hauts-de-Seine toujours sans affectation.

Dispositif spécifique de décharge des directeurs d'école

12668. – 17 octobre 2019. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif de décharge de service d'enseignement spécifique accordé aux directeurs des écoles publiques. Elle indique que ce dispositif consiste à décharger intégralement de ses fonctions d'enseignement un directeur d'école dès lors que son établissement compte quatorze classes et plus. En deçà, la décharge n'est que partielle voire inexistante. Elle rappelle que le suicide d'une directrice d'école en Seine-Saint-Denis, le 23 septembre 2019, est la conséquence notamment d'un profond épuisement professionnel. Cette actualité malheureuse, illustre une crise de la direction qui secoue le corps éducatif depuis plusieurs années. Elle ne trouvera un terme que si du temps est accordé pour la direction de l'établissement et que toutes les écoles bénéficient d'une décharge suffisante pour leur bon fonctionnement. Elle souligne qu'à Paris ce seuil de décharge intégrale s'exerce dès que l'établissement compte cinq classes et plus et qu'une décharge à mi-temps est prévue en deçà. La ville rembourse chaque année à l'État le différentiel du coût de ces décharges par rapport à la grille nationale. Elle précise également que, l'an dernier, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a rendu un rapport dont les conclusions doivent amener le Gouvernement à clarifier et revaloriser le rôle des directeurs d'école et leur statut en France. Un directeur d'école primaire ne gagne que 7 % de plus qu'un enseignant, alors que l'écart est de 41 % en moyenne dans les autres pays de l'OCDE. Elle souhaite donc savoir si, au-delà d'un statut qu'elle juge indispensable à attribuer à la fonction de direction, il est envisageable, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, d'étendre le modèle de décharge des directeurs d'école de l'académie de Paris à l'ensemble des autres académies de France.

Attractivité du métier de directeur d'école

12680. – 17 octobre 2019. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessaire revalorisation du métier de directeur d'école. Dans sa réponse à une précédente question n° 6 813 (réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat du 13 décembre 2018, p. 6 434), le ministre de l'éducation nationale avait décrit les améliorations dont il estimait qu'elles avaient été apportées à la profession, et concluait : « Il n'est pas envisagé ce jour de créer un statut de personnel de direction pour les professeurs des écoles assumant cette mission. Le ministère poursuit sa réflexion pour accompagner ces personnels

et simplifier l'exercice de leurs missions, dans le cadre de l'agenda social 2019 ». Or des événements tragiques survenus fin septembre 2019 ont mis en évidence une souffrance professionnelle indéniable. En effet, une lettre posthume dénonce les dysfonctionnements de l'institution, les difficultés de gestion, la surcharge de tâches, le stress, la solitude et l'épuisement, mettant en évidence le sentiment d'abandon par la hiérarchie. L'ampleur médiatique de ce drame et les grèves qui en ont découlé obligent à une refonte du statut des directeurs d'école et à une remise en perspective de leur carrière. En cette fin 2019, l'agenda social évoqué n'a fait aucune proposition en ce sens alors même que leurs missions se sont multipliées et complexifiées. Il souhaite donc l'interroger d'une part sur les dispositifs mis en place pour prendre en charge les risques psychosociaux (RPS), d'autre part sur les mesures concrètes qui seront adoptées, en concertation avec les professionnels, les parents, pour éviter que des événements d'une telle gravité se reproduisent.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Absence de reconnaissance en Irlande du diplôme français de master « français langue étrangère »

12635. – 17 octobre 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'absence de reconnaissance par le conseil de l'enseignement irlandais du diplôme français de master « français langue étrangère » (FLE) pour enseigner au sein d'un établissement secondaire en République d'Irlande. Les titulaires d'un master FLE délivré par les universités françaises qui forment en Irlande les étudiants non francophones à la pédagogie de la langue française ne peuvent ainsi exercer dans un établissement secondaire, sauf à posséder également un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de lettres. Elle souhaiterait savoir si son ministère a entrepris des démarches auprès des autorités de la République d'Irlande pour favoriser cette reconnaissance et si cette situation existe dans d'autres pays.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Imposition des non-résidents hors espace unique de paiement en euros

12622. – 17 octobre 2019. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des contribuables qui résident dans des pays où l'ouverture d'un compte bancaire SEPA (espace unique de paiement en euros) n'est pas possible. La direction des impôts des non-résidents (DINR) souhaite trouver une solution pour les contribuables qui se voient automatiquement appliquer une majoration, dans la mesure où leur compte bancaire ne peut faire l'objet d'acomptes. Ces contribuables paient donc la totalité du montant de l'impôt dû au solde, ce qui entraîne une majoration automatique. La DINR a demandé au ministère de l'Europe et des affaires étrangères une liste des pays dont les résidents sont réellement empêchés d'ouvrir un compte SEPA afin d'éviter l'automatisation de la majoration. Vu l'urgence, il lui demande si cette liste des pays peut être établie dans les meilleurs délais.

Liste des autorités par pays qui acceptent de remplir les certificats de vie

12625. – 17 octobre 2019. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessaire information pour compenser la fin d'un service aux usagers. Dans différentes réponses aux questions écrites des sénateurs des Français de l'étranger, qui se sont inquiétés de la fin de la certification de l'existence par les services consulaires des pensionnés français à l'étranger, il a été indiqué que « la liste des autorités locales figure sur les sites consulaires des pays concernés ». La représentation locale ou parlementaire n'a toujours pas accès à la liste des pays concernés, demandée à différentes reprises. Après recherches sur les sites internet de plusieurs consulats dont on sait qu'ils sont concernés, les mentions des autorités locales désormais compétentes n'apparaissent pas davantage. Il lui demande donc à nouveau, afin de pouvoir utilement informer les pensionnés français à l'étranger, la liste des autorités étrangères compétentes par pays.

INTÉRIEUR

Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement

12592. – 17 octobre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement comportant des communes relevant de deux intercommunalités. Si l'une de celles-ci décide de gérer directement la compétence eau ou assainissement et fait sortir ses communes membres du syndicat intercommunal, il lui demande comment sont répartis l'actif et le passif du syndicat intercommunal lorsqu'il n'y a pas d'accord entre les collectivités parties prenantes. Il lui demande en particulier quelle est l'autorité administrative qui doit intervenir.

Situation des anciens personnels civils de recrutement local employés en Afghanistan

12593. – 17 octobre 2019. – M. Jean-Marie Mizzon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des anciens personnels civils de recrutement local (PCRL) employés en Afghanistan. Les forces armées françaises, déployées sur ce théâtre d'opération entre 2001 et 2014, ont effectivement employé près de 800 Afghans, interprètes pour la plupart, afin de pouvoir mener à bien leur mission. Nos militaires engagés sur ce conflit ont grandement apprécié leur aide et leur travail. Malheureusement, lorsque nos troupes ont quitté ce pays, nombre d'entre eux se sont vus poursuivis par une vindicte talibane particulièrement féroce. Accusés de trahison, menacés de mort, contraints de déménager à plusieurs reprises et de se cacher afin de ne pas subir les représailles des talibans, seuls quelques-uns d'entre eux, après plusieurs campagnes d'accueil, ont pu obtenir un visa pour la France. Et c'est dans ce contexte que, l'année passée, ce sont près de 129 ex-PCRL qui ont vu leur demande de visa rejetée ou restée sans réponse. De plus, les derniers ex-PCRL rapatriés ont été accueillis dans des conditions particulièrement difficiles. Contrairement à leurs prédécesseurs, ils n'ont plus été accueillis et encadrés par l'État. C'est ainsi qu'ils n'ont pu compter que sur la solidarité d'associations, d'élus ou encore de compatriotes afghans présents en France pour pouvoir se nourrir, se loger et avancer dans leurs démarches administratives. Cette situation, indigne de la France et des valeurs que notre pays entend promouvoir, ne peut perdurer. Aussi, il lui demande de saisir d'urgence les services préfectoraux afin que ces personnes, qui ont servi et aidé la France dans sa lutte contre le terrorisme, soient prises en charge et accompagnées avec respect et reconnaissance. Il en va de l'honneur de la France.

Accès des demandeurs d'asile aux dispositifs d'hébergement

12594. – 17 octobre 2019. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la persistance d'atteintes aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile dans leur accès à une solution d'hébergement. Le manque de places conjugué au cloisonnement des dispositifs d'accueil en fonction de la situation administrative du demandeur et du type de procédure dont dépend le traitement de sa demande, tendent en effet à hiérarchiser les demandeurs d'asile et à légitimer des pratiques de tri sous couvert de gestion de la pénurie. À ces éléments de classification, s'ajoute par ailleurs la prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs, concept défini par une liste de catégories de personnes dans la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, mais qui reste sujet à interprétation. Ainsi, en fonction de cette « priorisation » et dans le cadre des schémas régionaux d'accueil, certains se voient contraints - sous peine de perdre l'allocation pour demandeur d'asile - de quitter leur hébergement pour un autre dispositif d'accueil dans une autre ville où finalement, faute de place, ils se retrouvent à la rue. Ces situations indignes poussent citoyens et associations à investir des bâtiments inoccupés provoquant des recours auprès des tribunaux suivis d'arrêtés d'expulsion. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les demandeurs d'asile, quelle que soit leur situation, ne soient plus contraints de dormir à la rue.

Servitudes conventionnelles pour l'implantation d'ouvrages de réseau sous un chemin rural

12595. – 17 octobre 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité pour une commune de souscrire une convention de servitude pour l'implantation de réseaux sous un chemin rural appartenant à la commune. Selon l'article D. 161-15 du code rural et de la pêche maritime « nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ». Or, l'article L. 161-1 du même code précise également que

les chemins ruraux appartenant aux communes « font partie du domaine privé de la commune ». À ce titre, il serait possible de considérer que, comme tout bien relevant des règles du code civil, ceux-ci pourraient être grevés de servitudes. Par ailleurs, l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ». Ce qui est vrai pour des biens relevant du domaine public pourrait l'être encore davantage s'agissant de biens relevant d'un régime de domanialité privée. Il lui demande, en conséquence, s'il faut considérer que l'article D. 161-15 du code rural et de la pêche maritime prévaut en ce qui concerne l'occupation privative par des tiers de la voirie affectée à la circulation publique et, plus particulièrement, des chemins ruraux.

Protection des noms des communes contre leur utilisation commerciale

12596. – 17 octobre 2019. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la protection des noms géographiques des communes contre leur utilisation à titre commercial. À la suite du décret n° 2015-671 du 15 juin 2015 relatif à la procédure d'alerte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sur les dépôts de marques auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent bénéficier d'une procédure d'alerte pour les demandes d'enregistrement de marque contenant leur dénomination. Ce service, gratuit au nom de la mission de service public de l'INPI, leur permet de recevoir des alertes lorsqu'un dépôt de marque contient leur dénomination et de former opposition dans un délai de deux mois à compter de la publication de la marque. Toutefois, ce service d'alerte est encore peu répandu chez les collectivités locales victimes d'une utilisation commerciale de leur nom. De plus, les collectivités ne disposent pas d'un droit de propriété absolu de leur nom géographique. Aussi, aucun dispositif législatif ou réglementaire n'empêche un particulier de s'approprier le nom d'une commune et d'en faire usage à titre commercial. En conséquence, il lui demande de lui faire part de ses observations et des propositions du Gouvernement en la matière.

Fusion de listes électorales pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants

12613. – 17 octobre 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'intérieur sur la fusion de listes électorales pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants. Elle souhaiterait savoir si l'accord de chaque colistier est nécessaire, puisque la signature de la déclaration, elle, est obligatoire, mais que, par définition, la liste initiale ne se déclare pas en cas de fusion. Elle lui demande s'il ne serait pas préférable d'explicitier ce point dans le second alinéa de l'article L. 265 du code électoral.

Maintien de l'inéligibilité des personnes sous tutelle

12614. – 17 octobre 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui en abrogeant l'article 5 du code électoral, a mis fin à l'inéligibilité des personnes sous tutelle. Elle s'interroge en conséquence sur l'opportunité du second alinéa de l'article L. 230 du code électoral qui, pour les élections municipales, maintient ces personnes inéligibles au conseil municipal. Elle lui demande si le maintien de cette inéligibilité, appliquée à des personnes désormais électrices, lui paraît justifié.

Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France

12615. – 17 octobre 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des règles de financement des campagnes électorales hors de France, plus précisément sur les conditions de prise en compte des voyages des candidats pour les élections législatives dont la circonscription est hors de France. Aux termes de l'article L. 330-9 du code électoral : « Ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses, pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription ». Elle lui demande en premier lieu sur quel fondement ce texte est appliqué aux élections sénatoriales, dans la mesure où il semble que cet article n'est visé ni par l'article L. 308-1 de ce code, qui applique les règles financières aux élections sénatoriales, ni par l'article 3 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983. Si le texte de l'article L. 330-9 est effectivement applicable aux élections sénatoriales pour les sénateurs représentant les Français établis hors de France, elle lui demande dans quelle mesure les frais de transport exposés pour le compte du candidat doivent entrer dans les prévisions de cet article, et en cas de réponse négative à cette question, ce qui justifierait cette rupture avec les principes posés par l'article L. 52-12, selon lesquels les

dépenses du candidat et celles des bénévoles ou des personnes rémunérées par le compte de campagne exposées à son profit suivent le même traitement. Elle lui demande, en outre, si ce texte est adapté aux cas des élections sénatoriales visées, pour lesquelles la circonscription est le monde entier, France exceptée, et si les déplacements entre la France et la circonscription doivent être intégrés dans les comptes de campagne.

Financement d'une campagne électorale par un colistier

12616. – 17 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement d'une campagne électorale par un colistier. Elle souhaite savoir s'il existe une disposition du code électoral interdisant à un colistier de verser un don – distinct de tout apport personnel remboursable dans les conditions de l'article L. 52-11-1 du code électoral – au mandataire financier de sa propre liste, le premier alinéa de l'article L. 52-8 visant le don à « un candidat ».

Dispositions de l'article L. 316 du code électoral

12618. – 17 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 316 du code électoral. Constatant que, par l'effet de cet article, les dispositions des articles L. 48-2 du même code - qui interdit l'introduction d'éléments nouveaux de polémique électorale incompatibles avec des délais de réponse - et L. 49 du même code - lequel prohibe la diffusion de messages et bulletins la veille et le jour du scrutin - elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'ajouter ces prohibitions, traditionnelles et parfaitement justifiées au regard de la loyauté du débat électoral, à la liste de l'article L. 316. Elle lui demande également, dans le même sens, s'il considère que l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977, qui interdit pendant la même période de neutralité la diffusion ou le commentaire des sondages est applicable aux élections sénatoriales. Elle lui demande enfin si, dans la mesure où ce texte vise également le référendum, il ne serait pas opportun d'étendre aux consultations référendaires l'article L. 49.

Nuance politique

12634. – 17 octobre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attribution d'une nuance politique aux candidats des communes de plus de 1 000 habitants dans le cadre des élections municipales de mars 2020. À l'occasion de leur déclaration de candidature en préfecture les candidats aux élections municipales sont invités à mentionner une « étiquette politique » correspondant à leur sensibilité (cadre 2-situation, de l'imprimé CERFA N°14997* 02). Celle-ci est totalement laissée à l'appréciation du candidat qui peut également se déclarer « sans étiquette ». L'étiquette, est ainsi à distinguer de la nuance politique, attribuée par les services de l'État notamment à des fins d'études, et qui correspond à un parti, un mouvement ou une tendance politique. Cette attribution est faite à partir d'un faisceau d'indices, comme les « fichiers existants, les prises de position des candidats dans la presse, les renseignements du terrain... » et en fonction de leur « connaissance des engagements des candidats ». Cette nuance politique obligatoire, instaurée par le ministère de l'intérieur, doit ainsi « permettre une meilleure connaissance et compréhension des équilibres politiques nationaux » et « apporter un éclairage aux citoyens sur l'offre politique qui a lieu à un moment donné de notre histoire ». Lors des précédentes élections municipales, certains candidats qui se voulaient apolitiques ou représentants d'une liste composée d'éléments de diverses tendances se sont vu attribuer de manière arbitraire par les préfectures une nuance politique. Ce système pose particulièrement problème dans des petites communes où présenter une liste sans étiquette est très fréquent. Les candidats encartés y sont peu nombreux, et la rareté des volontaires pour participer à la vie municipale conduit plus souvent à la construction de listes rassemblant des habitants hors de toute appartenance partisane, ayant pour ambition la seule défense des intérêts de la commune, au-delà des clivages politiques. La révélation de cette nuance peut alors être source d'incompréhensions et de difficultés notamment lorsqu'elle ne correspond pas à une réalité. Même si les candidats peuvent déposer un recours pour contester la nuance qui leur a été attribuée, il semble que des perfectionnements soient possibles en envisageant par exemple une rubrique « sans étiquette » ou « non inscrit » ou tout simplement « inconnu » lorsque le faisceau de preuves est insuffisant. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend faire des propositions afin de remédier à cette situation.

Malaise au sein de la police nationale

12638. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise grandissant au sein des effectifs de la police nationale. Les policiers, quels que soient leur corps, leur grade et leurs missions, ont un rôle majeur dans le fonctionnement de notre société : celui de protéger, au quotidien, les

Français et de faire respecter la loi. Trop souvent malmenés ces dernières années, faisant face à une pression sécuritaire forte et constante, confrontés à une violence accrue, de nombreux policiers sont aujourd'hui surmenés et peinent à être reconnus dans leur travail. Les forces de l'ordre manquent de moyens, d'effectifs et de soutien. Le nombre de suicides depuis le début de l'année 2019 est alarmant. De plus, la forte mobilisation du 2 octobre 2019, à Paris, interpelle quant au désarroi de la profession. La prise en compte des conditions de travail et leur amélioration doivent devenir une priorité gouvernementale, tant l'enjeu est primordial. Aussi, il lui demande, face à l'urgence et à la gravité de la situation actuelle, quels moyens compte déployer le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des forces de police.

Statut des directeurs des régies autonomes

12642. – 17 octobre 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des directeurs des régies autonomes au sens des articles L. 2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, en application de l'article L. 1412-1 du CGCT (confirmé par Conseil d'État, 14 juin 2019, société Armor SNC c/ département de la Vendée, n° 411444) une régie, soit personnalisée, soit autonome, doit être obligatoirement créée lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) gère en régie un service public industriel et commercial (SPIC), tel que l'eau ou l'assainissement. Afin de ne pas alourdir le paysage institutionnel local, les collectivités (communautés ou syndicats d'eau ou d'assainissement) s'orientent souvent vers le choix d'une régie autonome, prévue par les articles L. 2221-11 à L. 2221-14 et R. 2221-1 et suivants du CGCT. Or, dans le cas des régies autonomes, non dotées de la personnalité morale, l'article R. 2221-75 du CGCT, spécifique aux régies autonomes, précise que « (...) dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité ». Interprétée a contrario, cette disposition aboutit donc à une impossibilité, dans les EPCI de plus de 3 500 habitants, avec ou sans fiscalité propre, de recruter l'un des agents titulaires de la collectivité pour assurer les fonctions de directeur de la régie autonome. Ceci s'avère fortement pénalisant pour les EPCI ayant décidé de gérer les services d'eau et d'assainissement, ou d'autres SPIC, en régie : en effet, au-delà de l'impact budgétaire d'une telle disposition (un recrutement extérieur ayant par définition un impact financier pour la collectivité), les EPCI concernés sont privés de la possibilité de recruter comme directeur de la régie autonome un fonctionnaire de la collectivité, alors même que celui-ci bénéficie souvent d'une antériorité et d'une connaissance fine des caractéristiques du service public local de l'eau, de l'assainissement ou autre SPIC. Cette disposition apparaît d'autant plus obsolète et inadaptée que, depuis la modification du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, il est admis qu'un fonctionnaire puisse être détaché au sein de sa propre collectivité (le décret n° 2011-541 ayant en effet supprimé l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 86-68 posant auparavant le principe de l'interdiction de détachement au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement). En outre, dans certains cas, il serait également possible de recourir à la notion d'activité accessoire au sens du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Dans ces conditions, et dans un contexte législatif qui favorise, à court ou moyen termes, la montée en puissance des services d'eau et d'assainissement au niveau intercommunal, il y a urgence à abroger cette disposition réglementaire de l'article R. 2221-75, qui s'avère très pénalisante pour les collectivités gérant des SPIC en régie. Il le remercie de lui faire connaître sa position sur cette question.

5213

Imprécision du terme « responsable de liste » en cas de fusion de listes aux élections municipales

12654. – 17 octobre 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 264 du code électoral. Ce dernier dispose que dans le cadre d'un second tour d'une élection municipale dans une commune de plus de 1 000 habitants « les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour ». La rédaction de cet article avec la formulation de « responsable de la liste » prête à confusion. En effet l'article ne reprend pas la notion de « tête de liste » désignant habituellement le responsable d'une liste, chargé de la composer, de la déposer en préfecture ou de désigner un mandataire financier. Cette formulation laisse donc entrevoir la possibilité que la personne chargée de la fusion de plusieurs listes au second tour d'une élection puisse ne pas nécessairement être la tête de la liste d'accueil. Il lui demande de préciser l'acception de ce terme de « responsable » en lui spécifiant si ce terme peut être compris comme un membre d'une liste autre que sa tête, et si le Gouvernement prévoit de remplacer cette expression par une autre moins ambiguë.

Mouvement de grève des sapeurs-pompiers

12665. – 17 octobre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers et la grève qu'ils mènent depuis le 26 juin 2019. Celle-ci, initialement prévue jusqu'au 31 août, a été reconduite jusqu'au 31 octobre 2019. Ce mouvement prend une ampleur considérable, puisqu'il concerne sept des neuf syndicats existants, qui représentent 85 % des sapeurs-pompiers professionnels. Or, depuis leur rencontre avec le ministre de l'intérieur le 14 mars 2019, aucune négociation, ni aucun dialogue n'a été engagé avec les syndicats de sapeurs-pompiers. Au mois d'août 2019, le ministre de l'Intérieur a bien salué la qualité de l'engagement des sapeurs-pompiers, et déclaré que leurs revendications étaient parfaitement légitimes. Cependant, aucune mesure n'a été prise. Il devient urgent d'instaurer un dialogue et de proposer des solutions concrètes pour améliorer les conditions de travail des sapeurs-pompiers et la qualité du service public du secours. Aussi, il lui demande s'il a l'intention d'entamer un dialogue avec les syndicats de sapeurs-pompiers, notamment, en accédant à leur demande d'audience, et s'il prévoit de déposer un projet de loi pour moderniser la sécurité civile et les conditions d'exercice de ses acteurs.

Mineurs non accompagnés

12673. – 17 octobre 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accompagnement des départements dans la gestion des mineurs non accompagnés (MNA). La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) estimait pour sa part l'augmentation des entrées de personnes se déclarant MNA sur le territoire français à 15 % entre 2017 et 2018, soit 25 000 entrées en 2017 et 28 750 en 2018. D'autres sources, en écart, amplifient ce phénomène. Le département de la Meuse a dû faire face à un afflux sans précédent et a évalué 613 jeunes se déclarant MNA en 2018, dont 58 % ont été reconnus mineurs. Au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), le département de la Meuse s'est vu confier 0,27 % de la part de jeunes reconnus MNA en France, en application de la grille de répartition nationale. Aujourd'hui, plus d'une centaine de MNA sont intégrés aux 800 jeunes confiés avec un rythme annuel d'entrées de l'ordre de 35 à 45 mineurs. Les conditions d'évaluation de majorité posent un sérieux problème d'équité territoriale et de compensation financière par l'État. En effet, le département de la Meuse a évalué 22 % des MNA de la région Grand Est en 2018, bien au-delà des 3,5 % qu'il représente dans la population régionale. En effet, les actions engagées au titre des MNA et donc de l'ASE ont nécessité des arbitrages sévères au détriment d'autres politiques départementales. Des démarches interdépartementales constructives pourraient être étudiées. Il s'agirait d'appliquer des quotas en terme de nombre maximum d'évaluation par les départements, identiques à la grille applicable en matière de prise en charge par l'ASE, soit 0,27 % au national pour le département de la Meuse ; de rendre obligatoire le recours des départements au fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) de sorte d'aboutir à une couverture de l'ensemble des départements pour optimiser ses effets, et imposer la première évaluation comme évaluation de référence, toutes choses égales par ailleurs ; de revoir de manière substantielle les modalités de compensation, s'agissant avant tout des MNA confiés en ciblant 100 % des MNA confiés sur l'exercice budgétaire considéré pour un montant moyen annuel de prise en charge de 45 000 euros ; de garantir le retraitement de l'ensemble des dépenses liées à l'évaluation, et au-delà à la prise en charge des MNA confiés, considérant la part centrale prise par les départements dans le traitement de la politique migratoire, laquelle ne relève pas de leurs compétences. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions ainsi que ses intentions pour soutenir les départements.

Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France

12683. – 17 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10405 posée le 16/05/2019 sous le titre : "Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Cadre réglementaire des communes nouvelles*

12661. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la question du cadre réglementaire des communes nouvelles. À la suite des fusions de

communes, il est parfois nécessaire de procéder à des modifications de codes postaux. Aussi, les habitants se voient alors contraints ou prescrits (dérogation pour les certificats d'immatriculation) de procéder au renouvellement de leurs papiers d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte grise, permis de conduire) sans oublier les nombreuses démarches à effectuer auprès d'autres entreprises ou opérateurs. En effet, la désactivation du code de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des communes historiques semble créer d'importantes difficultés d'identification géographique entraînant notamment des problèmes administratifs importants pour des entreprises, des commerces, des citoyens et des communes. Aussi, il lui demande de bien vouloir quelles solutions efficaces et cohérentes le Gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

JUSTICE

Pouvoirs de l'autorité de la concurrence

12607. – 17 octobre 2019. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de garanties encadrant les procédures consultatives engagées par l'autorité de la concurrence, dans le cadre de l'application des articles 50 et 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatifs aux conditions d'exercice des professions réglementées. L'autorité de la concurrence rend, dans ce domaine, des avis publics non susceptibles de recours, qui influent néanmoins sur les décisions des pouvoirs publics. Pour y parvenir, elle fait usage de pouvoirs d'enquête très étendus, régis par l'article 450-3 du code de commerce, qui lui sont dévolus dans le cadre de sa mission de répression des infractions au droit de la concurrence auxquels, en pratique, il n'est pas possible de s'opposer. Or l'élaboration de ces avis publics n'est pas soumise à une procédure contradictoire permettant aux professions réglementées de bénéficier des mêmes garanties que celles utilisées par l'autorité de la concurrence dans un cadre répressif : assistance d'un conseiller auditeur, communication du projet d'avis en temps utile afin de permettre aux professions réglementées d'émettre des observations, obtention d'un droit à être entendu. Ainsi, nulle garantie dans ce nouveau domaine d'activité ne vient faire contrepoids à ses pouvoirs d'instruction, contrairement à ce qu'on observe dans l'activité historique de l'autorité de la concurrence. Cette asymétrie est certainement liée à une malfaçon rédactionnelle de la législation en ce domaine. C'est pourquoi il aimerait savoir si elle envisage d'apporter des modifications au code de commerce, afin que ces pouvoirs soient assortis des mêmes garanties que lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre répressif. À ce titre, il serait notamment important que les avis de l'autorité de la concurrence ne soient rendus publics que si les professions concernées ont pu bénéficier du principe du contradictoire, d'un droit d'accès au dossier et de l'assistance d'un conseiller.

5215

Taxe spéciale sur les conventions d'assurances

12632. – 17 octobre 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) sur la garantie décès des contrats d'assurance emprunteur. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a mis fin à l'exemption de cette taxe dont bénéficiaient ces contrats. Selon les termes de la loi, la TSCA « s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019 ». Or, le 19 juin 2019, la direction générale des finances publiques a publié un bulletin officiel (BOFIP) indiquant que cette taxe s'appliquait également aux « contrats modifiés par le biais d'un avenant tarifaire après le 1^{er} janvier 2019 ». Se pose dès lors la question de l'interprétation à faire prévaloir. En effet, la position de l'administration fiscale conduit actuellement les établissements de crédit à appliquer cette taxe à des contrats d'assurance, déjà conclus, en cas d'avenants venant adapter ces contrats à des situations telles que le décès du co-emprunteur, la renégociation du taux du crédit ou le rééchelonnement des mensualités. Cette taxation apparaît donc comme un frein à la renégociation des crédits alors même que les clients souhaitent bénéficier des baisses de taux d'intérêt pour alléger leurs dépenses mensuelles. Elle pénalise en outre les emprunteurs qui du fait de difficultés financières se voient obligés d'allonger la durée de leur crédit, ou subissent le décès d'un co-emprunteur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si la notion de conclusion d'un contrat d'assurance prévue par la loi doit s'apparenter ou non à celle de modification d'un contrat d'assurance instaurée par le BOFIP.

Garde à vue des majeurs protégés

12653. – 17 octobre 2019. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des nouvelles dispositions pénales applicables depuis le 1^{er} juin 2019, ayant un impact sur les majeurs protégés dans le cadre d'une garde à vue. L'article 706-112-1 du code de procédure pénale instaure

l'obligation pour un officier ou agent de police judiciaire d'aviser le tuteur ou curateur d'un majeur protégé placé en garde à vue, dans un délai de six heures « à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique ». Cette obligation répond à des objectifs tout à fait compréhensibles, mais s'avère difficile à mettre en œuvre dans la pratique. En effet, l'interprétation de cet article est différente d'un parquet à l'autre. Certains parquets demandent la mise en place d'astreintes dans les organismes de tutelle, pour qu'ils soient joignables à tout moment en cas de garde à vue d'un majeur protégé. Or, la mise en œuvre d'une telle mesure d'astreinte entraînerait pour ces organismes des charges qu'ils ne sont pas en mesure de supporter. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les conséquences de l'article précité sur l'organisation des services de majeurs protégés.

RETRAITES

Retraites à La Réunion

12601. – 17 octobre 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur la réforme à venir, qui inquiète les retraités français. En effet, depuis les années 1990, les réformes successives de la retraite semblent éroder le pouvoir d'achat des pensionnés. À La Réunion, ce sont 80 000 retraités qui sont inscrits dans le cadre du régime général, auxquels s'ajoutent près de 35 000 retraités de la fonction publique. À La Réunion, l'âge moyen de départ est de 63,5 ans pour les retraités de droit direct (droit acquis au titre de sa carrière personnelle) et de 69,1 ans pour les bénéficiaires du droit dérivé (pensions de réversion ou pensions de veufs et veuves servies au régime général). Il est à noter que le montant des retraites du régime général est en moyenne de 653 euros pour les hommes et de 605 euros pour les femmes, ce qui est très peu quand on connaît le coût de vie élevé à La Réunion. Les « gramounes » dénoncent ainsi un système « injuste », et souhaitent que les retraites les plus basses soient revalorisées. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des retraités de La Réunion, compte tenu des spécificités du territoire.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

5216

Enjeux liés à la maladie de Lyme

12597. – 17 octobre 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux liés à la maladie de Lyme et sur la nécessité d'intensifier la recherche scientifique. Trois ans après le lancement du plan Lyme, l'errance médicale des patients demeure particulièrement préoccupante. Les malades restent dans l'attente de mesures concrètes en termes de diagnostic et de prise en charge effective, qui permettraient enfin de mettre un terme à la situation de souffrance, voire de danger, dans laquelle se trouvent nombre d'entre eux. En dépit de la recommandation de bonne pratique publiée en 2018 par la haute autorité de santé et de l'urgence de la situation, on ne peut que constater la quasi-inexistence des budgets alloués à la recherche. La recherche apparaît pourtant comme l'unique moyen de mettre fin aux controverses dont les malades sont les premières victimes. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que des budgets suffisants soient alloués dans les meilleurs délais à la recherche relative à l'ensemble des maladies vectorielles à tiques, notamment dans le cadre de l'élaboration des budgets pour 2020.

Baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale

12598. – 17 octobre 2019. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse prévue de la nomenclature des actes de biologie médicale, qui provoque de vives réactions parmi les biologistes médicaux. Leurs syndicats ont débuté un mouvement de grève le 23 septembre 2019, en réaction à une nouvelle réduction de 180 millions d'euros de l'enveloppe qui leur est allouée pour 2020. Cette nouvelle coupe budgétaire est ressentie comme une injustice pour les biologistes libéraux. Ils revendiquent une implication forte dans l'innovation biotechnologique mais surtout dans les efforts de réduction des dépenses de santé depuis une dizaine d'années, à travers le regroupement des structures, en resserrant les tarifs. Cette baisse supplémentaire pourrait avoir des conséquences sur les 48 000 emplois que compte ce secteur d'activité. Pour répondre aux besoins de la population et à son vieillissement, le nombre de prescriptions augmente chaque année de près de 4 %, alors que, depuis dix ans, l'enveloppe qui est remboursée aux biologistes libéraux baisse. Le risque est qu'à terme des laboratoires ferment, notamment en milieu rural. Cela aurait pour conséquence de retarder les

délais d'obtention des résultats, et d'inciter les usagers à aller vers l'hôpital, et plus particulièrement vers les services d'urgences, pour avoir une réponse rapide en cas de doute sur leur santé, alors même que ceux-ci sont déjà engorgés. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux préoccupations des biologistes médicaux, afin de garantir à la population l'accès aux soins et de maintenir un réseau dense de laboratoires d'analyses médicales dans la proximité.

Constats de décès à domicile

12603. – 17 octobre 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les constats de décès à domicile pour lesquels il est de plus en plus difficile de trouver un médecin. Aux termes de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, le médecin est en effet seul habilité à rédiger le constat de décès. Or, il arrive fréquemment, en particulier dans les communes rurales, que les proches et l'officier de police judiciaire appelé, c'est-à-dire le maire, doivent attendre des heures l'arrivée d'un médecin. Malgré une prise en charge forfaitaire des certificats établis au domicile par les médecins dans le cadre de la permanence des soins le problème n'a pas été réglé puisqu'il arrive encore très fréquemment qu'un élu soit mobilisé avec la gendarmerie des heures. À l'heure où de plus en plus de personnes âgées restent chez eux par manque de place dans un EPHAD ou par manque de moyens pour y rentrer, le nombre de décès à domicile risque d'augmenter à l'avenir. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation, éventuellement dans le sens d'une obligation de déplacement du médecin de garde ou d'une extension de l'autorité à délivrer ces certificats de décès à d'autres professionnels que les médecins.

Transfert des cotisations de la caisse de retraite des médecins libéraux

12605. – 17 octobre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes relatives au probable transfert des cotisations de la caisse de retraite des médecins libéraux à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). 57 000 retraités et 123 000 cotisants dépendent actuellement de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) concernant les retraites de base ainsi que la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) pour les complémentaires retraites des médecins. Leur réserve est estimée à 7 milliards d'euros pour un revenu annuel de 40 000 et un versement de 36 % de cotisation. La menace qui pèse sur le maintien de ce système de retraite supplémentaire inquiète la profession. À l'heure de la désertification médicale et au moment où l'on parle de demander aux médecins retraités de continuer d'exercer dans les territoires ruraux, il serait contradictoire de leur enlever des droits auxquels ils prétendent aujourd'hui à juste titre pour les services rendus de façon quotidienne. De plus, si ce transfert à lieu, ce sont plus de soixante personnes du service cotisations de la CARMF qui seront licenciées. Aussi lui demande-t-elle de lui indiquer quelles sont les mesures envisagées concernant la CARMF.

Inquiétude pour le secteur de la biologie médicale

12606. – 17 octobre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'annonce par l'assurance maladie d'une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale. Cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions pour 2020 est inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture économique pour la profession. Les biologistes médicaux considèrent cette décision comme une volonté du Gouvernement d'en finir avec un modèle de biologie médicale qui pourtant a fait ses preuves, a su se moderniser tout en préservant ses atouts de qualité, de proximité et d'innovation. Les biologistes médicaux ne comprennent pas ces décisions alors même que les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses de santé pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros et que le rôle des biologistes médicaux est déterminant dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. Il apparaît dès lors que toute nouvelle restructuration se traduira inévitablement par la fermeture complète de nombreux sites de proximité jugés insuffisamment rentables ainsi que par le licenciement d'un grand nombre des 48 000 salariés employés par les laboratoires. À cela s'ajoute la conséquence principale entraînée par une telle décision sur le plan de la santé publique. En effet, le travail des biologistes médicaux, les sommes financières investies sur leur profession contribuent à la mise en œuvre concrète et à l'efficacité des politiques de prévention sur la pertinence des soins ambulatoires et le suivi personnalisé des traitements au plus proche des patients sur l'ensemble du territoire. En d'autres termes, fermer des laboratoires de proximité, c'est contribuer à éloigner encore un peu plus l'offre de soins prioritaires consacrée aux patients français et engager encore d'avantage les services d'urgences dont

on connaît tous la crise qu'ils subissent aujourd'hui. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette décision de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) sur la réduction des dépenses de biologie médicale.

Lutte contre le tabagisme précoce

12608. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'effectivité de l'interdiction de vente de tabac aux mineurs. Selon l'article L. 3512-12 du code de la santé publique, la vente des produits du tabac est interdite aux mineurs. Le vendeur a l'obligation d'afficher cette interdiction, d'exiger une pièce d'identité et de refuser la vente s'il n'a pas la preuve que l'acheteur est majeur. Pour autant, la législation demeure largement inappliquée, comme le déplore le comité national contre le tabagisme (CNCT), suite à une enquête menée auprès d'un échantillon représentatif de 527 débits de tabac en avril et mai 2019, avec l'aide de deux groupes d'enfants, l'un de 12 ans, l'autre de 17 ans, accompagnés à distance d'un adulte. Les résultats sont accablants puisque le contrôle de leur pièce d'identité n'est intervenu qu'à peine une fois sur cinq ; près de 10 % des buralistes ont même accepté de vendre des cigarettes à des enfants de 12 ans et 65,2 % en ont délivré aux jeunes de 17 ans. De surcroît, 43 % des buralistes ne respectent pas l'affichage conforme et visible. On sait que, chaque année, plus de 200 000 jeunes tombent dans le piège addictif du tabac, en général vers 13 ou 14 ans. Il est donc essentiel d'éviter cette entrée précoce dans le tabagisme, c'est pourquoi il lui demande si, comme le préconise le CNCT, outre l'information et la formation des buralistes et le renforcement des contrôles et sanctions, il ne serait pas judicieux de s'inspirer d'expériences étrangères en mettant en place un contrôle automatisé, qui conditionne l'obtention d'un paquet de cigarettes au passage d'une carte sur un scanner.

Excision en France

12609. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réalité de l'excision en France. Un article du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 21 du 23 juillet 2019 de Santé publique France porte sur l'« estimation du nombre de femmes adultes ayant subi une mutilation génitale féminine vivante en France » : ce nombre a plus que doublé en dix ans, pour atteindre 125 000. Alors qu'il s'agit d'un crime, reconnu et puni comme tel par la loi française, cette recrudescence est particulièrement inquiétante. Beaucoup de victimes n'en sont pourtant pas conscientes, malgré des conséquences souvent graves (déchirures, choc post-traumatique, problèmes urinaires et sexuels à vie, stérilité, complications lors des accouchements...), pouvant aller jusqu'à entraîner la mort par hémorragie ou infection. En conséquence, il souhaiterait que se développent des structures dédiées — comme dans les centres hospitaliers universitaires de Paris et de Marseille —, avec des professionnels formés, à même d'accueillir les femmes victimes de mutilations génitales et de leur proposer une reconstruction chirurgicale.

Situation des médecins dits « privés de thèses »

12617. – 17 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des médecins dits « privés de thèses » suite à la publication du décret n° 2018-213 du 28 mars 2018 relatif à l'inscription universitaire des personnes ayant validé la formation du résidanat et n'ayant pas soutenu leur thèse. Ce texte réglementaire très attendu devait mettre en place les modalités et les conditions permettant aux médecins ayant passé huit années sur les bancs de la faculté, sans avoir rendu à temps leur thèse validant la fin de leurs études, d'obtenir une nouvelle chance de décrocher, enfin, leur diplôme de docteur en médecine. Plus d'un an et demi après la publication dudit décret, il lui demande de bien vouloir lui faire un bilan de cette mesure.

Info-retraite et France connect

12626. – 17 octobre 2019. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un compte particulier sur le site internet info-retraite.com, à partir duquel les pensionnés d'un régime français non-résidents pourront prochainement télécharger et renvoyer le formulaire d'attestation de vie. Pourtant, afin de créer un compte sur ce site internet, il est obligatoire de s'identifier via le système d'identité numérique « France connect ». Ce système, qui tend à créer une identité numérique sécurisée, exige la création préalable d'un compte sur le site des impôts, lequel nécessite d'avoir un numéro fiscal. Outre la complexité de la procédure pour des usagers âgés, elle peut se révéler impossible lorsque l'assuré paie ses impôts dans son pays de résidence en vertu d'une convention bilatérale. Contactée, l'assistance du site info-retraite souligne avoir régulièrement signalé l'impossibilité pour les retraités à l'étranger de se connecter via France connect et attend que

France connect ajoute un item permettant la connexion des pensionnés vivant à l'étranger. Il lui demande donc sa plus grande vigilance sur ce problème technique qui, sans réponse adaptée, empêcherait une partie des retraités français à l'étranger de transmettre leur certificat de vie.

Dématérialisation des certificats de vie

12628. – 17 octobre 2019. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dématérialisation des certificats d'existence. Annoncées et toujours retardées, la dématérialisation et la mutualisation des formulaires permettant aux retraités français à l'étranger de prouver leur existence devaient intervenir « à l'automne ». Cette réforme, importante pour de nombreux compatriotes dont le versement des pensions est conditionné à la preuve de leur existence, devait être mise en œuvre au printemps 2019, puis à la rentrée de septembre 2019, et est maintenant promise pour cet automne. Cette saison s'achève au 21 décembre.

Secret professionnel des psychologues

12636. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le secret professionnel des psychologues. Les psychologues sont amenés à prendre connaissance de multiples informations d'ordre intime. Or, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui a régulé l'usage du titre de psychologue, ne mentionne pas le respect du secret professionnel. Les syndicats de psychologues se sont, en conséquence, dotés d'un code de déontologie, non contraignant, prévoyant le respect d'un secret professionnel dans son principe 1 et les limites de ce dernier dans son article 19. Le secret professionnel est légalement défini à l'article 226-13 du code pénal, qui dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende », sans faire référence à une profession particulière. Il lui demande, en conséquence, si le secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 du code pénal s'applique à toute personne pouvant se prévaloir du titre de psychologue.

Nouvelle prévision d'économies sur les dépenses de biologie médicale

12637. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les biologistes médicaux suite à l'annonce, par l'assurance maladie, d'une nouvelle prévision d'économies sur les dépenses de leur secteur en 2020. Alors que les dépenses en biologie médicale ne représentent que 1,8 % des dépenses courantes de santé et que le rôle des biologistes est primordial dans l'identification mais aussi le suivi de nombreuses pathologies, cette prévision d'économies inquiète. Une telle baisse fait craindre la fermeture de sites de proximité, avec en parallèle de nombreux licenciements, et donc un préjudice notable pour les patients, notamment dans les zones où la désertification médicale est importante et où les services d'urgence sont saturés. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande quelle est la feuille de route du Gouvernement sur ce sujet et s'il compte allouer des moyens financiers pérennes aux professionnels du secteur inquiets quant à l'avenir de leurs patients et plus généralement de leur profession.

Réforme du remboursement des transports de personnes malades ou accidentées

12640. – 17 octobre 2019. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du remboursement des transports des personnes malades ou accidentées, inter ou intra établissements de santé, désormais facturés directement aux établissements de santé, réforme issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 et mise en œuvre depuis le 1^{er} octobre 2018. Les ambulanciers craignent, à juste titre, que les établissements de santé ne privilégient les plus grandes sociétés de transport sanitaire ayant remporté les appels d'offres à bas prix, au détriment des petites sociétés d'ambulances qui, en outre, voient leur trésorerie fragilisée par les trop longs délais de paiement des établissements de santé. De leur côté, l'ensemble des fédérations hospitalières ont fait savoir leur incompréhension de subir de nouvelles charges financières sans visibilité de l'impact de cette mesure ni réflexion élargie sur les parcours de soins inter établissements. Il souhaite connaître sa position à ce sujet et demande si le Gouvernement est disposé à confier la gestion de la facturation et des paiements des prestations de transport à la caisse de sécurité sociale du régime général, dans le respect de la dotation affectée à chaque établissement, afin de remédier aux difficultés financières vécues par les différents acteurs.

Grand âge et budget pour 2020

12643. – 17 octobre 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi n° 2296 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2020 qui ne comporte qu'une seule mesure financière pour l'accompagnement à domicile des seniors (50 millions d'euros), mesure déjà prévue par la feuille de route ministérielle en 2018. Et 90 % des mesures annoncées sont à destination des établissements, quand la priorité affichée par le Gouvernement concerne le domicile. Aussi, le budget présenté ne comporte aucun levier significatif, malgré l'urgence de revalorisation des salaires de l'ensemble des professionnels, en particulier de l'aide à domicile. Devant l'urgence de la situation et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une future loi « grand âge et autonomie », il lui demande comment elle peut dans le cadre du PLFSS pour 2020 permettre une revalorisation salariale pour les professionnels du secteur de l'aide et des soins à domicile. De plus, sans accroître les prélèvements obligatoires, il souhaite savoir comment elle peut affecter, dès 2020, une part des ressources socio-fiscales à la réponse aux besoins de santé et d'accompagnement du grand âge. Ceci permettrait d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées sans renoncer à l'objectif de rembourser, à l'horizon 2026 ou 2027, la totalité de la dette sociale.

Accouchement accompagné à domicile

12644. – 17 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accouchement accompagné à domicile (AAD). La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a rendu obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les professionnels de santé libéraux. Or, aucun assureur français n'accepte de couvrir les professionnels pratiquant les accouchements accompagnés à domicile. Cet état de fait est une exception européenne, voire internationale. La profession de sage-femme est la seule pour laquelle l'État n'est pas intervenu sur cette question, alors qu'il a participé à financer l'assurance des autres spécialités médicales. Pourtant, la cour européenne des droits de l'homme affirme que les États membres doivent prévoir une législation permettant aux parents qui font le choix d'un accouchement à domicile d'être accompagnés par des professionnels. Face à l'impossibilité de souscrire de telles assurances, le nombre de sages-femmes accompagnant les naissances à domicile a considérablement diminué et le phénomène des accouchements non accompagnés (ANA) se développe de façon inquiétante, pouvant mettre en danger les mères et les enfants. Pourtant, un état des lieux de la pratique des AAD en France en 2018 indique que non seulement la mortalité est inférieure à celles des femmes à bas risque ayant accouché en milieu hospitalier, mais aussi que son coût est également bien plus faible qu'un accouchement en structure. Les professionnels demandent donc, d'une part, que l'État intervienne pour que soit trouvée une solution à la problématique de l'assurance responsabilité civile professionnelle et, d'autre part, que le Gouvernement ordonne aux agences régionales de santé (ARS) d'intégrer l'offre AAD aux réseaux de santé périnataux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend intégrer cette pratique dans l'offre de soins publique afin de permettre l'exercice du libre choix du patient tel que prévu par le code de la santé publique.

Délégation d'actes infirmiers aux aides-soignants

12646. – 17 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes soulevées au sein du personnel infirmier, par la délégation de vingt-sept actes infirmiers aux aides-soignants (AS). Outre la crainte de voir s'appauvrir, voire disparaître, le rôle propre de l'infirmier, ils craignent aussi que l'extension, via une simple modification réglementaire, du champ d'intervention des aides-soignants en milieu ambulatoire remette en cause la sécurité des patients. Ils s'inquiètent que les AS ne soient pas réellement formés à ces nouvelles tâches que la direction générale de l'offre de soins (DGOS) leur confierait simplement pour des raisons budgétaires... Jusqu'à présent seuls les médecins peuvent déléguer aux infirmières certains actes. Or parmi les vingt-sept actes certains sont médicaux et un acte infirmier n'est jamais anodin, il s'accompagne d'un savoir et d'une démarche intellectuelle. Les représentants de la profession craignent que ce type de décision entraîne une dégradation globale et rapide du système de santé français, l'utilisation d'un personnel moins qualifié étant rarement profitable pour le patient. Alors que la population vieillit, que les maladies chroniques augmentent et que les cas complexes qui nécessitent des soins spécialisés se multiplient, il convient de leur adjoindre du personnel de plus en plus qualifié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position en la matière.

Suppression du quota pour les orthophonistes

12649. – 17 octobre 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'orthophonistes sur l'ensemble du territoire national, rendant difficile l'accès aux soins. Un arrêté a fixé à 905 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études d'orthophonie pour la rentrée 2019-2020. Ce chiffre est en légère augmentation par rapport à l'année précédente mais reste bien en deçà des besoins et ne permettra de faire face ni à la demande des patients ni aux départs en retraites prévus. Aussi, elle lui demande si elle entend supprimer les quotas d'orthophonie à l'instar de ce qu'elle a fait pour le numérus clausus. Elle lui demande également comment elle entend répondre à la vacance existante dans certains centres de formation. En effet, il semblerait que ces centres ne fassent pas appel aux candidats admis sur les listes complémentaires. Dans un contexte de pénurie d'orthophonistes, seules la fin des quotas des futurs orthophonistes et une diminution de la vacance existante peuvent améliorer la situation. Cela permettrait également de limiter l'exode d'étudiants qui partent se former vers des pays comme la Belgique, faute de places suffisantes en France. La profession d'orthophonistes est incontournable dans notre système de soins, leurs larges compétences leur permettent des interventions auprès des enfants et des adultes afin de rééduquer des troubles cognitifs, de la parole, du langage... Pourtant, leur manque est criant partout : en milieu hospitalier, dans les instituts médico-éducatifs (IME), les centres médico-psychologiques (CMP), les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et en exercice libéral. L'urgence est donc d'agir !

Manque de personnel et de financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

12651. – 17 octobre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de personnel et de financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM). L'association « Vaincre la mucoviscidose » dénonce le manque de professionnels de santé pour soigner les malades atteints de mucoviscidose dans les hôpitaux publics et le déficit de financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM). Il faut savoir que 7 500 enfants et jeunes adultes sont atteints de la mucoviscidose cette année en France, maladie génétique incurable qui affecte les voies respiratoires. C'est la plus fréquente des maladies rares. Actuellement, seulement 165 infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens travaillent dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), dont soixante sont intégralement financés par l'association « Vaincre la mucoviscidose » pour un montant de 900 000 euros, autant d'argent qui ne servira pas à la recherche. Actuellement, au regard de la réglementation et des standards de soins européens, il manquerait environ deux cents postes de soignants. Cette situation est pénalisante pour les patients et pour l'association qui doit pallier les manques de ressources des CRCM. Elle lui demande de prendre des mesures afin d'aligner le nombre d'emplois de soignants avec la réglementation et les standards européens, et de prévoir lors de l'examen du projet de loi n° 2296 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2020 un financement des CRCM pour que les 7 500 patients soient mieux accompagnés.

Situation de la clinique Les Franciscaines à Nîmes

12658. – 17 octobre 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la clinique des Franciscaines à Nîmes. En effet, l'agence régionale de santé (ARS) pourrait ne pas renouveler son agrément pour la chirurgie cardiaque, activité phare de la clinique privée. Cet établissement est le seul dans le département du Gard à pratiquer la chirurgie cardiaque, une activité qui joue un rôle important en évitant des déplacements à près de six cents Gardois atteints de pathologies cardiaques majeures. Si l'ARS ne renouvelle pas son agrément, la pérennité de cette activité serait directement remise en cause avec des conséquences préoccupantes comme l'accès aux soins sur le territoire gardois et l'emploi des six cents salariés (quatre cents équivalents temps plein - ETP) de cette clinique privée ou la cardiologie représente 70 % de l'activité. Des solutions existent afin de répondre aux exigences des nouvelles techniques, des investissements récents permettraient de mettre en place un plateau technique adapté. En effet, 3 M€ ont été investis dans un bâtiment et 1,5 M€ pour l'extension de la réanimation et la création d'une salle hybride, destinée à un système d'imagerie, ce qui donne la possibilité de créer une nouvelle salle d'opération. Le plateau technique actuel est extrêmement moderne. De plus, dans l'état actuel des choses, les seuls autres établissements agréés de la région que sont la clinique Saint-Pierre de Perpignan, le centre hospitalier universitaire de Montpellier et la clinique du Millénaire à Montpellier, ne sont pas en capacité d'absorber tous les patients. C'est pourquoi il lui demande d'examiner cette situation et de tout mettre en œuvre pour le maintien de cette activité à Nîmes.

Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité

12659. – 17 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas d'une personne qui est reconnue en invalidité de deuxième catégorie par la sécurité sociale. Elle perçoit donc une pension d'invalidité de catégorie 2 et un complément lui assurant un maintien de sa rémunération jusqu'à sa retraite. Toutefois, si elle reprend un nouveau travail, le montant de sa rémunération doit être déduit de sa pension. Si cette personne est élue maire, elle perçoit une indemnité qui n'est pas un salaire. Dans ce cas, il lui demande si son indemnité de maire doit également être déduite de sa pension d'invalidité.

Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France

12663. – 17 octobre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) dont un projet affiché par la direction de la sécurité sociale (DSS) vise à organiser, apparemment rapidement, le transfert du recouvrement des cotisations des médecins libéraux à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Les cotisations sont recouvrées par la CARMF depuis 71 ans, sans qu'aucun problème de gestion n'ait jamais été signalé. Si ce projet venait à être concrétiser, cela impliquerait le licenciement de plus de soixante personnes du service cotisations. Ce projet suscite un certain nombre d'objections et de légitimes interrogations, avec la crainte de voir pénalisé tout le corps médical, cotisants et retraités qui consacrent une vie professionnelle au service de la santé publique. Il apparaît en contradiction avec les recommandations du haut conseil à la réforme des retraites (HCRR) en ce qu'elles préconisent la possibilité d'un maintien des caisses de retraite spécifiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ce projet.

Mobilisation nationale des groupes de laboratoires de biologie médicale

12664. – 17 octobre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des biologistes médicaux libéraux à la suite de l'annonce faite, le 3 juillet 2019 par l'assurance maladie, d'une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale en 2020. En effet, cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) d'un montant de 180 millions d'euros pour 2020 est inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture économique pour cette profession indispensable au bon fonctionnement de notre système de santé. Les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes de santé pour une enveloppe de 3 731 millions d'euros. La profession estime que cette nouvelle baisse reviendrait à détruire le modèle de biologie médicale française et aurait des conséquences en termes d'offre et de proximité des soins. Fin septembre, 100 % des laboratoires d'analyses du Centre-Val de Loire, et donc du Loiret, avaient suivi le mouvement de protestation en actant la fermeture des laboratoires d'analyses tous les après-midi, du lundi 23 septembre au mardi 1^{er} octobre. Les syndicats se disent aujourd'hui prêts à renforcer la grève avec, cette fois, une fermeture totale toute la journée des laboratoires et un transfert des urgences vers l'hôpital public, et ce, durant plusieurs jours. Face à ce mouvement sans précédent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Valorisation de la profession d'aide à domicile

12667. – 17 octobre 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels d'aide à domicile en milieu rural - ADMR -, en particulier ceux du Cher. Bien que le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie soit une réponse au vieillissement de la population française, la profession d'aide à domicile reste une activité peu valorisée à la fois financièrement et humainement. La grève récente dans ce secteur démontre, s'il en était encore besoin, la lassitude des personnels qui ont l'impression de ne jamais être entendus, ce qui pose d'ailleurs déjà un problème de fidélisation et, au-delà, de recrutement. Ces personnes qui ont le plus souvent choisi ce métier lié aux soins par vocation afin de venir en aide aux plus fragiles ont un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social mais ne sont pas considérées comme des aides-soignantes, ni comme des aides-ménagères. Elles rencontrent des difficultés financières importantes puisque leur salaire est extrêmement bas et qu'elles sont très peu indemnisées pour leur déplacement. Elles réclament notamment la revalorisation des grilles de salaires et l'augmentation de la valeur du point à 5,97 euros ainsi que la revalorisation du prix du kilomètre et appellent de leurs vœux la mise en place d'un financement pérenne et adapté à une prise en charge cohérente de la perte d'autonomie. Certes la commission de vie au travail, installée en 2017, poursuit ses travaux et propose des plans d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels intervenant à domicile, certes l'agrément, de juin 2018, d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile devrait permettre de mieux prendre en compte leur temps de déplacement, certes une mission a

été lancée, en juillet 2019, sur l'attractivité des métiers du grand âge, qui devrait déboucher sur un projet de loi réformant ces derniers, pour autant, le personnel de l'aide à domicile en milieu rural a besoin de réponses concrètes dans les plus brefs délais. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces professionnels s'agissant de la pénibilité des conditions d'exercice de leur métier, d'une plus juste rémunération et de leur qualification.

Pénurie de médicaments

12676. – 17 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments. En effet, le rapport de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) met en avant la multiplication des pénuries de médicaments et vaccins. Les ruptures de stock ont été multipliées par vingt entre 2008 et 2018. Et en 2019, plus de 1 200 médicaments pourraient être concernés, parmi lesquels certains traitements dits « d'intérêt thérapeutique majeur » (vaccins, antibiotiques, antiparkinsoniens, anticancéreux). Un Français sur quatre déclare avoir ainsi déjà subi une pénurie de médicaments pour un traitement chronique chez son pharmacien. Des associations de malades font part de leurs craintes et soulignent les éventuelles conséquences graves sur la santé des personnes. Une feuille de route pour 2019-2022 visant à améliorer la disponibilité des médicaments en France a été présentée par le ministère le 8 juillet 2019. Néanmoins, la situation de pénurie s'est encore aggravée durant l'été 2019. Ceci a alors conduit un grand nombre de praticiens à s'interroger sur l'efficacité des mesures proposées et à émettre plusieurs préconisations. Un comité de pilotage réunissant des professionnels de santé, de l'industrie pharmaceutique et des associations de patients a été mis en place en septembre 2019 pour endiguer le phénomène et rendra ses premières conclusions en janvier 2020. Des sanctions contre les laboratoires qui n'anticipent pas assez la rupture de stocks ont été évoquées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions évoquées et de lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet.

Allongement des congés parentaux

12684. – 17 octobre 2019. – **Mme Michelle Gréaume** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 11222 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Allongement des congés parentaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

5223

SPORTS

Responsabilité des bénévoles dans les associations sportives

12604. – 17 octobre 2019. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur la responsabilité des bénévoles des associations sportives. Aujourd'hui, de nombreuses associations sportives emploient différentes personnes dans le cadre de leurs activités, ce qui implique que les bénévoles responsables, majoritairement les présidents et présidentes, deviennent de fait employeurs. De cette situation découle parfois des conflits juridiques lorsque les contrats sont rompus. Les bénévoles responsables se voient alors obligés d'organiser leur défense, sans moyens mis à leurs disposition. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'apporter une protection et un soutien plus fort aux présidents et présidentes de clubs, ainsi qu'aux différents bénévoles responsables, afin que ces derniers puissent continuer de s'engager bénévolement pour faire vivre le sport.

Sports additionnels sélectionnés pour les jeux olympiques de 2024

12611. – 17 octobre 2019. – **M. Jacques-Bernard Magnier** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 qui comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le comité d'organisation des jeux olympiques a proposé au comité international olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Il se trouve que le karaté, fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur régulier de médailles sur le plan international, candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO, n'a pas été inséré au programme des jeux olympiques de Paris. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux olympiques de 2024, ainsi que les grilles d'évaluation qui ont conduit à cette décision.

Choix des sports additionnels inscrits aux jeux olympiques

12639. – 17 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux olympiques de 2024. Cependant, le comité d'organisation des jeux olympiques a proposé au comité international des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication. Il lui demande si elle a connaissance des critères utilisés pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux olympiques de Paris. Il lui demande aussi quelles sont les grilles d'évaluation qui ont conduit à ce que le karaté ne soit pas un sport additionnel.

Maintien du karaté comme discipline olympique lors des jeux olympiques de Paris en 2024

12662. – 17 octobre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir de la discipline sportive du karaté aux jeux olympiques. La discipline ne fait en effet pas partie des quatre sports additionnels sélectionnés par les membres du comité d'organisation (COJO) de Paris 2024 qui ont retenu : le surf, l'escalade, le skate - trois sports déjà présents à Tokyo en 2020 - et le breakdance, une discipline expérimentée lors des jeux olympiques de la jeunesse (JOJ). Cette décision ne manque pas de surprendre puisque le karaté fera lui aussi partie des disciplines choisies pour les jeux olympiques de Tokyo en 2020, précédant de quatre ans ceux de Paris. En outre, le karaté, fort de cinquante millions de pratiquants dans le monde, comptant plus de 5 000 clubs sur le territoire et pourvoyeur régulier de médailles au plan international, semblait être un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au comité international olympique (CIO). Ce choix met également en lumière le manque de transparence dans lequel cette décision a été prise. Il apparaît en effet que les critères de choix pour sélectionner les disciplines additionnelles des jeux olympiques ne reposent sur aucun critère objectif et connu. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui communiquer d'une part les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux JO de Paris et d'autre part de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour défendre l'avenir de ce sport au sein des jeux olympiques de 2024.

5224

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Situation de la profession de naturaliste taxidermiste

12641. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation de la profession de naturaliste taxidermiste. Les professionnels naturalistes taxidermistes, véritables artisans, témoins par leur savoir-faire de la faune sauvage, se trouvent depuis 1981 en grande difficulté. Le nombre de personnes exerçant ce métier est passé de 1 000 à 150 en près de quarante ans. Cette diminution importante résulte d'un manque d'initiative du ministère en matière de formation et de réglementation. En effet, l'interdiction de naturalisation appliquée aux grands gibiers morts de manière accidentelle est incompréhensible. Si un automobiliste est autorisé à consommer un animal victime de collision routière, en vertu de l'article L. 424-9 du code de l'environnement, il paraît invraisemblable que sa naturalisation soit interdite. Pour la naturalisation des animaux d'espèces protégées morts naturellement, l'administration bloque toute avancée de la réglementation. Sur ce sujet, le syndicat national des taxidermistes naturalistes a par ailleurs proposé, afin de prévenir le braconnage de ces espèces, de subordonner l'intervention d'un professionnel à l'absence de plomb de chasse sur l'animal comme c'est le cas partout en Europe. Pour faire perdurer ce métier, la formation devrait être une priorité avec, à l'instar de ce qui est fait aux Pays-Bas où une école de taxidermie forme soixante-cinq élèves chaque année, l'instauration de réelles voies d'apprentissage. Cette année, seuls quatre candidats se sont présentés au certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) proposé au muséum d'histoire naturelle de Dijon. Enfin, à la suite d'une réunion entre les représentants de la profession et la direction de l'eau et de la biodiversité s'étant tenue en septembre 2019, l'administration a rapporté qu'elle ne pouvait faire avancer la situation par faute de moyens et par appréhension des retombées médiatiques des lobbys animalistes et écologistes. L'ensemble des réglementations va au-delà des normes européennes et internationales. La sur-transposition de ces textes est malheureusement une spécificité bien française. Cet état de fait pénalise des artisans, avec un marché réduit aux seuls produits de la chasse, revendiquant légitimement une harmonisation de la législation avec celles de nos partenaires européens. Il souhaiterait ainsi savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire évoluer la situation de cette profession menacée de disparition.

Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis

12655. – 17 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que de nombreux responsables mosellans souhaitent que les liaisons ferroviaires de voyageurs soient rétablies sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis. Cette infrastructure correspond à la réalité des flux transfrontaliers et il est indispensable de prendre en compte leur impact sur le Nord mosellan. Depuis la fusion contrainte des trois anciennes régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, les décisions se prennent à Strasbourg ce qui ne permet pas toujours de tenir compte des aspirations du terrain. Toutefois, la région n'est pas la seule en cause car il s'agit aussi d'un dossier transfrontalier intéressant l'Allemagne et la France. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement français sur la priorité qui pourrait être donnée au rétablissement du trafic voyageurs sur la ligne susvisée.

Pollution au plomb suite à l'incendie de Notre-Dame de Paris

12669. – 17 octobre 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'inquiétude légitime des Parisiens concernant un risque de pollution au plomb suite à l'incendie de Notre-Dame de Paris. Elle relève que, dans son dernier bilan de prélèvements rendu public en septembre dernier, l'agence régionale de santé (ARS) Île-de-France assure que les taux de présence de plomb « sont inquiétants dans les zones proches de Notre-Dame ». La rentrée des classes a d'ailleurs été reportée d'une semaine dans cinq établissements scolaires parisiens. Elle souligne que trois nouveaux cas de dépassement de plombémie ont été recensés depuis le 1^{er} septembre 2019, engendrant un total de quatre cas de saturnisme directement liés à l'incendie. Elle précise que l'ARS affirme que d'autres enfants testés se situeraient dans le « seuil de vigilance » et que des niveaux de plomb « 20 fois supérieurs aux normes » ont été constatés le 20 septembre 2019 dans un appartement privé du 7^{ème} arrondissement de Paris, récemment rénové et situé au dernier étage. Elle souhaiterait, au vu de ces éléments, savoir si des investigations complémentaires sont prévues et si des mesures de gestion supplémentaires sont envisagées pour rassurer la population.

TRANSPORTS

Suppression des dessertes ferroviaires entre le Montreuillois et Lille

12652. – 17 octobre 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la réduction des dessertes ferroviaires dans le Montreuillois. Cette réduction des dessertes ferroviaires porte sur les trains express régionaux à grande vitesse (TERGV) vers et depuis la gare de Lille-Europe à destination ou au départ de celle de Rang-du-Fliers. L'utilisation de ces trains par les usagers n'est plus à démontrer, eu égard au nombre de passagers qui voyagent debout dans les couloirs, mais la SNCF prévoit de réduire drastiquement le nombre d'allers-retours. Des trois allers-retours quotidiens en semaine entre Rang-du-Fliers et Lille, il n'en restera bientôt plus qu'un seul. Ces lignes, qui permettent à de nombreux salariés et étudiants de se rendre à Boulogne, Calais, ou Lille pour leurs activités professionnelles ou pour leurs loisirs, sont vouées à la disparition. C'est l'attractivité du Montreuillois et son dynamisme qui sont mis à mal par cette décision. Elle l'interroge sur son action auprès de la SNCF, afin de conserver ces lignes locales indubitablement nécessaires aux usagers et au territoire.

TRAVAIL

Détresse des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation du Grand Est

12630. – 17 octobre 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation (Fongecif) et plus particulièrement sur celle de ceux du Grand Est. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n° 2018-771 du 5 septembre 2018 a supprimé le congé individuel de formation (CIF). Les FONGECIF, qui avaient la charge de la gestion du CIF sont donc appelés à disparaître. Au 31 décembre 2019, leurs actifs seront dévolus aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) qui exerceront alors la mission de valider, d'accompagner et de prendre en charge financièrement les projets de compte personnel formation (CPF) de transition professionnelle. Dans ce contexte transitoire et sans réelles garanties quant à leur avenir, les salariés des FONGECIF font face à des conditions de travail dégradées. N'assurant qu'une mission provisoire le temps que les CPIR prennent le relais, ils

se sentent dévalorisés et dénoncent le manque de reconnaissance et de considération dont ils se sentent victimes. Bien que les salariés s'efforcent de remplir avec beaucoup de professionnalisme leurs missions, le profond malaise qui s'est installé en raison de ces conditions de travail dégradées affecte leur relation avec le public. Le personnel en contact direct avec ce dernier rapporte des manifestations d'agressivité et des incidents en augmentation. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre d'urgence pour rétablir le dialogue entre les salariés des FONGECIF et leur direction mais surtout améliorer leurs conditions de travail et les rassurer quant à leur avenir.

Inquiétante augmentation du travail dissimulé

12648. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'inquiétante augmentation du travail dissimulé dans notre pays. En Moselle, comme dans l'ensemble du territoire, l'État s'est lancé dans une lutte sans merci contre toutes les fraudes et, notamment, celle concernant les charges sociales et donc le travail dissimulé. Ce combat, mené avec la plus grande détermination par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), serait, apparemment, couronné de succès. Ainsi, sur environ 5 000 contrôles ciblés, quelque 640,7 millions d'euros de redressements ont été enregistrés pour le travail dissimulé pour la seule année 2018, c'est-à-dire 18,5 % de plus par rapport à l'année précédente. Dans ce contexte, 52 % des sommes redressées l'ont été sur des fraudes sociales s'élevant à plus d'un million d'euros. Un grand groupe a même été redressé à hauteur de 100 millions d'euros pour fraude au travail détaché. C'est la raison pour laquelle l'année 2018 est qualifiée « d'année record ». Et c'est précisément ce qui est particulièrement inquiétant. Comment en est-on arrivé là ? Notre pays, qui compte un nombre élevé de chômeurs, manquerait-il à ce point de bras ? Surtout, l'adage, qui veut que la France soit le pays des arts, des lettres et des lois, serait méprisé à ce point par nos entrepreneurs qui, apparemment, préfèrent payer des amendes plutôt que de respecter une législation pourtant claire ! Le travail dissimulé fait effectivement partie des six infractions identifiées du délit qualifié de travail illégal tel que défini par le code du travail. Aussi, afin de mettre un terme à de telles pratiques, indignes de notre pays, et puisque les sommes récupérées sont assez conséquentes - pour le plus grand bien de nos finances - il lui demande s'il ne faudrait pas envisager d'augmenter le niveau des amendes infligées.

5226

Jour de repos dans le secteur de la boulangerie

12656. – 17 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'inquiétude que suscite, au sein des artisans boulangers, la récente abrogation, par la préfecture de la Somme, de l'arrêté qui impose un jour de fermeture aux boulangers dans son département. Cette décision fait suite à la décision du tribunal administratif d'Amiens qui avait été saisi par un boulanger industriel voulant ouvrir sept jours sur sept et qui avait dénoncé un vice de forme dans le texte préfectoral. Si un seul département est pour l'heure concerné, il est à craindre une multiplication de ce type de procédure sur l'ensemble du territoire. Actuellement, les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail permettent au préfet de réglementer la fermeture hebdomadaire de l'ensemble des établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, qu'ils aient ou non des salariés, au sein d'un territoire donné. Toutefois, l'initiative d'une telle réglementation repose sur l'accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées et qui traduit l'avis de la majorité des membres de la profession concernée. Les professionnels, qui souhaitent travailler sept jours sur sept, ont beau indiquer que personne ne sera obligé d'ouvrir tous les jours, il est évident que ceux qui ne le feront pas subiront une perte de chiffre d'affaires. Selon l'union des entreprises de proximité (U2P), l'ouverture d'une chaîne ou d'une grande surface le dimanche entraîne déjà 30 % en moins de chiffre d'affaires pour le boulanger dans le centre-bourg... En outre, les artisans boulangers ont rarement le personnel suffisant pour ouvrir tous les jours, contrairement aux boulangers industriels. Considérant qu'au-delà de la boulangerie, il y a un risque de fragilisation de toute l'économie locale et que le Gouvernement défend aux travers de nombreuses actions le développement des « cœurs de villes » et la ruralité, il lui demande d'intervenir dans ce dossier et de prendre les mesures propres à régler cet imbroglio.

Représentativité des organisations professionnelles

12685. – 17 octobre 2019. – **M. Antoine Lefèvre**, alors l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) vient de dénoncer l'accord de 2016 en matière de représentativité patronale, rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 11778 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Représentativité des organisations professionnelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Places de stationnement proposées par les bailleurs sociaux à leurs locataires et saturation des centres-villes

12619. – 17 octobre 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les places de parking proposées par les bailleurs sociaux à leurs locataires. Les métropoles, et plus largement les grandes villes de France, doivent faire face à la saturation des places de stationnement sur l'espace public. Cette saturation a des conséquences néfastes pour l'environnement comme pour le commerce. Les automobilistes tournent désespérément pendant de longues minutes à la recherche d'une place de stationnement sur le domaine public. Le commerce de centre-ville souffre de cette situation comme le souligne à juste titre le célèbre adage anglophone « no parking no business ». Pourtant, il existe de nombreuses places de parkings inutilisées : celles des bâtiments en gestion des bailleurs sociaux. Depuis le 1^{er} août 1998, les locataires de parcs sociaux sont en droit de résilier leur contrat de location de stationnement sans qu'il soit porté atteinte à la validité de leur bail conclu pour la location du logement. Les locataires des logements sociaux sont souvent des salariés de moyens, voire bas revenus. Il leur est compliqué de subir une dépense supplémentaire alors que l'espace public est gratuit et ouvert à tous. Même si les bailleurs peuvent louer une place à quiconque, ils restent le plus souvent frileux pour mettre en œuvre cette pratique. Et quand ils le font, elle est souvent un échec ; peu de places de parkings étant finalement louées par des personnes extérieures. Une solution consisterait à revoir la loi du 1^{er} août 1998 pour proposer la gratuité du stationnement sur ces places de parkings, ou tout au moins pour laisser aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par ce phénomène de saturation du domaine public la possibilité de négocier avec les bailleurs sociaux. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui rappeler ce que permettent la législation et la réglementation en vigueur concernant les places de stationnement proposées par les bailleurs sociaux, et de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend faire évoluer la législation en vigueur afin d'apporter une réponse à la saturation des centres-villes.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

11253 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons alimentaires* (p. 5273).

Apourceau-Poly (Cathy) :

10774 Économie et finances. **Entreprises.** *Devenir du site sidérurgique ThyssenKrupp d'Isbergues* (p. 5271).

B

Bas (Philippe) :

6743 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Déploiement des compteurs Linky* (p. 5304).

Bascher (Jérôme) :

10666 Économie et finances. **Logement social.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de politique sociale du logement menées avant 2010* (p. 5270).

Benbassa (Esther) :

11150 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Castration à vif des porcelets* (p. 5246).

Bocquet (Éric) :

11975 Europe et affaires étrangères. **Santé publique.** *Faim dans le monde* (p. 5295).

Bonnefoy (Nicole) :

10386 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France* (p. 5306).

12068 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France* (p. 5307).

Boyer (Jean-Marc) :

11913 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité et don en nature* (p. 5279).

Brulin (Céline) :

11846 Éducation nationale et jeunesse. **Service civil.** *Interrogations quant au programme de promotion du service national universel* (p. 5290).

Buffet (François-Noël) :

11639 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons alimentaires aux associations caritatives* (p. 5277).

C

Charon (Pierre) :

- 9425 Justice. **Élections européennes.** *Traitement des contestations relatives à l'inscription des électeurs sur les listes électorales* (p. 5302).
- 11580 Intérieur. **Vandalisme.** *Ouvertures illégales des bouches à incendie (« street-pooling »)* (p. 5301).

Chevrollier (Guillaume) :

- 11539 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Aide alimentaire et fiscalité du mécénat* (p. 5275).

Cohen (Laurence) :

- 8180 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Assistants d'éducation et précarisation des enseignants* (p. 5283).
- 10212 Éducation nationale et jeunesse. **Scolarité obligatoire.** *Atteinte au droit à l'éducation* (p. 5285).
- 11274 Économie et finances. **Crédit d'impôt-recherche.** *Plan d'économies de Sanofi dans le Val-de-Marne et l'Essonne* (p. 5281).

Courteau (Roland) :

- 4804 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Interdiction des pailles en plastique* (p. 5303).
- 10710 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité.** *Conditions de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 5263).
- 10779 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Mise en place du chèque énergie* (p. 5307).
- 12038 Économie et finances. **Mécénat.** *Inquiétudes sur les mesures fiscales incitatives en faveur des structures délivrant une aide alimentaire* (p. 5279).

D

Dagbert (Michel) :

- 10877 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale accordée aux anciens combattants* (p. 5273).
- 12378 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Conséquences de l'évolution annoncée de la fiscalité du mécénat* (p. 5281).

Decool (Jean-Pierre) :

- 11508 Économie et finances. **Agriculture.** *Conséquences de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 5282).

Delahaye (Vincent) :

- 11587 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Financement de campagne des élections municipales partielles* (p. 5301).

Deromedi (Jacky) :

- 11849 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Visa des certificats de vie des Français de l'étranger retraités par les autorités locales étrangères* (p. 5294).

Détraigne (Yves) :

- 11260 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives* (p. 5273).
- 12339 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Évolution de l'office national des forêts* (p. 5248).

Dindar (Nassimah) :

- 11590 Sports. **Manifestations sportives.** *Prochains Jeux des îles de l'océan Indien.* (p. 5303).

Dumas (Catherine) :

- 10404 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accès aux accompagnants d'élèves en situation de handicap pour les élèves scolarisés en école libre* (p. 5286).

Duplomb (Laurent) :

- 11912 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité du mécénat et don alimentaire* (p. 5279).

Duran (Alain) :

- 10714 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Statut des citoyens britanniques élus dans les conseils municipaux* (p. 5299).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 10809 Économie et finances. **Entreprises.** *Suppression d'emplois par General Electric à Belfort* (p. 5272).
- 12298 Économie et finances. **Entreprises.** *Suppression d'emplois par General Electric à Belfort* (p. 5272).

F

Férat (Françoise) :

- 11343 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Évolution de la fiscalité du mécénat en France* (p. 5274).

Féraud (Rémi) :

- 9964 Armées. **Guerres et conflits.** *Guerre au Yémen et ventes d'armes par la France* (p. 5249).

Féret (Corinne) :

- 10368 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Baisse de l'enveloppe de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le département du Calvados* (p. 5261).

G

Gatel (Françoise) :

- 11620 Économie et finances. **Mécénat.** *Baisse envisagée du taux de réduction fiscale des entreprises pour les dons alimentaires* (p. 5277).

Gay (Fabien) :

- 11146 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement primaire.** *Impact des dispositions du projet de loi pour une école de la confiance sur les territoires de Seine-Saint-Denis* (p. 5288).

Gerbaud (Frédérique) :

- 10812 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Achats en foire d'équipements énergétiques et pratiques commerciales abusives* (p. 5268).

Gilles (Bruno) :

- 11749 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité du mécénat et aide alimentaire* (p. 5278).

Gremillet (Daniel) :

- 9906 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Projet de fusion collège-école* (p. 5284).
- 12053 Économie et finances. **Mécénat.** *Réduction des avantages fiscaux consentis aux mécènes et conséquences sur la redistribution aux plus démunis* (p. 5280).
- 12134 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 5246).

Grosdidier (François) :

- 11131 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets* (p. 5308).
- 12119 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets* (p. 5308).

Gruny (Pascale) :

- 11123 Intérieur. **Élections municipales.** *Frais de campagne des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 5299).
- 12330 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives* (p. 5280).

Guérini (Jean-Noël) :

- 10608 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Résorption des bidonvilles* (p. 5262).
- 11561 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité du mécénat et dons en nature* (p. 5276).

H**Hervé (Loïc) :**

- 10461 Intérieur. **Élections européennes.** *Droit de vote des Britanniques aux élections européennes* (p. 5298).
- 11316 Éducation nationale et jeunesse. **Adoption.** *Pour une scolarisation réussie des enfants adoptés* (p. 5289).

Herzog (Christine) :

- 6666 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5256).
- 7679 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5256).
- 7748 Économie et finances. **Télécommunications.** *Dégradation des services de téléphonie et d'accès à internet* (p. 5266).
- 8004 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Lutte contre l'habitat indigne dans les petites villes* (p. 5257).

- 9432 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 5306).
- 9715 Économie et finances. **Médiation.** *Frais et honoraires de médiation* (p. 5267).
- 9888 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5297).
- 10572 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 5306).
- 10613 Économie et finances. **Aides publiques.** *Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie* (p. 5269).
- 11185 Économie et finances. **Médiation.** *Frais et honoraires de médiation* (p. 5267).
- 11199 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5297).
- 11931 Éducation nationale et jeunesse. **Intercommunalité.** *Regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5291).
- 12009 Économie et finances. **Aides publiques.** *Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie* (p. 5270).
- 12585 Éducation nationale et jeunesse. **Intercommunalité.** *Regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5291).

5232

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11731 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Défisicalisation des dons alimentaires* (p. 5278).
- 11938 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Sang et organes humains.** *Don du sang* (p. 5292).
- 12201 Économie et finances. **Métiers d'art.** *Attractivité des métiers d'art* (p. 5283).

Husson (Jean-François) :

- 11964 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Modification des règles fiscales relatives au mécénat* (p. 5279).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 4277 Économie et finances. **Commerce électronique.** *Fiscalité locale des commerces de centre-ville* (p. 5264).
- 9141 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Déchets.** *Brûlage à l'air libre des déchets verts* (p. 5309).
- 10913 Intérieur. **Élections.** *Rationalisation du papier destiné aux bulletins électoraux* (p. 5299).
- 11710 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité du mécénat et des dons aux associations* (p. 5277).
- 11787 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les territoires ruraux* (p. 5309).

K

Karoutchi (Roger) :

8557 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Associations.** *Participation des agents publics dans les associations* (p. 5291).

Kennel (Guy-Dominique) :

11581 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Pénalisation fiscale des dons alimentaires* (p. 5276).

L

Laurent (Daniel) :

11711 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons en nature et banques alimentaires* (p. 5278).

Lefèvre (Antoine) :

11623 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons en nature* (p. 5277).

Le Nay (Jacques) :

10126 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Système français de sécurité civile* (p. 5297).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10458 Armées. **Armée.** *Militaires en congé pour blessure ou maladie* (p. 5251).

10459 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Militaires tués ou blessés lors d'opérations militaires extérieures* (p. 5252).

Longeot (Jean-François) :

10432 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Scolarisation des enfants et transfert de la compétence scolaire aux intercommunalités* (p. 5287).

l

de la Provôté (Sonia) :

11354 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Évolution du dispositif fiscal incitatif au don alimentaire* (p. 5274).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

11556 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité du mécénat et aide alimentaire* (p. 5276).

Mandelli (Didier) :

11085 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Réforme du baccalauréat* (p. 5287).

Masson (Jean Louis) :

6580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5255).

7594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5255).

- 8892 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 5305).
- 9541 Économie et finances. **Médiation.** *Frais et honoraires de médiation* (p. 5267).
- 10359 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 5305).
- 11014 Économie et finances. **Médiation.** *Frais et honoraires de médiation* (p. 5267).
- 11351 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement agricole.** *Lycées agricoles* (p. 5290).
- 11875 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Inscription d'un nom sur le mur du souvenir d'un cimetière* (p. 5264).
- 12045 Europe et affaires étrangères. **État civil.** *Service public de la délivrance des papiers d'état-civil pour les Français nés à l'étranger* (p. 5296).

Maurey (Hervé) :

- 10305 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 5260).
- 11517 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 5260).

P

Perrot (Évelyne) :

- 11835 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Devenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 5293).

Pierre (Jackie) :

- 11521 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons alimentaires* (p. 5275).

Priou (Christophe) :

- 4213 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations de développement rural (DDR).** *Dotations d'équipement des territoires ruraux* (p. 5254).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 10744 Armées. **Femmes.** *Recrutement des femmes pilotes de l'air* (p. 5253).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6634 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Fiscalité des pensions alimentaires des contribuables français non-résidents* (p. 5265).

S

Saury (Hugues) :

- 8563 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Valorisation des balayures de voirie comme amendement organique* (p. 5305).

Segouin (Vincent) :

11416 Économie et finances. **Mécénat.** *Don alimentaire* (p. 5274).

Sueur (Jean-Pierre) :

10095 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Mise en œuvre des compétences scolaires dans les communautés de communes* (p. 5258).

10320 Armées. **Armée.** *Suite donnée aux préconisations d'un rapport sur la lutte contre les discriminations au sein des forces armées* (p. 5250).

Sutour (Simon) :

11589 Économie et finances. **Mécénat.** *Mécénat en matière de denrées alimentaires* (p. 5276).

T

Théophile (Dominique) :

11353 Intérieur. **Outre-mer.** *Délocalisation de la préfecture de la Guadeloupe* (p. 5300).

V

Vall (Raymond) :

11421 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons alimentaires* (p. 5275).

Vaspart (Michel) :

9908 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Pilotage interministériel de l'agence française de développement* (p. 5292).

10111 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élevage.** *Taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage* (p. 5259).

Vaugrenard (Yannick) :

10387 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Défense des consommateurs dans le cadre de travaux de rénovation énergétiques* (p. 5268).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adoption

Hervé (Loïc) :

11316 Éducation nationale et jeunesse. *Pour une scolarisation réussie des enfants adoptés* (p. 5289).

Agriculture

Decool (Jean-Pierre) :

11508 Économie et finances. *Conséquences de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 5282).

Aide alimentaire

Allizard (Pascal) :

11253 Économie et finances. *Fiscalité des dons alimentaires* (p. 5273).

Boyer (Jean-Marc) :

11913 Économie et finances. *Fiscalité et don en nature* (p. 5279).

Buffet (François-Noël) :

11639 Économie et finances. *Fiscalité des dons alimentaires aux associations caritatives* (p. 5277).

Chevrollier (Guillaume) :

11539 Économie et finances. *Aide alimentaire et fiscalité du mécénat* (p. 5275).

Dagbert (Michel) :

12378 Économie et finances. *Conséquences de l'évolution annoncée de la fiscalité du mécénat* (p. 5281).

Détraigne (Yves) :

11260 Économie et finances. *Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives* (p. 5273).

Duplomb (Laurent) :

11912 Économie et finances. *Fiscalité du mécénat et don alimentaire* (p. 5279).

Férat (Françoise) :

11343 Économie et finances. *Évolution de la fiscalité du mécénat en France* (p. 5274).

Gilles (Bruno) :

11749 Économie et finances. *Fiscalité du mécénat et aide alimentaire* (p. 5278).

Gruny (Pascale) :

12330 Économie et finances. *Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives* (p. 5280).

Guérini (Jean-Noël) :

11561 Économie et finances. *Fiscalité du mécénat et dons en nature* (p. 5276).

Hugonet (Jean-Raymond) :

11731 Économie et finances. *Défiscalisation des dons alimentaires* (p. 5278).

Husson (Jean-François) :

11964 Économie et finances. *Modification des règles fiscales relatives au mécénat* (p. 5279).

Janssens (Jean-Marie) :

11710 Économie et finances. *Fiscalité du mécénat et des dons aux associations* (p. 5277).

Kennel (Guy-Dominique) :

11581 Économie et finances. *Pénalisation fiscale des dons alimentaires* (p. 5276).

de la Provôté (Sonia) :

11354 Économie et finances. *Évolution du dispositif fiscal incitatif au don alimentaire* (p. 5274).

Laurent (Daniel) :

11711 Économie et finances. *Fiscalité des dons en nature et banques alimentaires* (p. 5278).

Lefèvre (Antoine) :

11623 Économie et finances. *Fiscalité des dons en nature* (p. 5277).

Magner (Jacques-Bernard) :

11556 Économie et finances. *Fiscalité du mécénat et aide alimentaire* (p. 5276).

Perrot (Évelyne) :

11835 Europe et affaires étrangères. *Devenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 5293).

Pierre (Jackie) :

11521 Économie et finances. *Fiscalité des dons alimentaires* (p. 5275).

Vall (Raymond) :

11421 Économie et finances. *Fiscalité des dons alimentaires* (p. 5275).

Aides publiques

Herzog (Christine) :

10613 Économie et finances. *Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie* (p. 5269).

12009 Économie et finances. *Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie* (p. 5270).

Anciens combattants et victimes de guerre

Dagbert (Michel) :

10877 Économie et finances. *Demi-part fiscale accordée aux anciens combattants* (p. 5273).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10459 Armées. *Militaires tués ou blessés lors d'opérations militaires extérieures* (p. 5252).

Armée

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10458 Armées. *Militaires en congé pour blessure ou maladie* (p. 5251).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 10320 Armées. *Suite donnée aux préconisations d'un rapport sur la lutte contre les discriminations au sein des forces armées* (p. 5250).

Associations

Karoutchi (Roger) :

- 8557 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Participation des agents publics dans les associations* (p. 5291).

C

Campagnes électorales

Delahaye (Vincent) :

- 11587 Intérieur. *Financement de campagne des élections municipales partielles* (p. 5301).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

- 11875 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inscription d'un nom sur le mur du souvenir d'un cimetière* (p. 5264).

Collectivités locales

Féret (Corinne) :

- 10368 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse de l'enveloppe de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le département du Calvados* (p. 5261).

5238

Commerce électronique

Janssens (Jean-Marie) :

- 4277 Économie et finances. *Fiscalité locale des commerces de centre-ville* (p. 5264).

Conseils municipaux

Duran (Alain) :

- 10714 Intérieur. *Statut des citoyens britanniques élus dans les conseils municipaux* (p. 5299).

Coopération

Vaspart (Michel) :

- 9908 Europe et affaires étrangères. *Pilotage interministériel de l'agence française de développement* (p. 5292).

Crédit d'impôt-recherche

Cohen (Laurence) :

- 11274 Économie et finances. *Plan d'économies de Sanofi dans le Val-de-Marne et l'Essonne* (p. 5281).

D

Déchets

Grosdidier (François) :

- 11131 Transition écologique et solidaire. *Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets* (p. 5308).

- 12119 Transition écologique et solidaire. *Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets* (p. 5308).

Janssens (Jean-Marie) :

- 9141 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Brûlage à l'air libre des déchets verts* (p. 5309).

- 11787 Transition écologique et solidaire. *Taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les territoires ruraux* (p. 5309).

Saury (Hugues) :

- 8563 Transition écologique et solidaire. *Valorisation des balayures de voirie comme amendement organique* (p. 5305).

Dotation de développement rural (DDR)

Priou (Christophe) :

- 4213 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5254).

E

Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

- 9432 Transition écologique et solidaire. *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 5306).

- 10572 Transition écologique et solidaire. *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 5306).

Masson (Jean Louis) :

- 8892 Transition écologique et solidaire. *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 5305).

- 10359 Transition écologique et solidaire. *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 5305).

Maurey (Hervé) :

- 10305 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 5260).

- 11517 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 5260).

Élections

Janssens (Jean-Marie) :

- 10913 Intérieur. *Rationalisation du papier destiné aux bulletins électoraux* (p. 5299).

Élections européennes

Charon (Pierre) :

- 9425 Justice. *Traitement des contestations relatives à l'inscription des électeurs sur les listes électorales* (p. 5302).

Hervé (Loïc) :

- 10461 Intérieur. *Droit de vote des Britanniques aux élections européennes* (p. 5298).

Élections municipales

Gruny (Pascale) :

- 11123 Intérieur. *Frais de campagne des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 5299).

Électricité

Bas (Philippe) :

- 6743 Transition écologique et solidaire. *Déploiement des compteurs Linky* (p. 5304).

Élevage

Benbassa (Esther) :

- 11150 Agriculture et alimentation. *Castration à vif des porcelets* (p. 5246).

Vaspart (Michel) :

- 10111 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage* (p. 5259).

Énergie

Courteau (Roland) :

- 10779 Transition écologique et solidaire. *Mise en place du chèque énergie* (p. 5307).

Enseignants

Cohen (Laurence) :

- 8180 Éducation nationale et jeunesse. *Assistants d'éducation et précarisation des enseignants* (p. 5283).

Enseignement agricole

Masson (Jean Louis) :

- 11351 Éducation nationale et jeunesse. *Lycées agricoles* (p. 5290).

Enseignement primaire

Gay (Fabien) :

- 11146 Éducation nationale et jeunesse. *Impact des dispositions du projet de loi pour une école de la confiance sur les territoires de Seine-Saint-Denis* (p. 5288).

Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 10774 Économie et finances. *Devenir du site sidérurgique ThyssenKrupp d'Isbergues* (p. 5271).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 10809 Économie et finances. *Suppression d'emplois par General Electric à Belfort* (p. 5272).

- 12298 Économie et finances. *Suppression d'emplois par General Electric à Belfort* (p. 5272).

Environnement

Courteau (Roland) :

- 4804 Transition écologique et solidaire. *Interdiction des pailles en plastique* (p. 5303).

Établissements scolaires

Gremillet (Daniel) :

9906 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de fusion collège-école* (p. 5284).

Longeot (Jean-François) :

10432 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants et transfert de la compétence scolaire aux intercommunalités* (p. 5287).

État civil

Masson (Jean Louis) :

12045 Europe et affaires étrangères. *Service public de la délivrance des papiers d'état-civil pour les Français nés à l'étranger* (p. 5296).

Examens, concours et diplômes

Mandelli (Didier) :

11085 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du baccalauréat* (p. 5287).

F

Femmes

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10744 Armées. *Recrutement des femmes pilotes de l'air* (p. 5253).

Fiscalité

Courteau (Roland) :

10710 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 5263).

Foires et marchés

Gerbaud (Frédérique) :

10812 Économie et finances. *Achats en foire d'équipements énergétiques et pratiques commerciales abusives* (p. 5268).

Vaugrenard (Yannick) :

10387 Économie et finances. *Défense des consommateurs dans le cadre de travaux de rénovation énergétiques* (p. 5268).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

11849 Europe et affaires étrangères. *Visa des certificats de vie des Français de l'étranger retraités par les autorités locales étrangères* (p. 5294).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6634 Économie et finances. *Fiscalité des pensions alimentaires des contribuables français non-résidents* (p. 5265).

G

Guerres et conflits

Féraud (Rémi) :

9964 Armées. *Guerre au Yémen et ventes d'armes par la France* (p. 5249).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Dumas (Catherine) :

10404 Éducation nationale et jeunesse. *Accès aux accompagnants d'élèves en situation de handicap pour les élèves scolarisés en école libre* (p. 5286).

I

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

11931 Éducation nationale et jeunesse. *Regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5291).

12585 Éducation nationale et jeunesse. *Regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5291).

Sueur (Jean-Pierre) :

10095 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en œuvre des compétences scolaires dans les communautés de communes* (p. 5258).

5242

L

Logement

Guérini (Jean-Noël) :

10608 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Résorption des bidonvilles* (p. 5262).

Herzog (Christine) :

8004 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lutte contre l'habitat indigne dans les petites villes* (p. 5257).

Logement social

Bascher (Jérôme) :

10666 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de politique sociale du logement menées avant 2010* (p. 5270).

M

Manifestations sportives

Dindar (Nassimah) :

11590 Sports. *Prochains Jeux des îles de l'océan Indien*. (p. 5303).

Mécénat

Courteau (Roland) :

12038 Économie et finances. *Inquiétudes sur les mesures fiscales incitatives en faveur des structures délivrant une aide alimentaire* (p. 5279).

Gatel (Françoise) :

11620 Économie et finances. *Baisse envisagée du taux de réduction fiscale des entreprises pour les dons alimentaires* (p. 5277).

Gremillet (Daniel) :

12053 Économie et finances. *Réduction des avantages fiscaux consentis aux mécènes et conséquences sur la redistribution aux plus démunis* (p. 5280).

Segouin (Vincent) :

11416 Économie et finances. *Don alimentaire* (p. 5274).

Sutour (Simon) :

11589 Économie et finances. *Mécénat en matière de denrées alimentaires* (p. 5276).

Médiation

Herzog (Christine) :

9715 Économie et finances. *Frais et honoraires de médiation* (p. 5267).

11185 Économie et finances. *Frais et honoraires de médiation* (p. 5267).

Masson (Jean Louis) :

9541 Économie et finances. *Frais et honoraires de médiation* (p. 5267).

11014 Économie et finances. *Frais et honoraires de médiation* (p. 5267).

Métiers d'art

Hugonet (Jean-Raymond) :

12201 Économie et finances. *Attractivité des métiers d'art* (p. 5283).

O

Office national des forêts (ONF)

Détraigne (Yves) :

12339 Agriculture et alimentation. *Évolution de l'office national des forêts* (p. 5248).

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

11353 Intérieur. *Délocalisation de la préfecture de la Guadeloupe* (p. 5300).

P

Produits toxiques

Bonnefoy (Nicole) :

10386 Transition écologique et solidaire. *Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France* (p. 5306).

- 12068 Transition écologique et solidaire. *Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France* (p. 5307).

R

Recensement

Herzog (Christine) :

- 6666 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5256).
- 7679 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5256).

Masson (Jean Louis) :

- 6580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5255).
- 7594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5255).

Retraites agricoles

Gremillet (Daniel) :

- 12134 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 5246).

S

Sang et organes humains

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11938 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Don du sang* (p. 5292).

Santé publique

Bocquet (Éric) :

- 11975 Europe et affaires étrangères. *Faim dans le monde* (p. 5295).

Sapeurs-pompiers

Herzog (Christine) :

- 9888 Intérieur. *Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5297).
- 11199 Intérieur. *Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5297).

Le Nay (Jacques) :

- 10126 Intérieur. *Système français de sécurité civile* (p. 5297).

Scolarité obligatoire

Cohen (Laurence) :

- 10212 Éducation nationale et jeunesse. *Atteinte au droit à l'éducation* (p. 5285).

Service civil

Brulin (Céline) :

11846 Éducation nationale et jeunesse. *Interrogations quant au programme de promotion du service national universel* (p. 5290).

T

Télécommunications

Herzog (Christine) :

7748 Économie et finances. *Dégradation des services de téléphonie et d'accès à internet* (p. 5266).

V

Vandalisme

Charon (Pierre) :

11580 Intérieur. *Ouvertures illégales des bouches à incendie (« street-pooling »)* (p. 5301).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Castration à vif des porcelets

11150. – 27 juin 2019. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la castration à vif des porcelets dans les exploitations agricoles porcines, exigée dans le cahier des charges des produits étiquetés Label Rouge. Décrite depuis des années par les associations de protection animale, la castration à vif des porcelets perdure pour des raisons liées à l'apparition d'une odeur incommode à la première cuisson de la viande. Or, les différentes études scientifiques estiment que la viande de seuls 5 % des mâles est susceptible de révéler cette odeur et que tous les consommateurs n'y sont pas sensibles. Or, la mise en place d'un système de détection des carcasses odorantes sur la chaîne d'abattage a fait ses preuves et il est aujourd'hui utilisé pour 15 % des cochons mâles dans notre pays. D'autres alternatives, indolores pour les animaux, peuvent également être mobilisées comme l'immunocastration ou la castration sous anesthésie. Nombre de voisins européens se sont engagés dans la voie de l'interdiction de cette pratique à l'image de la Suisse, la Suède, la Norvège ou bien, plus récemment, l'Allemagne avec une interdiction effective en 2019. Dans d'autres pays comme aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou au Portugal, une grande majorité des porcs ne sont, de fait, plus castrés à vif. Selon un sondage Yougov, mené en 2017, 85 % des Français se sont déclarés défavorables aux mutilations pratiquées sur les cochons. Elle l'appelle à se mobiliser sur ce sujet et à utiliser tous les moyens dont il dispose pour développer des alternatives à ces pratiques cruelles et douloureuses.

Réponse. – La castration à vif des porcelets de moins de sept jours est une pratique autorisée par la réglementation européenne qui est appliquée couramment en France en raison du risque d'odeur se dégageant lors de la cuisson de la viande des mâles entiers. Pour autant, du fait des atteintes au bien-être animal, la recherche d'alternatives à cette pratique est devenue une priorité, à la fois pour les professionnels et pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le cahier des charges « viande porcine française/qualité traçabilité » qui concerne 95 % de la production impose déjà la prise en charge sous prescription vétérinaire de la douleur postopératoire. Par ailleurs, plusieurs alternatives à la castration à vif sont, à ce jour, à l'étude avec le soutien du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Une première option est l'absence totale de castration. L'élevage de mâles entiers est majoritairement pratiqué par les éleveurs de certaines coopératives et organisations d'éleveurs. Ce choix nécessite de réaliser à l'abattoir un tri des carcasses par la méthode du « nez humain ». Afin de fiabiliser davantage la détection des odeurs, ces structures travaillent à la mise au point d'un dispositif technique d'identification automatique, non encore validé à ce jour. La généralisation de cette technique imposerait néanmoins de créer des débouchés aux carcasses à odeur qui sont refusées à l'exportation. L'immunocastration, qui consiste à injecter un vaccin protéique bloquant le développement des hormones sexuelles des animaux est utilisée dans d'autres pays. Une dernière alternative porte sur une prise en charge complète de la douleur, à l'aide d'anesthésique. Les échanges se poursuivent avec la filière sur le sujet. Il convient de noter que les pays qui ont interdit la castration à vif des porcelets soit sont très peu producteurs de porcelets eux-mêmes, mais importent (cas du Danemark) ; soit ont des pratiques d'abattage des animaux à des poids et à une maturité sexuelle moindres qu'en France (cas de l'Espagne).

Revalorisation des retraites agricoles

12134. – 5 septembre 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des agriculteurs actuellement retraités s'agissant de la revalorisation des retraites agricoles. Dans son rapport, le haut-commissaire à la réforme des retraites préconise de revaloriser le minimum de pension de retraite à 85 % du salaire minimum inter-professionnel de croissance (SMIC) net. Cette revalorisation bénéficierait aux agriculteurs mais uniquement à ceux qui partiront en retraite à compter de 2025. Sur la base d'un dispositif de solidarité existant et garantissant depuis le 1^{er} janvier 2017 un montant de pension minimal pour une carrière complète dans le régime, de 75 % du SMIC net agricole, les exploitants touchent une pension de 871 euros. Par ailleurs, le Président de la République s'est prononcé en faveur d'un montant minimal de retraite porté à 1000 euros par mois pour les personnes bénéficiant d'une carrière complète et retraitées à compter de 2020. Ces évolutions ne concerneront que les futurs retraités. Au demeurant, les agriculteurs déjà en retraite, pour lesquels les

organisations professionnelles agricoles réclament une retraite minimale à hauteur de 85 % du SMIC, ne sont pas concernés. Leur inquiétude est d'autant plus légitime que la proposition de loi votée à l'unanimité par les députés sur la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du SMIC pour une carrière complète a été bloquée, en mars et mai 2018, par le Gouvernement demandant au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte modifié par son amendement proposant de reporter cette réforme à 2020 au motif que cette revalorisation serait discutée lors de la prochaine réforme des retraites. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces retraités agricoles qui, pour la plupart, perçoivent des pensions dont le montant est inférieur au seuil de pauvreté malgré une activité professionnelle soutenue.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une des mesures de revalorisation, soit 284 M € de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. En tout état de cause, la question de la revalorisation des petites retraites, qui sont actuellement versées aux non-salariés agricoles, est un sujet qui devrait être évoqué dans le cadre des discussions du futur projet de loi. Le haut-commissaire à la réforme des retraites chargé d'élaborer un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire a remis son rapport portant sur la création d'un système universel de retraite au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé le 18 juillet 2019. Une nouvelle phase de concertation vient d'être engagée avec les partenaires sociaux. À l'issue de ces échanges, le Premier ministre a précisé, le 12 septembre dernier, la méthode et le calendrier de préparation du projet de loi mettant en œuvre cette réforme qui sera pilotée par M. Jean-Paul Delevoye, nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 en qualité de haut-commissaire aux retraites, délégué auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

Évolution de l'office national des forêts

12339. – 26 septembre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conclusions du rapport, rendu en juillet dernier, par la mission interministérielle chargée d'évaluer le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 de l'office national des forêts (ONF). Celle-ci devait en effet formuler des propositions de pistes d'évolution de l'établissement dans la perspective du prochain contrat. Dans ce cadre, ses auteurs ont proposé trois scénarios d'évolution du modèle de gouvernance et de financement pour la gestion des forêts publiques françaises : le maintien du modèle actuel de gestion pour compte propre de la forêt domaniale et de gestion pour compte de tiers de la forêt communale en l'améliorant sur des points clés ; la mise en place d'un mandat de gestion des forêts domaniales sur le modèle de la gestion d'actifs pour compte de tiers ; ou bien la création d'une agence nationale des forêts publiques pour la gestion du bien commun forestier. Si les mesures proposées ne nécessitent pas de modifier le statut juridique de l'ONF, il paraît pourtant qu'elles requièrent de modifier le code forestier, notamment pour faire de l'ONF un EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial) de droit commun. Considérant que les évolutions suggérées seraient d'importance, il lui demande de quelle manière il entend réagir aux conclusions dudit rapport et s'il prévoit bien, le cas échéant, de faire examiner toutes modifications éventuelles par le Parlement, et non par ordonnance.

Réponse. – Le secteur forêt-bois constitue un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce cadre, l'office national des forêts (ONF) joue un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine forestier. L'action de l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Il confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. La mission interministérielle chargée en novembre 2018 par le Gouvernement d'évaluer le COP en cours de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution de l'ONF vient de remettre son rapport. L'État engagera, dans les prochaines semaines, la mise en œuvre des recommandations du rapport, afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux. Ce rapport confirme le bien-fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Il souligne également la grande qualité des agents de l'ONF, leur engagement et leur compétence technique au service de la gestion durable des forêts et de la prévention des risques naturels. Fort de ces constats, l'État entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Ce rapport confirme également le haut standard environnemental de la gestion forestière par l'ONF, que l'État s'engage à maintenir et à développer, au service de la transition écologique dans laquelle notre pays est engagé. Dans ce cadre, le modèle de l'ONF sera adapté, notamment afin de mieux répondre aux attentes des collectivités forestières, en leur assurant une information complète et la transparence sur les coûts de gestion. Un plan de transformation sera engagé, sur 5 ans, afin d'améliorer la performance de l'établissement, et accélérer la rationalisation des fonctions supports, la modernisation des systèmes d'information et la révolution numérique pour une gestion forestière publique et une organisation plus efficaces. Une meilleure adéquation des emplois aux missions s'appuiera sur une gestion des ressources humaines réformée et modernisée. La gouvernance de l'office sera redéfinie. L'ONF devra se doter d'un plan stratégique pluriannuel et d'un conseil d'administration resserré. Elle associera les partenaires de l'office selon de nouvelles modalités à définir. Au sein de l'EPIC, la continuité des activités concurrentielles de travaux et services sera assurée dans le cadre d'une filiale qui participera à l'amélioration de la transparence financière. Les relations entre l'ONF, les communes et l'État seront redéfinies : un versement compensateur qui finance la gestion des forêts communales par l'ONF, sera conservé et le financement de la gestion des forêts domaniales et des missions d'intérêt général sera clarifié afin de doter l'office d'un cadre d'action stable et prévisible.

ARMÉES

Guerre au Yémen et ventes d'armes par la France

9964. – 11 avril 2019. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le conflit meurtrier au Yémen qui a fait plus de 10 000 morts depuis 2015 et la polémique suscitée par les ventes d'armes par la France à certains belligérants, particulièrement l'Arabie Saoudite. Suite à l'assassinat d'un journaliste en octobre 2018, l'Allemagne a décidé de suspendre ses exportations d'armes vers l'Arabie Saoudite. Ce moratoire a été à nouveau prolongé de six mois jeudi 28 mars 2019. Le gouvernement allemand tient ainsi compte de l'impasse dans laquelle se trouve aujourd'hui le conflit au Yémen après quatre ans de guerre et refuse que les armements vendus par ses industriels servent à commettre des crimes de guerre dans un pays où plusieurs enfants sont tués chaque semaine. Au-delà de son aspect moral, cette décision, si elle était reprise par plusieurs pays exportateurs d'armements, serait de nature à faire pression sur les belligérants pour avancer vers un règlement politique du conflit. Par conséquent, il appelle son attention sur la nécessité d'une position européenne commune et sur la pertinence de voir la Grande-Bretagne et la France rejoindre la position allemande. Il souhaite donc savoir si le gouvernement français, en cohérence avec son voisin allemand, envisage de cesser les exportations d'armes vers l'Arabie Saoudite lorsque celles-ci sont susceptibles d'être utilisées dans ce conflit au Yémen et de provoquer des victimes civiles.

Réponse. – Les exportations d'armement de la France ont lieu dans le strict respect du droit et de nos engagements internationaux, conformément à un examen interministériel minutieux. Elles ont vocation à appuyer les intérêts stratégiques de la France. Ceux-ci sont nombreux dans la région : protection de nos 40 000 ressortissants dans le golfe arabo-persique, sécurité de nos approvisionnements, notamment à travers le détroit de Bab el Mandeb, stabilité régionale alors que l'Iran étend son influence destabilisatrice ou encore lutte contre le terrorisme, et en particulier contre Al Qaïda dans la péninsule arabique, qui a commandité les attentats de Charlie Hebdo. La France entretient donc des coopérations de long terme avec l'Arabie Saoudite et les Émirats arabes unis, dans de nombreux domaines, qu'ils soient économiques, culturels, éducatifs ou encore en matière de défense. Elle y dispose de plusieurs implantations, points d'appui essentiels pour nos opérations de lutte contre le terrorisme. Le volet armement constitue l'une des dimensions de cette relation, dans la mesure où il répond avant tout aux besoins légitimes de ces États d'assurer leur propre sécurité. En remettant en cause la sécurité de l'État saoudien, l'action destabilisatrice des milices houthis fait peser un risque pour la stabilité régionale. La France reconnaît à l'Arabie saoudite son droit à agir en vertu du principe de légitime défense. Mettre un terme, dans leur ensemble, aux exportations d'armement n'est donc pas une option raisonnable au vu des intérêts nationaux dont le gouvernement est comptable. Le gouvernement exerce pour autant la plus grande vigilance sur chaque demande de licence, au cas par cas. Chacune est soupesée, au cas par cas, en s'appuyant sur des expertises stratégiques, militaires et juridiques pour assurer le respect de nos engagements internationaux. Chaque examen fait appel à des analyses pointues du matériel, de la situation du pays, voire de l'unité à laquelle le matériel serait destiné, de l'industrie, de l'impact possible sur nos propres forces. Les discussions sont longues et menées avec la plus grande minutie. Il n'est pas rare que la Commission interministérielle pour l'exportation des matériels de guerre (CIEEMG) sollicite des expertises ou un dialogue complémentaires avec l'industriel, qui peut conduire ce dernier à retirer sa demande. Enfin, la France reconnaît l'urgence de mettre un terme au conflit au Yémen, où la situation humanitaire a atteint un stade critique. Ayant pour unique objectif la fin de la guerre et des souffrances qu'elle entraîne, elle soutient pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés par l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le Yémen, salue la mise en place d'une trêve et encourage l'établissement d'un cadre de négociation en vue d'un règlement global pour ce pays. Le gouvernement allemand a fait le choix de prolonger la suspension des exportations d'armement vers l'Arabie saoudite jusque fin octobre ; mais un débat existe en Allemagne, notamment sur le rôle des filiales et des joint ventures, dont l'activité rend le tableau d'ensemble moins univoque. En tout état de cause, ces choix relèvent de prérogatives souveraines ; l'Allemagne n'a ni les mêmes intérêts dans la zone, ni le même profil militaire, ni les mêmes responsabilités internationales. Il est néanmoins souhaitable que nos approches respectives ne mettent pas en difficulté la construction de l'Europe des armements - notamment des grands équipements que nous construirons en commun (avion et char du futur). Des négociations en cours avec Berlin devraient permettre d'aboutir rapidement à une approche commune en matière d'exportation, comme prévu par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Suite donnée aux préconisations d'un rapport sur la lutte contre les discriminations au sein des forces armées

10320. – 9 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les termes de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale. Ce texte décrit des profils médicaux s'appliquant aux militaires selon sept rubriques auxquels sont associés des coefficients définissant les niveaux d'aptitude correspondants. Selon ce classement, une infection au virus d'immunodéficience humaine (VIH) sans symptôme, mais non traitée, donne lieu à un coefficient 3, qui entraîne « une restriction appréciable de l'entraînement, notamment l'entraînement physique au combat et limite l'éventail des emplois », alors qu'un séropositif sans symptôme qui se soigne bénéficiera, lui d'un coefficient 4 qui « exempte de tout entraînement physique au combat ». Le rapport n° 1814 de la mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées, mise en place à l'Assemblée nationale, propose de « réviser les coefficients associés au VIH dans le référentiel d'aptitude », de « mieux faire connaître les voies de contestation d'une décision d'inaptitude » ainsi que de « prohiber les dépistages du VIH sans consentement exprès des intéressés ». Il lui demande quelles suites elle prévoit de donner à ce rapport.

Réponse. – Dans son rapport du 27 mars 2019 sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées, la mission d'information de l'Assemblée nationale s'est interrogée sur les modalités de la détermination et du contrôle de l'aptitude médicale à servir dans les armées à l'égard des personnes vivant avec le VIH (PVVIH). Les rapporteurs ont retenu trois propositions en rapport avec ce sujet : « réviser les coefficients associés au VIH dans le référentiel d'aptitude », « mieux faire connaître les voies de contestation d'une décision d'inaptitude », « prohiber les dépistages du VIH sans consentement exprès des intéressés ». La détermination du profil médical des militaires s'appuie sur le SIGYCOP, outil établi par le service de santé des armées, afin d'évaluer pour chaque grande fonction les conséquences d'une altération pathologique ou physiologique sur l'aptitude médicale à servir. Ce système de cotation unique et partagé permet de standardiser cette évaluation et de garantir ainsi l'homogénéité d'appréciation et l'égalité de traitement entre les individus. En particulier, la cotation de l'appréciation générale (sigle G) tient compte de l'état de santé de l'individu ainsi que des évolutions possibles de la pathologie concernée, selon les connaissances médicales du moment. Comme pour toute maladie chronique ou complexe, l'attribution du sigle G s'appuie sur l'expertise médicale d'un praticien spécialiste militaire, qui prend également en compte l'observance et la tolérance au traitement. Dans le cadre particulier d'une infection VIH, l'avis spécialisé relève d'un infectiologue militaire. La décision de mise en place d'un traitement antirétroviral s'envisage quant à elle dans le cadre du colloque singulier entre le patient et le praticien en charge de son suivi. Elle repose sur les recommandations nationales, qui, en l'occurrence, préconisent actuellement l'instauration d'un traitement dès la connaissance de l'infection VIH. Les conséquences en matière d'aptitude médicale à servir n'interfèrent donc pas dans la proposition d'instauration d'un traitement antirétroviral et ne peuvent constituer matière à dissuader une personne vivant avec le VIH de suivre un traitement. Ainsi, avec ou sans traitement, une personne vivant avec le VIH peut se voir attribuer une cotation G=3 par l'infectiologue militaire si elle est asymptomatique, présente une immunité cellulaire satisfaisante et une bonne tolérance au traitement. Le classement G=4 concerne les personnes présentant une altération de l'immunité cellulaire, le classement G=5 une symptomatologie caractéristique d'une infection VIH. Ces cotations sont établies par les infectiologues militaires et se basent sur les connaissances scientifiques les plus récentes, notamment les recommandations de la haute autorité de santé (HAS) et celles des collèges scientifiques reconnus. Le service de santé des armées (SSA) suit avec attention les évolutions préconisées par la communauté scientifique et procèdera à une actualisation de la cotation liée au VIH lorsque l'évolution de ces connaissances et recommandations la rendra pertinente. Le ministère des armées considère que l'information relative aux voies de contestation d'une décision d'inaptitude est dispensée au moment opportun, celui de la notification. Lorsqu'une inaptitude à servir est prononcée par un médecin des armées, celui-ci informe systématiquement l'intéressé des différentes voies de recours dont il dispose pour la contester. Le personnel militaire peut ainsi saisir le conseil régional de santé dont il dépend pour demander à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude. Le conseil régional de santé étudie alors la situation individuelle du militaire en fonction de la pathologie présentée, des symptômes fonctionnels, de son traitement, et de ses conséquences sur l'emploi. Il émet ensuite un avis sur l'aptitude, les restrictions d'emplois, et une réorientation professionnelle éventuelle. L'avis rendu par le conseil régional de santé peut être contesté devant le conseil supérieur de santé (ce dont est également informé le militaire lors de la notification de l'avis du conseil régional de santé). Au vu de l'avis médical rendu par le conseil régional ou supérieur de santé, il appartient au commandement de statuer sur l'aptitude du militaire à exercer une fonction et éventuellement de l'orienter vers une autre fonction,

ou d'accorder ou non, l'aptitude à servir, par dérogation aux normes médicales. Le SSA ne pratique aucun dépistage du VIH sans le consentement des patients. Conformément aux recommandations nationales en vigueur, les médecins militaires encouragent le dépistage de l'infection VIH dans le cadre d'une démarche individuelle et volontaire en relation avec la situation médicale des patients. Le dépistage est ainsi proposé en cas de suspicion clinique, d'exposition sexuelle à risque et d'accident d'exposition au sang.

Militaires en congé pour blessure ou maladie

10458. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **Mme la ministre des armées** de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires qui, selon leur arme d'appartenance ou groupe particulier d'administration (terre, air, mer, gendarmerie nationale, légion étrangère, sapeurs-pompiers de Paris, marins-pompiers de Marseille) et leurs liens respectifs au service, sont actuellement placés en congé du blessé, congé de longue maladie (CLM) ou encore congé de longue durée pour maladie (CLDM). Parallèlement, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires réformés pour 2018 pour infirmité (blessure ou maladie) reconnue imputable au service, également selon leur armée ou groupe particulier d'administration et leurs liens respectifs au service. Enfin, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, toujours pour la même année 2018 et selon les mêmes critères, le nombre de pensions militaires d'invalidité attribuées en première instance par la sous-direction des pensions du ministère des armées.

Réponse. – S'agissant des militaires placés en congé du blessé, congé de longue maladie (CLM) ou encore congé de longue durée pour maladie (CLDM) au titre de l'année 2018, ils sont au nombre de 3440 dont 195 du fait d'une affection survenue en opération extérieure. Par ailleurs, vingt-quatre militaires ont été réformés en 2018 pour infirmité survenue à la suite d'une blessure ou d'une maladie, reconnue imputable au service. Le tableau joint précise ces données selon la typologie demandée et pour le périmètre de l'état-major des armées (armée de terre, marine nationale, armée de l'air, service de santé, service du commissariat des armées et service des essences).

Tableau récapitulatif

nombre de militaires placés dans les situations suivantes :						
arme d'appartenance ou groupe particulier d'administration			CONGE DU BLESSE	CLM	CLDM	Nombre de militaires radiés en 2018 pour infirmité (blessure ou maladie) imputable au service.
ARMEE DE TERRE	BSPP	carrière	0	0	4	0
		contractuels	0	22	30	1
	Légion étrangère	carrière	0	0	0	0
		contractuels	1	100	64	0
	Autres terriens	carrière	25	60	320	0
		contractuels	158	638	1 104	1
MARINE NATIONALE	BMPM	carrière	0	0	2	0
		contractuels	0	5	3	0
	Autres marins	carrière	1	22	67	3
		contractuels	4	112	87	7
ARMEE DE L'AIR	Aviateurs	carrière	0	40	144	3
		contractuels	2	96	159	7
SERVICE DE SANTE	Autres	carrière	4	16	100	*
		contractuels	0	11	19	*
SERVICE DU COMMISSARIAT		carrière	0	0	1	0
		contractuels	0	0	9	0
SERVICE DES ESSENCES		carrière	0	0	1	0

nombre de militaires placés dans les situations suivantes :						
arme d'appartenance ou groupe particulier d'administration			CONGE DU BLESSE	CLM	CLDM	Nombre de militaires radiés en 2018 pour infirmité (blessure ou maladie) imputable au service.
		contractuels	0	3	6	2
TOTAL			195	1 125	2 120	24

* Absence de données

Concernant le nombre des pensions militaires d'invalidité (PMI) attribuées en première instance pour l'année 2018 par la sous-direction des pensions (SDP) de la direction des ressources humaines du ministère des armées, il est indiqué que, pour établir le tableau, ci-dessous, qui recense, par arme, les pensions accordées pour la première fois ou à la suite d'une infirmité nouvelle, le périmètre retenu est le suivant : pension dont l'arrêté de concession a été émis en 2018 ; personnel militaire hors ressortissants de l'ancienne communauté française ; personnel militaire hors appelés du contingent ; motif d'inscription de la pension : « première liquidation » ou « augmentation pour infirmité nouvelle ».

Armée d'emploi	Militaires en activité	Militaires rayés des cadres	Total
Terre	673	182	855
Marine	75	84	159
Air	76	17	93
Gendarmerie	120	29	149
Services communs (Service du commissariat des armées, service d'infrastructure de la défense, service de santé des armées, service des essences des armées)	19	4	23
Total	963	316	1279

Source : e-PMI.

Il sera enfin précisé, qu'hormis la radiation des cadres, l'applicatif e-PMI utilisé dans le traitement des PMI ne permet pas de connaître la position du demandeur au regard du service, ce critère n'étant pas considéré pour l'attribution d'une PMI. En effet, les demandes de PMI sont recevables sans condition de délai quelle que soit la date à laquelle remonte l'origine des infirmités.

Militaires tués ou blessés lors d'opérations militaires extérieures

10459. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **Mme la ministre des armées** de bien vouloir lui indiquer, globalement, le nombre de militaires tués, et indépendamment, celui des militaires blessés à l'occasion des opérations militaires extérieures, telles que celles-ci sont listées à l'arrêté du 12 janvier 1994, ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant, dans sa dernière version consolidée.

Réponse. – Les données chiffrées relatives au nombre de militaires décédés, et celui des militaires blessés en opérations extérieures sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux ci-dessous. Le nombre de militaires décédés en opérations extérieures est présenté dans le tableau suivant :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (au 12/05/2019)
Décès en OPEX (toutes causes)	17	15	15	27	28	11	10	9	11	11	4	6	3
Dont décès en OPEX par armes ou engins explosifs	3	10	8	14	22	11	9	4	8	8	2	2	3

Le nombre de militaires blessés en opérations extérieures par armes ou engins explosifs est présenté dans le tableau suivant :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (au 12/05/ 2019)
Nombre de blessés en OPEX par armes ou engins explosifs	5	94	55	91	168	40	24	51	41	51	29	52	20

Depuis 2007, 167 militaires sont décédés en opérations extérieures, dont 104 par armes ou engins explosifs. Par ailleurs, 721 militaires ont été blessés par armes ou engins explosifs en opérations extérieures. Le service de santé des armées (SSA) surveille également le nombre de troubles psychiques en relation avec un événement traumatisant survenant chez les militaires des armées et de la gendarmerie nationale. De 2012 à 2018, 2 134 cas de troubles psychiques reliés à un événement traumatisant ont été déclarés à la surveillance épidémiologique dans les armées. Les lieux de survenue de l'événement traumatisant sont pour la grande partie sur les théâtres d'opérations extérieures. Le SSA s'est résolument engagé depuis 2015 dans la mise en place d'un observatoire de la santé des militaires. Ce projet ministériel vise à disposer de données consolidées, précisant notamment les caractéristiques des blessures subies ou des maladies contractées par les militaires au service de la Nation. L'analyse des données disponibles permettra d'améliorer la prise en charge médicale et la réinsertion de ces militaires. Le dispositif devrait être opérationnel fin 2021.

Recrutement des femmes pilotes de l'air

10744. – 6 juin 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre des armées** sur le recrutement des femmes pilotes de l'air. L'association internationale des femmes pilotes se mobilise pour encourager les candidatures féminines en lançant une tournée dans plusieurs collèges de France. En effet, le constat est qu'elles représentent aujourd'hui un peu moins de 5 % de la profession et moins de 2 % pour les commandants de bord. Une double problématique s'instaure : la formation et le recrutement. Certaines compagnies aériennes se sont pourtant fixé des objectifs (+ ou – 20 % pour l'année 2020) afin de féminiser les rangs dans une profession majoritairement masculine. Aussi, elle lui demande quels efforts peuvent être fait en matière de formation et de recrutement des femmes pilotes de l'air et dans une plus large mesure dans le secteur des métiers aériens.

Réponse. – Le recrutement et la formation des femmes pilotes de l'air et plus largement du secteur des métiers aériens répond d'abord à une logique de milieu, qu'il soit aérien, maritime ou terrestre. L'armée de l'air est, historiquement avec près de 23 % de personnel féminin, la plus féminisée des trois armées. Les femmes militaires de l'armée de l'air peuvent accéder à tous les métiers et tous les grades, sans limitation en volume, depuis 1996 (ouverture de la spécialité personnel navigant « chasse ») ; elles sont engagées en opérations intérieures et extérieures au même titre que les hommes. Les aviatrices représentent 15 % des officiers, 20 % des sous-officiers et 33 % des militaires du rang. L'armée de l'air compte aujourd'hui 106 femmes officiers pilotes ou navigateurs (dont 74 en unité opérationnelle sur 1680 pilotes au total) et 59 femmes pilotes sont commandants de bord ou équivalent. À grade et responsabilité équivalents, les femmes ont le même niveau de rémunération. Le recrutement, la formation initiale et continue, les perspectives de carrière et d'avancement, sont identiques pour les hommes et pour les femmes. Pour le personnel navigant, l'adaptation physiologique est prise en compte (équipements adaptés aux morphologies féminines). La seule différence aujourd'hui réside dans les épreuves et barèmes des épreuves sportives (adaptés aux femmes), lors du recrutement comme lors des contrôles continus. Des actions sont menées pour entretenir une attractivité importante pour le personnel féminin, quelle que soit la spécialité. Elles sont menées dès le recrutement, via la communication qui met en avant la féminisation de l'armée de l'air et l'égalité hommes-femmes. Ainsi, le bureau recrutement est partenaire de l'opération « Féminisons les métiers de l'aéronautique 2019 », organisée par l'association « Airemploi ». Aujourd'hui, un candidat sur quatre au recrutement est une femme. Un recruteur sur deux est une femme capable d'accueillir et de renseigner les candidates potentielles. Cependant, le déficit de représentativité des femmes dans les filières scientifiques et techniques, qui constituent pourtant une part essentielle de la cible, impacte de manière significative leur recrutement dans nombre de métiers « Air ». Pour contrer cette tendance, l'armée de l'air vise à créer un partenariat avec l'éducation nationale et les associations de représentants des parents d'élèves, pour la promotion en amont des orientations post-collège des filières technologiques permettant un débouché dans l'armée de l'air auprès des collégiens – professeurs – conseillers d'orientation. La déclinaison « Air » du plan mixité du ministère

des armées permettra de renforcer cette dynamique (intégration d'une femme dans chaque jury d'examen et concours par exemple). En ce qui concerne la marine nationale, le recrutement dans les filières aéronautiques connaît un taux de féminisation moyen similaire à celui de l'ensemble de l'institution (13 % en 2018). Malgré une volonté affichée de féminiser davantage (communication, marraines aéronautes, promotion de l'ambition technique au féminin), la marine se heurte à des viviers trop faibles au sortir du système scolaire (10% de féminisation dans les BAC PRO AERO). Pourtant, tous les leviers de promotion (influence Internet, marraines lycées-bases aéronavales, témoignages en forums, affectation de personnel féminin de spécialité aéronautique dans les centres d'information et de recrutement - CIRFA-M, campagnes de communication, relations avec des associations militantes) sont activés. Afin de féminiser davantage l'aéronavale dès le recrutement, il convient de s'attaquer aux causes sociales, individuelles et scolaires qui font des métiers techniques des relatifs déserts de féminisation. La formation des pilotes vise la mise en œuvre d'aéronefs complexes et onéreux dans des situations qui peuvent être particulièrement exigeantes. Les objectifs à atteindre sont les mêmes, pour les hommes comme pour les femmes. La féminisation de la filière est avant tout une problématique de recrutement et ensuite de gestion de carrière, mais pas de formation/transformation. En revanche, la marine entreprend un effort d'accompagnement au profit de chaque candidate en difficulté pour lui donner un maximum de chances de réussite dans sa formation. Au cours de leur carrière, une attention particulière est accordée à la gestion des personnels féminins afin de les encourager à poursuivre leur parcours au sein de la marine. Les bureaux de gestion étudient les affectations du personnel en prenant en compte la situation familiale, particulièrement pour les couples de militaires (61% des femmes mariées le sont avec un militaire et marin dans 92% des cas) pour lesquels ils s'assurent que les conjoints ne soient pas simultanément affectés dans des postes nécessitant une forte disponibilité et des longues absences. D'autres mesures, telles que la réorganisation du concours de l'École de guerre (pour les officiers) ou la possibilité pour les femmes décidant de prendre un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans de souscrire un engagement à servir dans la réserve (ESR), visent à donner plus de souplesse aux parcours professionnels pour les adapter aux contraintes personnelles et familiales. Enfin, certaines mesures actuellement à l'étude, telles que le maintien des droits à l'avancement pendant le congé parental ou le congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans dans une limite de 5 ans, ou le développement de l'accompagnement des femmes via le mentorat ou la possibilité d'échanger au sein d'un réseau des femmes de la marine devraient contribuer à faire augmenter le taux de fidélisation de ces dernières. Enfin, au sein de l'armée de terre, féminisée à hauteur de 10,4 % (mai 2019), l'égalité de traitement est recherchée à tous les niveaux, les statuts posant un cadre légal fondé sur des critères opérationnels et sans aucune différenciation de quelque sorte. C'est ainsi que dans le recrutement, la gestion de carrière et la formation, la priorité est bien la recherche des compétences et des aptitudes. Cependant, le faible volume de femmes se présentant dans les centres de recrutement et aux concours militaires explique très largement les chiffres suivants : 9,42 % des officiers, 12,55 % des sous-officiers et 9,31 % des militaires du rang sont des femmes. Les métiers de l'aérocombat recouvrent plusieurs domaines de spécialité de l'armée de Terre. Concernant les officiers pilotes sous contrat (OSC/P), le volume annuel est très peu significatif (30 à 35 par an) et le taux de féminisation varie entre 6 et 18 % (entre 3 et 6 femmes pilotes), selon la réussite aux tests d'aptitude permettant l'agrément au métier de pilote, dont le taux d'échec, tant pour les hommes que pour les femmes, est élevé. Le faible nombre de candidatures explique en partie le taux de femmes dans la profession plus encore que l'exigence de la réussite à l'agrément. La chaîne recrutement de l'armée de terre a par ailleurs mis en œuvre une campagne de publicité au recrutement spécifiquement liée à la mixité en mars 2019, mettant notamment en avant une pilote d'hélicoptère Tigre. D'autres efforts, à l'étude et en faveur d'un recrutement féminin, pourraient passer par la promotion du métier et une communication ciblée, via l'exposition d'hélicoptères dans les grandes villes de France et la rencontre entre les jeunes français et les équipages mixtes. En parallèle, la mise en place du LAPL (Light Aircraft Pilot Licence), obligatoire pour tous les pilotes de drones tactiques SDT (système de drones tactiques), représente une opportunité de recruter plus de femmes et d'élargir le vivier. Enfin, dans un cadre plus général, des efforts sont effectués pour permettre aux femmes de mieux vivre leur métier militaire et les sujétions qui s'y rapportent et de les accompagner aux postes à haute responsabilité où elles sont encore minoritaires.

5254

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dotation d'équipement des territoires ruraux

4213. – 5 avril 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités de fonctionnement de la commission d'élus pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux dite « commission DETR ». En effet, la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la

confiance dans la vie politique a instauré une obligation nouvelle : les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département, qu'ils soient membres ou non de la commission, doivent être destinataires d'une note de synthèse présentant les affaires mises à l'ordre du jour de la réunion. Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement de l'information, il lui demande de bien vouloir confirmer qu'à l'issue de la commission, tous les parlementaires sont destinataires d'un compte rendu de cette commission. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Depuis 2017, la transparence, la publicité et la communication des informations concernant les projets retenus au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ont été renforcées. Ce renforcement concerne tant le rôle de la commission d'élus instituée à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et qui intègre désormais jusqu'à quatre parlementaires en son sein, que l'information des parlementaires ainsi que du public en général. Pour ce qui concerne les parlementaires du département, l'article L. 2334-37 du CGCT prévoit que le représentant de l'État dans le département leur communique, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la commission susmentionnée. L'article L. 2334-42 du CGCT prévoit, en outre, que le préfet leur adresse un bilan de l'utilisation de la DSIL dans leur département ainsi que les orientations mises en œuvre en ce qui concerne cette dernière. Par ailleurs, l'ensemble des opérations soutenues au titre de la DETR et de la DSIL font dorénavant l'objet d'une publication sur le site internet des préfetures le 30 septembre et, le cas échéant, le 30 janvier. Les commissions DETR étant des commissions administratives placées auprès du préfet, il est logique, afin d'assurer leur fonctionnement régulier, que le droit encadre plus précisément les modalités d'information des élus qui en sont membres. Néanmoins, comme les y invite l'instruction interministérielle du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019, il revient aux préfets de prendre toutes les mesures qui leur semblent utiles pour assurer un niveau de transparence adéquat sur l'usage de ces crédits d'État. Le contenu exact de celles-ci peut varier selon les organisations et les choix locaux, conformément à la gestion largement déconcentrée de ces dotations.

Recensement de la population dans les communes rurales

6580. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le fait que dorénavant le recensement de la population dans les communes urbaines est actualisé chaque année par le biais d'un sondage annuel concernant un cinquième des immeubles. Par contre, dans les communes rurales, le recensement est effectué en bloc une fois tous les cinq ans. De plus, ses résultats ne sont pris en compte que progressivement car l'actualisation est ensuite étalée sur plusieurs années. Les communes rurales dont la population augmente, subissent donc un préjudice important lors du calcul des dotations de l'État. En effet, les chiffres de population pris en compte pour ce calcul sont ceux de la population réelle qui existait plus de cinq ans auparavant. Face à une telle situation, il lui demande s'il ne serait pas possible de calculer les dotations de l'État en prenant immédiatement en compte les chiffres de tout nouveau recensement dès qu'il est établi par l'INSEE. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Recensement de la population dans les communes rurales

7594. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06580 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Recensement de la population dans les communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Une nouvelle méthode de recensement par enquêtes annuelles a été mise en place à compter de 2008. Les chiffres de population d'une commune sont désormais actualisés chaque année et peuvent ainsi être pris en compte sans délai dans le calcul de la DGF. Il n'est plus nécessaire d'attendre les résultats d'un recensement général qui pouvait être espacé de plusieurs années ou de recourir à la mécanique très limitative et contraignante des recensements complémentaires. Deux méthodes de recensement différentes sont mises en œuvre en fonction d'un seuil de population communale fixé par la loi à 10 000 habitants. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les cinq ans par roulement. À cet effet, elles ont été réparties en cinq groupes, selon des règles précises qui assurent le même poids démographique à chacun d'entre eux. Chaque année,

l'enquête de recensement porte sur la totalité de la population et des logements des communes du groupe concerné. Au bout de cinq ans, l'ensemble de la population des communes de moins de 10 000 habitants est recensé. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, un échantillon de la population est recensé chaque année. La collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % de la population. Au bout de cinq ans, l'ensemble du territoire de chaque commune est pris en compte et 40 % environ des habitants de ces communes sont recensés. Les statistiques élaborées à partir des enquêtes de recensement sont représentatives de l'ensemble de la population. La fréquence de la collecte est donc quinquennale pour les communes de moins de 10 000 habitants, et annuelle pour les communes de 10 000 habitants ou plus. L'enquête de recensement est exhaustive dans le premier cas ; c'est une enquête par échantillon dans le second. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les services du recensement utilisent les résultats de la collecte et les décomptes de logements tirés des fichiers de la taxe d'habitation (TH) afin de tenir compte des hausses, comme des baisses du nombre de logements intervenant entre deux recensements et donc de permettre aux données de populations recensées et authentifiées par l'INSEE d'être aussi affinées que possible. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, les services chargés du recensement s'appuient sur un répertoire d'immeubles localisés (RIL) exhaustif précisant le nombre de logements pour chaque adresse donnée, ce qui permet également de fiabiliser ce travail d'actualisation annuelle et progressive des données issues du recensement. Les informations ainsi collectées sont ensuite ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles et d'obtenir une bonne fiabilité des données. Cette procédure permet de traiter à égalité l'ensemble des communes, puisque c'est l'année médiane du cycle des recensements qui est retenue pour chacune d'elles. Ainsi, pour le cycle de recensement 2015-2019, on retient l'année 2017. C'est d'ailleurs cette population en date de référence statistique du 1^{er} janvier 2017 qui deviendra la population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et qui sera utilisée lors du calcul de la population DGF 2020. Il n'est, en effet, pas concevable qu'une commune reçoive une dotation calculée sur des chiffres plus anciens ou plus récents qu'une autre du simple fait de sa taille ou en vertu du hasard qui a fixé sa date de recensement. Par ailleurs, elle permet de produire des estimations plus fiables car, pour les communes de moins de 10 000 habitants, ces dernières ne s'écartent pas de plus de deux ans de la population effectivement recensée. Les dénombrements y gagnent en robustesse et le système en lisibilité. Cette option assure aussi une plus grande équité dans la répartition des concours de l'État, puisqu'elle confère aux dénombrements de population, qui sont le critère fondamental de cette répartition, le maximum de fiabilité. Les événements affectant, positivement ou négativement, la démographie d'une commune seront pris en compte avec un décalage de trois ans dans toutes les communes, alors qu'avec les modalités de recensement précédentes, de tels événements n'étaient pas pris en compte avant huit ou neuf ans quand ils se produisaient juste après un recensement général de la population.

Recensement de la population dans les communes rurales

6666. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que le recensement de la population des communes rurales est effectué une fois tous les cinq ans. Ces résultats servent, notamment, au calcul des dotations de l'État. Or, il faut trois années à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour ajuster ses calculs. Les communes rurales, dont la population augmente chaque année, subissent alors une perte importante de dotations. A contrario, un cinquième de la population des communes urbaines est recensé chaque année ce qui permet un meilleur réajustement des chiffres. Face à cette inégalité, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre immédiatement les chiffres des recensements nouvellement effectués, en compte pour le calcul des dotations de l'État. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Recensement de la population dans les communes rurales

7679. – 8 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06666 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Recensement de la population dans les communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Une nouvelle méthode de recensement par enquêtes annuelles a été mise en place à compter de 2008, et les chiffres de population d'une commune sont désormais actualisés chaque année et peuvent ainsi être pris en compte sans délai dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il n'est plus nécessaire d'attendre les résultats d'un recensement général qui pouvait être espacé de plusieurs années ou de recourir à la

mécanique très limitative et contraignante des recensements complémentaires. La méthode de recensement met en œuvre une technique d'enquêtes annuelles. Elle distingue les communes en fonction d'un seuil de population fixé par la loi à 10 000 habitants. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les cinq ans par roulement. À cet effet, elles ont été réparties en cinq groupes, selon des règles précises qui assurent le même poids démographique à chacun d'entre eux. Chaque année, l'enquête de recensement porte sur la totalité de la population et des logements des communes du groupe concerné. Au bout de cinq ans, l'ensemble de la population des communes de moins de 10 000 habitants est recensé. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, un échantillon de la population est recensé chaque année. La collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % de la population. Au bout de cinq ans, l'ensemble du territoire de chaque commune est pris en compte, et 40 % environ des habitants de ces communes sont recensés. Les statistiques élaborées à partir des enquêtes de recensement sont représentatives de l'ensemble de la population. La fréquence de la collecte est donc quinquennale pour les communes de moins de 10 000 habitants, et annuelle pour les communes de 10 000 habitants ou plus. L'enquête de recensement est exhaustive dans le premier cas ; c'est une enquête par échantillon dans le second. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, les services chargés du recensement s'appuient sur un répertoire d'immeubles localisés (RIL) exhaustif donnant le nombre de logements pour chaque adresse donnée. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, ils utilisent les résultats de la collecte et les décomptes de logements tirés des fichiers de la taxe d'habitation (TH). Il peut donc être tenu compte des hausses, comme des baisses du nombre de logement intervenant entre deux recensements afin de permettre aux données de populations recensées et authentifiées par l'INSEE d'être aussi affinées que possible. Les informations ainsi collectées sont ensuite ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles et d'obtenir une bonne fiabilité des données. Cette procédure permet de traiter à égalité l'ensemble des communes, puisque c'est l'année médiane du cycle des recensements qui est retenue pour chacune d'elles. Ainsi, pour le cycle de recensement 2015-2019, on retient l'année 2017. C'est d'ailleurs cette population en date de référence statistique du 1^{er} janvier 2017 qui deviendra la population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et qui sera utilisée lors du calcul de la population DGF 2020. Il n'est, en effet, pas concevable qu'une commune reçoive une dotation calculée sur des chiffres plus anciens ou plus récents qu'une autre du simple fait de sa taille ou en vertu du hasard qui a fixé sa date de recensement. Par ailleurs, elle permet de produire des estimations plus fiables car, pour les communes de moins de 10 000 habitants, ces dernières ne s'écartent pas de plus de deux ans de la population effectivement recensée. Les dénombrements y gagnent en robustesse et le système en lisibilité. Cette option assure aussi une plus grande équité dans la répartition des concours de l'État, puisqu'elle confère aux dénombrements de population, qui sont le critère essentiel de cette répartition, le maximum de fiabilité. Les événements affectant, positivement ou négativement, la démographie d'une commune seront pris en compte avec un décalage de trois ans dans toutes les communes, alors qu'avec les modalités de recensement précédentes, de tels événements n'étaient pas pris en compte avant huit ou neuf ans quand ils se produisaient juste après un recensement général de la population.

Lutte contre l'habitat indigne dans les petites villes

8004. – 6 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité dans les petites villes. Actuellement les maires doivent surmonter des procédures administratives et judiciaires particulièrement lourdes sans disposer de moyens suffisants pour y faire face. Ainsi, à l'issue d'une injonction ou d'une mise en demeure du logeur concernant des locaux impropres à l'habitation et dangereux pour la sécurité des personnes, c'est au maire qu'il revient de prendre des mesures, tout en partageant ces compétences avec l'État, ce qui compromet l'efficacité des décisions. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de doter les élus de nouveaux outils plus coercitifs et de leur donner les moyens nécessaires pour agir rapidement en cas de situation de blocage. Par ailleurs, elle lui demande de lui préciser l'application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) concernant l'organisation, au niveau intercommunal, des outils et des moyens de lutte contre l'habitat indigne.

Réponse. – À ce jour, les polices spéciales mises en œuvre pour lutter contre l'habitat indigne sont réparties principalement entre deux codes : le code de la construction et de l'habitation (CCH) pour ce qui concerne les polices entre les mains des maires dont la plus connue est la police dite du « péril » portant sur la stabilité et la solidité des ouvrages bâtis, risques d'accidents pour les occupants ou des tiers ; le code de la santé publique pour ce qui concerne les polices entre les mains des préfets, soit un ensemble de textes traitant principalement de l'insalubrité, donc du risque de maladies liées au logement, pour des occupants ou des tiers. Par exemple, la police

dite des locaux impropres à l'habitation est entre les mains des préfets ainsi que son exécution d'office en cas de nécessité. Ces polices permettent à la puissance publique de porter obligation de travaux et de toute mesure complémentaire, hébergement provisoire par exemple, avec un délai d'exécution et exécution d'office autant que nécessaire en cas de défaillance des intéressés. Le rôle du maire est donc avant tout lié à la mise en œuvre du CCH. Il est aussi le premier concerné pour s'assurer du bon état des biens sur sa commune et il peut, autant que de besoin, agir de façon immédiate par toute mesure utile grâce à son pouvoir de police générale issu du code général des collectivités locales, en amont de la prise d'arrêtés de polices dites spéciales. Il trouve appui juridiquement et techniquement auprès du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) de son département, notamment constitué de la Direction départementale des territoires, ou encore auprès du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent disposer d'un soutien financier de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) via le versement d'aides pour la réalisation des travaux d'office en cas de non-respect par les propriétaires des prescriptions prévues par les arrêtés de polices administratives spéciales de lutte contre l'habitat indigne. L'ANAH subventionne également le portage foncier de biens durablement indignes par des collectivités locales en vue de leur traitement à terme. Ce processus a vocation à les transformer en logements neufs aux loyers de sortie adaptés aux besoins du quartier. Les procédures de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne sont complexes tant par leur nombre que par le jeu d'acteurs répartis entre les préfets, les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents dans l'exercice de ces polices (article 75 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové). En outre, les maires des petites communes ont des services peu ou pas étoffés qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de ces outils. C'est pourquoi, afin d'améliorer l'effectivité de cette politique, l'article 198 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et de l'aménagement (ELAN) habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance en vue d'« harmoniser et de simplifier les polices administratives [de lutte contre l'habitat indigne] (...) répondre plus efficacement à l'urgence, en précisant les pouvoirs dévolus au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale (...) [et] favoriser l'organisation au niveau intercommunal des outils et moyens de lutte contre l'habitat indigne (...) ». Un des enjeux du chantier relatif au jeu d'acteurs est de sécuriser le transfert des pouvoirs de police administrative spécial auprès des Présidents d'EPCI afin qu'ils ne soient pas remis en question à chaque élection de ces derniers. Par courrier du 10 décembre 2018, le Premier ministre a missionné M. Guillaume Vuilletet, député pour formuler des propositions utiles à la rédaction de cette ordonnance. Le rapport sera prochainement remis au Premier ministre.

Mise en œuvre des compétences scolaires dans les communautés de communes

10095. – 18 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai accordé par la loi pour le transfert de la compétence scolaire suite à la fusion de communautés de communes. L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales prévoit que la compétence relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire est une compétence optionnelle. La communauté de communes a donc un an pour décider si elle entend exercer cette compétence ou la restituer aux communes membres. Ce délai est porté à deux ans s'agissant de la compétence facultative relative et de celles qui sont subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire tels que les bâtiments scolaires. Or, il se trouve que dans un certain nombre de communautés de communes issues de la fusion d'anciennes communautés de communes ayant fait des choix différents en matière de compétences scolaires, la mise en œuvre d'une compétence unifiée, selon un régime identique, s'avère très complexe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner la possibilité d'allonger les délais précités afin de donner aux élus communautaires le temps d'étudier et de mettre en œuvre les solutions optimales.

Réponse. – La loi accorde différents délais aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés à la suite de l'adoption d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), pour harmoniser l'exercice de leurs compétences, telles que la compétence scolaire. Ces délais sont distincts selon que la compétence est exercée à titre optionnel ou facultatif. Il résulte du 4° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que, pour les communautés de communes, la compétence relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire est une compétence optionnelle. En application du III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), l'EPCI issu de la fusion dispose d'un délai d'un an pour se prononcer sur la manière dont il entend exercer une compétence qui n'était jusqu'alors pas exercée par

l'ensemble des différents EPCI fusionnés, soit en vue de la restituer à ses communes membres, soit pour l'exercer en propre. Toutefois, le III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoit que ce délai est porté à deux ans lorsque l'exercice de la compétence est subordonné à la définition d'un intérêt communautaire, ce qui est le cas de la compétence relative aux bâtiments scolaires. Durant ce délai, l'exercice de la compétence relative aux bâtiments scolaires peut se poursuivre dans les mêmes termes qu'auparavant, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné. La compétence relative au « service des écoles », au sens de l'article L. 212-5 du code de l'éducation, recouvre quant à elle le logement des instituteurs, l'acquisition du mobilier et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, notamment. Pour la communauté de communes, elle a un caractère facultatif, la loi ne la définissant ni comme une compétence obligatoire, ni comme une compétence optionnelle. Il en résulte qu'en cas de fusion, le nouvel établissement dispose, en application de l'article L. 5211-41-3 précité, d'un délai de deux ans pour se prononcer. À la différence de la compétence relative aux bâtiments scolaires, l'organe délibérant du nouvel EPCI peut prévoir, s'agissant d'une compétence facultative, de ne restituer que partiellement la compétence à ses communes membres. Par ailleurs, la loi prévoit d'autres dispositions permettant de faciliter l'exercice de la compétence relative au service des écoles. Ainsi, si la communauté de communes souhaite restituer l'exercice de sa compétence à ses communes membres, ou une partie de celle-ci, ces dernières peuvent la confier, aussitôt, à un service commun porté par la communauté. Cette possibilité, issue de l'article 72 de la loi NOTRe et codifiée à l'article L. 5111-1-1 du CGCT, permet de conserver le service scolaire intercommunal à l'échelle du périmètre antérieur, sans que les communes ne soient obligées ni de l'uniformiser ni d'y renoncer. Elle peut ne concerner que certaines communes, par exemple celles qui avaient confié précédemment la compétence à une ancienne communauté. Ce mécanisme permet aux communes concernées d'éviter la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire. Les communes conservent la possibilité de décider ultérieurement de transférer à nouveau la compétence à la communauté dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT. La loi ouvre donc différentes solutions variées et adaptées, ne nécessitant pas de la modifier.

Taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage

10111. – 18 avril 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage. Cette taxe en vigueur depuis 2012 s'applique aux opérations de constructions, reconstructions et agrandissements soumises à autorisation d'urbanisme. L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que « les bâtiments des exploitations et coopératives agricoles » sont exonérés de cette taxe : « ...les surfaces de plancher des locaux destinés à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation... ». Récemment des éleveurs porcins ont reçu un titre de perception pour le paiement de cette taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive à la suite de l'obtention de permis de construire pour des sas de biosécurité. Il apparaît à la fois contreproductif et injuste d'imposer aux éleveurs, devant déjà supporter la construction de sas, une taxe d'aménagement sur celui-ci. Si les sas ne rentrent pas spécifiquement dans le périmètre de l'exonération, ils respectent en tout point l'esprit du texte : ils n'ont qu'un objectif de protection des animaux et s'inscrivent pleinement en tant que locaux de production. La problématique est plus que jamais d'actualité compte tenu des exigences posées par l'arrêté biosécurité du 16 octobre 2018 applicables à tous les élevages porcins dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine. Le coût souvent important engendré par le paiement de cette taxe risque de décourager certains éleveurs et de freiner la mise en place de mesures de biosécurité réellement protectrices. Il en va de l'excellence sanitaire de nos troupeaux ainsi que de l'hygiène et de la qualité des produits issus de l'élevage. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions de sas nécessaires aux élevages. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme dispose que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Le dispositif de la taxe d'aménagement comporte un système d'exonérations de plein droit fixé à l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme. Ces exonérations sont également applicables à la redevance d'archéologie préventive en application de l'article L. 524-3 1° du code du patrimoine. Dans le cadre de l'édification d'un sas sanitaire ayant pour objet de garantir la biosécurité de l'exploitation, il résulte de l'application des dispositions du 3° de l'article L. 331-7 que

deux conditions sont requises pour bénéficier d'une exonération. D'une part, la construction doit être réalisée au sein d'une exploitation agricole ou d'une coopérative agricole. Dans le cas d'espèce, cette première condition est remplie, le sas de biosécurité étant édifié au sein d'une exploitation porcine. D'autre part, la construction doit pouvoir correspondre à au moins l'une des surfaces énumérées par les dispositions de l'article précité, à savoir les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux ou à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, et enfin celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation. Le sas sanitaire, qui représente une surface modeste et qui constitue un élément indissociable des locaux d'hébergement des animaux, au titre notamment d'une obligation réglementaire, doit être considéré comme incorporé auxdits locaux. En conséquence, en vertu des dispositions en vigueur, ce type de local est exonéré de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive.

Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale

10305. – 9 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'absence d'obligation de transférer le solde du service de l'eau et de l'assainissement lors du transfert de compétence vers l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le Conseil d'État dans l'arrêt « La Motte-Ternant » du 25 mars 2016 a estimé que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel ou commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public ». Le transfert du solde de trésorerie à l'EPCI ne s'impose donc pas. Toutefois, un accord entre les représentants des communes et ceux de l'EPCI peut le prévoir. Si l'absence de transfert financier est légitime lorsque le réseau est en bon état, il apparaîtrait cohérent que ce solde soit transféré avec la compétence dans le cas où des travaux importants sont à prévoir sur le réseau transmis. Il lui demande donc s'il ne serait pas pertinent de réaliser préalablement au transfert un audit permettant de déterminer l'état du réseau pour évaluer s'il convient ou non de transférer tout ou partie des excédents concomitamment au réseau.

5260

Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale

11517. – 11 juillet 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10305 posée le 09/05/2019 sous le titre : « Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Qu'il s'agisse d'une extension de compétence (article L. 5211-17 du CGCT) ou d'une extension de périmètre entraînant une extension de compétence (article L. 5211-18 du CGCT), la disposition suivante est applicable : « Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. » Ainsi, un emprunt souscrit pour réaliser des investissements indispensables à l'exercice du service sera mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétent puisqu'il constitue une obligation attachée à un bien, équipement ou service nécessaire au service. La même solution tend à s'appliquer pour les provisions pour investissements. Toutefois, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés » (CE, 25 mars 2016, Commune de la Motte-Ternant, n° 386623). Un transfert obligatoire des résultats des budgets annexes, en créant une nouvelle contrainte tant pour les communes que pour les EPCI, pourrait affaiblir le processus d'exercice en commun au niveau des EPCI des compétences envisagées, comme l'eau ou l'assainissement. En effet, les services publics industriels et commerciaux sont soumis à un principe d'équilibre strict : le financement de l'activité de ces services est assuré par une redevance perçue auprès des usagers. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service.

Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, les budgets annexes communaux peuvent présenter un solde d'exécution budgétaire déficitaire. Dès lors, le transfert obligatoire et automatique des résultats budgétaires aurait pour conséquence de faire supporter à l'EPCI nouvellement compétent des contraintes qui ne lui incombent pas et pourrait conduire à l'augmentation du prix de la redevance supportée par les usagers de l'EPCI et non plus par les usagers de la commune transférant sa compétence. Cette obligation pourrait, dès le départ, peser sur l'équilibre financier de l'EPCI et faire peser une charge sur l'ensemble des usagers de l'EPCI. Le cadre juridique actuel permet ainsi de conserver une certaine souplesse en permettant aux parties de déterminer les résultats budgétaires à transférer à l'EPCI. De la même manière, rien n'interdit à l'EPCI de réaliser préalablement au transfert un audit permettant de déterminer l'état du réseau pour évaluer s'il convient ou non de transférer tout ou partie des excédents.

Baisse de l'enveloppe de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le département du Calvados

10368. – 9 mai 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux dans le Calvados. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a vocation à soutenir les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) établis en milieu rural. À cette fin, l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les critères d'éligibilité des communes et EPCI à la DETR principalement en fonction de seuils démographiques. Pour mémoire, les conditions d'éligibilité des EPCI à la DETR ont été modifiées par l'article 260 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population. Sont désormais éligibles les EPCI dont la densité est inférieure à 150 habitants au kilomètre carré. En 2017, dans le Calvados, l'enveloppe budgétaire allouée au titre de la DETR était de 14 268 879 €. À cette somme s'ajoutaient les dossiers subventionnés au titre de la réserve parlementaire par les neuf élus nationaux du département, les six députés et trois sénateurs. En tenant compte de l'inflation, autrement dit en raisonnant en « euros 2019 », on peut donc dire que les crédits d'engagement mis à disposition du préfet du Calvados avoisinaient les 16 millions d'euros. Ces chiffres sont à comparer avec les crédits d'engagement pour 2019 d'un montant de 13 047 105 €, soit une baisse de près de 20 % en deux ans. D'autres données fournies par la préfecture sont particulièrement édifiantes : dans le Calvados, alors que le montant médian d'une subvention DETR était de 14 171 € en 2016, il était de 11 989 € en 2018, ce qui signifie que la moitié des dossiers a reçu un financement inférieur à cette somme, là aussi en nette baisse. Pour mémoire, la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a supprimé la réserve parlementaire. C'est ainsi que l'enveloppe budgétaire nationale de la DETR a été abondée à hauteur de 50 millions d'euros en vue de compenser la fin du soutien financier des parlementaires. Les élus calvadosiens auraient dû légitimement s'attendre à pouvoir bénéficier d'une enveloppe départementale augmentée du montant des réserves parlementaires des neuf élus nationaux du département. Le bilan comptable de l'exercice 2018 et les autorisations d'engagement pour 2019 montrent qu'il n'en a rien été. Cette situation impacte négativement les finances, donc les capacités d'investissement, des communes du Calvados et plus largement le développement économique et social du territoire. Car moins de commandes des collectivités, c'est aussi moins de travail pour les entreprises et par conséquent moins d'emplois. C'est pourquoi elle demande l'arrêt de la baisse de l'enveloppe budgétaire allouée au titre de la DETR pour le Calvados et souhaiterait savoir si les élus du département peuvent attendre un soutien du Gouvernement aux territoires ruraux, qui passe par une amélioration des budgets qui leur seront alloués en 2020.

Réponse. – En 2019, l'enveloppe dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) allouée au département du Calvados est de 13 047 105 €. Si l'enveloppe déléguée en 2018 était de 13 778 324 €, cette diminution relative doit être mise en perspective avec le contexte général d'évolution des dotations de soutien à l'investissement local. En effet, la DETR en 2019 se trouve au même niveau qu'en 2018, soit son plus haut niveau historique (1 046 millions d'euros). La différence de montants entre l'enveloppe 2018 et l'enveloppe 2019 s'explique donc à raison des calculs ayant justifié son attribution, ces derniers étant effectués à partir de critères objectifs. Actualisés annuellement, ces critères permettent une allocation évolutive de la DETR. Elle est ainsi une « dotation vivante », qui tient compte tant de la réalité des territoires que des montants alloués les années précédentes. L'enveloppe DETR allouée au département du Calvados a augmenté de 35,2 % entre 2014 et 2019. La diminution constatée entre 2018 et 2019 constitue donc un ajustement, justifié par le caractère inégal des hausses de montants

d'enveloppes entre départements depuis 2014. Par ailleurs, le département du Calvados bénéficie des modifications des conditions d'éligibilité à la DETR introduites par l'article 260 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Ainsi, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie est désormais éligible à la DETR au titre de l'exercice 2019, en raison de sa faible densité de population. S'agissant du redéploiement des crédits auparavant attribués à la réserve parlementaire au sein de la DETR, une majoration du montant de chaque enveloppe à due concurrence des montants antérieurs n'a jamais été envisagée. Un tel choix aurait conduit à traiter les territoires de manière inéquitable, sans tenir compte des ressources des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés. Ce redéploiement s'est en revanche accompagné d'une meilleure association des parlementaires à l'attribution de la DETR, la loi n° 2017-262 du 1^{er} mars 2017 modifiant la composition de la commission consultative départementale prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales. Afin d'éviter des variations annuelles trop importantes d'une année sur l'autre, plusieurs dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont le Calvados a bénéficié, encadrent et protègent les attributions individuelles. Un gel des crédits dans le cadre de la réserve de précaution est ensuite appliqué, pour l'ensemble des territoires, celle-ci étant prévue au 4^o bis de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Par ailleurs, la DETR n'est pas la seule dotation de soutien à l'investissement, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ayant été instituée en loi de finances pour 2016 afin d'éviter les baisses de la dotation globale de fonctionnement (DGF) au niveau global. Cette dotation est dorénavant pérennisée, alors même que l'enveloppe de la DGF est stable. En 2019, le montant de la DSIL pour la région Normandie est de 32 102 030 €. Le Gouvernement reste donc particulièrement attentif à l'investissement local, et réaffirme son soutien aux dépenses d'équipement des collectivités.

Résorption des bidonvilles

10608. – 30 mai 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'objectif de résorption des bidonvilles. Depuis une vingtaine d'années, des zones de baraques précaires et insalubres se sont reconstituées en France métropolitaine, principalement dans les grandes agglomérations. Implantés illégalement, ces bidonvilles regroupent en majorité des migrants intra-européens pauvres, qui y survivent dans des conditions indignes à la fois pour leur santé et pour leur sécurité. Selon l'« État des lieux des bidonvilles en France métropolitaine au 1^{er} juillet 2018 », établi par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), environ 16 090 personnes sont recensées sur 497 sites, dont un quart de mineurs. Ces chiffres sont en augmentation par rapport au précédent recensement de décembre 2017, qui faisait état de 14 825 personnes (+ 8,5 %). 41 départements sont concernés, les principaux étant la Seine-Saint-Denis (1 960 personnes, 12 %), la Loire-Atlantique (1 894 personnes, 12 %) et les Bouches-du-Rhône (1 309 personnes, 8 %). Face à ces situations humainement intolérables, l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 prévoit la résorption des bidonvilles et la mise en place de solutions favorisant l'insertion. C'est pourquoi il lui demande quel premier bilan peut en être tiré.

Réponse. – Le Gouvernement a donné une nouvelle impulsion à la politique de résorption des bidonvilles, à travers une instruction du 25 janvier 2018 adressée aux préfets. Ce nouveau cadre d'action de l'État affirme les principes d'humanité et de respect des lois de la République, mais aussi une exigence d'efficacité, en fixant un objectif de résorption durable des bidonvilles. Cet objectif ambitieux marque une volonté forte engageant une action globale et transversale en faveur des populations concernées, comme en témoigne la signature de l'instruction par huit ministres. La résorption des bidonvilles est une politique qui s'inscrit dans la lutte contre la grande précarité, et implique de ce fait d'agir sur les causes structurelles du phénomène des bidonvilles. Les actions visant à atteindre cet objectif passent par la définition et la mise en œuvre de stratégies partenariales territoriales de résorption des bidonvilles impliquant les services de l'État, les collectivités locales et les acteurs de la société civile. Au premier rang, les préfets sont chargés d'engager une action de résorption des campements illicites « le plus tôt possible, si possible dès l'implantation et indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de son évacuation ». Ces stratégies territoriales interviennent sur plusieurs volets : la sécurisation des conditions de vie sur le bidonville, l'encadrement de l'organisation du site et surtout, la mise en place de solutions de sortie des occupants vers le droit commun. Les solutions de sortie doivent allier à la fois programmes d'insertion en France dans un cadre contractuel, respect des lois de la République et coopération transnationale avec les pays d'origine des populations. Ces actions s'inscrivent dans la durée, jusqu'à la disparition complète du bidonville et en évitant toute réinstallation ou pérennisation. Un an et demi après la signature de l'instruction, il est d'ores et déjà possible

de constater que les résultats obtenus sont encourageants. En effet, l'année 2018 a été une étape importante dans l'accompagnement des populations des bidonvilles. Les données recueillies confirment que la résorption, sans réinstallation, de bidonvilles, campements et squats est possible, et que la plupart des actions d'accompagnement vers l'insertion se révèlent efficaces dans la durée. Ainsi, dans le cadre des actions menées en 2018 : 3 845 personnes ont bénéficié d'un accompagnement sanitaire, soit + 120 % par rapport à 2017 ; 2 055 personnes ont bénéficié d'un accompagnement vers l'emploi, soit + 64 % par rapport à 2017. Cet accompagnement a permis à 974 personnes (soit plus de la moitié des personnes accompagnées) d'accéder à un emploi en 2018 ; 461 ménages, soit 1 840 personnes, ont accédé à un logement, dont 345 avec accompagnement (intermédiation locative, résidence sociale ou pension de familles) et 116 de manière autonome au sein du parc privé ou social. Parmi les enfants vivant sur les bidonvilles concernés par les actions, 1 694 enfants sont désormais scolarisés (soit 80 % des enfants soumis à l'obligation scolaire), notamment grâce à la mise en œuvre de dispositifs spécifiques, tel que des programmes de médiation parentale et scolaire. De plus en plus de territoires s'engagent dans des actions structurées et partenariales pour une résorption durable, soit en amont d'une évacuation (en conditionnant la réalisation de celle-ci à la mise place de solutions de sorties) soit en travaillant à la mise en place d'une stratégie globale sur la résorption des bidonvilles, les deux étant souvent liés. En plus des territoires traditionnellement engagés comme Strasbourg ou Toulouse, de nouveaux avancent dans ce sens : l'Indre-et-Loire, la Haute-Savoie, le Maine-et-Loire, la Vienne. D'autres poursuivent leurs efforts vers la mise en place d'une stratégie globale, tout en se heurtant à des difficultés (réticences des collectivités territoriales, tension sur le logement) : le Nord, l'Hérault, la Gironde, la Loire-Atlantique, l'Isère. En outre dans ces territoires, la recherche de solutions de sorties passe de plus en plus par la mobilisation de logement dans le diffus. Le soutien aux actions de résorption des bidonvilles se poursuit en 2019, avec une enveloppe renforcée dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à hauteur d'un million, soit 4 millions d'euros au total pour soutenir l'élaboration de stratégies territoriales. Ces crédits jouent un véritable rôle d'effet levier, permettant la mobilisation de co-financements, parmi lesquels se trouvent des financements des collectivités locales ou de l'Union européenne. En complément, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit la création d'un dispositif dit de « maraudes mixtes » avec un financement à hauteur de 2 millions d'euros par an. Ces maraudes ambitionnent de sortir les enfants de la rue, des squats et des bidonvilles par un accompagnement des familles.

5263

Conditions de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure

10710. – 6 juin 2019. – **M. Roland Courteau** questionne **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions dans lesquelles une commune peut proposer des augmentations successives de la taxe locale sur la publicité extérieure dès lors qu'il n'existe aucune délibération spécifique fixant le tarif de référence prévu à l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure et s'il est envisageable, en l'absence de délibération spécifique fixant le tarif de référence, que les entreprises concernées soient remboursées de l'indu perçu depuis la dernière augmentation de taxe.

Réponse. – Créée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) s'est substituée aux taxes locales existantes : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires. Pour les communes qui percevaient en 2008 soit la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, soit la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, l'institution de la TLPE s'est faite de manière automatique sans qu'une délibération ne soit requise. Cependant, afin d'atténuer l'impact des tarifs de la nouvelle TLPE sur les montants acquittés par les redevables, un dispositif temporaire de lissage des évolutions tarifaires a été prévu par la loi. À cette fin, un tarif de référence devait être déterminé, pour le 1^{er} janvier 2009, dans chaque commune concernée par la transition entre les deux régimes législatifs. À compter de cette date et pendant cinq ans, le tarif de référence devait évoluer à la hausse ou à la baisse selon les cas de façon à rejoindre les tarifs de droit commun. Pour cela, les communes qui percevaient en 2008 une des anciennes taxes sur la publicité ont eu le choix entre deux tarifs de référence : un tarif de référence de droit commun, fixé forfaitairement par la loi et qui ne nécessitait pas de délibération ; ou pour celles qui le souhaitent, un tarif de référence qu'elles déterminaient elles-mêmes, sur la base de la taxation effectuée en 2008. Si elles optaient pour cette seconde option, les communes devaient alors adopter une délibération précisant notamment le tarif de référence applicable. Pour les communes et les groupements qui ne percevaient aucune des anciennes taxes sur la publicité, les dispositions transitoires n'avaient pas vocation à s'appliquer : ces collectivités devaient dès lors prendre une délibération pour instituer la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2009. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les tarifs

de droit commun comme les tarifs appliqués par toutes les communes sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Par conséquent, une commune peut régulièrement continuer à percevoir la TLPE aujourd'hui sans avoir de délibération si, d'une part, elle percevait une des anciennes taxes en 2008 et si, d'autre part, elle avait opté pour le tarif forfaitaire défini par la loi. Dans ce cas, aucun remboursement ne peut être réclamé par les entreprises assujetties à la TLPE. Toutefois, pour assurer une complète publicité des tarifs applicables aux redevables, le Gouvernement préconise aux communes et à leurs groupements de faire figurer les tarifs tels qu'actualisés par la revalorisation annuelle dans une nouvelle délibération.

Inscription d'un nom sur le mur du souvenir d'un cimetière

11875. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une personne ayant été incinérée et dont les cendres ont été dispersées à l'intérieur d'un cimetière sous un sapin. Si ultérieurement, la commune crée dans le cimetière un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres, il lui demande si la famille de la personne susvisée peut exiger que le nom de celle-ci soit également inscrit sur le mur du jardin du souvenir prévu à cet effet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La destination des cendres issues de la crémation est déterminée de manière limitative par les dispositions de l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008. Ainsi, les cendres peuvent, en leur totalité, se voir notamment être « *dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40* ». En application de l'article L. 2223-1 du CGCT, les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de 2 000 habitants et plus, compétents en matière de cimetières, doivent disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. L'article L. 2223-2 du CGCT prévoit que les sites cinéraires doivent être dotés d'un équipement mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées dans ce lieu. Confié à la libre appréciation du maire ou du président de l'EPCI compétent pour le cimetière, l'aménagement du site cinéraire peut être organisé en différents espaces. La forme (plaque, registre papier, borne informatique...) et le nombre des équipements prévus à l'article L. 2223-2 du CGCT sont laissés à l'appréciation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. L'équipement mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées au sein du site cinéraire doit pouvoir bénéficier à tous les défunts dont c'est le souhait ou si la personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles en a exprimé la demande, quelle que soit la localisation de la dispersion des cendres dans le site cinéraire du cimetière communal ou intercommunal. Ainsi, sur seule présentation de l'autorisation de dispersion des cendres qui lui a été délivrée par le maire (conformément à l'article R. 2213-39 du CGCT), une famille doit obtenir l'inscription du défunt sur le mur du jardin du souvenir dès lors que c'est la forme de l'équipement qui a été retenue localement.

5264

ÉCONOMIE ET FINANCES

Fiscalité locale des commerces de centre-ville

4277. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des commerces physiques et la distorsion entre eux et le commerce électronique. De plus en plus de villes moyennes sont confrontées à une vacance commerciale dans leur centre-ville, notamment due à la concurrence très forte du e-commerce et à sa progression continue. Des nombreuses mesures sont proposées pour remédier à cette désertification commerciale des centres-villes. La première de ces mesures semble être la fin de la fiscalité différenciée entre e-commerce et les commerces ayant pignon sur rue. Ainsi, il lui demande s'il entend redéfinir les assiettes des contributions fiscales locales des entreprises pour harmoniser et équilibrer la concurrence commerciale et favoriser l'attractivité des centres-villes.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontre le secteur du commerce. Celui-ci est aujourd'hui confronté aux évolutions démographiques, à de nouveaux comportements de consommation – notamment le développement du commerce électronique et celui des grandes surfaces – et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. À partir de l'état des lieux dressé par le rapport de l'Inspection générale des finances

relatif à la fiscalité du commerce évoqué par l'auteur de la question, et celui dressé par le comité pour l'économie verte sous la responsabilité de M. Dominique Bureau et de Mme Dominique Peyrol, députée de l'Allier, lors de ses travaux sur la fiscalité écologique, les services du ministère ont examiné plusieurs dispositifs de soutien aux commerçants en matière de fiscalité locale. Ainsi le Gouvernement propose-t-il, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, l'instauration de deux dispositifs visant à l'adoption, sur délibération des collectivités concernées, de mesures d'exonérations d'impôts locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisation foncière des entreprises, et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) ciblées sur le commerce physique dans les villes connaissant un déclin commercial. D'une part, dans les centres des villes moyennes et dans le prolongement du dispositif des opérations de revitalisation de territoire (ORT) prévu par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, le Gouvernement souhaite doter les élus locaux d'un outil de soutien fiscal aux petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité commerciale en vue de renforcer l'attractivité de ces centres. Il s'agit plus particulièrement de s'appuyer sur le dispositif des ORT qui se matérialise par la signature de conventions conclues dans ce cadre entre l'Etat, les EPCI et leurs communes membres intéressées permettant la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de commerces ainsi que le tissu urbain existant. Au sein du secteur d'intervention défini dans le cadre de ces conventions, secteur qui doit nécessairement comprendre le centre-ville, certaines collectivités locales pourront délibérer afin d'exonérer d'impôts locaux les commerçants et artisans qui y sont installés ou qui viendraient s'y implantés. D'autre part, dans les communes rurales isolées où la présence commerciale est faible, la création d'un dispositif d'exonération d'impôts locaux sur délibération ciblé sur les petits commerces de proximité, tels que par exemple les boulangeries, boucheries, épicerie, supérettes ou cafés-tabac, devrait permettre d'appuyer l'action des élus mobilisés pour faire vivre la ruralité. Ce nouveau dispositif permettra non seulement d'aider les commerçants qui voudraient lancer ou reprendre une activité commerciale dans une commune rurale mais aussi de préserver les commerces existants.

Fiscalité des pensions alimentaires des contribuables français non-résidents

6634. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation particulière des contribuables français non-résidents en ce qui concerne la fiscalité des pensions alimentaires qu'ils peuvent verser à des enfants, à un ex-conjoint ou à un ascendant. En effet, les résidents à l'étranger étant soumis à l'impôt en France sur leurs seuls revenus de source française, ne peuvent faire état de charges admises en déduction du revenu global. Il revient en effet à l'État de résidence d'imposer ces contribuables en prenant en compte les éléments de leur situation personnelle et familiale et de leur accorder les avantages fiscaux qui en découlent, comme le bénéfice de la déductibilité des pensions alimentaires versées. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (UE), notamment dans son arrêt « Schumacker » du 14 février 1995 a accordé aux personnes domiciliées dans un autre État membre de l'UE - ou dans un État partie à l'espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale - et dont la totalité ou la quasi-totalité des revenus sont de source française, de pouvoir bénéficier en France, sous certaines conditions, de la prise en compte de leur situation familiale et personnelle pour bénéficier de la déductibilité des pensions alimentaires. Or les règles fiscales françaises prévoient que les pensions alimentaires sont imposables entre les mains du bénéficiaire de ces pensions (article 79 du code général des impôts) alors même que le contribuable non-résident qui les verse n'a pas toujours le loisir d'en demander déduction dans le calcul de son impôt sur le revenu. Une mesure de tempérament est cependant apportée par les commentaires publiés par l'administration fiscale qui mentionnent qu'« à titre de règle pratique, sont imposables entre les mains de celui qui les reçoit les pensions alimentaires qui sont déductibles du revenu global de celui qui les verse. Dans le cas contraire, elles ne sont en principe pas imposables ». Une « mention expresse » consiste alors à signaler les revenus de pension dans sa déclaration (section « autres renseignements ») en indiquant la raison pour laquelle le bénéficiaire estime la pension comme non imposable. Ceci permet d'éviter l'application de pénalités dans le cas où l'interprétation ne serait pas acceptée par l'administration fiscale. Cette procédure est cependant diversement accueillie par les services fiscaux. Elle lui demande donc de lui donner l'état précis de la réglementation fiscale en ce qui concerne l'obligation pour le bénéficiaire d'une pension alimentaire de la mentionner dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, si le contribuable non-résident qui la verse n'a pu en demander déduction auprès des services fiscaux de son état de résidence, ou n'appartient pas à la catégorie des contribuables « non-résidents Schumacker ». – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code qui sont soumises à l'impôt sur

l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, les personnes fiscalement non-résidentes en France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française, sous réserve des dispositions des conventions internationales. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non-résidents que, conformément à l'article 164 A du CGI, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée, ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global. Il en est de même pour la plupart des réductions et crédits d'impôt sur le revenu. La précision doctrinale figurant au paragraphe 80 du *Bulletin officiel* des finances publiques référencé BOI-RSA-PENS-10-30 selon laquelle les pensions alimentaires qui sont déductibles du revenu global de celui qui les verse sont imposables entre les mains de celui qui les reçoit et, dans le cas contraire, ne sont en principe pas imposables n'a de portée qu'en droit interne et ne s'applique pas aux contribuables domiciliés hors de France. Pour autant, suite à l'adoption de l'article 13 de loi de finances pour 2019 et à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2018, la loi prévoit la déductibilité des pensions alimentaires versées par les non-résidents, pour le calcul du taux moyen sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux, lorsque les contribuables demandent l'application de ce taux moyen pour l'imposition de leurs revenus de source française. Ces dispositions s'appliquent lorsque les pensions versées sont imposables en France et qu'elles ne sont pas de nature à minorer l'impôt dû à l'étranger. Cette mesure est favorable aux contribuables non-résidents.

Dégradation des services de téléphonie et d'accès à internet

7748. – 22 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la dégradation des services de téléphonie et d'accès à internet dues aux défaillances du groupe Orange, qui en tant qu'opérateur du service universel, doit pourtant respecter certaines obligations à l'égard des usagers, notamment dans les zones rurales. L'arrêté du 27 novembre 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances a en effet désigné le groupe Orange comme opérateur en charge du raccordement et du service téléphonique du service universel. À ce titre, Orange doit garantir un accès au service téléphonique à un tarif abordable, pour l'ensemble des citoyens. Or, ces services connaissent une nette dégradation sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones urbaines et certains quartiers de Paris, affectant même certains sites touristiques. Le président de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes a déclaré lui-même être confronté à « un déluge d'alertes émanant de consommateurs, d'élus locaux, de préfets, et du défenseur des droits ». Elle lui demande donc des précisions sur ce que l'État a entrepris pour renforcer le contrôle des activités de l'opérateur et faire ainsi respecter les principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, elle l'interroge sur les possibilités de réclamations et de procédures que les usagers peuvent engager à l'encontre de l'opérateur pour les préjudices subis. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le service universel de téléphonie fixe constitue un filet de sécurité essentiel pour les utilisateurs qui ne bénéficient pas encore des réseaux de nouvelle génération, notamment dans les zones les moins denses du territoire. Ce filet de sécurité complète les actions menées par le Gouvernement et les collectivités locales dans le cadre du plan France très haut débit, qui visent à atteindre 100 % de couverture du territoire en bon haut débit – débit descendant supérieur à 8Mbit/s – en 2020 et en très haut débit – débit descendant supérieur à 30 Mbit/s – en 2022. Dès lors, garantir l'accès à tous à un raccordement au réseau à un prix raisonnable est notre priorité et cela passe en effet par la fourniture par l'opérateur chargé du service universel d'un service de qualité, notamment en milieu rural. Au terme de la procédure d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et financières de fourniture des différents éléments de la composante téléphonie fixe du service universel, Orange – seul opérateur à candidater – a été désigné par arrêté du 27 novembre 2017 paru au *Journal officiel* du 3 décembre 2017, comme opérateur chargé d'assurer le service universel de téléphonie fixe pour une période de trois ans, soit de 2018 à 2020. Dans le cadre de cette nouvelle désignation, Orange s'est engagé à respecter un cahier des charges, annexé à l'arrêté de désignation. Orange doit notamment traiter 95 % des demandes de raccordement sur les lignes existantes en moins de 8 jours et réparer 85 % des pannes en moins de 48 h. Ces engagements d'Orange comprennent la réalisation de travaux nécessaires au rétablissement d'une ligne défectueuse en raison du mauvais état de ses câbles souterrains, y compris sur les parcelles privatives. Or à cet égard, des informations communiquées par l'opérateur laissent apparaître une qualité de service insatisfaisante en 2018, notamment en ce qui concerne les réparations de pannes téléphoniques dans les zones rurales ; le ministre de l'économie et des finances a alerté Orange sur la situation afin de l'inviter à prendre des mesures correctrices dans les meilleurs délais. En outre, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep)

veille rigoureusement au respect par Orange de ses engagements. En effet, l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques lui confère le pouvoir de contrôler le respect des obligations par l'opérateur désigné et de sanctionner ses manquements. À ce titre, tout usager étant confronté à une défaillance peut signaler sa situation à l'Arcep via la plateforme « jalerte.arcep.fr ». Compte tenu des nombreux signalements d'usagers d'une dégradation progressive et significative de la qualité de service en matière de téléphonie fixe et au vu des indicateurs des deux premiers trimestres de l'année, l'Arcep a décidé le 23 octobre 2018 de mettre en demeure la société Orange de respecter en 2019 et en 2020 l'ensemble des valeurs annuelles fixées lors de sa désignation en tant qu'opérateur en charge du service universel. Au surplus, afin de favoriser une amélioration rapide de la situation, l'Arcep a également fixé, pour les indicateurs les plus critiques, des valeurs maximales que la société Orange devra respecter trimestriellement, et ce dès fin 2018. Cette mise en demeure a incité l'opérateur à débloquer des moyens supplémentaires en faveur du service universel : Orange prévoit d'augmenter de 17 % le budget alloué à l'entretien du réseau cuivré, par rapport à 2017, ce qui permettra de recruter 200 techniciens supplémentaires spécialisés dans le réseau cuivré et répartis sur tout le territoire. Enfin, la plateforme « signal-reseaux.orange.fr » déployée par l'opérateur pour le signalement et le suivi par les collectivités des dommages réseaux, est un outil collaboratif qui doit être davantage utilisé. L'objectif est d'améliorer la maintenance préventive des lignes par Orange, en faisant de chaque collectivité une vigie du bon état du réseau dans son territoire. L'Arcep appréciera si cette réponse est suffisante pour assurer aux français la qualité de service universel à laquelle ils ont droit et devra, à défaut, entamer la procédure de sanctions prévue à l'article L. 36-11 III du code des postes et des communications électroniques et infliger une amende s'élevant jusqu'à 5 % de son chiffre d'affaires et jusqu'à 10 % en cas de récidive.

Frais et honoraires de médiation

9541. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, le fait que les juridictions administratives qui désignent des médiateurs mentionnent, dans les ordonnances de désignation, la part forfaitaire des frais et honoraires de médiation soit en valeur toutes taxes comprises (TTC) soit sans aucune mention. Il lui demande si les frais et honoraires de médiation sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et si ces frais et honoraires constituent des recettes de société civile professionnelle lorsque le médiateur désigné est associé au sein d'une société civile professionnelle. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Frais et honoraires de médiation

9715. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, le fait que les juridictions administratives qui désignent des médiateurs mentionnent, dans les ordonnances de désignation, la part forfaitaire des frais et honoraires de médiation soit en valeur toutes taxes comprises (TTC) soit sans aucune mention. Elle lui demande si les frais et honoraires de médiation sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et si ces frais et honoraires constituent des recettes de société civile professionnelle lorsque le médiateur désigné est associé au sein d'une société civile professionnelle. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Frais et honoraires de médiation

11014. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 09541 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Frais et honoraires de médiation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Frais et honoraires de médiation

11185. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 09715 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Frais et honoraires de médiation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément à l'article 256 du code général des impôts (CGI), sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Par ailleurs, l'article 256 A du CGI prévoit que sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière

indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante, les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 6 mars 2015, requête n° 377093, Union des Traducteurs Interprètes et autres, a déterminé, pour caractériser un éventuel lien de subordination, un faisceau d'indices tels que l'existence d'obligations précises quant au lieu et aux horaires de travail, la liberté réduite quant à l'organisation et à l'exécution du travail ou encore la soumission au pouvoir disciplinaire de l'employeur qui doit être apprécié au regard des sujétions inhérentes à l'activité exercée. Aussi, la détermination du régime applicable aux sommes perçues à l'occasion d'une activité professionnelle nécessite un examen des conditions effectives d'exercice de l'activité. Le code de justice administrative (CJA) prévoit que dans le cadre de la médiation administrative, le médiateur peut être désigné soit par les parties (article L. 213-5 à L. 213-6 du CJA), soit par la juridiction avec l'accord des parties (articles L. 231-7 et suivants du CJA). Dans ce dernier cas, le juge décide notamment s'il est nécessaire d'octroyer une rémunération au médiateur et, le cas échéant, en fixe le montant. À cet égard, il apparaît que les conditions dans lesquelles interviennent les médiateurs caractérisent leur indépendance dans l'exercice de leur mission ainsi que l'absence de pouvoir disciplinaire de la part du juge au sens de l'article 256 A du CGI. Dès lors, sauf à réaliser un chiffre d'affaires inférieur au seuil annuel de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI, soit 33 200 €, les prestations que ces personnes réalisent dans le cadre de leur mission de médiateur doivent être soumises à la TVA. Par ailleurs, en vertu de l'article R. 213-2 du CJA, la médiation peut être également confiée à une personne morale telle qu'une société civile professionnelle. En pareille situation, la personne morale a la qualité d'assujetti au sens de l'article 256 A du CGI au titre de son activité économique de prestataire de services et elle doit soumettre à la TVA les frais et honoraires perçus à ce titre, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice de la franchise en base déjà citée.

Défense des consommateurs dans le cadre de travaux de rénovation énergétiques

10387. – 16 mai 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la défense des consommateurs dans le cadre de travaux de rénovation énergétiques. En effet, il semble que les comportements de certaines sociétés réalisant des travaux de rénovation énergétiques soient peu scrupuleux, ce qui a pour conséquence de freiner de manière conséquente le développement des énergies renouvelables chez les particuliers. Il s'agit principalement des achats qui ont lieu sur les foires et salons. En effet, les consommateurs n'y sont protégés par aucun droit de rétractation. Une enquête réalisée par l'UFC Que choisir en avril 2019 a révélé que 72 % des 355 stands visités sur des foires régionales ne respectaient pas les règles, en particulier celle de l'arrêté du 2 décembre 2014, à savoir l'obligation d'une affiche présente sur le stand avec l'avertissement suivant : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand]. ». Dans le cas de la rénovation énergétique, cela peut être très préjudiciable aux consommateurs, du fait de la technicité des matériaux (pour des panneaux solaires par exemple) et des sommes engagées. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé plusieurs améliorations afin de mieux protéger le consommateur, à savoir : étendre le champ de compétences du médiateur national de l'énergie aux litiges concernant la production d'énergie dans le secteur résidentiel, améliorer la transmission de l'information concernant les sociétés peu scrupuleuses parmi les principaux acteurs de la filière du résidentiel, permettre de donner une meilleure information aux citoyens via les moyens de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou des associations représentatives et enfin, donner aux services de l'État, et plus particulièrement à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), les moyens nécessaires pour punir les agissements des sociétés qui ne respectent pas les règles.

Achats en foire d'équipements énergétiques et pratiques commerciales abusives

10812. – 13 juin 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de la présence préoccupante, sur les stands des foires spécialisées, d'un nombre croissant de sociétés peu scrupuleuses se livrant à la commercialisation d'équipements de production d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïques. Épinglées par le magazine « 60 millions de consommateurs », dans son numéro d'avril 2019, pour leurs pratiques commerciales douteuses, ces entreprises, parfois qualifiées d'« éco-délinquantes », ont tendance à se dispenser de tout affichage relatif à l'absence de délai de rétractation qu'elles imposent à leurs clients. Elles réalisent par ailleurs des marges anormalement élevées, pouvant atteindre les 1000 % selon le magazine précité. De nombreux particuliers se laissent piéger et signent un contrat de travaux avant d'en réaliser le montant excessif, mais sans possibilité aucune de revenir sur leur achat. Outre le photovoltaïque résidentiel, des équipements tels que les cuisines intégrées, les pompes à chaleur ou les dispositifs d'isolation sont concernés. Afin

de remédier à cette dérive, dénoncée également par le groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP), elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'assortir ces transactions effectuées sur des foires de l'obligation absolue, pour le vendeur, de faire bénéficier le client du délai de rétractation de droit commun de quatorze jours et de l'en informer expressément. Au-delà de cette mesure urgente, elle lui demande aussi s'il ne serait pas opportun d'étendre le champ de compétence du médiateur national de l'énergie aux litiges relatifs à la production d'énergie dans le secteur résidentiel, ou encore de renforcer les possibilités de sanction de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à l'encontre des sociétés « éco-délinquantes ».

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, particulièrement s'agissant des pratiques des vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. Il est vrai qu'en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Le Gouvernement réfléchit aux améliorations qui pourraient être apportées à ce dispositif. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La DGCCRF réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par ailleurs, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant cinq ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur. S'agissant du médiateur national de l'énergie (MNE), son champ de compétences est effectivement légalement limité aux litiges qui s'inscrivent dans le cadre de l'exécution d'un contrat de distribution ou de fourniture d'énergie. Néanmoins, le consommateur a déjà la possibilité de recourir aux médiateurs à la consommation référencés par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, placée auprès du ministre chargé de l'économie, dans les secteurs « installation et réparation d'équipements (chauffage, climatisation, efficacité énergétique) » et « aménagement de l'habitat, travaux d'installation, de réparation, de rénovation, et d'entretien ». Ainsi, dans la mesure où le consommateur dispose de la faculté de recourir à un médiateur pour les litiges portant notamment sur la rénovation thermique de son habitat, l'extension du champ de compétence du médiateur de l'énergie ne semble pas opportune. Enfin, le Gouvernement travaille à des actions de communication permettant de sensibiliser le consommateur aux droits dont il dispose dans les foires et salons.

Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie

10613. – 30 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'avis de la Cour des comptes rendu le 15 mai 2019 concernant le fonds pour l'innovation et l'industrie créé par le Gouvernement en janvier 2018, qu'elle juge inutilement complexe et injustifié. Censé financer « l'innovation de rupture », ce fonds est emblématique des problèmes posés par ce type d'outil financier dont la gestion est confiée à des tiers, qui selon la Cour des comptes « s'affranchissent largement des grands principes budgétaires », manquent de transparence et échappent au contrôle du Parlement. De surcroît, la complexité de ce fonds n'a pas permis de le rendre opérationnel en 2018, de telle sorte qu'aucune entreprise n'a pu bénéficier d'un

financement depuis sa mise en place. Ce constant est d'autant plus alarmant que le fonds pour l'innovation et l'industrie est censé être alimenté par le produit des privatisations voulues par le Gouvernement. Par conséquent, et dans la perspective d'un référendum sur la privatisation d'ADP, elle lui demande si le Gouvernement envisage, comme le recommande la Cour des comptes, de supprimer ce fonds au profit d'un dispositif intégré dans le budget de l'État. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie

12009. – 8 août 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10613 posée le 30/05/2019 sous le titre : "Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans son rapport du 15 mai 2019 sur le budget de l'État en 2018, la Cour des comptes analyse la création et le fonctionnement du fonds pour l'innovation et l'industrie. Elle recommande sa suppression et son intégration dans le budget général de l'État. Le Gouvernement tient d'abord à rappeler que les revenus du fonds seront employés au financement spécifique de l'innovation de rupture, afin de garantir la souveraineté scientifique et technologique de notre pays et son développement économique. Les caractéristiques particulières de ces dépenses, marquées par une prise de risque élevée et leur très longue temporalité, ont conduit au traitement budgétaire exceptionnel et spécifique retenu. Le fonds pour l'innovation et l'industrie est un instrument qui permet de financer les aides à l'innovation en mobilisant le portefeuille de l'État actionnaire à travers les privatisations en cours. L'exercice 2018 n'est pas représentatif du fonctionnement en régime permanent du fonds, tant et si bien que la pertinence de celui-ci ne saurait être remise en question sur cette seule base. De nombreuses opérations, jugées complexes par la Cour des comptes, sont la conséquence directe de la forme actuelle, mais transitoire, du fonds constitué pour le moment, outre l'enveloppe de numéraire de 1,6 milliard d'euros, de 8,4 milliards d'euros de titres EDF et Thalès qui seront remplacés par du numéraire une fois le processus de privatisation terminé. Il serait par ailleurs non justifié de considérer que le fonds pour l'innovation et l'industrie n'a eu aucune activité en 2018. Comme année de lancement, 2018 a été marquée par l'installation du Conseil de l'innovation qui mobilise les ministères et administrations principalement concernés ainsi que des personnalités aux parcours riches et à l'expérience reconnue. Chargé de fixer les priorités stratégiques de la politique d'innovation et d'orienter l'allocation des moyens du fonds, ce dernier s'est réuni pour la première fois le 18 juillet 2018 et a tenu trois réunions depuis. La consultation de ces acteurs reconnus a renforcé la crédibilité de l'intervention de l'Etat, dans un souci d'optimisation et de bonne gestion des aides publiques à l'innovation. Les financements des Grands défis, du plan Batterie, du programme Nano 2022, du soutien aux jeunes entreprises innovantes de la *deep tech* ont été identifiés comme des priorités par le conseil de l'innovation et trouveront le soutien du fonds pour l'innovation et l'industrie. Les partenaires concernés se sont chacun saisis de ces sujets et le fonds, aujourd'hui pleinement opérationnel, a déjà permis, entre autres, le financement des premiers travaux du programme Nano 2022 et le dépôt de plus d'une centaine de dossiers de financement à Bpifrance par des start-up de la *deep-tech*. Par ailleurs, sur sa première année de fonctionnement, le Conseil de l'innovation a également arrêté cinq Grands défis sur des thématiques qui auront un impact fort sur la vie de nos concitoyens, dans les domaines de l'intelligence artificielle et du stockage de l'énergie, pour lesquels des directeurs de programmes sont recrutés et construisent leurs feuilles de route, et, pour les défis décidés en avril 2019, sur la cyber-sécurité et de la production des protéines à forte valeur ajoutée. Au total, ce Fonds présente une forte légitimité. La gouvernance mise en place avec le Conseil de l'innovation et les principes d'intervention définis pour la mise en œuvre des programmes financés par le Fonds garantissent une meilleure lisibilité des politiques d'innovation et une complémentarité avec l'ensemble des financements déployés par ailleurs. Le montage retenu n'a pas généré de retard dans sa mise en œuvre.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de politique sociale du logement menées avant 2010

10666. – 30 mai 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime qui était applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), avant le 11 mars 2010, aux opérations d'accès sociale à la propriété menées en application de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction alors en vigueur. Cette disposition prévoyait l'assujettissement à la TVA au taux réduit de 5,5 % des « ventes et livraisons à soi-même d'immeubles au sens du 7° de l'article 257, à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas de plus de 30 % les

plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers ». Toutefois, un doute subsiste quant au sort des ventes de terrains à bâtir intervenues dans le même périmètre et au profit des mêmes personnes, en vue pour ces dernières d'y faire construire leur résidence principale dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle, et pour lesquelles deux interprétations de la loi fiscale sont possibles. Si la notion « d'immeuble » au sens de la disposition susvisée incluait les ventes de terrains à bâtir, la vente des terrains serait directement passible de la TVA au taux réduit de 5,5 %. Si la notion « d'immeuble » devait être entendue strictement au sens d'un « logement », la vente des terrains à bâtir serait passible de la TVA au taux normal (19,6 %), au même titre que l'ensemble des autres dépenses de construction. Le constructeur personne physique supportait alors indirectement la charge de la TVA au taux de 5,5 %, selon la deuxième modalité prévue par l'article 278 *sexies* du CGI, c'est-à-dire au travers d'un mécanisme de livraison à soi-même du logement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce point. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le 6 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI), dans sa version en vigueur jusqu'au 10 mars 2010 soumettait au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les ventes et livraisons à soi-même d'immeubles au sens du 7° de l'article 257 du même code, réalisées dans le cadre d'une opération d'accession sociale à la propriété à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques sous condition de ressources et situés dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers. Selon les dispositions de l'article 257 du CGI dans sa version alors applicable, les acquisitions de terrains à bâtir par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles qu'elles destinaient à un usage d'habitation n'étaient pas imposables à la TVA. Cependant, lorsque le cédant était une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il pouvait, sur option, soumettre la cession à la TVA qui était alors calculée sur le prix total. Toutefois, l'application de l'option par une collectivité ne permettait pas de faire entrer lesdites opérations dans le champ d'application du taux réduit prévu au 6° du I de l'article 278 *sexies* du CGI applicable en matière d'accession sociale à la propriété. En effet, un terrain à bâtir n'est jamais en tant que tel à usage de résidence principale. Il n'en demeure pas moins, que les personnes physiques propriétaires d'un terrain sur lequel elles souhaitaient édifier leur résidence principale pouvaient bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la TVA par le mécanisme de la livraison à soi-même (LASM) y compris sur le terrain, dès lors qu'elles remplissaient les conditions prévues au 6° du I de l'article 278 *sexies* du CGI. En effet, les dispositions du a du 2 de l'article 266 du CGI, dans sa rédaction alors applicable pour les LASM entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257 du CGI, la TVA est assise sur le prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport. Ainsi, les particuliers propriétaires de terrains qui n'ont pas pu bénéficier du taux réduit de 5,5 % lors de l'acquisition de ceux-ci, pouvaient en bénéficier indirectement via le mécanisme de la LASM tel que prévu au 6° du I de l'article 278 *sexies* du CGI. L'instruction fiscale du 6 décembre 2007 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 8 A-4-07 qui commentait ce dispositif a, toutefois, prévu que le coût du terrain ne devait pas être compris dans le prix de revient taxable au titre de la LASM lorsque l'acquisition dudit terrain n'était pas soumise à la TVA.

Devenir du site sidérurgique ThyssenKrupp d'Isbergues

10774. – 13 juin 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir du site industriel ThyssenKrupp d'Isbergues. En effet, l'échec de la fusion Tata steel-ThyssenKrupp aboutit à une complète réorientation stratégique de ce dernier, qui annonce souhaiter supprimer 6 000 emplois en Europe. Le groupe allemand avait déjà cherché à vendre l'usine d'Isbergues en 2013... en vain. Dans le contexte anxiogène du marché de l'acier en Nord-Pas de Calais (Ascoval ; réduction de production chez Arcelor Mittal à Dunkerque...), elle aimerait avoir son éclairage sur les conséquences de la nouvelle stratégie du groupe ThyssenKrupp sur le devenir du site d'Isbergues.

Réponse. – Le conglomérat allemand ThyssenKrupp emploie environ 160 000 personnes dans plusieurs domaines d'activité, notamment dans sa division sidérurgie à la seconde position européenne derrière ArcelorMittal. Thyssenkrupp exploite deux sites en Europe dédiés à la production de tôles magnétiques à grains orientés (GES) pour le marché des transformateurs de puissance, les transformateurs de distribution et les petits transformateurs : Isbergues (550 personnes) et Gelsenkirchen en Allemagne (600 personnes). Les deux sites se partagent les volumes

du groupe soit environ 135kt par an, correspondant à la moitié du marché européen des GES. Un rapprochement de la branche acier de ThyssenKrupp et de TataSteel envisagé depuis plusieurs années a été annoncé en 2017. Il aurait pu conforter le second aciériste européen avec 25 % de part du marché derrière ArcelorMittal (environ 35 % du marché). Les autorités européennes de la concurrence se sont cependant opposées en juin 2019 au projet de coentreprise dans les conditions envisagées entre les deux partenaires. Les deux groupes ont alors estimé que les compensations exigées par les instances européennes faisaient perdre à la fusion sa logique économique et y ont renoncé. Le groupe Thyssenkrupp a accompagné sa décision de l'annonce de la suppression de 6 000 emplois, dont 4 000 en Allemagne. Actuellement, la production du site d'Isbergues tourne à pleine capacité et rien n'indique que la décision de Thyssenkrupp aurait un impact majeur sur le site. Néanmoins, ce site fait face à une concurrence asiatique accrue depuis plusieurs années et doit faire des efforts de compétitivité. L'État est attentif à l'évolution de ce site industriel. Des points de situation sont faits régulièrement avec la direction de Thyssenkrupp Isbergues, au niveau local ou national, sur la situation du site et sur les leviers de soutien mobilisables par les autorités françaises auprès des instances européennes de manière à contrer une concurrence étrangère parfois déloyale.

Suppression d'emplois par General Electric à Belfort

10809. – 13 juin 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression annoncée de mille emplois par General Electric sur le site de Belfort. Le 28 mai 2015, Le président de la République de l'époque s'était rendu sur place pour tenter de rassurer les ouvriers de ce site de la branche énergie d'Alstom vendu à General Electric en 2015. Quatre ans plus tard, plus de mille emplois vont être supprimés alors que l'entreprise s'était engagée auparavant auprès de l'État à en créer un millier en trois ans. Or, en 2018, à peine vingt-cinq emplois ont été créés par le groupe. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances a affirmé le 29 mai 2019 que l'État était « prêt à abonder jusqu'à 50 millions d'euros » afin de soutenir l'activité de la branche. Cette mesure sensible est néanmoins insuffisante face au déclin industriel que connaît la France depuis plus de quarante ans. Le manque de compétitivité et de débouchés conduit nos usines à fermer jour après en jour. L'usine Ford de Blanquefort en Gironde en 2018 en est une autre malheureuse illustration. Pour autant, des plans de reprises existent tandis que les salariés de ces usines sont prêts à travailler davantage pour conserver leur emploi. Compte tenu des craintes des 3 millions de salariés travaillant dans l'industrie, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de redynamiser l'industrie française.

Suppression d'emplois par General Electric à Belfort

12298. – 19 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10809 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Suppression d'emplois par General Electric à Belfort", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La situation du site de Belfort et plus largement de tous les sites industriels de France fait l'objet de toute l'attention de l'État. Il a été demandé au groupe General Electric (GE) que des perspectives claires soient données pour les années à venir à chacun des sites industriels français. Il lui a également été demandé de préciser ses intentions concernant le site de Belfort. Il a, pour finir, été spécifié à GE de revoir à la baisse le plan social du site de Belfort, le nombre de suppressions de postes envisagées à ce jour n'étant pas acceptable. En contrepartie de la non atteinte de l'objectif de créer 1 000 emplois sur le territoire national prévu par l'accord du 4 novembre 2014, GE a constitué un fonds de développement économique doté de 50 millions d'euros. Ce fonds doit permettre de financer des projets dans les bassins d'emplois comprenant des implantations de GE, dont le territoire de Belfort en priorité. Les projets de création ou de développement d'activités économiques générant des créations d'emplois pérennes seront privilégiés. Après la première réunion du comité de pilotage de ce fonds, présidé par Monsieur Guy Maugis, le 21 juin à Bercy, une seconde réunion le 11 septembre a permis d'identifier quatre projets ambitieux à continuer d'instruire en vue d'une possible sélection d'ici la fin de l'année. Les services du ministère de l'économie travaillent en outre, en concertation avec les collectivités territoriales, à faire émerger des projets de diversification sur le Territoire de Belfort. Un projet aéronautique est en cours de montage. L'ensemble des pistes de diversification possibles du bassin industriel du Territoire de Belfort sont étudiées, qu'elles soient en phase avec les compétences actuelles du site de GE ou qu'elles préfigurent, comme l'hydrogène, ce que sera l'industrie de demain. L'État insistera auprès de GE pour qu'il contribue à la concrétisation de ces pistes de diversification et mobilisera les outils de financement disponibles, en complément des investissements privés. La banque publique d'investissement aura également un rôle à jouer. L'État a ainsi annoncé le

13 septembre la sélection du projet porté par Belfort et Montbéliard autour de l'hydrogène en tant que territoire d'innovation. Par ailleurs, les restructurations, aussi massives soient-elles, ne doivent pas faire oublier que la politique de l'offre menée par le Gouvernement depuis deux ans porte ses fruits. Pour la première fois depuis dix ans, la France recrée des emplois industriels. Ce sont près de 30 000 emplois nets qui ont été créés dans l'industrie depuis 2017.

Demi-part fiscale accordée aux anciens combattants

10877. – 13 juin 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demi-part fiscale accordée aux anciens combattants. En effet, actuellement, cette demi-part normalement attribuée aux anciens combattants à compter de leur soixante-quatrième anniversaire ne leur est pas accordée dès lors que leur conjoint est déjà bénéficiaire d'une demi-part en raison d'une invalidité ou d'un handicap. Cette impossibilité de cumul est mal vécue par ces hommes qui la ressentent comme un déni de reconnaissance du lourd tribut payé à la Nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte d'ancien combattant et âgées de plus de 74 ans (condition d'âge abaissée de 75 à 74 ans par l'article 4 de la loi de finances pour 2016), ou aux veuves de ces personnes sous la même condition d'âge, constitue une exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la circonstance qu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie pour une invalidité d'au moins 40 % d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne permet pas à ce foyer de bénéficier d'une majoration supplémentaire à celle déjà accordée. Il en va de même lorsqu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante.

Fiscalité des dons alimentaires

11253. – 4 juillet 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la fiscalité des dons alimentaires. Il souligne les inquiétudes des banques alimentaires à propos d'une éventuelle diminution du taux ou de la mise en place d'un plafond pour la défiscalisation des dons en nature qui engendrerait une baisse des dons. En effet, les dons alimentaires représentent la part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire. Les banques alimentaires constituent un réseau national permettant aux familles ou aux personnes isolées de s'alimenter suffisamment et, pour le seul département du Calvados, où plus d'un habitant sur dix vit sous le seuil de pauvreté, cela représente plus de trois millions de repas distribués chaque année. Par conséquent, il lui demande de lui confirmer que la fiscalité sur les dons alimentaires restera stable et incitative et qu'aucune mesure ne viendrait pénaliser ce dispositif fondamental en faveur des plus démunis.

Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives

11260. – 4 juillet 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des associations caritatives concernant le cadre fiscal inhérent aux dons des entreprises aux associations caritatives. Ainsi, en 2018, les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources de ces organismes, ce réseau n'achète aucune denrée. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation telle que prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Or, dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, les règles risquent d'être modifiées, et ce, au détriment des dons alimentaires. Ainsi, une diminution du taux de 60 % conduirait inévitablement à une baisse des dons : le choix des entreprises de donner répondant légitimement et en premier lieu à un choix économique. Afin d'éviter cet écueil, il serait au contraire envisageable que les baisses de taux ou de plafonnement ne concernent pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène...). Considérant l'importance de ne pas mettre en péril l'aide alimentaire au moment où les

perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) inquiètent également les associations caritatives, il lui demande de conserver un dispositif fiscal incitatif et de nature à faciliter la décision de don de produits alimentaires.

Évolution de la fiscalité du mécénat en France

11343. – 11 juillet 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les évolutions envisagées de la politique de la fiscalité du mécénat. Des associations caritatives s'inquiètent de l'évolution du mécénat notamment celle du taux de 60 % et du plafonnement des dons, notamment pour les dons alimentaires. Elles craignent qu'une évolution fiscale ne tarisse les dons et ne mette à mal les réserves des banques alimentaires, dont 65 % des ressources proviennent des dons des hypermarchés, industriels et producteurs (soit 73 000 tonnes de denrées non gaspillées). Au regard de cet enjeu de solidarité et dans la perspective du projet de loi « sur le gaspillage », elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'articuler trois enjeux que sont la lutte contre le gaspillage, la solidarité envers les plus faibles et la maîtrise des finances publiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Évolution du dispositif fiscal incitatif au don alimentaire

11354. – 11 juillet 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif fiscal incitatif au don alimentaire. Dans le projet de loi de finances pour 2020, il semble que le Gouvernement souhaite réduire les avantages fiscaux consentis aux entreprises mécènes. Les associations qui reçoivent et distribuent des dons alimentaires (les Restos du Cœur, le Secours populaire, la Croix-Rouge française et la Banque alimentaire) craignent de subir ces nouvelles mesures fiscales concernant le mécénat. Les dons alimentaires constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France. Ils bénéficient à près de 5 millions de personnes dans notre pays. Or, la diminution du taux ou la mise en place d'un plafond pénaliserait fortement le don alimentaire. Si le mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI) s'agissant des dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Pour les Banques alimentaires par exemple, la distribution de l'équivalent de 146 millions de repas (sur un total de 226 millions de repas) serait gravement fragilisée. Une diminution du taux de 60 % conduirait nécessairement à une baisse des dons, la mise en place d'un plafond pour le don le condamnerait à terme à devenir marginal. Une modification du taux à la baisse entraînerait un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne sont pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. L'État et les collectivités territoriales devraient alors prendre le relais avec un coût budgétaire beaucoup plus élevé. Le besoin d'aider les personnes en situation de pauvreté reste toujours malheureusement d'actualité. Dans le Calvados plus d'un habitant sur dix vit sous le seuil de pauvreté. La banque alimentaire du Calvados distribue chaque année trois millions de repas aux 27 000 bénéficiaires du département. Il est donc indispensable de sanctuariser ce cadre fiscal incitatif clair et stable. Il paraît indispensable que les mesures de baisses de taux ou de plafonnement complémentaire ne concernent pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène). Elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage pour la fiscalité du mécénat, et s'il prendra en compte la spécificité du don alimentaire dans le futur projet de loi de finances afin d'éviter d'entraver la redistribution de vivres aux plus démunis.

5274

Don alimentaire

11416. – 11 juillet 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dons alimentaires. Des associations ornaïses se sont récemment inquiétées de leur devenir au regard de la réforme envisagée de la fiscalité du mécénat, en particulier concernant le don alimentaire. Les entreprises de distribution, moyennes et grandes surfaces, les industriels et producteurs, peuvent ainsi bénéficier du mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts. La loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, dite loi Garot, est unanimement reconnue pour son efficacité. D'après des chiffres de 2018, plus de 95% des magasins de plus de 400 mètres carrés donnent désormais leurs invendus à des associations de solidarité. Les denrées alimentaires collectées sont passées de 36 000 tonnes à 46 000 tonnes entre 2015 et 2017, soit une hausse de près de 28%. Sans présager des orientations du Gouvernement, il conviendrait de pérenniser et sanctuariser le cadre fiscal, particulièrement incitatif et clair. Il lui demande de lui indiquer précisément les orientations envisagées par le Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Fiscalité des dons alimentaires

11421. – 11 juillet 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des banques alimentaires au regard de la fiscalité du mécénat. En effet, dans le cadre des débats actuels sur le mécénat, ces associations s'inquiètent de l'avenir des dons en nature avec la diminution du taux de 60 % et le plafonnement du montant défiscalisé. Une telle modification à la baisse entraînerait un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne seraient pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. Cela pénaliserait le don alimentaire en tarissant les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industriels et des producteurs et augmenterait le coût budgétaire pour l'Etat et les collectivités territoriales. Les banques alimentaires constituent le premier réseau d'aide alimentaire en France et luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2018, elles ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, soit près d'un bénéficiaire de l'aide alimentaire sur deux. Dans le Gers, ce sont 317 tonnes d'une valeur d'un million d'euros distribuées à 7 700 personnes par vingt-cinq associations partenaires. En plus de la collecte nationale auprès du grand public, les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées récupérées auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources des banques alimentaires et font l'objet de la défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur la fiscalité du mécénat pour les dons en nature, en particulier dans la perspective du projet de loi sur l'économie circulaire dont la priorité est la lutte contre le gaspillage et de maintenir le cadre fiscal incitatif actuel en précisant que les mesures de baisses de taux ou de plafonnement complémentaire ne concernent pas le don en nature de façon générale.

Fiscalité des dons alimentaires

11521. – 11 juillet 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les évolutions envisagées du cadre fiscal applicable au mécénat et ses conséquences sur les dons en nature. La Cour des comptes a en effet publié en 2018 un rapport préconisant à l'État de mieux encadrer les avantages fiscaux liés au mécénat d'entreprise, particulièrement incitatifs suite à l'adoption de la loi dite « Aillagon » en 2003. L'importante progression du nombre d'entreprises mécènes, sa concentration et la hausse des dépenses publiques qui en découle, nourrissent les débats actuels sur la fiscalité du mécénat et sa pertinence. A telle enseigne que la Cour des comptes recommande un abaissement du taux de la réduction d'impôts (actuellement de 60 %), ou encore l'instauration d'un plafonnement des dons. Une telle réforme aurait pour conséquence immédiate de limiter les dons réalisés par les entreprises à des structures tributaires du mécénat pour accomplir leur mission d'aide alimentaire. Premier réseau d'aide alimentaire en France, les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2018, les banques alimentaires ont ainsi sauvé 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Les dons alimentaires, qui constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France, bénéficient à près de cinq millions de personnes dans notre pays. Il apparaît donc indispensable de sanctuariser ce cadre fiscal incitatif. Au moment où les perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) inquiète parallèlement les associations caritatives, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les mesures éventuelles de baisses de taux ou de plafonnement ne concerneraient pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène) de façon générale.

Aide alimentaire et fiscalité du mécénat

11539. – 18 juillet 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des structures d'aide alimentaire concernant les débats sur la fiscalité du mécénat. En 2018, les banques alimentaires, qui ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources de ces organismes et font l'objet de la défiscalisation telle que prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, les règles risquent d'être modifiées au détriment des dons alimentaires. Une diminution du taux ou la mise en place d'un plafond pénaliserait le don alimentaire. En effet, déplacer le curseur fixé à 60 % conduirait inévitablement à une baisse des dons. Il lui demande donc de conserver un dispositif fiscal incitatif et de nature à faciliter la décision de don de produits alimentaires et de faire en sorte que les baisses de taux ou de plafonnement ne concernent pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène...).

Fiscalité du mécénat et aide alimentaire

11556. – 18 juillet 2019. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution envisagée de la fiscalité du mécénat qui pourrait remettre gravement en cause la politique de dons de denrées par les donateurs. Si le mécanisme d'incitation fiscale prévu à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, mais également des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Selon les responsables des banques alimentaires, déplacer le curseur fixé à 60 %, et surtout plafonner le montant défiscalisé, mettraient en péril l'aide alimentaire reposant sur le don alimentaire. L'État et les collectivités locales devraient alors prendre le relais avec un coût budgétaire beaucoup plus élevé. Compte tenu de l'importance des dons alimentaires pour la lutte contre la précarité et le gaspillage alimentaire, il lui demande de tout mettre en œuvre pour préserver l'importance des dons de denrées par les donateurs, en particulier par une politique fiscale avantageuse pour eux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Fiscalité du mécénat et dons en nature

11561. – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les évolutions annoncées de la fiscalité du mécénat et leurs conséquences préjudiciables sur les dons en nature (aliments, textiles, produits d'hygiène) aux associations. Les dons alimentaires constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire, comme les Restos du cœur, le Secours populaire, la Croix-Rouge française ou la Banque alimentaire qui approvisionnent des centaines d'associations. Ce sont près de cinq millions de personnes précaires qui bénéficient ainsi de ces dons de denrées. Or diminuer le taux de 60 % ou plafonner le montant défiscalisé ne pourrait que conduire à une baisse des dons et mettre en péril l'aide alimentaire. En conséquence, si la fiscalité du mécénat devait évoluer en ce sens, il souhaiterait que les dons en nature soient exemptés, afin que, par ricochet, les plus démunis ne deviennent pas les victimes collatérales de la réduction légitime des niches fiscales.

Pénalisation fiscale des dons alimentaires

11581. – 18 juillet 2019. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences d'une modification du taux de réduction ou la mise en place d'un plafond fiscal qui pénaliserait le don alimentaire. En effet, si le mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts s'agissant des dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, mais également des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Pour les banques alimentaires, la distribution de l'équivalent de 146 millions de repas (sur un total de 226 millions de repas) serait gravement fragilisée. Aussi, déplacer le curseur fixé à 60 % et surtout plafonner le montant défiscalisé, mettraient en péril l'aide alimentaire reposant sur le don alimentaire. Or l'on sait que le choix de donner répond souvent à un choix économique de la part de ces acteurs, ce qui est tout à fait légitime. Une modification du taux à la baisse entraînerait donc un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne sont pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. Par ailleurs, l'État et les collectivités locales devraient prendre le relais avec un coût budgétaire beaucoup plus élevé. Il est indispensable que les mesures de baisses de taux ou de plafonnement complémentaire ne concernent pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène) de façon générale. Il lui demande donc, dans le cadre des débats sur la fiscalité du mécénat, de prendre en compte cette nécessité de sanctuariser ce cadre fiscal incitatif clair et stable et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Mécénat en matière de denrées alimentaires

11589. – 18 juillet 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la diminution du taux ou la mise en place d'un plafond qui pénaliserait le don alimentaire. Dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, une diminution de 60% comme le recommande la Cour des comptes, ou encore l'instauration d'un plafonnement des dons, conduirait nécessairement à une baisse des dons. La France s'est dotée en 2003 d'un dispositif fiscal incitatif en faveur du mécénat des entreprises, qui peuvent notamment profiter de réductions d'impôt lorsqu'elles réalisent, chaque année, la distribution de repas à plus de cinq millions de personnes en situation de précarité comme le fait la banque alimentaire. Cela permet de lutter très efficacement contre le gaspillage alimentaire, en incitant les entreprises de la grande distribution à reverser leurs invendus à divers organismes. Le choix de donner répond à un choix économique de la part des acteurs, ce qui est tout à fait légitime, cependant il est important de noter qu'une modification du taux à la baisse entraînerait un effet

d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne sont pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. Une telle réforme aura nécessairement pour conséquence de limiter les dons réalisés par les entreprises à des structures pour lesquelles le mécénat constitue pourtant une part significative des ressources. C'est pourquoi, si le mécanisme d'incitation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts s'agissant des dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, mais également des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Aussi, Il lui demande si le Gouvernement envisage de sanctuariser le cadre fiscal incitatif des dons en nature.

Baisse envisagée du taux de réduction fiscale des entreprises pour les dons alimentaires

11620. – 18 juillet 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse envisagée du taux de réduction fiscale pour les dons alimentaires. En effet, dans le cadre des réflexions sur la fiscalité du mécénat d'entreprise, l'éventualité d'une baisse du taux de réduction fiscale pour les dons en nature génère de fortes préoccupations auprès des banques alimentaires car elle provoquerait une diminution des dons alimentaires, qui représentent la principale source d'approvisionnement de ces structures. Or, les banques alimentaires bénéficient à plus de cinq millions de personnes dans notre pays et luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement compte maintenir un cadre fiscal incitatif stable afin de préserver les dons en nature.

Fiscalité des dons en nature

11623. – 18 juillet 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité en matière de dons en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène). Aujourd'hui, il n'existe pas de plafond sur les dons en nature et les entreprises comme les particuliers peuvent toucher une défiscalisation de 60 % sur tout don. Toutes les associations caritatives agissant dans le domaine de la récolte de dons en nature prennent peur face à la rumeur de la mise en place d'un plafond en terme de dons et d'une baisse du taux de défiscalisation. Ces mesures auraient des répercussions désastreuses sur les dons recueillis par les diverses associations. À titre d'exemple, les banques alimentaires ont distribué en 2018 plus de 226 millions de repas, mais cela risque de chuter aux environs de 100 millions de repas dans le cas où de telles mesures seraient prises. À quelques semaines de la présentation du projet de loi contre le gaspillage au Sénat, il lui demande de bien vouloir lui assurer que la fiscalité en matière de dons en nature ne changera pas.

Fiscalité des dons alimentaires aux associations caritatives

11639. – 18 juillet 2019. – **M. François-Noël Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des associations caritatives concernant les débats actuels sur la fiscalité du mécénat et la diminution du taux pour les dons inhérents aux entreprises envisagée par le Gouvernement. Rien qu'en 2018, le premier réseau d'aide alimentaire en France, les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources de ces organismes et ce réseau n'achète aucune denrée. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation telle que prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Cependant, les débats actuels sur la fiscalité du mécénat laissent penser que les règles risquent d'être modifiées, et ce au détriment des dons alimentaires. Il est évoqué une diminution du taux de 60 % ou la mise en place d'un plafond : deux options qui pénaliseraient le don alimentaire. Afin de préserver ces associations aux résultats efficaces et primordiaux pour nos territoires et en adéquation avec la lutte contre le gaspillage, portée prochainement par un projet de loi, il semble justifié de renoncer à ces deux options qui conduiraient inévitablement à une baisse des dons. Considérant l'importance de ne pas mettre en péril l'aide alimentaire au moment où les perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) inquiètent également les associations caritatives, il lui demande si le Gouvernement a finalement prévu de conserver un dispositif fiscal incitatif pour ces associations caritatives.

Fiscalité du mécénat et des dons aux associations

11710. – 25 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de la fiscalité du mécénat et des dons aux associations. En effet, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement envisagerait une diminution des avantages fiscaux consentis aux entreprises établis par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Actuellement, les entreprises qui financent du mécénat ou réalisent des dons aux associations

bénéficient d'une déduction d'impôt sur les sociétés de 60 %. Afin de réaliser des économies et de combattre les risques de niches fiscales, une baisse sensible de cette déduction serait envisagée. Or, par exemple, en cas de baisse du taux de déduction fiscale, le don alimentaire effectué par les acteurs de la grande distribution se verrait exposé à un risque de diminution très importante. À cela s'ajoute l'hypothèse d'un plafonnement du montant total de l'aide fiscale. Ainsi, sous couvert d'économies, ces mesures auraient un impact très fort sur les dons alimentaires, et par conséquent sur nos concitoyens les plus démunis, ceci même alors que l'Union européenne envisage de baisser sensiblement l'aide alimentaire qu'elle alloue. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir une incitation fiscale qui permette de maintenir des dons, notamment alimentaires, à la hauteur des immenses besoins de notre pays.

Fiscalité des dons en nature et banques alimentaires

11711. – 25 juillet 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une réforme de la fiscalité du mécénat et ses conséquences sur les dons aux banques alimentaires. En 2018, les banques alimentaires ont distribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France. En plus des produits provenant du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), les banques alimentaires ont largement contribué à la lutte contre le gaspillage en récupérant 73 000 tonnes de denrées auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs, produits qui représentent 65 % des ressources des banques alimentaires et qui font l'objet d'une défiscalisation pour les donateurs au titre de l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Une diminution des taux ou la mise en place d'un plafond auraient des conséquences désastreuses sur le don alimentaire, avec un effet d'éviction des dons alimentaires au profit de solutions qui ne sont pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. Les banques alimentaires craignent ainsi que les dons des entreprises ne s'arrêtent fragilisant la distribution de 146 millions de repas sur un total de 226 millions de repas servis. Une modification du cadre fiscal mettrait en péril l'aide alimentaire reposant sur le don et les collectivités territoriales devraient prendre le relais avec un coût budgétaire important. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et s'il entend confirmer que les éventuelles évolutions fiscales ne concerneront pas les dons en nature (alimentaire, produits d'hygiène, habillement...). – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Défiscalisation des dons alimentaires

11731. – 25 juillet 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une possible modification du système actuel de dons par l'instauration d'un plafond en particulier les dons alimentaires. Aujourd'hui, tous les dons alimentaires sont l'objet d'une défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Or et dans le cadre actuel des débats sur le mécénat, cette mesure pourrait être revue. Il est primordial de sanctuariser la défiscalisation des dons alimentaires qui bénéficient, selon les chiffres de la banque alimentaire, à 5 millions de personnes en France. Il lui demande donc si le Gouvernement compte maintenir le système actuel en faisant une exception pour les dons alimentaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Fiscalité du mécénat et aide alimentaire

11749. – 25 juillet 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité du mécénat. Premier réseau d'aide alimentaire en France, les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2018, elles ont ainsi redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, soit à près d'un bénéficiaire de l'aide alimentaire sur deux. Cette année, près de 73 000 tonnes de denrées ont pu être sauvées du gaspillage, récupérées auprès de supermarchés, d'industriels et de producteurs. Cela représente 65 % des ressources des banques alimentaires, qui n'achètent par ailleurs aucune denrée. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Les dons alimentaires, constituant une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France, profitent à près de 5 millions de personnes dans notre pays. Que ce soit au niveau européen ou national, la lutte contre le gaspillage - et notamment le gaspillage alimentaire-, est devenue une priorité des pouvoirs publics. Le développement du don alimentaire, s'il a avant tout une vocation de solidarité, s'inscrit dans cette stratégie. Dans le cadre des réflexions fiscales en cours et notamment sur celle applicable au mécénat, il est évoqué l'éventualité d'une diminution du taux de réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés pour les entreprises, tout comme l'abaissement du plafond actuel. Ils pénaliseraient tous deux significativement le don alimentaire. Une diminution du taux actuel de 60 % conduirait nécessairement à

une baisse des dons et aurait un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres cibles non orientées vers la solidarité envers les plus démunis. Si le mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 *bis* s'agissant des dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, mais également des industriels et des producteurs, se tarifieraient. Et, pour les banques alimentaires, la distribution de l'équivalent de 146 millions de repas, sur un total de 226 millions de repas, serait gravement fragilisée. Il lui demande de prendre ces éléments en considération dans les réflexions qui sont menées sur l'évolution envisagée de la fiscalité du mécénat. Il lui demande de lui indiquer s'il compte préserver un cadre fiscal incitatif, clair et stable pour assurer une politique des dons de denrée efficace et pérenne au profit des plus démunis et opportune dans la lutte contre le gaspillage. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Fiscalité du mécénat et don alimentaire

11912. – 1^{er} août 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fortes préoccupations des réseaux d'aide alimentaire concernant les débats sur la fiscalité du mécénat. En effet, en 2018, les banques alimentaires, qui ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources de ces organismes et font l'objet de la défiscalisation telle que prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, les règles risquent d'être modifiées au détriment des dons alimentaires. Une diminution du taux ou le plafonnement pénaliserait le don alimentaire. Déplacer le curseur fixé à 60 % conduirait inévitablement à une baisse des dons. Aussi, il lui demande comment il envisage de tenir compte de ces réalités et de maintenir un dispositif fiscal incitatif qui ne remette pas en cause les dons en nature.

Fiscalité et don en nature

11913. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fortes préoccupations des réseaux d'aide alimentaire concernant les débats sur la fiscalité du mécénat. En effet, en 2018, les banques alimentaires, qui ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources de ces organismes et font l'objet de la défiscalisation telle que prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, les règles risquent d'être modifiées au détriment des dons alimentaires. Une diminution du taux ou le plafonnement pénaliserait le don alimentaire. Déplacer le curseur fixé à 60 % conduirait inévitablement à une baisse des dons. Aussi, il lui demande comment il envisage de tenir compte de ces réalités et de maintenir un dispositif fiscal incitatif qui ne remette pas en cause les dons en nature.

Modification des règles fiscales relatives au mécénat

11964. – 8 août 2019. – **M. Jean-François Husson** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la modification envisagée par le Gouvernement des règles fiscales relatives au mécénat. À l'approche du projet de loi de finance (PLF), l'encouragement au mécénat est de nouveau interrogé. Si la démarche est légitime, il est nécessaire d'attirer l'attention sur le fait qu'une telle mesure - de nature à remettre en cause brutalement la fiscalité - peut avoir des conséquences dommageables sur les activités qui concernent l'aide alimentaire, la lutte contre le gaspillage et les dons alimentaires. Si une réflexion sur la fiscalité mérite d'être menée, il convient d'être attentif à ce que ces mesures ne se traduisent pas par l'affaiblissement d'un modèle qui bénéficie à l'engagement pour le don de denrées alimentaires qui par ailleurs, s'inscrit pleinement dans l'économie circulaire. Le Gouvernement semble en avoir pris conscience en annonçant vouloir d'abord « mesurer tous les impacts » d'une éventuelle suppression des avantages fiscaux relatifs au mécénat. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement face à cette remise en cause de l'équilibre trouvé entre bénévolat, lutte contre le gaspillage et action en faveur des personnes en situation de précarité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Inquiétudes sur les mesures fiscales incitatives en faveur des structures délivrant une aide alimentaire

12038. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes relayées par le président de la banque alimentaire de l'Aude, concernant une possible diminution du taux de défiscalisation ou la mise en place d'un plafond pour les incitations fiscales prévues à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour mécénat, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances

pour 2020. Redoutant un possible effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne seraient pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis, le président de la banque alimentaire de l'Aude sollicite, à l'inverse, une sanctuarisation de ce cadre incitatif fiscal. À ce titre, il lui fait savoir que cette nouvelle mesure fiscale, susceptible de restreindre les dons alimentaires, aurait un impact sans précédent sur l'approvisionnement des structures d'aide dédiées, qui en dépendent, pour moitié, pour servir quelque 226 millions de repas par an. Il lui demande donc de bien vouloir mettre tout en œuvre pour préserver ce mécanisme de solidarité incitatif afin de pouvoir continuer à aider plus de 2 millions de personnes qui, hélas, peinent, aujourd'hui encore, à se nourrir convenablement dans notre pays. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réduction des avantages fiscaux consentis aux mécènes et conséquences sur la redistribution aux plus démunis

12053. – 22 août 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet gouvernemental visant à réduire les avantages fiscaux consentis aux mécènes et sur ses conséquences sur la redistribution aux plus démunis. À la suite de la publication du rapport de la Cour des comptes sur le mécénat, le 28 novembre 2018, s'est constitué un groupe de travail à l'Assemblée nationale visant à proposer une réforme du mécénat dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020. Plusieurs pistes seraient explorées allant de la réduction du taux de 60 % à 50 %, voire 40 % de déduction fiscale au plafonnement du montant des dons déductibles à 10 millions d'euros, soit un avantage maximal de 6 millions d'euros. Une autre possibilité, enfin, serait de plafonner l'avantage fiscal lui-même à 1 ou 2 millions d'euros. Or, les associations recevant et distribuant des dons alimentaires : la Banque alimentaire, les Restos du cœur, le Secours populaire, la Croix-Rouge française sont inquiètes d'autant que les mesures annoncées par le président de la République en décembre 2018 pour répondre à la crise des « gilets jaunes », et les baisses d'impôt de 5 millions d'euros dévoilées, le 25 avril 2019, seront financées par la diminution des avantages fiscaux consentis aux entreprises, notamment celui pour les actions de mécénat. Créée par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, ce régime fiscal du mécénat d'entreprise fonctionne parfaitement et permet, dans ce cas précis, d'organiser la redistribution de vivres aux plus démunis. Il prévoit une réduction d'impôt de 60 % dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires. Le mécénat a permis, en 2018, aux seules Banques alimentaires, de sauver du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées. Elles ont, ainsi, distribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, soit à près d'un bénéficiaire de l'aide alimentaire sur deux. Le don provient, généralement, des grandes et moyennes surfaces mais également des industriels et des producteurs. Les structures d'aide alimentaire ont, déjà, connu une baisse des dons à la suite de la suppression de l'impôt sur la fortune et de la déduction fiscale qui lui était liée. Cette évolution nationale arrive au moment où le projet de budget européen pour la période 2021-2027 envisage de diviser par près de deux l'aide alimentaire, laquelle passerait de 3,8 à 2 milliards d'euros. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les changements fiscaux envisagés entendent distinguer les bénéficiaires et ne concerneront pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène) d'autant que le don alimentaire s'inscrit dans la stratégie de lutte contre le gaspillage alimentaire inscrit aussi bien dans le paquet économie circulaire au niveau européen que dans le feuille de route sur l'économie circulaire et dans les annonces du président de la République au niveau national. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives

12330. – 26 septembre 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des associations caritatives concernant le cadre fiscal inhérent aux dons des entreprises aux associations caritatives. Les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. Ainsi, en 2018, elles ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France. Cette année, près de 73 000 tonnes de denrées ont pu être sauvées du gaspillage, récupérées auprès de supermarchés, d'industriels et de producteurs. Cela représente 65 % des ressources des banques alimentaires, qui n'achètent par ailleurs aucune denrée. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Or, dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, les règles risquent d'être modifiées, et ce, au détriment des dons alimentaires. Ainsi, une diminution du taux de 60 % conduirait inévitablement à une baisse des dons : le choix des entreprises de donner répondant légitimement et en premier lieu à un choix économique. Considérant l'importance de ne pas mettre en péril l'aide alimentaire au moment où les perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) inquiètent également les associations caritatives, elle lui demande de prendre ces éléments en considération dans

les réflexions qui sont menées sur l'évolution envisagée de la fiscalité du mécénat. Elle lui demande également de lui préciser si le Gouvernement entend conserver un dispositif fiscal incitatif et de nature à faciliter la décision de don de produits alimentaires.

Conséquences de l'évolution annoncée de la fiscalité du mécénat

12378. – 26 septembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'évolution annoncée de la fiscalité du mécénat. Les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité, avec par exemple la distribution de 226 millions de repas en 2018, et s'inscrivent aussi dans la démarche d'élaboration d'une économie circulaire notamment par la récupération de denrées, qui auraient sans cela été gaspillées (plus de 73 000 tonnes de denrées pour cette année). Prévues à l'article 238 *bis* du code général des impôts, l'incitation fiscale pour les dons en nature représentent près de 65 % des ressources des banques alimentaires. Pour les responsables de ces organismes, une diminution du taux de 60 % entraînerait nécessairement une baisse des dons et la mise en place d'un plafond pour le don le condamnerait à terme à devenir marginal. Les donateurs pourraient en effet se tourner vers des dispositifs économiquement plus bénéfiques, éloignés de la solidarité envers les plus démunis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour sanctuariser ce cadre fiscal incitatif clair et stable et préserver ainsi le bon fonctionnement des structures d'aide alimentaire.

Réponse. – Aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. Le projet de loi de finances pour 2020 propose d'abaisser le taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 % pour les versements supérieurs à deux millions d'euros. Par exception, les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à des personnes en difficulté demeureront éligibles à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant. En outre, il est proposé de limiter la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées dans le rapport de la Cour des comptes sur le soutien public au mécénat des entreprises de novembre 2018. La Cour a, en effet, critiqué l'augmentation de cette dépense fiscale dont le coût a été multiplié par dix, passant de 90 millions d'euros (M€) en 2004 à 902 M€ en 2017 et souligné que le mécénat se concentrait fortement sur les très grandes entreprises – les vingt-quatre premiers bénéficiaires de l'avantage fiscal représentaient à eux seuls 44 % du montant de la créance fiscale en 2016. Les mesures proposées dans le projet de loi de finances, qui ne concerneront dans les faits qu'un petit nombre de grandes entreprises, devraient ainsi permettre de maîtriser l'augmentation de cette dépense fiscale, sans affecter le soutien aux organismes d'intérêt général qui apportent une aide aux personnes en difficulté.

Plan d'économies de Sanofi dans le Val-de-Marne et l'Essonne

11274. – 4 juillet 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de Sanofi de procéder à un nouveau plan d'économies aux dépens de l'emploi dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne. En effet, la direction de l'entreprise a annoncé sa volonté de supprimer 299 postes sur deux sites, celui de Vitry/Alfortville dans le Val-de-Marne, et celui de Chilly-Mazarin dans l'Essonne. Ces deux sites sont des sites de recherche et développement. Or, Sanofi a bénéficié en 2018 de 130 millions d'euros de crédit d'impôt recherche, ce qui aurait dû permettre à l'entreprise de poursuivre ses travaux sur ses sites en France. Pourtant, la raison évoquée pour ces suppressions de poste est avant tout économique. Selon la direction, le site d'Alfortville représente un coût de 10 millions d'euros par an, ce qui justifierait sa fermeture. Mais les 130 millions d'euros du crédit d'impôt recherche de 2018 représentent 13 ans de fonctionnement de ce site que Sanofi présente comme étant un lieu historique pour l'entreprise sur sa page internet. Il apparaît donc que l'entreprise Sanofi ne fait pas un usage pertinent de son crédit d'impôt recherche, puisqu'elle entend supprimer des postes en France dans le secteur

de la recherche malgré les avantages fiscaux considérables qui lui sont attribués. Elle lui demande s'il entend demander à Sanofi de reconsidérer sa décision, ou de présenter des contreparties probantes qui justifieraient les avantages fiscaux dont l'entreprise bénéficie.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'évolution de l'empreinte industrielle et économique de Sanofi sur le territoire et les pouvoirs publics ont récemment écrit au groupe pour l'inviter à considérer l'ensemble des atouts que présente l'environnement d'exercice en France, aussi bien en termes de richesse de l'écosystème qu'en termes de dispositions économiques incitatives. En ce qui concerne le crédit d'impôt de recherche (CIR), il s'agit d'un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises. Égal à 30 % des dépenses de recherche inférieures ou égales à 100 millions d'euros, et à 5 % des dépenses au-delà de 100 millions d'euros, il leur permet de financer leurs activités de *R&D* et d'innovation. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des dépenses qu'elles ont effectivement réalisées (dépenses de personnel, opérations de *R&D* externalisées à des sous-traitants, dépenses de veille technologiques, dépenses afférentes aux brevets, etc.). Le respect par les bénéficiaires des critères d'éligibilité considérés sur une année fiscale fait l'objet d'un suivi par les experts du ministère chargé de la recherche en lien avec l'administration fiscale, et donne lieu à des contrôles fréquents.

Conséquences de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

11508. – 11 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Celles-ci peuvent être considérables pour un site de production situé à Gravelines, auquel de nombreux emplois directs et indirects sont associés. L'article 83 prévoit que : « IV.- Sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'organisation mondiale du commerce. » Le Sénat avait identifié les conséquences économiques et sociales majeures de cette disposition et le fait qu'elle ne contribuerait en rien à l'objectif de réduction des produits phytopharmaceutiques attendu par la société. Aussi, lors des débats sur le projet de loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Sénat avait dans sa grande sagesse porté un amendement de suppression de cette disposition. Le conseil des sages a cependant estimé, dans sa décision du 16 mai 2019, que la rédaction de compromis qui avait été trouvée lors de la nouvelle lecture du projet de loi PACTE, en accord avec la filière, le Gouvernement et les parlementaires tombait sous le joug de l'article 45 de la Constitution. Cette décision implique ainsi l'entrée dans le droit commun de l'article 83 précédemment mentionné. Des conséquences industrielles majeures s'annoncent donc pour 2022. Selon les estimations de la filière concernée, la mesure impacte dix-neuf sites et 2 700 emplois répartis pour la plupart dans des territoires économiquement déjà fragilisés. Par ailleurs, la disposition entrainera des délocalisations au mieux au sein de l'Union européenne au pire sur le continent asiatique, signe de l'inefficacité d'une telle mesure alors même que les entreprises concernées investissent régulièrement dans de nouvelles lignes de production, dans le domaine de la sécurité ou encore de la réduction de l'empreinte sur l'environnement en cohérence avec le tournant agroécologique. La France ne peut se résoudre à une désindustrialisation de plus dans un secteur qui demeure pourtant majeur pour l'agriculture française. Pour mémoire, ces mêmes entreprises sont les principaux acteurs de la mise sur le marché de produits biocontrôle ou dévolus à l'agriculture biologique. L'agriculture française serait en passe de se couper d'une expertise essentielle pour son avenir. Il lui demande donc les mesures prises par le ministère de l'économie pour remédier à cette catastrophe sociale et industrielle sur le point de se produire.

Réponse. – L'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGAlim) prévoit l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de la production, du stockage et de la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées dans l'Union européenne pour des raisons liées à la protection de la santé humaine, animale ou de l'environnement. L'évaluation, réalisée depuis l'adoption de la loi EGAlim, a identifié un millier d'emplois répartis sur onze sites de fabrication de produits phytopharmaceutiques, dont celui de Gravelines, qui sont susceptibles d'être touchés, auxquels s'ajoutent environ 1 500 emplois dans le secteur semencier français qui est impacté par l'interdiction d'acheminement et de stockage des produits utilisés pour le traitement des semences destinées à l'export. Cette disposition pourrait conduire à

mettre en cause tout ou partie de l'activité de ces sites, de même que celle des sous-traitants et, plus largement, du tissu économique des territoires concernés. En vue d'atténuer les conséquences de l'article 83 et de concilier les intérêts économiques et environnementaux, une disposition avait été introduite dans la loi PACTE (article 18) pour reporter l'interdiction au 1^{er} janvier 2025 et l'assortir d'une dérogation pour les producteurs ayant conclu une convention de transition avec l'État. Cet article a été censuré par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019, au motif qu'il ne présentait pas de lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial et qu'il avait ainsi été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. Le ministère de l'économie et des finances, est mobilisé pour soutenir la transition écologique des entreprises du secteur en vue de trouver des relais de croissance par le développement de solutions de substitution, notamment de bio contrôle, et plus largement par l'innovation et la mise sur le marché de produits ayant un moindre impact sur la santé et l'environnement.

Attractivité des métiers d'art

12201. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'investissement à mettre en œuvre pour une plus grande attractivité des métiers d'art. Il se réjouit du dispositif existant visant à soutenir les entrepreneurs qui exercent des métiers d'art en leur octroyant un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt en faveur des métiers d'art permet d'alléger les coûts de conception de nouveaux produits (coûts salariaux notamment) tout en encourageant l'innovation et la création artisanale d'excellence. Le crédit d'impôt représente 10 % des dépenses liées à la conception de nouveaux produits ou au dépôt et la protection juridique des dessins ou modèles de ces nouveaux produits (dépôt de brevet notamment). Les entreprises concernées peuvent en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2019. Il souhaite savoir si ce dispositif va être reconduit.

Réponse. – En application de l'article 244 *quater* O du code général des impôts (CGI), les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt « métiers d'arts » (CIMA) au titre des dépenses exposées pour la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. Les entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine peuvent également bénéficier de ce dispositif. Le Gouvernement n'est pas opposé à la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2022 dans la mesure où le CIMA constitue un dispositif de soutien aux métiers d'art et aux entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine. Des enquêtes réalisées sur la période 2017-2019 par l'Institut national des métiers d'art (INMA) auprès des professionnels des métiers d'art et des entreprises du patrimoine vivant soulignent en effet l'intérêt de ce dispositif qui permet aux entreprises de développer leurs compétences et savoir-faire traditionnels, favorisant le rayonnement d'un secteur d'excellence française.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Assistants d'éducation et précarisation des enseignants

8180. – 13 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le risque de précarisation des enseignants avec le projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XVe législature) pour une école de la confiance qui prévoit notamment le recrutement d'assistants d'éducation (AED) qui auront désormais des fonctions pédagogiques ou d'enseignement en plus de leurs tâches de surveillance. Cette nouvelle catégorie de personnels composée d'étudiants non titularisés, en deuxième ou troisième année de licence, peut susciter des craintes. En effet, ces étudiants seraient amenés à accomplir jusqu'au tiers du service d'un enseignant pour seulement 266 euros par mois. Comment dès lors ne pas craindre des abus et une multiplication de contrats précaires ? Il s'agirait d'entrer « plus tôt dans la pratique du métier ». Ce système de formation pratique existe déjà pour les internes en médecine ou encore chez les doctorants chargés de cours en université qui n'ont cessé d'alerter sur la précarité de leur situation. Elle lui demande donc comment il compte s'assurer que ces postes ne remplacent pas les professeurs des écoles ni les professeurs du secondaire et comment il entend vérifier que ce système serve effectivement à la formation des étudiants et non à une précarisation à l'extrême des chargés d'enseignements.

Réponse. – Le dispositif de préprofessionnalisation, porté par la loi « pour une école de la confiance », constitue un levier efficace pour renforcer l'attractivité du métier de professeur, qui doit demeurer une voie de promotion et d'ascension sociale. Il a vocation à créer un parcours de formation nouveau, totalement intégré dans le cursus

universitaire des étudiants qui en bénéficieront, pour favoriser la découverte, l'apprentissage et la pratique de l'enseignement. En proposant un contrat de trois ans aux étudiants volontaires, ce dispositif ambitieux poursuit plusieurs objectifs : permettre une entrée progressive dans la carrière de professeur avec un accompagnement adapté et une découverte progressive des missions d'éducation ou d'enseignement ; élargir le vivier de recrutement des professeurs en ouvrant plus tôt aux étudiants qui le souhaitent l'expérience de l'enseignement ; attirer vers les métiers de l'enseignement les étudiants dans une situation financière moins favorisée, en leur offrant la possibilité d'un contrat spécifique d'assistant d'éducation de trois ans qui leur permette de sécuriser leurs parcours jusqu'au concours de recrutement. Les étudiants seront sous la responsabilité d'un tuteur, pendant trois ans, au sein d'un même établissement. Leur temps de présence hebdomadaire en école ou en établissement sera limité à huit heures. Ils disposeront également d'un accompagnement spécifique au sein de l'université. Le parcours des AED en préprofessionnalisation reposera sur la progressivité des missions pédagogiques exercées en école ou en établissement : les étudiants ne prendront la responsabilité d'une classe qu'au niveau de la première année de master MEEF, à l'instar des MEEF alternants, mais en justifiant de deux années d'expérience supplémentaires. La rémunération, cumulable avec les bourses étudiantes, est également progressive et adaptée à l'évolution des missions confiées aux étudiants. Son montant net mensuel s'élèvera à 693 euros la première année, 963 euros la deuxième année et 980 euros la troisième année. Il s'agit donc d'un dispositif d'excellence, piloté au plus près par chaque rectorat au bénéfice des étudiants qui seront accompagnés vers la réussite aux concours, des élèves pour lesquels des étudiants motivés s'ajouteront aux effectifs d'AED existants et, plus largement, de l'éducation nationale, en suscitant des vocations professorales. Parvenus au terme de leur contrat de préprofessionnalisation, les étudiants ayant acquis une première expérience professionnelle, peuvent alors candidater aux concours de recrutement, après avoir bénéficié, durant trois ans, d'un accompagnement et d'un environnement universitaire et professionnel particulièrement favorables. Bien préparés et motivés, ils augmentent considérablement leurs chances de réussir aux concours et de dérouler une carrière de professeur titulaire. L'objectif de ce dispositif social n'est donc pas de remplacer des professeurs absents. En effet, la question du remplacement constitue une priorité à part entière et fait l'objet de mesures spécifiques.

Projet de fusion collège-école

9906. – 11 avril 2019. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de fusion collège-école tel qu'il a été amendé en commission des affaires culturelles et de l'éducation, à l'Assemblée Nationale, lors de l'examen, en première lecture, du projet de loi n° 323 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, pour une école de la confiance. Inséré dans le projet de loi par voie d'amendement portant création d'un article 6 *quater* au stade de la commission et n'ayant, par conséquent, fait l'objet d'aucune étude d'impact, ni d'un avis du Conseil d'État, ni d'une évaluation du conseil national d'évaluation des normes, ce projet de fusion se traduit par la création d'un nouveau type d'établissement public local d'enseignement dénommé « établissement public des savoirs fondamentaux ». Adopté par trente-cinq voix contre sept par les députés, et avec le soutien exprimé du Gouvernement, le nouvel article 6 *quater* du projet de loi pour une école de la confiance, envoie un très mauvais signal aux territoires ruraux, aux familles, aux maires et aux professionnels de l'éducation nationale, et il porte une atteinte inédite au maillage indispensable des écoles primaires dans l'ensemble des territoires. Concrètement, ce nouvel article entend permettre le regroupement d'écoles avec un collège d'un même bassin de vie au sein d'un unique établissement public d'enseignement, à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement de ces écoles et de ce collège, et après signature d'une convention entre les collectivités concernées et le rectorat. Dans ce schéma, le directeur d'école exerce la fonction de directeur adjoint. Cette formule est destinée, semble-t-il, à libérer des milliers de postes et à démunir de leurs prérogatives les directeurs d'écoles actuels qui, soit disparaîtront, soit seront placés sous l'autorité d'un chef d'établissement. Présenté comme un nouvel outil au service des acteurs locaux et de leur capacité à développer ou sauvegarder une école ou un collège dans tel ou tel territoire, nul doute qu'en faisant adopter cette mesure, le Gouvernement met fin à l'école de proximité - un trajet plus important sera forcément imposé aux scolaires pour rejoindre leur établissement et ce, dès leur plus jeune âge - ; qu'il renonce à l'école à taille humaine - une augmentation des effectifs par classe est à craindre - ; et qu'il n'anticipe pas les effets d'une scolarisation plus précoce au collège notamment liée à une mise en contact prématurée des 9-10 ans avec des problématiques liées à l'adolescence. Il est à craindre également que les écoles éloignées d'un collège perdent en attractivité. Les élus ont peu de poids face aux fermetures de classes décidées par les rectorats. Ils ne sont pas hostiles au changement, mais il faut laisser les territoires s'exprimer, sans figer des modèles qui ne sont pas souhaitables dans tous les territoires et ne pas imposer ces regroupements. Le Gouvernement dépouille, par ailleurs, les maires de leurs responsabilités. Ils n'auront plus la main sur la prise de décision et sur le financement des écoles. Et il laisse déjà planer le risque de

transfert de compétences aux communautés de communes. Ces fermetures entraîneront, de toute évidence, un appauvrissement de la vie communale et de l'attractivité des communes. Il dévitalise encore davantage le milieu rural. Il appartient pourtant à l'État de maintenir de l'activité en milieu rural, gage du maintien des populations, des services publics et d'une activité économique. À terme, c'est la perte concomitante d'emplois qui sera à déplorer. Aussi, il demande au Gouvernement, avant l'examen du texte devant le Sénat, de bien vouloir lui indiquer comment il entend maintenir cette disposition en l'état en s'étant affranchi de la consultation des élus locaux, des parents d'élèves et des organisations professionnelles.

Réponse. – Les établissements publics locaux des savoirs fondamentaux (EPLESF), constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré, ont été introduits par amendement parlementaire lors de l'examen en première lecture du projet de loi pour une école de la confiance par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. L'article 6 *quater* du projet de loi portant création des EPLESF a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, puis supprimé par le Sénat lors de l'examen du projet de loi. Il n'a pas été rétabli par la commission mixte paritaire du 13 juin 2019. Il en résulte que les établissements publics locaux des savoirs fondamentaux n'ont pas été créés par la loi pour une école de la confiance.

Atteinte au droit à l'éducation

10212. – 2 mai 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les discriminations et les obstacles qui empêchent des milliers d'enfants d'accéder à l'école sur le territoire français. Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire, à partir de six ans, pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France. Le 20 novembre 1989, la France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant qui réaffirme le droit à l'éducation dans ses articles 28 et 29. Le code de l'éducation veille lui aussi à « l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction ». Néanmoins, le 23 avril 2019, la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a révélé dans son 28^{ème} rapport annuel les failles du système éducatif qui ne « garantit pas encore l'accès à l'école pour toutes et tous sans distinctions d'origines. » Ce rapport indique que de nombreux enfants sont rejetés par le système éducatif : ainsi, 80 % des enfants vivant en bidonvilles ou en squats ne sont pas scolarisés. Sur les territoires ultramarins, plus de 20 % des jeunes de 17-18 ans sont en situation d'illettrisme. Ces chiffres atteignent 29 % en Guyane et jusqu'à 50,9 % à Mayotte contre seulement 3,6 % dans l'Hexagone. En 2015, le Défenseur des droits dénonçait entre 5 000 et 7 000 enfants non scolarisés à Mayotte et la Croix-Rouge estimait qu'environ 10 000 enfants n'étaient pas scolarisés en Guyane. Ainsi, les Amérindiens et les Bushinengués de Guyane, les étrangers, les Roms, les habitants des bidonvilles et les mineurs non accompagnés sont les plus stigmatisés et ceux qui souffrent le plus de difficultés pour accéder à l'éducation. La CNCDH pointe du doigt différents obstacles : le manque d'infrastructures et l'éloignement de certains lieux de vie entraînant des difficultés de transport et d'hébergement ; le manque de personnel éducatif qui oblige à certains roulements (cours le matin pour certains groupes, l'après-midi pour d'autres) ; le manque de dispositifs d'accueil pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français ; les expulsions sans suivi entraînant des ruptures scolaires... Elle dénonce également certains obstacles administratifs discriminatoires, tels les refus de certains maires d'inscrire ces enfants dans une école de leur commune. Ainsi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte entreprendre afin que tous les enfants vivant sur le territoire français puissent être scolarisés conformément aux lois en vigueur et aux engagements de la France.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance porte des mesures ambitieuses pour favoriser la réussite de tous les élèves et améliorer encore la qualité et l'efficacité du service public de l'éducation. Elle porte la concrétisation de l'ambition républicaine du Gouvernement pour l'école – élévation du niveau général des élèves et justice sociale – et renforce l'appareil législatif sur lequel l'ensemble de la communauté éducative peut désormais s'appuyer pour rendre effectif le droit de chaque enfant présent sur notre territoire d'accéder à l'école. En abaissant l'âge du début d'instruction, désormais obligatoire pour chaque enfant âgé de 3 à 16 ans, ladite loi garantit un égal droit d'accès à la scolarisation de tous les enfants, sans aucune distinction, et avec la prise en compte des besoins éducatifs particuliers. Elle consolide par ailleurs (article 12) la portée des dispositions de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Elle renforce le pouvoir d'intervention du directeur académique des services de l'éducation nationale en cas de refus d'inscription d'un élève sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime. La loi pour une école de la confiance rend également obligatoire la formation de tout jeune jusqu'à l'âge

de sa majorité. À l'issue de la période d'instruction obligatoire, tout jeune âgé de plus de 16 ans peut ainsi élever son niveau de formation, afin de mieux s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Cette mesure sera mise en œuvre dès la rentrée 2020.

Accès aux accompagnants d'élèves en situation de handicap pour les élèves scolarisés en école libre

10404. – 16 mai 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le refus d'attribution d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) à tout jeune en situation de handicap scolarisé dans une école indépendante. Elle informe que d'après les données de la fédération des parents des écoles indépendantes (FPEEI), 1 600 enfants scolarisés dans une école indépendante ont reçu en 2018 une notification d'attribution d'un AESH par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle précise que, malgré cela, le rectorat s'est opposé à l'attribution d'un AESH pour l'ensemble de ces jeunes. Elle indique qu'en fine, parmi les 1 600 enfants, 1 000 ont bénéficié d'un accompagnateur bénévole ou rémunéré grâce à la solidarité des proches ; pour les 600 autres jeunes, faute de pouvoir bénéficier d'AESH, les parents furent contraints de renoncer à leur intégration scolaire dans une école ordinaire – que celle-ci soit publique, privée ou indépendante. Elle rappelle que fort de ce constat, trente-huit sénatrices et sénateurs ont cosigné un amendement au projet de loi pour une école de la confiance visant à rendre les enfants scolarisés en école libre éligibles au bénéfice d'un AESH. Elle souligne que le Gouvernement a argué lors des débats en séance publique lors de la première lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale qu'il s'agit d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel – laquelle dispose qu'il n'est pas loisible à l'État d'accorder aux établissements scolaires hors contrat des ressources publiques. Elle précise que si une telle jurisprudence est bel et bien établie en ces termes, il ne semble pas qu'elle soit applicable en l'espèce. En effet, dépassant les clivages ordinaires sur la question de la liberté de l'enseignement, le bénéfice d'un AESH est un droit intuitu personae ; en d'autres termes, l'enfant en situation de handicap est le seul bénéficiaire de ce droit à l'attribution d'un AESH – et ce, indépendamment de sa situation personnelle, familiale ou du type d'établissement qu'il fréquente. Elle conclue que la subordination de l'attribution concrète d'un AESH à la nature de l'établissement scolaire où est inscrit l'enfant prétendument bénéficiaire revient donc à pénaliser ces 1 600 jeunes en raison d'un choix vraisemblablement parental. Plus encore, cela vient creuser encore davantage l'écart entre les zones dument équipées en service public scolaire et celles où c'est l'enseignement indépendant qui propose, seul, une solution aux parents. Enfin, il convient de souligner ceteris paribus que la taille humaine – voire familiale – de bien des écoles libres est propice à l'inclusion scolaire des jeunes en situation de handicap. Elle précise que par le jeu de l'article 40 de la Constitution, il n'a pas été possible pour les parlementaires de se saisir de la question à la faveur d'un amendement au projet de loi n° 474 (Sénat, 2018-2019) pour une école de la confiance. Elle demande donc au Gouvernement – seul habilité à agir en l'espèce – s'il entend porter une telle mesure de justice sociale et de protection de l'enfance en permettant aux enfants scolarisés dans des écoles hors contrat de bénéficier d'un AESH.

Réponse. – Le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction, comme le prévoit le code de l'éducation (article L. 111-1). C'est pourquoi, dès lors que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées constate que la scolarisation d'un enfant en situation de handicap requiert un accompagnement humain, le recrutement adéquat peut être effectué conformément aux modalités prévues par l'article L. 917-1 du code de l'éducation, quand cette scolarisation s'effectue au sein du service public (article L. 351-3 du même code). Conscient toutefois que la scolarisation des enfants en situation de handicap doit encore progresser, le Gouvernement a engagé depuis deux ans une nouvelle étape dans la réalisation d'une école pleinement inclusive et mobilise à cet effet d'importants moyens humains, financiers et matériels. Ainsi, la diversification des modes de scolarisation est assurée grâce à la création d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement externalisées (UEE) au sein des écoles, l'objectif étant de créer 250 ULIS sur la durée du quinquennat et de doubler le nombre des UEE d'ici 2020. S'agissant en particulier des postes d'accompagnants, le Gouvernement a pris la décision de ne plus adosser leur mission à des contrats aidés précaires mais de recruter un nombre toujours croissant d'AESH, personnels sous contrat de droit public. Après 6 000 créations d'emplois en 2018, 4 500 nouveaux recrutements directs sont prévus à la rentrée 2019, cette tendance étant renforcée par la mise en œuvre d'un plan de transformation de contrats aidés « parcours emplois compétences » (PEC) permettant d'obtenir 6 400 emplois supplémentaires d'AESH à chacune des rentrées scolaires 2018 et 2019. Par ailleurs, les conclusions de la concertation nationale « Ensemble pour une école inclusive », lancée à l'initiative du Gouvernement à l'automne 2018, ont été prises en compte par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dans le sens du renforcement du droit à l'éducation des enfants en situation de handicap. Ces conclusions ont en outre incité le Gouvernement à mettre en place, à

compter de la rentrée 2019, un grand service public de l'école inclusive, afin de faire face à l'augmentation constante de la scolarisation d'élèves en situation de handicap et de transformer en profondeur leur accompagnement. Les efforts sont considérables, mais ils sont indispensables pour respecter la loi et pour le bien de ces enfants, comme de leurs familles. Ils permettront de faire encore baisser le nombre d'enfants dont les familles renoncent à une intégration scolaire dans une école ordinaire, notamment en proposant ce service aux parents de la manière la plus large. Pour scolariser leur enfant en situation de handicap, certaines familles choisissent de se tourner vers des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés au service public de l'éducation par un contrat, qualifiés d'établissements « hors contrat ». Or, si le Conseil constitutionnel a effectivement précisé (décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994) que la loi peut prévoir que les collectivités publiques apportent une aide financière à toute catégorie d'établissements scolaires privés, il a aussi indiqué que ces dispositions législatives devaient être conformes au principe d'égalité devant les charges publiques : il a notamment souligné la nécessité d'éviter toute situation aux termes de laquelle un établissement d'enseignement privé se trouverait placé dans une situation plus favorable que celle des établissements d'enseignement public, au regard des charges et des obligations de ces derniers. Ainsi, la loi ne prévoit pas que le service public de l'éducation participe à la scolarisation des enfants inscrits dans des établissements privés qui ne sont pas liés à ce service public.

Scolarisation des enfants et transfert de la compétence scolaire aux intercommunalités

10432. – 16 mai 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants dont les communes ont transféré à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) la compétence scolaire. En effet, selon l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque la compétence scolaire a été transférée à un EPCI, ce dernier se substitue aux communes membres pour apprécier les demandes de participations financières liées aux inscriptions hors du territoire de l'EPCI. Le maire n'est donc pas compétent pour accorder une dérogation scolaire en cas de transfert de compétence à l'EPCI. Cependant concernant les inscriptions des enfants dans une des écoles de l'EPCI, il lui demande de lui préciser s'il est envisageable que l'EPCI intervienne et modifie le lieu de sectorisation des enfants de son territoire.

Réponse. – En application de l'article L. 212-7 du code de l'éducation, « lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement. » Il ressort de cet article que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est seul compétent pour déterminer le ressort des écoles situées sur le territoire des communes qui le constituent et lui ont transféré leurs compétences en matière scolaire, et par conséquent la sectorisation des écoles sur l'ensemble de son territoire.

Réforme du baccalauréat

11085. – 27 juin 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la réforme du baccalauréat prévue pour 2021. Cette restructuration de l'enseignement au lycée et des examens du baccalauréat soulève de nombreux enjeux, notamment la question du contrôle continu. En effet, 40 % de la note finale du baccalauréat sera composée du contrôle continu. Celui-ci reposera sur des épreuves communes réalisées au cours des années de première et de terminale. Une banque nationale numérique de sujets sera mise en ligne pour garantir une égalité entre les élèves au niveau national. Cependant, cette égalité toute relative pose question puisque la notation diffère obligatoirement entre chaque lycée. L'objectif de garantir à chaque élève un socle de connaissance commun et à niveau égal lors de l'obtention du baccalauréat sera inévitablement remis en cause. Il craint un déséquilibre entre les différents territoires et entre les lycées, et se demande comment le Gouvernement compte garantir une réelle harmonisation au niveau national suite à la réforme du baccalauréat de 2021.

Réponse. – S'agissant de la valeur nationale du diplôme, la réforme du baccalauréat général et technologique qui prendra effet à compter de la session 2021 de cet examen vise, en atténuant sa lourdeur actuelle et en conservant son rôle de diplôme national, à favoriser les conditions d'une meilleure transition vers l'enseignement supérieur. Le nombre d'épreuves ponctuelles passées en fin de première ou de terminale est désormais réduit à cinq : il comprend une épreuve anticipée de français comme c'est le cas actuellement, une épreuve de philosophie, deux épreuves portant sur les enseignements de spécialité choisis par chaque élève sur l'ensemble du cycle terminal, et un oral terminal. Les autres disciplines correspondant aux enseignements du tronc commun (histoire-géographie,

langues vivantes ou enseignement scientifique dans la voie générale, et mathématiques dans la voie technologique), sont passées désormais en contrôle continu avec des épreuves communes de contrôle continu réparties sur trois séquences d'évaluation en classe de première et de terminale. Pour ces épreuves, les élèves ne sont pas évalués par leurs enseignants et les sujets seront choisis dans une banque nationale de sujets conçus sous la responsabilité du ministère. De plus, les copies seront anonymisées et des commissions d'harmonisation académiques permettront d'identifier les erreurs manifestes de notation. Ces dispositions garantissent une équité à tous les candidats au baccalauréat, quel que soit leur établissement. L'ensemble de ces dispositions donnent toutes garanties sur la valeur nationale du diplôme du baccalauréat en même temps qu'elles contribuent à mieux prendre en compte le travail des élèves tout au long de l'année et à atténuer ainsi « l'effet couperet » d'une évaluation finale concentrée sur une semaine seulement comme c'est le cas actuellement.

Impact des dispositions du projet de loi pour une école de la confiance sur les territoires de Seine-Saint-Denis

11146. – 27 juin 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impact des dispositions du projet de loi pour une école de la confiance sur les territoires de Seine-Saint-Denis. Alors que les enseignants et personnels éducatifs du département dénoncent d'année en année les manques de moyens humains et financiers, la faisabilité de certaines mesures de ce projet de loi semble questionnable et demande des précisions. Parmi elles, le dédoublement des classes de CE1 (cours élémentaire 1^{er} ; 2^e année) en éducation prioritaire renforcée, particulièrement nécessaire sur le département de Seine-Saint-Denis qui compte près de deux cents écoles en réseau d'éducation prioritaire renforcé (Rep+) et trois cents en réseau d'éducation prioritaire (Rep). Depuis 2017, la mesure a déjà été mise en place dans plusieurs classes du territoire français ; elle n'aura pourtant lieu qu'en septembre 2020 pour les classes de Seine-Saint-Denis, en raison d'un manque de locaux et de ressources humaines. Il souhaite donc savoir si ce report d'échéance ira de pair avec la création de postes d'enseignant afin de mener à bien l'objectif de cet ajournement et de répondre à une démographie croissante, le risque étant qu'une application à moyens constants n'entraîne un accroissement des effectifs dans les autres classes déjà pénalisées par le manque de moyens susmentionné.

Réponse. – La rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Alors que la baisse démographique a été de 34 943 élèves de moins dans le premier degré, dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles ont été créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,56 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. À la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement seront créés dans le premier degré avec une prévision démographique de nouveau en baisse de 33 612 élèves et le nombre de professeurs pour 100 élèves devrait encore s'améliorer à 5,63. Après une première étape engagée dans le quinquennat précédent avec la refonte de l'éducation prioritaire dont a tout particulièrement bénéficié la Seine-Saint Denis, le gouvernement a souhaité dès la rentrée 2017, combattre les difficultés scolaires, en agissant à la racine. Le choix a ainsi été fait de desserrer les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1, avec un objectif de 12 élèves par classe. Le dédoublement des classes de CP et CE1 améliore le taux d'encadrement des élèves et donc leur accompagnement pour leur réussite scolaire. À la suite des mesures annoncées par le Président de la République après le grand débat national qui a rappelé que l'école primaire est notre priorité absolue en matière d'éducation, les prochaines lois de finances du quinquennat prévoient des créations d'emplois d'enseignants du premier degré pour appliquer les annonces présidentielles (aucune fermeture d'école sans accord du maire, dédoublement des classes de grande section de maternelle en REP et REP+, plafonnement des classes à 24 élèves pour toutes les grandes sections de maternelle, les CP et les CE1 hors éducation prioritaire). Le gouvernement fait du dédoublement des classes une priorité. En cas de problèmes de locaux, afin d'accompagner les communes dans la réalisation des travaux nécessaires, des enveloppes de dotations budgétaires sont mobilisables. En effet, après une enquête menée par la DSDEN sur la disponibilité des locaux, l'IA-DASEN a adressé à chaque maire un courrier personnalisé demandant de valider ou d'amender les renseignements récoltés et de signaler les éventuels besoins d'aides au préfet. Ainsi, ce dernier a pu notifier les aides octroyées dans le cadre soit de la dotation au titre de la politique de la ville soit de celle dédiée au soutien des investissements locaux. Dans la continuité du plan de 9 mesures qui a été mis en place à partir de 2014, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a poursuivi

son effort en faveur de l'académie de Créteil et en particulier de la Seine-Saint-Denis pour lutter contre les inégalités scolaires. Près de 1 000 emplois en moyen d'enseignement ont été attribués à ce département au cours des rentrées 2017 (500 ETP) et 2018 (469 ETP). Ces dotations ont permis également d'améliorer la capacité de remplacement, de renforcer l'accueil des enfants de deux ans et de créer des emplois dédiés à la prise en charge d'enfants à besoins particuliers. Les taux d'encadrement se sont améliorés en éducation prioritaire (20,6 élèves par classe à la rentrée 2018 contre 22,9 à la rentrée 2016) et hors éducation prioritaire (24,7 à la rentrée 2018 contre 24,98 à la rentrée 2016). S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E), il a connu une amélioration significative entre la rentrée 2012 (5,22 pour une moyenne nationale de 5,25) et la rentrée 2018 (5,99 pour une moyenne nationale de 5,56). Avec 282 emplois supplémentaires attribués au département pour la rentrée 2019, ce taux augmentera encore à la prochaine rentrée pour atteindre 6,09. En Seine-Saint-Denis, 58 % des élèves du premier degré public sont scolarisés en établissement prioritaire, alors que la moyenne nationale est de 18 %. La Seine-Saint-Denis est le premier département bénéficiaire des mesures de dédoublement. À la rentrée 2018, 87 % des classes de CP simple en REP ont été dédoublées avec un taux de 14,58 élèves par classes. Pour les classes REP+, ces taux sont de 77 % pour les CP (13,76 élèves par classe) et 72 % pour les CE1 (15,09 élèves par classes). Toutefois, le déploiement des mesures de dédoublements sera étalé sur quatre ans, au lieu de trois ans pour, là où ils se posent, disposer d'une année supplémentaire pour trouver des solutions aux problèmes de locaux ou de recrutement. Néanmoins, dans l'académie de Créteil, pour l'année 2019, un effort particulier a été réalisé avec 1 800 postes offerts pour les concours de professeurs des écoles auxquels se sont ajoutés 500 postes offerts au titre du concours supplémentaire. En définitive, de nombreux moyens sont déployés en Seine-Saint-Denis afin d'améliorer les conditions d'enseignement et l'offre éducative du département. La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est au cœur de l'action du ministère de l'éducation nationale. Ces enjeux dépassent l'école et sont prioritaires pour l'ensemble du gouvernement. Pour une école plus égalitaire, la répartition différenciée des moyens en fonction des besoins des territoires est un levier puissant. Il l'est d'autant plus qu'il est activé tôt, dès l'école primaire.

Pour une scolarisation réussie des enfants adoptés

11316. – 4 juillet 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants adoptés. En effet, il paraît souhaitable d'introduire de la flexibilité sur la date d'entrée et les modalités d'accueil à l'école maternelle pour ces enfants, qui arrivent à un âge de plus en plus élevé dans leur famille adoptive. La construction des liens d'attachement avec leurs parents nécessite du temps et exige de l'énergie de la part de l'enfant pour appréhender de nouvelles coutumes et tisser une relation de confiance réciproque. Pendant ce processus d'attachement, être également élève et apprenant est complexe pour l'enfant. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'assouplir les règles d'entrée à l'école des enfants adoptés afin d'encourager une entrée réussie dans les apprentissages, confortée par une sécurité affective.

Réponse. – L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif. Le cadre réglementaire existant permet, lorsqu'un enfant manifeste des besoins éducatifs particuliers, de les prendre en compte pour organiser sa scolarité. L'instruction obligatoire peut être donnée dans la famille, par les parents ou l'un d'entre eux, mais aussi par toute personne de leur choix. Pour les enfants scolarisés en petite section, un aménagement de leur temps de présence à l'école maternelle peut être demandé (décret n° 2019-826 du 2 août 2019). Enfin, outre les motifs légitimes reconnus par la loi pour un manquement momentané de la classe, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut être saisie pour apprécier le bienfondé d'autres motifs d'absence (code de l'éducation, article L. 131-8). Si la situation particulière d'un enfant adopté nécessite qu'un aménagement de ses conditions de scolarisation soit défini, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a toute latitude pour autoriser, si besoin après consultation des services sociaux compétents, des modalités de fréquentation scolaire adaptées à la situation et aux besoins spécifiques de cet enfant. En outre, les enseignants et les cadres pédagogiques sont attentifs à ce que les modalités de la scolarisation des élèves soient les plus appropriées pour favoriser la réussite de chacun, avec une attention particulière pour les élèves les plus fragiles. Face à des besoins pédagogiques ou psychologiques spécifiques, l'institution scolaire sait faire preuve de souplesse. Le cas échéant, l'enseignement est adapté pour créer les meilleures conditions d'apprentissage en fonction des possibilités de l'élève. Un dialogue renforcé est engagé avec les responsables de l'enfant dans le cadre du suivi par l'équipe éducative et un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place pour lui permettre de progresser.

Lycées agricoles

11351. – 11 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de personnalisation dans l'affectation des élèves en classe de seconde lorsqu'il s'agit d'établissements ayant une spécificité forte, tels les lycées agricoles. La continuité de la filière scolaire est en effet souvent oubliée, ce qui pénalise les élèves ayant choisi la formation agricole comme spécialité dès la quatrième ou la troisième. Il en résulte des incohérences comme on vient encore de le constater une nouvelle fois au lycée agricole de Courcelles-Chaussy. Les élèves qui étaient scolarisés en troisième dans ce lycée se sont vu refuser la continuité en seconde pour le bac professionnel agricole, y compris le premier de la classe avec 16 de moyenne. Tout cela parce que le rectorat de Nancy n'a pas comptabilisé les bonifications de barème correspondant au principe de continuité de la scolarisation. Cela décourage les jeunes qui ont débuté une formation agricole. De plus, c'est extrêmement regrettable car il s'agit de l'avenir professionnel de jeunes adolescents que d'ailleurs, le lycée agricole souhaitait conserver en classe de seconde. Il lui demande dans le cas d'espèce, pour quelle raison le rectorat de Nancy a refusé de tenir compte de la continuité de la scolarisation.

Réponse. – Sous l'autorité du ministre en charge de l'agriculture, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) exercent l'autorité académique sur l'enseignement technique et supérieur agricole. En coordination avec le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et le chef des services académiques d'information et d'orientation (CSAIO), ils définissent la politique d'orientation et d'affectation de l'académie dans le respect du cadre réglementaire national. Les règles concernant la continuité des parcours des élèves issus des classes de troisièmes agricoles relèvent de cette concertation. L'affectation des élèves tient compte des vœux qu'ils expriment et des capacités d'accueil des établissements, elle relève de la compétence du DASEN. Lors de l'affectation en seconde professionnelle agricole au lycée de Courcelles Chaussy, le bonus accordé aux élèves de troisième prépa-pro n'a pas fonctionné pour les élèves de troisième prépa-pro de ce lycée. La direction départementale des services de l'éducation nationale (DSDEN) de Moselle en charge de l'affectation n'ayant pas repéré ce problème avant la commission d'affectation, les élèves ont été positionnés en liste supplémentaire. La situation a été corrigée depuis : les élèves ont pu obtenir une affectation en lien avec leur barème rectifié et une évolution des capacités d'accueil. Dans les autres lycées agricoles de l'académie, le barème réalisé au niveau académique prévoyant une bonification pour les élèves de troisième prépa-professionnelle, y compris de l'enseignement agricole, a été appliqué correctement dès la commission d'affectation.

Interrogations quant au programme de promotion du service national universel

11846. – 1^{er} août 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le programme de promotion du service national universel (SNU) faisant appel à des « influenceurs » tirant leur notoriété de la diffusion de contenus vidéos sur des plateformes numériques. Elle s'interroge notamment sur le coût d'une telle opération de communication, que son ministère ne semble pas enclin à rendre public, ainsi que sur le cadre de la sélection qui a présidé au choix des « influenceurs » retenus. S'agissant d'une campagne publicitaire concernant une initiative de l'éducation nationale, s'adressant à des mineurs, elle souhaiterait savoir quelles ont été ses exigences concernant la conformité du contenu de leurs vidéos précédentes ou de leurs interventions publiques avec les valeurs de l'éducation nationale et la vocation du SNU telle que présentée par le gouvernement. Elle lui demande enfin si cette campagne publicitaire a bien été présentée comme telle et n'est pas susceptible d'être considérée comme de la « publicité dissimulée ».

Réponse. – Le service national universel (SNU) est un dispositif interministériel qui concerne en premier lieu les jeunes et, à ce titre, le ministère a fait le choix, dès cette phase pilote, de concentrer la communication dans leur direction pour s'assurer que les premiers concernés ne soient pas les derniers informés. Au-delà des actions de communication générales mises en œuvre (relations presse, dossiers et communiqués de presse, interviews, site internet ...), la communication gouvernementale s'est également concentrée, pour être efficace, sur les médias sociaux, principale source d'information des jeunes. Le ministère a donc fait appel à de jeunes influenceurs qui rassemblent sur leurs chaînes youtube ou leurs comptes sur les réseaux sociaux un grand nombre d'abonnés parmi les publics intéressés et concernés par le SNU, dans le cadre de partenariats rémunérés. Comme avec un média traditionnel, cette rémunération est destinée à couvrir les frais techniques de production ainsi que la diffusion par la chaîne ou le compte. Ces influenceurs ont pour pratique de mentionner en début de leurs vidéos qu'il s'agit d'un partenariat. L'objectif d'une campagne est de délivrer le bon message, au bon moment, au bon endroit et à la bonne cible. Le digital permet de mettre en place des campagnes beaucoup plus efficaces en termes de résultats. Les ministères ont régulièrement recours à des influenceurs pour leur communication vis-à-vis des jeunes.

Regroupement pédagogique intercommunal

11931. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) et ses excès. A titre d'exemple, l'école de la commune de Saint-François-Lacroix (Moselle), a certes pu être maintenue, mais le regroupement de classes aboutit à une juxtaposition de niveaux et d'âges trop éloignés pour assurer un enseignement satisfaisant. En effet, cette école compte des niveaux de maternelle mélangés à des élèves de cours préparatoire (CP), qui constitue une année essentielle du cycle des apprentissages fondamentaux. Si l'échelon intercommunal peut apparaître pertinent dans de nombreux cas pour maintenir un service public éducatif de qualité, une trop grande disparité de niveaux nuit à l'égalité des chances dans l'accès à la formation et au savoir. Par conséquent, elle lui demande d'une part comment l'éducation nationale envisage de restreindre cette disparité de niveaux, et d'autre part comment les maires pourraient s'y opposer, dans la mesure où ces regroupements ont été préalablement approuvés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Regroupement pédagogique intercommunal

12585. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 11931 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Regroupement pédagogique intercommunal ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'obligation d'instruction dès l'âge de 3 ans. Cette obligation d'instruction impose de veiller à ce que l'accès à l'école soit possible pour tout enfant qui en relève. Les regroupements pédagogiques intercommunaux opérés en zones rurales ont vocation à offrir aux élèves qui en relèvent les mêmes conditions d'apprentissage et les mêmes chances de réussite que celles offertes aux élèves domiciliés en zone urbaine. Leur mise en place résulte de concertations menées en amont entre les services de l'État compétents en matière d'éducation et les collectivités territoriales concernées. Lors des débats à l'Assemblée nationale concernant l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire à trois ans, un amendement a été adopté pour préciser explicitement que la scolarisation des enfants de moins de six ans peut être assurée dans des classes maternelles ouvertes dans une école élémentaire (8° du I de l'article 14 de ladite loi, qui insère un article L. 212-2-1 nouveau dans le code de l'éducation). Il s'agissait d'éviter de rendre systématique la création d'une école maternelle par les communes dans les territoires où il n'en existe pas déjà. En outre, à l'issue de la lecture publique au Sénat, un autre article du code de l'éducation a été amendé (article L. 113-1, modifié par le 3° du I de l'article 14 de la loi précitée) afin de préciser que les enfants de moins de six ans peuvent être scolarisés dans des classes réunissant des enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Dans les secteurs ruraux isolés ayant de faibles effectifs scolaires, il peut arriver que la constitution d'une classe maternelle distincte de la classe des élèves de plus de 6 ans ne soit pas possible. Le cas échéant, les enfants sont donc scolarisables de droit, dès l'âge de trois ans, dans une classe accueillant des élèves de cycle 2, voire de cycle 3, lorsque l'école du secteur est composée d'une seule classe. Leur droit d'accès à l'école peut ainsi être effectif pour tous, dès l'âge de trois ans, quel que soit le territoire concerné. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif. Les enseignants et cadres pédagogiques veillent donc à ce que les modalités de la scolarisation des élèves soient les plus appropriées pour favoriser la réussite de chacun, en particulier dans les cas de regroupement de niveaux différents.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Participation des agents publics dans les associations

8557. – 24 janvier 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** suite à sa visite à Clichy début janvier 2019 de Pro Bono Lab, principal acteur français du mécénat de compétences mettant en relation associations et entreprises. À cette occasion, il a annoncé vouloir élargir ce mécénat dans la fonction publique pour que des agents puissent aider des associations sur leur temps de travail. Bien que l'idée puisse sembler de prime abord intéressante, il lui rappelle que la fonction publique étant soumise à diverses obligations, notamment celles découlant du principe de neutralité du service public, il ne faudrait pas que la finalité de sa réforme soit détournée par des associations dont l'objet est contraire à l'intérêt général. Il lui demande donc de lui faire part des garanties et limites qu'il compte mettre en place.

Réponse. – Convaincu de la contribution majeure des associations au projet d'une société plus inclusive et solidaire, le Gouvernement souhaite sceller un pacte de confiance fort entre les associations, les pouvoirs publics et les entreprises, mais aussi initier une réflexion de fond sur la place de l'engagement associatif dans notre société. Dans le prolongement du rapport qui a été remis le 8 juin 2019 au Premier ministre, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a présenté au mouvement associatif une feuille de route pour le développement de la vie associative, déclinée en un ensemble de mesures visant à répondre concrètement aux défis et attentes exprimés par les acteurs du monde associatif. Ces réponses s'articulent selon trois grands axes dont celui de faire de l'engagement l'affaire de tous. La mesure 10 vise à envisager le mécénat de compétences pour les agents publics, qui existe déjà pour les salariés du secteur privé. L'objet est de renforcer notamment les liens naturels entre les pouvoirs publics et les acteurs des territoires. Des travaux commencent avec le ministère de l'action et des comptes publics afin d'envisager selon quelles modalités et sous quelles conditions serait possible une évolution de la mise à disposition d'agents publics déjà possible sous des conditions législatives et réglementaires encadrées. En tout état de cause, le mécénat de compétences reconnu comme du mécénat en nature par le bulletin officiel des impôts n'est d'ores et déjà possible qu'au profit d'associations d'intérêt général conformément à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Don du sang

11938. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la façon de sensibiliser un large public, en particulier les jeunes, à l'importance du don du sang. Ce dernier permet d'aider, voire de sauver, des Français de tout âge. Chaque jour en France, les besoins s'élèvent à plus de 10 000 dons de sang. Parallèlement, le nombre de donneurs diminue d'année en année. Le service national universel s'adresse à tous les jeunes de seize ans, filles et garçons. Il sera d'une durée de trois à six mois et comportera une période d'hébergement collectif. Ce service a pour objectif de permettre aux jeunes français de développer leur culture d'engagement et d'affirmer leur place au sein de la société. Il lui demande si une sensibilisation au don du sang peut être envisagée dans le programme des exposés du service national universel.

Réponse. – Conformément au cahier des charges national, les jeunes ont vocation à participer dans le cadre du séjour de cohésion (phase 1 du SNU) à des activités divisées en deux ensembles principaux : des bilans personnels (bilan de santé, bilan d'illettrisme, bilan de compétences) ; des modules collectifs de formation centrés autour de sept thématiques : Défense, sécurité et résilience nationales ; Développement durable et transition écologique ; Citoyenneté et institutions nationales et européennes ; Autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits (intégrant un module « promotion de la santé ») ; Activités sportives et de cohésion ; Culture et patrimoine ; Sensibilisation à l'engagement. Dans le cadre du module « Autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits », il a été prévu que les jeunes soient notamment sensibilisés à la question du don de sang, de plaquettes, de moelle osseuse, de gamètes et au don d'organes à fins de greffe au travers d'activités construites sur des principes de pédagogie active et d'éducation non formelle. Le dimanche 16 juin 2019 a eu lieu le lancement de la préfiguration du séjour de cohésion avec l'arrivée des premiers volontaires au sein des 14 centres implantés sur les 13 départements pilotes. L'organisation et le contenu des séquences inhérentes à la question du don de sang sont adoptés selon les acteurs et activités disponibles sur les différents territoires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pilotage interministériel de l'agence française de développement

9908. – 11 avril 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le pilotage interministériel du groupe agence française de développement (AFD) par l'État. Dans son rapport annuel 2019 consacré au suivi des recommandations, la Cour des comptes rappelle qu'elle avait déjà recommandé, dans son enquête de 2010, une amélioration du pilotage interministériel de l'agence française de développement, placé actuellement sous la tutelle du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des outre-mer. Bien que la Cour des comptes relève l'organisation d'un comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID), placé sous la présidence du Premier ministre, en 2016 et 2018, elle souligne l'importance d'organiser un tel comité de façon plus régulière

afin que la stratégie du groupe AFD soit plus incluse dans la politique étrangère de la France. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend suivre la recommandation de la Cour des comptes sur ce sujet et organiser de façon régulière un CICID.

Réponse. – Depuis sa création en 1998, le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) s'est réuni à onze reprises. Sa dernière réunion a eu lieu le 8 février 2018, moins d'un an après l'élection du Président de la République, signe de la priorité accordée à la politique de développement par le Gouvernement. Le CICID a précisé les objectifs, les moyens et les modalités de mise en œuvre d'une politique partenariale de développement renouvée, fondée sur une plus grande efficacité et transparence, ainsi qu'un pilotage et une évaluation renforcés, dans le cadre d'une trajectoire ascendante des financements consacrés à l'aide publique au développement (APD) avec l'objectif d'atteindre 0,55 % du RNB en 2022. Dans l'intervalle des réunions du CICID, son co-secrétariat (ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'Economie et des Finances) se réunit sur une base régulière pour s'assurer de la mise en œuvre des décisions et suivre les évolutions de la politique de développement de la France. L'Agence française de développement (AFD) peut être associée aux réunions, sur invitation des présidents du co-secrétariat. Le co-secrétariat du CICID s'est ainsi réuni à quatre reprises depuis le CICID du 8 février 2018 (8 mars et 19 juin 2018, 25 avril et 19 juillet 2019). Il a réitéré sa volonté de tenir un rythme trimestriel afin d'assurer une continuité du pilotage interministériel de la politique française de développement entre les réunions du CICID. Par ailleurs, la dernière réunion du CICID a prévu la création d'un « Conseil du développement », présidé par le Président de la République, et qui se réunira à un rythme ad hoc pour prendre les décisions stratégiques dans la mise en œuvre de l'APD. Ce dernier devrait se réunir pour la première fois en 2019, comme annoncé par le Président de la République lors de son discours devant les ambassadeurs en août 2019. Le CICID a également prévu la réunion au moins une fois par an d'un Conseil d'orientation stratégique (COS) de l'Agence française de développement sous la présidence du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Cette instance a vocation à coordonner la préparation par l'État du contrat d'objectifs et de moyens qui le lie à l'agence et à en contrôler l'exécution. Le COS prépare, avant leur présentation au conseil d'administration, les orientations fixées par l'État à l'agence en application des décisions arrêtées par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement. Le dernier COS, qui s'est tenu le 25 juillet 2018, a permis de réaffirmer les priorités sectorielles et géographiques de la politique française de développement et de renforcer le pilotage de son volet bilatéral. Le COS devrait à nouveau se réunir dans les prochains mois, notamment pour aborder la question du futur contrat d'objectifs et de moyens 2020-2022 de l'AFD.

Devenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

11835. – 1^{er} août 2019. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le devenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds destiné à apporter une assistance matérielle aux plus démunis a bénéficié de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Il permet chaque année de soutenir plus de 15 millions de personnes en situation de pauvreté et d'améliorer leurs conditions de vie. Les États membres de l'Union européenne disposant d'une entière liberté de choisir le type d'aides, la France a privilégié la distribution d'aide alimentaire par quatre organisations habilitées : la fédération française des banques alimentaires, la Croix-Rouge française, Les Restos du cœur et le Secours populaire français. Le fonds européen d'aide aux plus démunis qui représente près de 30 % des denrées distribuées est ainsi leur première source d'approvisionnement. S'il n'est pas aujourd'hui à la hauteur des besoins pour faire face à la gravité de la situation sociale européenne, le FEAD constitue pourtant une des réponses essentielles aux situations de grande pauvreté. Ces organisations, confrontées à une hausse régulière de la pauvreté, s'inquiètent à juste titre de la proposition de la Commission européenne de réduire de moitié ce fonds pour la période 2021-2027 et de le globaliser dans un nouveau fonds : le fonds social européen (FSE+). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage d'entreprendre auprès de ses homologues européens pour préserver le budget actuel du FEAD et permettre ainsi aux associations de poursuivre leurs actions contre la pauvreté et la précarité.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument

financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission européenne propose que chaque État membre doive attribuer au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque État, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

Visa des certificats de vie des Français de l'étranger retraités par les autorités locales étrangères

11849. – 1^{er} août 2019. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** si, dans l'attente de la mutualisation et de la dématérialisation des certificats de vie de nos compatriotes retraités résidant à l'étranger, il existe une liste des pays où les autorités locales sont habilitées à viser ces certificats et ceux où aucune autorité locale possible n'a été identifiée. Dans l'affirmative, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une publication de cette liste est envisagée et si sa révision périodique en fonction des contextes locaux est prévue. Elle lui demande si, lorsque l'intervention des autorités locales est possible, le Gouvernement a saisi les gouvernements étrangers concernés en vue de faciliter cette intervention et d'en prévoir les modalités, notamment le coût pour nos compatriotes, la nature des formulaires prévus et les traductions nécessaires qui devraient logiquement être réalisées aux frais des caisses de retraite concernées et non à ceux de nos compatriotes retraités. Elle lui demande si les informations nécessaires seront données aux élus, parlementaires représentant les Français établis hors de France, conseillers consulaires et conseillers de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) et si les sites des différents postes comporteront une rubrique spécifique dans ce domaine. Elle lui demande enfin si des informations spécifiques ont été données afin que soit communiqué l'état-civil complet des femmes retraitées dans les pays où la totalité des prénoms doivent être mentionnés et où les noms de famille des épouses comportent les noms des maris comme dans les pays d'Amérique latine.

Réponse. – Une liste des autorités locales habilitées à délivrer des certificats de vie pouvant être reconnus par les caisses françaises a été établie. Cette liste est le fruit d'un travail mené conjointement par le réseau diplomatique et consulaire et la Direction de la sécurité sociale (DSS). Cette liste, à usage exclusivement interne, est amenée à évoluer pour tenir compte des remontées concrètes – concernant le coût notamment - de tous les acteurs impliqués dans l'administration des Français de l'étranger, qu'ils soient institutionnels ou associatifs. Par ailleurs, lorsque des difficultés sont constatées localement, elles font l'objet d'un signalement conjoint aux services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et à la DSS qui alerte la caisse concernée. De même, lorsqu'un poste consulaire nous informe d'un changement de situation sur le terrain, nos services font évoluer le dispositif en reprenant la compétence de signature des certificats de vie ou en la réattribuant à une autre autorité, comme en témoigne l'exemple tout récent de Cuba (où nos ressortissants ont fait part des difficultés rencontrées dans cette démarche auprès de l'autorité locale habilitée, ce qui nous a conduit à redonner au poste la compétence de signature). Cette liste est donc un instrument à géométrie variable qui s'adapte en fonction des spécificités locales et des difficultés dont nous sommes informés. La DSS a, à cet égard, prévu d'en faire une mise à jour annuelle. Ainsi, si dans le cadre de leur mandat, les parlementaires des Français de l'étranger venaient à identifier une autorité locale compétente en matière de délivrance ou de visa de certificats de vie autre que celles déjà indiquées par les postes consulaires, les services de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire les invitent à le signaler, afin qu'ils puissent la prendre en compte lors de la mise à jour des instructions. Concernant la communication aux usagers, chaque poste a été destinataire des informations le concernant et a été invité à faire figurer ces informations sur son site internet en indiquant, pour chaque pays, la liste des autorités locales compétentes. Tous les usagers qui le souhaitent peuvent donc y accéder en consultant le site du consulat ou de l'ambassade de France du pays où ils résident. Quant à la question relative à la langue du formulaire, consigne a été donnée aux caisses de retraite de traduire le formulaire dans les langues des pays concernés, afin que les autorités locales puissent immédiatement en saisir le sens. Un point d'étape et d'information sur l'ensemble de ce dispositif a été fait aux élus à l'occasion de la dernière session de l'Assemblée des Français de l'étranger. Il est enfin de rappeler que le développement d'outils de dématérialisation et de mutualisation des certificats d'existence est

d'ores et déjà une démarche bien engagée sous l'égide du GIP Union retraite, organisme chargé de la coordination des chantiers inter-régimes. Son conseil d'administration a, en effet, validé une solution qui combine mutualisation et dématérialisation de la réception, de l'envoi et de la vérification des certificats d'existence. Cette solution devrait être opérationnelle d'ici la fin 2019. Les assurés pourront télécharger leur certificat d'existence depuis leur compte personnel retraite puis, une fois celui-ci signé par une autorité locale, le recharger sur la même plateforme. Cette solution reposera sur un service unifié à l'échelle de l'ensemble des régimes de retraite, afin qu'un même assuré puisse, en une seule démarche, transmettre son certificat à l'ensemble de ses caisses et ce, une seule fois par an. Tous ces dispositifs (multiplication des guichets à l'étranger lorsque cela est possible localement, dématérialisation et mutualisation des certificats de vie) visent avant tout à faciliter les démarches de nos compatriotes.

Faim dans le monde

11975. – 8 août 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la malheureuse progression de la faim dans le monde. En effet, selon le rapport annuel de plusieurs organisations de l'organisation des Nations unies (organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, fonds international pour le développement de l'agriculture, fonds des Nations unies pour l'enfance - UNICEF -, programme alimentaire mondial et organisation mondiale de la santé - OMS), publié le 15 juillet, la faim dans le monde est en progression constante depuis trois ans maintenant. 821,6 millions de personnes étaient touchées par la faim en 2018, soit 11 millions de plus que l'année précédente. 149 millions d'enfants souffrent d'un retard de croissance. Si l'on ajoute les populations souffrant de famine et les personnes qui sont touchées par l'insécurité alimentaire, le rapport considère que deux milliards de personnes (dont 8 % en Europe et en Amérique du nord) n'ont pas régulièrement accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante. Le résultat de ce rapport est une « mauvaise tendance » comme a pu le souligner David Beasley, responsable du programme alimentaire mondial. La sous-alimentation n'a jamais été aussi importante et l'enjeu est donc de taille. Le rapport de l'ONU évoque les dérèglements climatiques et les conflits guerriers comme principales causes de cette progression. Rien n'est donc inéluctable d'autant que dans le même temps, 1,6 milliard de tonnes de nourriture est perdu ou jeté chaque année dans le monde, soit un tiers de la production mondiale. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures que compte porter le Gouvernement à l'échelle internationale pour enrayer cette progression de la faim dans le monde et mieux, y mettre un terme dans un proche avenir.

Réponse. – Le rapport annuel sur « L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde » (SOFI 2019) vient confirmer la trajectoire négative de ces dernières années, avec 820 millions de personnes, soit 11 % de la population mondiale, ayant souffert de la faim en 2018. Élargissant pour la première fois son champ aux personnes en situation d'insécurité alimentaire modérée (qui ne souffrent donc pas de la faim mais ne sont pas certaines de pouvoir se procurer à manger et sont contraintes de réduire la qualité ou la quantité des aliments consommés), le rapport dévoile le chiffre alarmant cumulé d'un total de 2 milliards de personnes touchées, soit plus du quart de la population mondiale. Parallèlement, l'excès pondéral et l'obésité sont en progrès constant dans toutes les régions. Au-delà, le rapport examine cette année les effets des ralentissements de croissance et des fléchissements économiques sur la sécurité alimentaire et la nutrition des populations. Le rapport appelle les pays à cibler les causes profondes de la faim et à mettre en œuvre des politiques, à court et long terme, visant à sauvegarder la sécurité alimentaire et la nutrition. En outre, le SOFI 2019 confirme que, de façon paradoxale, les principales victimes de la faim restent les populations rurales et agricoles. C'est ce constat, déjà connu, qui conduit la France, à travers son action internationale et sa politique de développement, à œuvrer pour améliorer les conditions de vie de ces populations. Ainsi, la stratégie internationale de la France pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable, qui sera publiée à l'automne 2019, vise à favoriser des systèmes agricoles et alimentaires plus durables et plus nutritifs ainsi qu'à soutenir le développement d'une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental. La bonne santé des exploitations familiales est un vecteur de cohésion et de stabilité : premier employeur dans le monde, ces exploitations produisent 80 % des denrées alimentaires mondiales, favorisent l'adaptation au changement climatique et contribuent également à lutter contre la pauvreté. La France est très impliquée, y compris financièrement, dans les différentes instances de la gouvernance de la sécurité alimentaire mondiale, au premier rang desquelles les agences des Nations unies à Rome (FAO, PAM, FIDA), mais aussi au sein du G7-G20 ou d'autres initiatives telles que la Global Donor Platform for Rural Development (GDPRD). La France s'efforce d'appuyer la coordination entre ces instances et le renforcement de la cohérence entre les actions. Dans le cadre de la présidence française du G7, le groupe de travail Sécurité alimentaire du G7 s'est penché cette année sur la question de l'emploi décent des jeunes ruraux au Sahel.

Reconnaissant que pour éliminer l'insécurité alimentaire, il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté dans la région, le G7 a jugé que la création d'emplois décents faisait partie des solutions permettant de réduire simultanément la pauvreté, l'insécurité alimentaire et la malnutrition. Le cadre du G7 pour l'emploi décent des jeunes ruraux au Sahel, élaboré par ce groupe de travail, propose une vision et des actions, à travers notamment une plus forte coordination des bailleurs du G7, un alignement avec les politiques nationales des pays du G5 Sahel, la promotion des systèmes alimentaires durables et d'une approche territoriale du développement. La France dispose de plusieurs instruments financiers en faveur de la sécurité alimentaire et du développement agricole. L'action de l'Agence française pour le développement (AFD) est une composante essentielle de celle de la France ; ainsi, l'AFD a consacré en 2017 8% de ses engagements (soit 832 millions d'euros) à ces questions. Pour renforcer la résilience des ménages ruraux vulnérables et lutter contre la malnutrition, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dispose par ailleurs du dispositif de l'Aide alimentaire programmée (AAP), qui vise en particulier les zones délaissées et favorise le retour des populations vulnérables vers plus d'autonomie alimentaire, à travers des actions à la jonction entre développement et humanitaire. Ce programme représentait en 2018 un budget de 33M€ et a été porté à 39M€ en 2019. Il suivra la même courbe ascendante en 2020 pour répondre aux besoins croissants des populations vulnérables. À cela, on peut ajouter notamment les dispositifs en faveur de la société civile (conventions de partenariats pluriannuels).

Service public de la délivrance des papiers d'état-civil pour les Français nés à l'étranger

12045. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que les personnes qui sont nées à l'étranger, y compris dans les anciennes colonies, dépendent pour l'obtention de leurs papiers d'état-civil d'un service du ministère des affaires étrangères qui est implanté à Nantes. Toutefois, lorsqu'un administré téléphone à ce service pour avoir un renseignement, il tombe sur un robot qui fournit des explications automatiques dont la plupart sont sans intérêt et qui durent plusieurs minutes, le tout étant facturé dix-neuf centimes d'euro la minute. Tout cela pour apprendre que finalement, il faut formuler une demande par internet ou qu'à défaut s'il restait un problème, il faut rappeler à nouveau. Les administrés apprennent aussi qu'il est impossible de joindre une personne physique et qu'il faut attendre environ deux mois pour obtenir la simple copie d'un acte de naissance, ce qui retarde considérablement les démarches administratives. Il lui demande si une telle organisation correspond à ce que devrait être un service public vraiment au service des administrés. Plus précisément, il souhaite savoir pour quelles raisons les communications sont payantes alors même que les administrés n'ont qu'un robot comme interlocuteur. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de permettre aux administrés d'avoir un contact avec une personne physique afin de pouvoir s'expliquer autrement que par internet.

Réponse. – Le Service central d'état civil (SCEC) conserve environ 15 millions d'actes relatifs aux événements d'état civil (naissance, mariage, décès, reconnaissance) concernant des Français et survenus à l'étranger. Pour répondre aux différentes demandes des usagers, il dispose d'un service d'accueil téléphonique répondant aux numéros suivants : le 08 26 08 06 04 depuis la France et le 01 41 86 42 47 depuis l'étranger. Ce service payant (0,18 cts la minute) est un Serveur vocal interactif (SVI) qui dispense des informations pendant et en dehors des horaires d'ouverture au public sur un certain nombre de démarches précises qui font l'objet des questions les plus fréquemment posées, telles que l'obtention d'un acte d'état civil déjà enregistré au service central, la transcription d'un acte d'état civil algérien, tunisien, marocain ou suisse de la circonscription consulaire de Zurich, la transcription d'un acte d'état civil étranger hors pays du Maghreb, la mise à jour d'un livret de famille ou l'obtention d'un duplicata, l'enregistrement d'une décision judiciaire de divorce ou d'adoption, survenue à l'étranger, l'obtention d'un document relatif à un PACS ou au répertoire civil. Il permet également aux usagers de s'entretenir avec un officier d'état civil. A partir du 1^{er} janvier 2021, ce service sera gratuit. En effet, l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit « qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations au sens du 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2^o du même article L. 100-3 ». Par ailleurs, en plus de la possibilité de contacter le SCEC par courrier pour toute demande, plusieurs points de contact électroniques sont à la disposition de l'utilisateur, tant au Bureau accueil et courrier du SCEC, que dans certaines sections spécialisées ; chaque service s'attache à répondre à ses interlocuteurs dans des délais variant de 24 à 72 h, générant près de 150 000 courriels par an. Le SCEC a délivré plus de 2 millions d'actes en 2018 et fait face à une augmentation constante de la demande. Les délais moyens de délivrance sont de sept à huit semaines actuellement, comme annoncés sur le site. 20 % environ des demandes sont satisfaites en une semaine et les

urgences (décès etc.) sont traitées le jour même du signalement. Pour simplifier les démarches de l'utilisateur, les échanges de données d'état civil en vue de la délivrance d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité s'effectuent par voie dématérialisée directement entre les Centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) et le SCEC, et représentent 28 % de la demande d'actes. Les délais de réponses varient de dix jours à deux semaines. La dématérialisation s'applique également aux échanges de données d'état civil (26 % des demandes) entre les notaires et le SCEC via une application dédiée. En dehors de ces échanges dématérialisés, les copies et extraits d'actes d'état civil demandés par les usagers leur sont actuellement adressés par la voie postale, en France comme à l'étranger, où le SCEC est tributaire des délais d'acheminement. Afin d'améliorer la qualité de service à l'utilisateur et de moderniser et simplifier les procédures, le SCEC va prochainement expérimenter, sur la base de l'ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019, la dématérialisation de l'ensemble de la délivrance des actes d'état civil, pour, à terme, mettre en place un registre électronique qui permettra de dématérialiser tous les actes établis et conservés au SCEC.

INTÉRIEUR

Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours

9888. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions alarmantes de l'enquête menée par la Cour des comptes au sujet des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, cette enquête révèle les fragilités d'un dispositif qui repose en grande partie sur l'implication des sapeurs-pompiers volontaires. Le temps de travail des personnels des SDIS, l'obligation de repos réglementaire et les rémunérations font l'objet d'organisations diverses selon les établissements, et dérogeant souvent aux règles de droit commun. Ainsi, l'absence de contrôle du cumul des activités de sapeur-pompier professionnel et volontaire conduit à des abus, les sapeurs-pompiers professionnels pouvant bénéficier d'indemnités parallèles non imposables. Par ailleurs, la Cour des comptes pointe dans cette mauvaise gestion le manque d'implication de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), pourtant chargée de l'encadrement des SDIS. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend donner suite à ce rapport et à ses recommandations.

Système français de sécurité civile

10126. – 18 avril 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le système français de sécurité civile. Dans leur rapport de mars 2019 sur les personnels des services départementaux d'incendie et de secours et de la sécurité civile, les magistrats de la Cour des comptes indiquent que notre système de sécurité civile a désormais atteint ses limites. Ils préconisent notamment de procéder à une revue des missions des services d'incendie et de secours, en ce qui concerne en particulier le secours d'urgence à personne. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours

11199. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09888 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le rapport public thématique de la Cour des comptes, rendu public en mars 2019, aborde la question des personnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et de la sécurité civile. Issu d'une enquête inter-juridictions menée par la Cour et treize chambres régionales et territoriales des comptes, il a porté sur un échantillon de trente-quatre SDIS et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (ministère de l'intérieur). Le volontariat constitue le socle du modèle de sécurité civile français, permettant de garantir, en tout point du territoire national, la continuité du service public de secours à la population. La capacité à pouvoir mobiliser, à tout moment, une partie des 195 000 citoyens prêts à donner de leur temps pour porter secours, est ainsi un élément puissant de résilience pour notre Nation. La formation dispensée aux volontaires répond aux exigences de la mission qu'ils ont à accomplir sur le terrain. Cette formation permet aux sapeurs-pompiers d'être en mesure de faire face à toutes les formes d'urgence : l'urgence immédiate du quotidien (le service de secours à personne) et l'urgence exceptionnelle (phénomènes météorologiques, attentats, etc.). Chaque jour, la pertinence de notre modèle est réaffirmée : c'est toujours avec professionnalisme et sang-froid que les sapeurs-

pompiers interviennent toutes les six secondes. De même, chaque nouvelle inondation ou chaque feu de forêt démontre, s'il en était besoin, l'efficacité et la capacité de montée en puissance des SDIS. Au quotidien, donc, force est de constater que la diversité d'organisation des structures, issues d'une histoire locale, loin de nuire à l'efficacité opérationnelle, constitue, au contraire, la force d'un modèle dont l'efficacité est reconnue par de très nombreux partenaires étrangers de la France. L'image dont jouit, à travers le monde, la sécurité civile française partout où elle a eu à mettre en pratique ses valeurs de solidarité, suffit à s'en convaincre. Pour autant, le ministère de l'intérieur, attaché à la pérennité de notre modèle, s'efforce d'explorer toutes les possibilités pour l'améliorer et encadrer certaines pratiques. Ainsi, s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, ayant par ailleurs un engagement de sapeurs-pompiers volontaires, il serait peu pertinent et juridiquement fragile d'interdire ce cumul d'activité. En effet, la plupart de ces personnels exercent leur engagement volontaire dans un autre centre d'incendie et de secours que celui de leur affectation professionnelle. Cette pratique, encouragée par le conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, permet ainsi de bénéficier, dans des unités composées uniquement de sapeurs-pompiers volontaires, des précieuses compétences de personnels immédiatement utilisables dans leur commune de résidence. Pour remédier à certaines difficultés signalées, le ministère engagera, dans les mois à venir et en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réflexion en vue de mieux encadrer les pratiques. Par ailleurs, par plusieurs recommandations et commentaires dans ses deux derniers rapports, la Cour des comptes observe que le ministère de l'intérieur n'utilise pas tous les leviers dont il dispose pour maîtriser l'organisation interne des SDIS. L'État a la possibilité d'encadrer davantage, par la voie réglementaire, cette organisation, en prenant, par exemple un décret sur les taux d'encadrement ou le nombre de groupements fonctionnels des SDIS. Le ministère de l'intérieur estime cependant, de façon constante, que ces services, établissements publics départementaux régis par le code général des collectivités territoriales, gérés par un conseil d'administration composés d'élus locaux et financés par les conseils départementaux, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, font partie du bloc des collectivités territoriales et doivent à ce titre disposer de l'autonomie de gestion qu'implique leur libre administration.

Droit de vote des Britanniques aux élections européennes

10461. – 16 mai 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** au sujet de l'impossibilité pour les Britanniques vivant en France de s'inscrire, après le 31 mars 2019, date butoir des inscriptions, sur les listes électorales en vue des élections européennes du 26 mai. Alors que le gouvernement britannique a finalement approuvé un report du Brexit au 31 octobre 2019, cette décision a entraîné de nombreuses interrogations concernant l'inscription sur les listes électorales des Britanniques résidant en France, après le 31 mars. Or, les dispositions législatives et notamment de l'article L. 30 du code électoral tendant à ce que certaines catégories de citoyens puissent s'inscrire « sur la liste électorale de leur commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin [...] » ne prévoit pas ce cas d'espèce. C'est pourquoi, il lui demande si les Britanniques résidant en France pourront voter aux prochaines élections européennes, alors même que le délai pour s'inscrire sur les listes électorales est passé, en l'absence de dérogation prévue. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – En application de l'article 16 de la loi n° 10-48 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, la date limite d'inscription pour les élections européennes était le 31 mars 2019. Ces dispositions étaient applicables aux ressortissants européens souhaitant voter pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen en vertu de l'article 2-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 qui dispose que : « *Les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité.* ». Jusqu'au 31 mars 2019, les ressortissants britanniques ont donc pu déposer une demande d'inscription sur les listes électorales et être inscrits en vue des élections du 26 mai 2019. Ces derniers, en qualité de citoyens de l'Union, disposaient des mêmes droits d'inscription sur les listes électorales que les ressortissants nationaux (sous réserve des pièces justificatives propres aux citoyens de l'Union) et que les ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne. La décision des vingt-sept États membres de report du Brexit est intervenue relativement tôt (le 21 mars, soit dix jours avant la date limite d'inscription) pour leur permettre de déposer une demande d'inscription avant cette date. Ce report ne justifiait aucune disposition dérogatoire en matière d'inscription sur les listes électorales. En effet, les ressortissants britanniques résidant avant

le 31 mars en France ont eu jusqu'à cette date pour s'inscrire. Ceux s'installant après cette date n'auraient de toute façon pas pu, même en l'absence de Brexit, s'inscrire sur les listes électorales complémentaires pour voter aux élections du 26 mai dernier s'ils ne pouvaient prétendre aux dérogations prévues à l'article L. 30 du code électoral.

Statut des citoyens britanniques élus dans les conseils municipaux

10714. – 6 juin 2019. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des citoyens britanniques élus dans les conseils municipaux en leur qualité de ressortissants d'un État-membre de l'Union européenne. En Ariège, onze conseillers municipaux sont de nationalité britannique. Dans l'hypothèse où le « Brexit » serait effectif avant le renouvellement municipal de mars 2020, il voudrait savoir si ces conseillers municipaux exerceront leur mandat jusqu'à leur terme ou s'ils seront considérés comme étant démissionnaires d'office lors du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Réponse. – Les conseillers municipaux britanniques en fonction à la date du retrait du Royaume-Uni (environ 900 actuellement) iront au terme de leur mandat. En effet, il n'existe aucune disposition dans le code électoral permettant de démettre d'office ces conseillers municipaux, ce qu'a confirmé le Conseil d'État dans son avis rendu le 27 septembre 2018 (n° 395.915) sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne : « *En l'absence d'une disposition législative expresse prévoyant que la perte de la qualité de membre de l'Union européenne de l'État dont le ressortissant relève entraîne la démission d'office de l'élu, qui ne pourrait, au surplus, résulter que d'une disposition organique, conformément aux exigences de l'article 88-3 de la Constitution, le retrait du Royaume uni de l'Union européenne n'est donc pas de nature à empêcher les élus de nationalité britannique d'aller au terme de leur actuel mandat.* »

Rationalisation du papier destiné aux bulletins électoraux

10913. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation du papier destiné aux bulletins électoraux. En effet, tous les électeurs français reçoivent à leur domicile les programmes et bulletins de vote de chaque candidat, et ceci aux deux tours de scrutin, le cas échéant. Or, ces mêmes bulletins sont mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Cela représente une quantité de papier extrêmement importante qui apparaît en contradiction avec l'urgence écologique et les enjeux défendus par le ministère de la transition écologique et solidaire. Par exemple, la seule commune de Naveil en Loir-et-Cher, qui compte moins de 2 300 habitants, a jeté 120 kilogrammes de papier à l'issue du scrutin des dernières élections européennes de mai 2019. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rationaliser l'usage du papier destiné aux bulletins électoraux et appliquer un comportement écoresponsable dans ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Pour limiter l'impact écologique de la propagande électorale, le code électoral conditionne le remboursement aux candidats des frais d'impression des professions de foi et des bulletins de vote par l'État à l'utilisation de papier de qualité écologique contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts. En outre, le ministère de l'intérieur propose depuis les élections départementales de 2015 aux candidats qui le souhaitent de mettre en ligne leur profession de foi sur le site Programme candidats : <https://programme-candidats.interieur.gouv.fr>. Cette modalité a été jusqu'à présent complémentaire de l'envoi papier des professions de foi à l'électeur. Elle a également été proposée aux listes de candidats à l'élection des représentants de la France au Parlement européen du 26 mai 2019, certaines ayant d'ailleurs fait le choix d'utiliser exclusivement ce mode de communication sans envoyer de professions de foi papier, ni de bulletins de vote aux électeurs. Les candidats ne sont en effet jamais dans l'obligation d'adresser aux électeurs des documents de propagande sous format papier.

Frais de campagne des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

11123. – 27 juin 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime actuel de remboursement des frais de campagne engagés par les candidats lors d'élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. Le code électoral prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'État rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin le coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande (bulletins de vote, circulaires et affiches). En outre, dans les communes de 2 500 habitants et plus, l'État prend en charge la mise sous pli et l'envoi de la propagande électorale aux électeurs (bulletins de vote et circulaires). Pour les communes de

moins de 1 000 habitants, les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote ainsi que leur distribution sont à la charge des candidats aux élections. Il en résulte une charge financière importante pour les citoyens désireux de se présenter aux élections, qui se trouvent ainsi pénalisés par rapport à ceux des collectivités démographiquement plus importantes. À l'approche des élections municipales, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend adopter pour mettre fin à cette situation inégalitaire entre les candidats à ces élections en fonction de la taille des communes.

Réponse. – Les frais de propagande exposés par les candidats aux élections municipales varient selon la taille de la commune. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, souvent dotées d'un seul bureau de vote, les frais à engager sont particulièrement limités et les candidats éprouvent moins de difficultés à se faire connaître que dans les communes davantage peuplées. C'est pour cette raison que les frais d'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches, ainsi que les frais d'affichage, ne sont remboursés que pour les candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus et que les frais d'acheminement ne sont pris en charge directement par l'État que dans les communes de 2 500 habitants et plus. De plus, en droit électoral, le principe d'égalité entre les candidats s'apprécie à l'échelle d'une même circonscription électorale, soit, pour les élections municipales, à l'échelle d'une même commune, afin de garantir la sincérité du scrutin. Ainsi, le fait que selon la taille de la commune il existe des règles de financement de la propagande électorale différentes n'a aucun impact sur l'égalité entre les candidats ni sur la sincérité du scrutin. Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral à ce sujet.

Délocalisation de la préfecture de la Guadeloupe

11353. – 11 juillet 2019. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délocalisation de la préfecture de la Guadeloupe. Les Guadeloupéens ont été surpris d'apprendre le mercredi 26 juin 2019 par voie de presse que la préfecture de la Guadeloupe située à Basse-Terre, chef-lieu du département, et l'ensemble des services de l'État seraient délocalisés vers la Grande-Terre en région pointoise. Cette information a suscité de nombreuses réactions et interrogations de la part des habitants de la Basse-Terre mais aussi de tous les élus guadeloupéens qui s'étonnent que, si cette démarche était envisagée, les services de l'État n'aient pas jugé utile de devoir les associer préalablement. À l'occasion du congrès des élus guadeloupéens, le jeudi 27 juin 2019, une motion a été rédigée et votée à l'unanimité, dénonçant cette méthode et refusant, si elle était avérée, cette procédure de déplacement de la préfecture de Basse-Terre. Au moment où les Guadeloupéens agissent pour un développement équilibré de leur région et où le président de la République exprime la volonté de favoriser une politique nationale visant à éviter la désertification de certaines zones, cette information a été reçue comme un coup de massue et une entrave à la politique de développement. Interrogé par la presse locale, le préfet n'a ni clairement confirmé ni infirmé cette information, en précisant que « rien n'était décidé pour l'heure ». Au regard de ces observations, il souhaite avoir un éclairage sur ce sujet et lui demande toutes les informations nécessaires mettant définitivement un terme aux inquiétudes de la population basse-terrienne ainsi qu'à celles des élus guadeloupéens.

Réponse. – Ainsi qu'a tenu à le préciser le préfet de la Guadeloupe par voie de presse le 27 juin 2019, aucune décision de transfert de la préfecture sise à Basse-Terre n'a été prise. La ministre des outre-mer a d'ailleurs confirmé que le déménagement de la préfecture n'était pas à l'ordre du jour. Par contre, des études sont en cours dans le cadre du schéma directeur de l'immobilier régional (SDIR), dont les axes stratégiques relèvent de trois préoccupations majeures : la prise en compte des risques naturels et technologiques, le rôle des implantations de l'État dans le maintien d'un équilibre économique du territoire et la prise en compte du développement durable et de la transition énergétique. Les événements climatiques de 2017 ont mis en exergue l'absolue nécessité de pallier la vulnérabilité des bâtiments de l'État, notamment ceux utilisés pour la gestion de crise. Outre la protection des agents, qui relève de la responsabilité de l'État employeur, celle de la population est une préoccupation constante des services préfectoraux comme de tous les services de secours. Les événements exceptionnels peuvent être de plusieurs ordres en Guadeloupe, territoire soumis à de nombreux risques naturels : cycloniques, sismiques, maritimes (tsunami) mais aussi volcaniques, et il est de la responsabilité de l'État de garantir la continuité d'activité de ses services, en particulier du centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture, en cas de crise majeure. C'est dans ce cadre que sont menées actuellement des réflexions, selon de multiples scénarii, afin que des solutions alternatives diverses soient proposées, respectant les trois axes stratégiques du SDIR, dont, bien évidemment, la prise en compte de l'absolue nécessité pour les services préfectoraux de gérer efficacement tout type d'événement naturel exceptionnel et de porter secours et assistance à la population, mais également le rôle des implantations de l'État dans le maintien d'un équilibre économique du territoire.

Ouvertures illégales des bouches à incendie (« street-pooling »)

11580. – 18 juillet 2019. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence estivale des ouvertures sauvages des bouches à incendie (phénomène de « street-pooling »). Les conséquences de ces ouvertures illégales sont particulièrement graves à différents niveaux. D'une part, elles sont dangereuses pour la vie des riverains. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, un enfant a même été projeté sur plusieurs mètres, ce qui a provoqué un arrêt cardiaque. Des commerces ont par ailleurs été endommagés. En outre, cela pose des problèmes pour les approvisionnements des pompiers en eau, qui restent nécessaires dans la lutte contre les incendies. On estime ainsi que l'ouverture d'une bouche à incendie occasionne la perte de 750 litres d'eau. Ces dégradations ont donc un coût logistique. Mais c'est surtout au niveau de l'ordre public que les conséquences sont graves. Ces dernières semaines, des agents publics ont été agressés, ce qui complique toute intervention visant à fermer ces bouches à incendie. Alors que ce phénomène se développe depuis 2015, les autorités publiques semblent pourtant rester silencieuses. Dans certains cas, par volonté de ménager la « paix sociale », on ne cherche guère à mettre en garde et à lutter contre ces utilisations illégales de mobiliers urbains que l'on constate notamment en Île-de-France. Le sénateur Pierre Charon demande au ministre de l'intérieur ce qu'il envisage pour lutter contre ces ouvertures inopinées de bouches à incendie qui méritent une réaction appropriée et rapide de la part des pouvoirs publics.

Réponse. – Les ouvertures intempestives des points d'eau incendie (PEI) connectés au réseau d'eau potable se sont multipliées ces dernières années. En 2018, le Gouvernement a pris une série de mesures visant à lutter, le plus sévèrement possible, contre ces pratiques, dont les conséquences potentiellement dangereuses sont très souvent ignorées par leurs auteurs. Le déploiement de ces premières mesures a donc permis de réduire, très significativement, le nombre de ces actes. Cependant, lors de l'épisode de canicule de juin 2019, il a été constaté un regain de ces pratiques par rapport à 2018, sans toutefois atteindre les niveaux observés en 2017. Cette année-là, ces phénomènes avaient concerné vingt-huit départements et particulièrement les agglomérations parisiennes, lilloise, lyonnaise et bordelaise. Ces actes sont à l'origine d'importants troubles à l'ordre public. Des blessures dues à la forte pression de l'eau : deux enfants ont ainsi été sérieusement blessés à Saint-Denis (93) en 2018 et en 2019 ; des agressions des agents des services chargés de les faire cesser ; des dégâts des eaux affectant des immeubles riverains, une sur sollicitation des services d'incendie et de secours ou des services des eaux ; des difficultés de circulation, etc. Ces faits génèrent aussi des perturbations très importantes du réseau d'eau potable et peuvent compromettre gravement les opérations de lutte contre l'incendie. Enfin, ces actes irresponsables provoquent un gaspillage d'eau potable inadmissible. Les collectivités territoriales sont impactées au titre de leurs compétences en matière d'ordre public, de gestion des voiries, d'eau potable et de défense extérieure contre l'incendie. Face à ces désordres, le ministère de l'intérieur a mis en place, depuis la fin de l'année 2017, un groupe national de suivi chargé de recenser et de déployer les dispositions propres à prévenir et à limiter ce phénomène. Il rassemble tous les acteurs confrontés à ces incidents : services d'incendie et de secours, collectivités territoriales, opérateurs de réseaux d'eau et fabricants de matériel incendie. Pour répondre à ces situations, il convient de concilier les exigences de sécurité de la défense extérieure contre l'incendie et les mesures de limitation de ces phénomènes tout en permettant la protection des réseaux d'eau potable. Il résulte de ces travaux un ensemble de dispositions que le ministère de l'intérieur a diffusées aux préfets des départements concernés en juin 2018. Il s'agit d'un catalogue de mesures et de recommandations pratiques, techniques et juridiques. Ce document permet de conforter, d'encadrer ou de faire connaître les initiatives efficaces d'ores et déjà entreprises et de fournir ou d'envisager de nouvelles solutions. Les mesures évoquées découlent de retours d'expérience de terrain. Elles portent notamment sur l'installation d'équipements permanents de sécurisation sur les bouches et poteaux d'incendie. Conçus par les fabricants de points d'eau incendie, ces équipements, d'un coût modique, permettent d'empêcher l'ouverture des PEI au moyen d'outillage de fortune. Mis en place depuis un an dans plusieurs secteurs des régions parisiennes, lilloise et lyonnaise, ils semblent limiter significativement le phénomène. Parallèlement, les fabricants de matériel incendie poursuivent la recherche et le développement de nouveaux dispositifs de sécurisation. Les préfets sont chargés d'informer et d'appuyer les collectivités touchées. Ils mobilisent aussi l'ensemble des acteurs concernés dans le département. Les travaux du groupe national de suivi et la diffusion auprès des autorités et des services concernés des solutions possibles pour mettre fin aux ouvertures intempestives de points d'eau incendie vont se poursuivre et s'intensifier.

Financement de campagne des élections municipales partielles

11587. – 18 juillet 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du financement de la campagne d'une élection municipale partielle organisée dans les six mois précédant l'élection municipale générale. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L. 270 du code électoral

dispose qu'en cas de démission d'un conseiller municipal celui-ci est remplacé par le suivant sur la liste. Qu'il est néanmoins nécessaire de procéder au renouvellement du conseil municipal lorsque le conseil municipal ne peut plus être complété par des suivants de liste en raison de l'élection d'un nouveau maire ou lorsque le tiers des sièges est vacant. Dans ces deux cas, le conseil municipal doit être renouvelé dans son intégralité. Conformément aux dispositions de l'article L. 52-4 du code précité, la période de financement d'une campagne électorale débute le premier jour du sixième mois précédant le premier jour du mois de l'élection et court jusque la date de dépôt du compte de campagne. L'article L. 52-4 du code précité dispose également qu'en cas d'élection partielle, les dispositions du code électoral relatives au financement des campagnes électorales s'appliquent « à compter de la date de l'événement qui rend cette élection nécessaire », qui en constitue le fait générateur (annulation de l'élection, démission, décès ou dissolution). La désignation du mandataire et sa déclaration en préfecture peuvent donc intervenir à compter de la date du fait générateur. Le compte de campagne devra retracer les dépenses électorales et les recettes correspondantes à partir de cette date jusqu'au jour de l'élection. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il apparaît que si une élection partielle est provoquée dans les six mois précédents la date des élections municipales, les financements des deux campagnes se distinguent. Il souhaite avoir la confirmation du fait que les dépenses de campagne engagées lors d'une élection municipale partielle organisée dans les six mois précédant l'élection municipale, ne sont pas prises en compte dans les dépenses de campagne de cette dernière.

Réponse. – Dans l'hypothèse d'une élection partielle intervenant dans le semestre précédant le mois au cours duquel aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux, le financement des deux campagnes électorales se distingue. Deux campagnes électorales, comptablement séparées, se succèdent dans un bref délai, l'une pour remplacer intégralement un conseil municipal en cours de mandat et l'autre à l'occasion du renouvellement général, chacune avec ses étapes particulières (désignation d'un mandataire financier, dépôt d'un compte de campagne, etc.). Il appartiendrait alors aux candidats têtes de liste qui se présenteraient successivement de répartir eux-mêmes les ressources et les dépenses qu'ils affecteraient à chaque campagne sous le contrôle de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

5302

JUSTICE

Traitement des contestations relatives à l'inscription des électeurs sur les listes électorales

9425. – 14 mars 2019. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés à prévoir pour les élections européennes à Paris, notamment dans certains arrondissements comme le 15^{ème}. En effet, le regroupement des tribunaux d'instance dans le 17^{ème} arrondissement de Paris est de nature à poser des difficultés pratiques quant aux contestations relatives à l'inscription des électeurs sur les listes électorales ainsi qu'à l'établissement des procurations. Ces contestations ne manqueront pas d'apparaître au moment des élections européennes qui auront lieu le dimanche 26 mai 2019. Pourtant, la présence d'une instance judiciaire adaptée à cette journée d'élection serait nécessaire dans les arrondissements de Paris, surtout quand ils comprennent beaucoup d'électeurs et qu'ils sont distants du tribunal de grande instance (TGI), les électeurs hésitant à effectuer un long parcours pour régulariser leur situation de vote. Les seuls services du tribunal d'instance de Paris risquent de ne pas être en mesure de traiter d'un si grand nombre de contestations en une seule journée, et ce d'autant plus qu'elles viendront de toute la capitale. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour que les contestations électorales soient traitées efficacement afin qu'à Paris le droit de vote de chaque citoyen soit effectif à l'occasion du scrutin européen. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le risque de difficultés d'accès sur un lieu unique pour les requérants souhaitant contester leur non-inscription sur les listes électorales en raison de l'éloignement géographique du site du tribunal de grande instance de Paris des bureaux de vote, ainsi que la mise en place d'une organisation spécifique permettant de renforcer la proximité pour l'ensemble des électeurs, ont fait l'objet d'une prise en compte par le ministère de la justice. Aussi, pour l'organisation des élections européennes du 26 mai 2019 la première présidente de la cour d'appel de Paris a autorisé la tenue d'audiences foraines le jour du scrutin sur le site du palais de justice de l'île de la cité. Aucune difficulté n'a été signalée à l'occasion de ce scrutin.

SPORTS

Prochains Jeux des îles de l'océan Indien.

11590. – 18 juillet 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la tenue des prochains Jeux des îles de l'océan Indien, qui auront lieu du 19 au 28 juillet 2019 à l'île Maurice. Ces Jeux des îles de l'océan Indien, dont ce sera la dixième édition, rassemblent des sportifs de diverses disciplines issus des Comores, des Maldives, de Madagascar, de Maurice, des Seychelles, et pour la France, des deux départements français de la région, à savoir de La Réunion et de Mayotte. Événement sportif destiné à renforcer les liens d'amitié entre ces îles, ces Jeux deviennent l'otage d'enjeux politiques qui, par nature, les dépassent. Ainsi, les Comores, qui réclament toujours la souveraineté sur l'île de Mayotte, refusent que les athlètes mahorais défilent sous le drapeau national et chantent la Marseillaise. Cette situation avait entraîné le départ de la délégation comorienne à l'issue de la cérémonie d'ouverture de la neuvième édition des Jeux des îles, qui se tenait à La Réunion. Et dans une volonté de conciliation, tout hymne et tout drapeau nationaux avaient fini par être interdits, décision injuste à laquelle elle s'était alors opposée en tant que présidente du conseil départemental de La Réunion. Quatre ans après, le même scénario semble devoir se reproduire, puisque les athlètes mahorais seraient toujours privés d'hymne et de drapeaux nationaux, alors même que Mayotte est un département français. Quels que soient les enjeux et les revendications politiques, la jeunesse de l'océan Indien ne peut pas être à nouveau privée de cet événement sportif international, qui, pour nombre d'athlètes, constitue la compétition de toute une carrière. Aussi elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour que le scénario, qui, il y a 4 ans à La Réunion, avait gâché cet événement, ne se reproduise pas à Maurice.

Réponse. – L'appartenance de Mayotte à la France ne fait aucun doute, de même que le droit des Mahorais, comme tous les citoyens Français, à défiler sous les couleurs du drapeau national. C'est la position de ce Gouvernement comme de tous ceux qui l'ont précédé. Dans le cadre des jeux des Îles de l'océan Indien 2019, le Gouvernement français avait envisagé la mise en place d'une délégation nationale unique, permettant aux réunionnais et aux mahorais de défiler ensemble sous le drapeau français. Cette proposition n'est aujourd'hui acceptée ni par le mouvement sportif mahorais, ni par celui de La Réunion. En outre, le Conseil international des Jeux (CIJ) des Îles, qui réunit les mouvements sportifs des Îles de l'Océan Indien prenant part à des Jeux, n'a pas retenu le principe d'une délégation commune pour la France. Le CIJ a préféré se tenir aux règles stipulées dans l'article 7.2 du règlement intérieur des Jeux des Îles de l'Océan Indien qui précise qu'« en toute occasion et lors des cérémonies nécessitant l'utilisation d'un drapeau, Mayotte utilisera celui des Jeux et n'arborera aucun symbole de l'Etat français ». Par conséquent, et comme cela a été confirmé par les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte et de la Réunion, la délégation mahoraise a pour cette édition 2019 strictement respecté la charte des jeux, comme elle s'était engagée à le faire, en défilant derrière la bannière des jeux. Il semble important de rajouter que la question du drapeau pour Mayotte a généré moins de tensions que lors de l'édition précédente, la préoccupation majeure du CIJ et de ses membres ayant été la question du choix du pays d'accueil des prochains jeux (Maldives, Comores, Madagascar), qui a été tranchée le 27 juillet 2019. L'organisation des jeux des îles 2023 a été attribuée aux Maldives. En tout état de cause, la solution qui a été retenue devra être validée par l'ensemble des membres qui composent le conseil international des jeux des Îles et la commission de la jeunesse et des sports de l'Océan Indien (CJSOI). .

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Interdiction des pailles en plastique

4804. – 3 mai 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la fabrication et de l'utilisation dans le monde, de matières plastiques, tels que sacs, gobelets, assiettes jetables et autres cotons tiges. Il lui indique que si la France a prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », l'interdiction dans un premier temps, des sacs plastiques à usage unique, puis d'ici 2020, celle des gobelets, assiettes jetables... aucune disposition, semble-t-il, n'a été prise concernant l'utilisation des pailles en plastiques. Or, selon un rapport daté de 2016, cet accessoire constitue le cinquième déchet ramassé en bord de mer. Quand elles ne s'échouent pas sur les plages, ces pailles se retrouvent dans les estomacs des animaux

marins et des oiseaux. Plusieurs pays du monde ont interdit ou envisagent de le faire, l'utilisation des pailles en plastique sur les lieux de vente de nourriture ou de boisson. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les initiatives susceptibles d'être prises pour le résoudre.

Réponse. – La quantité de déchets plastiques que l'on retrouve dans les cours d'eau et les océans continue d'augmenter alors même que les dégâts sont considérables pour la biodiversité. Aujourd'hui, des solutions existent à la fois pour limiter la production de déchets à la source et récupérer les plastiques, en évitant ainsi qu'ils ne se retrouvent dans l'environnement et notamment en mer, par exemple avec le développement de produits recyclables et de produits fabriqués à base de matières recyclées. À cet égard, la feuille de route du Gouvernement sur l'économie circulaire, publiée en avril 2019, fixe l'objectif ambitieux de tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025. Plus récemment, le plan biodiversité, publié le 4 juillet 2018, vise l'objectif de zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025. L'action 14 du plan biodiversité, en particulier, précise la volonté de travailler avec les acteurs de chaque filière à la suppression des douze produits en plastique à usage unique le plus souvent retrouvés sur le littoral et en mer, dont l'interdiction de mise sur le marché sera défendue au niveau européen. Il s'agira, dès 2020, des sacs en plastique, cotons-tiges, assiettes, gobelets, tasses, verres, pailles, contenants en polystyrène expansé pour la consommation nomade et microbilles dans les cosmétiques rincés. D'ici 2022, il s'agira des agitateurs pour boisson, des couverts et des tiges en plastique pour ballons de baudruche. Au niveau national, suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte puis à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, un grand nombre de sacs en plastique à usage unique ainsi que les microbilles plastiques dans les cosmétiques rincés sont déjà interdits. Ces deux lois ont également introduit l'interdiction de mise sur le marché, à compter du 1^{er} janvier 2020, respectivement, des gobelets, verres et assiettes jetables en plastique et des cotons-tiges en plastique. L'interdiction, au 1^{er} janvier 2021, des pailles et bâtonnets mélangeurs pour boissons en plastique a été adoptée au Sénat lors de la discussion sur les projets de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable pour le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises. Le ministère de la transition écologique et solidaire soutient une telle interdiction.

Déploiement des compteurs Linky

6743. – 13 septembre 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de citoyens concernant le déploiement des compteurs Linky en France. Dans son rapport annuel publié le 8 février 2018, la Cour des comptes reconnaît que les compteurs ont pu faire naître des inquiétudes en matière sanitaire ainsi qu'en matière de protection des données et de la vie privée. Elle rappelle également dans son rapport que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs et relève également les insuffisances techniques du compteur. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de répondre à ces préoccupations.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le déploiement des compteurs communicants Linky qui présentent de réels bénéfices pour le consommateur, la collectivité et constitue une composante indispensable de la transition énergétique. Le dispositif Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie par un accès facilité des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation et aux usages énergétiques (choix d'équipements plus performants, rénovation énergétique). Le cadre financier du déploiement du compteur Linky a été mis en place par la CRE, conformément à ses missions définies par la loi. Le dispositif retenu prévoit la mise en œuvre d'un compte régulé de lissage permettant à Enedis d'avancer les coûts du déploiement de Linky qui lui seront ensuite remboursés à partir de 2021 par les économies réalisées à l'aide des compteurs communicants. Ce dispositif, qui permet de lisser les impacts financiers pour le consommateur lors de la phase de déploiement malgré des investissements significatifs, fait l'objet de recommandations de la Cour des comptes qui s'interroge sur son coût pour la collectivité. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et ENEDIS pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Par ailleurs le Gouvernement attache une grande importance aux enjeux de sécurité sanitaire. Deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire

et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et très inférieures à celles générées par des plaques de cuisson. Le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet dorénavant à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'ANSES poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs.

Valorisation des balayures de voirie comme amendement organique

8563. – 24 janvier 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la valorisation des balayures de voirie comme amendement organique. Dans le cadre de la valorisation des balayures de voirie, certaines pratiques consisteraient en une intégration des balayures de voirie - dépourvues des indésirables après criblage en plateforme de compostage - avec des déchets verts et à mettre sur le marché le compost ainsi obtenu dans le cadre de la norme NF U 45-051 sur les amendements organiques ou de la norme NF U 45-095 sur les composts issus de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) ou de la norme NF U 45-551 sur les supports de culture. Cette intégration des balayures de voirie à des matières organiques destinées à l'épandage pose nécessairement question. Les résidus de balayage bruts présentent non seulement des teneurs en hydrocarbures fortes mais sont également chargés en polluants minéraux, mégots ou bien encore sel de déneigement. Il lui semble indispensable de connaître l'avis du ministère ainsi que la position officielle du Gouvernement quant à la possibilité de mélanger à des composts de déchets organiques des balayures de voirie et à la mise sur le marché du compost ainsi obtenu dans le cadre des normes NF U 45-051, NF U 45-095 et NF U 45-551. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire est très sensible au sujet évoqué qui concerne le retour au sol des matières ou déchets organiques en tant que matières fertilisantes. Il s'agit d'un enjeu important sur lequel le Gouvernement est mobilisé dans le cadre de la promotion de l'économie circulaire. Il est en effet indispensable de garantir un usage sur les sols des matières fertilisantes, qui soit d'une qualité irréprochable, tant en termes d'innocuité que de sécurité alimentaire. Le point précis qui est évoqué est avant tout du ressort des services du ministère de l'économie et des finances au regard des normes en question. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a ainsi récemment rappelé, en accord avec les services du ministère de l'agriculture et du ministère de la transition écologique et solidaire que l'incorporation de balayures de voiries n'est pas conforme à la réglementation relative aux matières fertilisantes et supports de culture et que ces balayures ne peuvent donc pas être incorporées dans un compost normalisé.

Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable

8892. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'un administré propriétaire d'un terrain non construit situé en zone UB du territoire d'une commune et qui sollicite le raccordement de ce terrain au réseau d'eau potable. Il lui demande si la commune peut refuser au seul motif qu'elle souhaite économiser la ressource en eau potable. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable

10359. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08892 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes compétentes en matière de distribution d'eau potable arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Ainsi, en matière de distribution d'eau potable, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement. La zone UB est une zone d'extension urbaine destinée à

recevoir de l'habitat, des services et des activités. Elle correspond aux extensions pavillonnaires proches et semi denses du village. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau sont définies dans l'article UB-4 du règlement de la zone UB. Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Une commune ne peut pas refuser de raccorder un terrain au réseau d'eau potable au seul motif qu'elle souhaite économiser la ressource en eau potable. Cependant, si le terrain ne correspond pas aux caractéristiques définies dans le règlement de la zone UB (c'est-à-dire s'il ne s'agit pas d'une construction ou d'une installation qui requiert une alimentation en eau), il est possible à la commune de refuser le raccordement au réseau de distribution.

Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable

9432. – 14 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** avec les collectivités territoriales le cas d'un administré propriétaire d'un terrain non construit situé en zone UB du territoire d'une commune et qui sollicite le raccordement de ce terrain au réseau d'eau potable. Elle lui demande si la commune peut refuser au seul motif qu'elle souhaite économiser la ressource en eau potable. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable

10572. – 23 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09432 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes compétentes en matière de distribution d'eau potable arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Ainsi, en matière de distribution d'eau potable, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement. La zone UB est une zone d'extension urbaine destinée à recevoir de l'habitat, des services et des activités. Elle correspond aux extensions pavillonnaires proches et semi denses du village. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau sont définies dans l'article UB-4 du règlement de la zone UB. Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Une commune ne peut pas refuser de raccorder un terrain au réseau d'eau potable au seul motif qu'elle souhaite économiser la ressource en eau potable. Cependant, si le terrain ne correspond pas aux caractéristiques définies dans le règlement de la zone UB (c'est-à-dire s'il ne s'agit pas d'une construction ou d'une installation qui requiert une alimentation en eau), il est possible à la commune de refuser le raccordement au réseau de distribution.

Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France

10386. – 16 mai 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, en charge de la transition écologique et solidaire sur les modalités de production et de transport en France de certains produits phytopharmaceutiques. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, et une alimentation, saine, durable et accessible à tous » prévoit en son article 83 d'interdire sur le territoire français la production et le transport de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives interdites au sein de l'Union européenne. Pourtant, la loi ne précise pas selon quelles modalités s'exerce le contrôle des opérations de production et de transport de ces produits, et ne détermine pas l'autorité compétente pour autoriser de telles actions. Elle voudrait savoir quelle est l'autorité compétente chargée de contrôler les modalités de production et de transport de ces produits sur le sol français, alors que leur utilisation est interdite en France.

Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France

12068. – 22 août 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 10386 posée le 16/05/2019 sous le titre : "Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'exportation des pesticides du territoire national est strictement encadrée. À l'échelle internationale, la Convention de Rotterdam régit l'importation et l'exportation des pesticides et produits chimiques industriels interdits ou strictement réglementés par les Parties, pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement. Cette Convention liste 47 substances soumises à une procédure de consentement préalable du pays importateur. L'Union européenne met en œuvre la Convention de Rotterdam via le règlement 649/2012 (dit « PIC » pour « Prior informed consent » ou procédure de consentement préalable en connaissance de cause), qui encourage le partage de responsabilités et la coopération en ce qui concerne le commerce de produits chimiques dangereux et contribue à leur utilisation rationnelle. À noter que le règlement PIC impose des règles et obligations plus larges que la convention de Rotterdam : la liste des produits soumis à consentement du pays importateur est plus longue et prévoit aussi une série de produits, considérés comme moins dangereux, mais qui font toutefois l'objet d'une notification (transmission d'informations détaillées sur le produit) accompagnant l'export. Le règlement PIC comporte enfin une liste de produits qui sont complètement interdits d'export. Le ministère de la transition écologique et solidaire est l'autorité compétente en charge de s'assurer de la mise en œuvre et du respect du règlement PIC en France. Les services des douanes collaborent sur ce sujet avec les services du ministère de l'écologie et peuvent aussi, par des contrôles inopinés aux frontières, mettre en évidence des exportateurs qui ne se soumettraient pas aux procédures PIC. Les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement sont également formés sur les questions relatives à la procédure PIC et sont amenés, dans certaines installations industrielles (par exemple des producteurs de pesticides) à intervenir sur ce sujet.

Mise en place du chèque énergie

10779. – 13 juin 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place du chèque énergie, dont on peut considérer qu'elle est globalement positive. Toutefois, force est de constater que 20 % des bénéficiaires potentiels, pour diverses raisons, n'ont toujours pas accès à cette aide. L'une des causes de ce phénomène trouve son origine dans la complexité des courriers d'accompagnement. De surcroît, ces courriers sont accompagnés de plusieurs dépliants et brochures laissant ainsi penser à certains consommateurs qu'il s'agit là, de publicité et non de courriers officiels. Dès lors, il lui indique que, parmi ses préconisations, le médiateur de l'énergie suggère, par exemple, que le courrier d'accompagnement ne compte qu'une seule page avec des instructions simples et un logo officiel bien apparent. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'aller vers plus de simplifications en ce domaine afin de faciliter l'accès au chèque énergie du plus grand nombre.

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. En 2018, le taux d'utilisation du chèque énergie s'est élevé à 78,4%. En comparaison, le taux de recours pour les dispositifs sur lesquels étaient basés les tarifs sociaux de l'énergie étaient compris entre 64 % et 77 % pour la CMU-C, entre 30 % et 40 % pour l'ACS. Les taux de recours pour le RSA socle sont de 64 %, et de 32 % pour le RSA activité. Toutefois, afin d'améliorer le taux de recours, le Gouvernement a agi en faveur d'une simplification du pli chèque énergie pour la campagne 2019. Cette évolution s'est fondée sur le retour d'expérience de bénéficiaires, des fournisseurs, des associations de consommateurs et du Médiateur national de l'énergie, mais aussi sur l'expertise de la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP). Ainsi : la lettre chèque a été entièrement refondue de manière à clarifier et simplifier les explications fournies. Le verso présente un mode d'emploi plus intuitif ; la lettre attestations a été modifiée de manière à clarifier l'emploi des attestations, l'une pour le gaz naturel et l'autre pour l'électricité ; l'annexe fournisseurs a été considérablement allégée de manière à en faciliter la lecture ; l'annexe écogestes a été recentrée sur les différentes aides existantes et sur les gestes qui ont le plus grand impact sur la consommation d'énergie. Par ailleurs, le logo du ministère de la Transition écologique et solidaire apparaît clairement sur l'enveloppe comme sur la lettre chèque. Ces modifications semblent avoir porté leurs fruits, puisque le taux d'utilisation du chèque énergie 2019 est supérieur à celui de l'année dernière à la même date. Toutefois, il semble difficile de réduire encore la taille du pli chèque énergie, au risque de ne pas informer correctement les bénéficiaires de leurs droits. En revanche, cette année encore, le pli chèque fera l'objet d'un retour d'expérience afin d'en

améliorer la lisibilité pour les bénéficiaires pour les prochaines campagnes. Enfin, au-delà de l'organisation du pli chèque énergie, il est possible pour les bénéficiaires d'affecter leur chèque énergie pour les années suivantes : dans ce cas, le chèque énergie est directement envoyé à leur fournisseur, sans que les bénéficiaires n'aient de démarches à réaliser. Ce dispositif, appelé préaffectation, permet d'automatiser l'utilisation du chèque énergie. Le Gouvernement a sensibilisé les bénéficiaires comme les différents acteurs qui les accompagnent à cette option, qui a été choisie en 2018 par près d'un quart des ménages qui ont reçu un chèque énergie.

Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets

11131. – 27 juin 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le renouvellement de la convention de traitement des déchets diffus spécifiques selon le principe de pollueur-payeur. À la fin de l'année 2018, les négociations entre l'organisme des producteurs et distributeurs de déchets ménagers dangereux, Eco-DDS, et l'État sur le cahier des charges pour 2019 n'avaient pas abouti. En conséquence, dès janvier 2019, l'organisme à but non lucratif a annoncé aux collectivités territoriales en charge du traitement des déchets l'arrêt de leur collecte et de leur enlèvement dans les déchèteries. Même si l'organisme a depuis lors repris ses activités et s'est engagé à rembourser les collectivités, il semblerait que le modèle de convention proposé par Eco-DDS aux collectivités pose des problèmes. Selon l'association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des réseaux de chaleur, de l'énergie, et des déchets (AMORCE) qui accompagne les collectivités territoriales dans la transition énergétique et la gestion des déchets, l'avenant à la convention n'est pas satisfaisant du point de vue de la prise en charge financière des coûts générés par la suspension de l'enlèvement des déchets, ainsi que du tri des déchets par les collectivités, qui doit se faire non seulement en fonction des seuils maximum de contenants mais, en plus, en fonction de la nature de leur apporteur. Qui plus est, cette convention n'a pas fait l'objet de concertations nécessaires avec les collectivités et le ministère. Or les collectivités ont besoin de visibilité pour engager leurs procédures de validation, et ces retards dans les négociations sont incompatibles avec l'échéance du 30 juin, échéance de signature de la convention. Il lui demande quelles actions il compte prendre pour défendre les collectivités qui pourraient se voir à nouveau menacées de suspension d'enlèvement des déchets, et si une des mesures pourrait être le report de l'échéance de signature de la convention.

5308

Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets

12119. – 5 septembre 2019. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11131 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'éco-organisme EcoDDS a été mis en place par les fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques pour prendre en charge auprès des collectivités les déchets ménagers issus de leurs produits en application du principe pollueur-payeur, dite responsabilité élargie du producteur. Cependant, plusieurs fabricants du conseil d'administration de cet éco-organisme manifestent depuis plusieurs années leur opposition à ce principe. À l'échéance de son agrément périodique en fin d'année 2018, cet éco-organisme a suspendu début janvier 2019 la collecte de ces déchets en mettant les collectivités locales dans une situation technique et financière difficile. Le ministère de la transition écologique et solidaire a immédiatement engagé une procédure de sanction enjoignant les fabricants à déposer une nouvelle demande d'agrément pour leur éco-organisme, ce qui a permis une reprise progressive de la collecte de ces déchets. S'agissant de la période durant laquelle l'éco-organisme a suspendu la collecte en laissant la gestion des déchets chimiques à la charge des collectivités, le ministère de la transition écologique et solidaire a demandé aux fabricants de prendre en charge les coûts supportés par les collectivités pour respecter leur obligation de responsabilité élargie sur la gestion de ces déchets. Or la proposition des fabricants et de leur éco-organisme s'avère manifestement partielle. En conséquence, le ministère a été contraint de poursuivre la procédure de sanction financière auprès de ces fabricants. En outre, dans le cadre de son nouvel agrément, l'éco-organisme a présenté aux collectivités un contrat de collecte des déchets chimiques comportant des conditions de prise en charge excluant certains déchets et qui sont contraires au cahier des charges réglementaire. À nouveau, le ministère de la transition écologique et solidaire a engagé une procédure de mise en demeure qui a conduit l'éco-organisme à mettre en conformité ses conditions de prise en charge des déchets. Face aux difficultés rencontrées, le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire préparé par le Gouvernement prévoit de renforcer les mesures de régulation et de sanction des filières à responsabilité élargie des

producteurs, et de créer un dispositif de continuité financière pour qu'à l'avenir, les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ne se retrouvent plus dans la situation rencontrée au début de cette année 2019.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les territoires ruraux

11787. – 25 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM porte sur toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La mise en place progressive de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) dans les communes ajoute une part variable liée à la quantité de déchets par foyer à la part fixe basée sur le foncier bâti, pour responsabiliser davantage les administrés. Si cette évolution semble aller dans une bonne direction, le maintien d'une part fixe indexée sur le foncier bâti maintient un déséquilibre entre les habitants des territoires ruraux et les habitants des villes. En effet, dans les territoires ruraux, la taille des habitations n'est souvent pas liée aux revenus et au niveau de vie des habitants. Cette inadéquation entre la taille des habitations et le niveau de vie réel des habitants traduit une réalité souvent ignorée et symptomatique des déséquilibres entre territoires ruraux et urbains. Aussi, il lui demande si elle envisage de modifier les critères de la TEOMI pour mieux s'adapter aux réalités territoriales.

Réponse. – La feuille de route relative à l'économie circulaire du Gouvernement publiée en avril 2018 prévoit la facilitation du déploiement de la tarification incitative de la collecte des déchets. En effet, dans l'ensemble des pays où une telle tarification a été adoptée, elle a contribué à la réduction de la production de déchets, qui est avant tout la priorité en la matière. Plusieurs dispositifs existent, permettant de traduire concrètement cette tarification incitative. Le premier d'entre eux est la redevance, qui est directement calculée sur la quantité de déchets collectée. Dans ce cadre, la surface habitée n'est pas prise en compte dans la somme demandée pour rémunérer le service de collecte. Il permet de répondre à la question de l'éventuelle inadéquation entre la taille des habitations et le niveau de vie réel des habitants. Créée il y a quelques années, la tarification pour enlèvement des ordures ménagères incitative a permis, pour les collectivités qui le souhaitaient, d'introduire une plus grande part d'incitation dans la tarification de la collecte des déchets. Afin de maintenir le principe de la tarification, il a néanmoins été juridiquement nécessaire de maintenir une part fixe, qui a été adossée à la surface du foncier bâti, sinon le dispositif rebasculait dans une logique de redevance qui existait déjà. Pour autant, il est tout à fait possible, à l'intérieur du territoire de la collectivité ou de l'établissement public compétent en matière de collecte des déchets, de définir des zonages avec une tarification de la part fixe, au mètre carré, différente selon les zones. Cela permet de différencier les niveaux de revenus des habitants par un critère autre que la surface habitée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Brûlage à l'air libre des déchets verts

9141. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question du brûlage à l'air libre des déchets verts. Le tri des déchets est désormais entré dans les pratiques quotidiennes des Français. Cependant, concernant les déchets végétaux qui ne peuvent être ni broyés ni compostés du fait de leur nature ou de leur volume, l'interdiction du brûlage à l'air libre, sous peine d'une amende forfaitaire de 450 euros, pose des difficultés à beaucoup de particuliers. Dans les territoires ruraux, la distance parfois importante entre le lieu d'habitation et la déchetterie est une contrainte forte à laquelle s'ajoute une empreinte carbone non négligeable. Dans la mesure où le brûlage est fait dans des conditions de sécurité et d'absence de nuisance pour le voisinage, il souhaite savoir si le champ des dérogations, aujourd'hui extrêmement limité, pourrait être étendu selon certains critères précis.

Réponse. – La pollution atmosphérique est responsable chaque année de 48 000 décès prématurés. Malgré l'amélioration progressive de la qualité de l'air, les normes sanitaires restent dépassées dans de nombreuses agglomérations, et la France fait l'objet d'une saisine de la cour de justice européenne et d'un avis motivé de la Commission européenne pour non-respect des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules fines respectivement. L'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2017 enjoint de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les normes de la qualité de l'air dans les délais les plus courts possibles en tous points du territoire. L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts est une mesure d'intérêt général pour protéger la santé des personnes, en encourageant la réduction des émissions polluantes à la source. Le brûlage des déchets à l'air libre est

en effet une pratique polluante qui peut être une source majeure de pollution par les particules fines ou encore les hydrocarbures aromatiques polycycliques qui sont cancérigènes. Ces polluants peuvent être transportés avec les masses d'air sur de grandes distances. Le brûlage des déchets verts produits par les ménages est donc interdit, la circulaire du 18/11/2011 rappelle ce principe général d'interdiction. Toutefois, des dérogations ou cas particuliers (végétaux infectés, plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRif), gestion forestière, absence de déchetterie) permettent cette pratique de manière épisodique et exceptionnelle, après accord de l'autorité compétente localement, tout en respectant certaines modalités (période rouge incendies, horaires en milieu de journée, épisodes de pollution ou pas, etc.). Par exemple, la circulaire indique qu'une dérogation peut être accordée en zone périurbaine et rurale en absence de déchetterie ou de système de collecte pour la commune ou le groupement de communes. La dérogation devra cependant comprendre des objectifs de développement de ces déchetteries ou autres structures de gestion des déchets et du compostage sur place. Cependant, d'autres alternatives plus responsables pour l'environnement existent pour éliminer les déchets verts comme le compostage, le broyage, le paillage, etc. Le déchet vert doit être dès lors considéré comme une véritable ressource permettant d'apporter aux sols des fertilisants organiques dont ils ont besoin. Le fonds déchets de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) permet notamment d'aider financièrement les collectivités à présenter des alternatives au brûlage des déchets verts de leurs administrés.